HISTOIRE DU VIVARAIS

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DU DÉPARTEMENT

PAR

JEAN RÉGNÉ

ARCHIVISTE EN CHEF DE L'ARDÈCHE

TOME III

FRANCHISES ET BOURGEOISIES DES ORIGINES A 1789

PAR

JEAN RÉGNÉ

IMPRIMERIE E. MAZEL
LARGENTIÈRE (ARDÈCHE)

1945

TABLE DES MATIÈRES
DU TOME III DE L'HISTOIRE DU VIVARAIS

FRANCHISES ET BOURGEOISIES MÉDIÉVALES

CHAPITRE I Les chartes de franchises et le mouvement communal 3

CHAPITRE II La bourgeoisie marchande et financière. . 26

CHAPITRE III Communautés à charte et autres communautés d'habitants d'Ancien Régime (*ordre alphabétique*) 57

CHAPITRE IV Les derniers budgets consulaires d'ancien régime (1789) et les derniers seigneurs des communautés vivaroises, avec la nomenclature des communes ardéchoises existantes ou disparues au 31 décembre 1930 . . 181

L'Annexe Documentaire, constituée par l'analyse des délibérations municipales de Viviers, de 1623 à 1789, et formant un volume de 204 pages, est réservée aux souscripteurs de l'œuvre entière.

Privas, Archives Départementales
29 décembre 1944
Jean RÉGNÉ

LIMINAIRE

*Je dois m'excuser en premier lieu de n'avoir pas donné à cette étude municipale toute l'ampleur que j'aurais désirée. Les rigueurs de la crise que nous traversons et notamment l'extrême pénurie de papier m'ont imposé ces restrictions. D'autre part, des circonstances impérieuses, plus fortes que ma volonté, exigeaient que, sans plus attendre, le tome III de l'*Histoire du Vivarais *fût distribué, même sous une forme réduite et allégée.*

La partie centrale de ce volume, comme aussi la plus nouvelle et la plus solide, repose essentiellement sur l'utilisation des sources cadastrales. Je crois bien que j'ai été un des premiers historiens à mettre en œuvre d'une façon aussi approfondie les renseignements très précis fournis par les anciennes estimes et les vieux cadastres.

Le fait le plus saillant qui ressort de cette enquête documentaire, c'est l'ascension continue de la bourgeoisie, fille du commerce et de la banque. Que la révolution communale ait surtout servi les intérêts de cette classe, cela s'explique assez facilement et, dans une certaine mesure, se justifie. Mais que, dans la suite des siècles, d'autres révolutions et combien plus profondes, celle de 1789, celle de 1830 et même celle de 1848 n'aient fait, à tout prendre, que consolider la puissance sociale de la bourgeoisie, c'est-à-dire de l'enrichissement et du capital, voilà, n'est-il pas vrai, une constatation qui ne laisse pas de nous frapper et même de nous troubler.

Jusques-à-quand le jeu sanglant des révolutions et des guerres persistera-t-il à promouvoir la domination de la richesse accumulée et des seules valeurs matérielles ? Un proche avenir viendra-t-il mettre un terme à ce scandale en exaltant des valeurs de qualité plus noble ?

L'accession des villes et villages à la vie municipale a permis, dans une certaine mesure, aux ruraux et citadins de faire contre-poids à l'absolutisme du gouvernement central, et aux abus de sa bureaucratie. Et ce ne fut pas toujours impunément que nos po-

pulations se réunirent en assemblée générale, au son de la cloche, sur la place publique. Ces municipalités s'appelaient des consulats ou des syndicats. Ce dernier terme appelle un rapprochement. Nos syndicats modernes, fondés plutôt sur la communauté de profession que de résidence, ne sont-ils pas destinés aussi, entre autres objectifs, à sauvegarder les droits de l'individu, du travailleur contre l'oppression possible de l'Etat ?

Plongés dans un affreux conflit, où tous, combattants et non combattants, avons cruellement souffert physiquement et moralement, pouvons-nous espérer légitimement qu'un proche avenir nous tiendra compte de nos souffrances patiemment endurées, surtout si nous avons su tirer la leçon terrible qui se dégage de cette longue série d'épreuves ?

Fasse Dieu qu'à l'issue de cette lutte abominable, s'établisse une paix durable et humaine, une paix juste pour tous les peuples, une paix digne fondée essentiellement sur le Travail dans l'honneur, la sécurité et la liberté.

J. R.
7-2-45

LA VIE MUNICIPALE

ET

LA BOURGEOISIE D'ANCIEN RÉGIME

EN VIVARAIS

I

LES CHARTES DE FRANCHISES ET LE MOUVEMENT COMMUNAL

I. *Extinction progressive du servage; affranchissements individuels et collectifs.* — Subissant l'entraînement des historiens de sa génération et sans doute obsédé par la vision tragique du meurtre, dans une cave, à la lueur des torches, de l'évêque de Laon, M. le chanoine Rouchier, en son tome I[er] de l'*Histoire du Vivarais*, a parlé de révolution communale. Or, il faut bien le reconnaître, le caractère violent imprimé au mouvement communal en Picardie, par exemple, est tout à fait exceptionnel dans le midi de la France. Ce qui frappe surtout en Vivarais, plutôt que l'aspect insurrectionnel et catastrophique, c'est le caractère transactionnel et pacifique de la nouvelle institution. Ni révolution ni réaction, mais évolution, pourrait-on dire si on ne craignait de tomber dans la banalité d'affiche électorale d'aujourd'hui. De même que le servage est un progrès sur l'esclavage, de même le plus ou moins de franchises est un relèvement de la condition servile.

Il est indéniable que le développement de la municipalité s'est fait aux dépens de la féodalité. La commune, en particulier, c'est-à-dire la forme la plus parfaite du nouveau régime, se présente comme un démembrement de la puissance comtale. Elle constitue alors une véritable seigneurie collective. Disons, tout de suite, que si l'on réserve la qualification de commune aux villes qui acquirent vis-à-vis du seigneur ou du souverain une situation d'indépendance et d'autonomie assez analogue à celle dont jouissaient les fiefs, il est difficile d'appeler de ce nom aucune ville du Vivarais. Toutes les communautés de ce pays demeureront plus ou moins subordonnées à l'autorité seigneuriale; aucune même des villes principales n'y obtiendra la justice et toute la police.

Sous le régime domanial et patriarcal de la féodalité primitive, le paysan dont la vassalité a fait un homme lige est, pour ainsi dire, nuit et jour à la disposition de son maître. Cette sujétion militaire[1], commandée par les

1. Ce qui distingue avant tout l'asservissement de l'homme lige de celui de l'esclave antique, c'est qu'il est volontaire. De plus, le colon agricole qui se rend homme lige d'une communauté religieuse, abbaye ou chapitre, devient le membre d'un corps privilégié. En 1273 et 1317, hommes et femmes des Estables se reconnaissent pour hommes liges de la Chartreuse de Bonnefoy, taillables et exploitables à l'entière volonté du prieur (*Revue Mabillon*, 1923, p. 123 et notre tirage à part, p. 23). Non seulement les habitants des Estables seront les protégés du monastère, mais ils jouiront de toutes sortes de droits d'usage sur les terres et dans les forêts de Bonnefoy. En 1373, un homme libre (*sui juris*) de Frayol (mandement du Teil), désirant devenir homme lige de l'université de l'église de Viviers, prête l'hommage lige au procureur de l'université, qui lui concède les privilèges dont jouissent les hommes de l'université (Étude Gallichet à Viviers, reg. 11, Pons de Nuce, f^os 25 v°-26). En 1394, un paysan arrive de Montpellier pour se rendre homme lige de l'université dans le mandement de Saint-Montan; il y reçoit deux pièces de terre (Reg. 28, Pons de Nuce, f° 29). Par cet acte de reconnaissance l'homme libre aliénait évidemment de son indépendance; mais il y gagnait la sécurité du pain

rigueurs du temps et l'insécurité de l'existence quotidienne, commença à ne plus paraître aussi nécessaire dans les campagnes quand l'envoyé du pouvoir royal y fit apprécier et — préférer — sa protection. La réquisition sans limite et sans extrême nécessité, l'exploitation sans compensation n'apparurent plus alors que comme des exigences abusives et tyranniques. Ajoutons à ce sentiment le désir de plus en plus fort, après les temps de troubles, de détente physique et de bien-être matériel. Dans un milieu presque exclusivement rural comme le nôtre, les garanties d'ordre civil et judiciaire préoccupèrent davantage le paysan que les revendications d'ordre politique et administratif. Une fiscalité plus douce, obtenue même au prix d'un sacrifice passager, était ce qui répondait le mieux à ses aspirations de terrien économe.

Charte de coutumes, de libertés ou de franchises est le nom qu'on donne en Vivarais à l'acte seigneurial par lequel une communauté taillable et corvéable à merci ou dans certains cas déterminés est appelée à ne plus l'être du tout ou que dans un nombre plus restreint de cas. Bien que le Vivarais ne possède pour ainsi dire pas de groupement urbain, certains gros bourgs, comme Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Aubenas, Largentière, Privas, Annonay, Tournon[1], etc., ne paraissent jamais avoir connu l'assujettissement servile des communautés rurales d'hommes liges. L'appellation de charte de franchises convient peut-être mieux à cette catégorie de centres un peu urbanisés qu'aux communautés de villages corvéables. S'appliquant à ces dernières, l'acte serait appelé plus justement charte d'affranchissement.

quotidien et se mettait à l'abri du seigneur qui se montrait trop dur à son égard.

1. A Tournon, en 1292, la qualification de serf était une injure passible d'amende (article 11 de la charte).

Nous ne dirons qu'un mot des chartes d'affranchissement individuel. Elles sont d'ailleurs assez rares; elles émanent surtout des comtes de Valentinois ou des évêques de Viviers; elles récompensent des services distingués de guerre ou exceptionnels de paix et, à ce titre, constituent de véritables lettres de noblesse ou, tout au moins, de bourgeoisie[1].

Il n'y a lieu de retenir ici que les chartes d'affranchissement collectif. On peut affirmer que le mouvement d'abolition de la taillabilité indéfinie a commencé plus tôt en Bas-Vivarais que dans le Haut-Vivarais, sur les bords du Rhône que dans la montagne. De plus, quand la taille est réduite aux cinq cas dans le Haut, elle se trouve ramenée à trois cas au moins dans le Bas. La taille à merci disparaît à Lanas et Saint-Maurice en 1256, à Vogüé en 1292, à Lachapelle-sous-Aubenas en 1294, à Lamastre en 1315, à Grozon en 1335 et à Bosas en 1561 seulement. En 1394, l'abbé de Mazan affranchit ses hommes liges du mas de Chalmet; dorénavant, ils ne seront plus taillables qu'aux cinq cas[2].

La survivance en plein XVI^e^ siècle d'une communauté servile à Bosas paraît une exception, et encore quoi de commun pouvait avoir un homme lige du XVI^e^ siècle avec un homme lige du XII^e^? Les estimes cadastrales de 1464 font supposer que les dernières oppositions au mouvement d'affranchissement collectif des communautés d'hommes liges n'avaient pas résisté à la pression irrésistible des nouvelles conditions économiques et sociales suscitées par la guerre de Cent ans. L'œuvre de libération devait être déjà bien avancée et peut-être même achevée vers 1360, c'est-à-dire au moment de la grande extension

1. C'est ainsi qu'à Baix, surtout à partir du XIV^e^ siècle, les « féodaux » se distinguent des « populaires ».

2. Cartulaire de Mazan, f^os^ 200 v^o^-3. Cf. notre *Catalogue*, n° 76.

prise par la défense locale et l'établissement de la plupart des enceintes fortifiées[1].

II. *Les chartes de franchises; leur chronologie, leur portée et leur filiation.* — La plus grande vogue des chartes de franchises se place plutôt au XIII^e^ siècle qu'au XIV^e^. Y compris ce que nous venons d'appeler chartes d'affranchissement collectif, — et il n'est pas toujours facile d'établir une discrimination bien nette entre les chartes d'affranchissement et les chartes de libertés, franchises et coutumes, — le total des chartes communales n'atteint pas en Vivarais et dans ses annexes dauphinoises la quarantaine. C'est une entreprise malaisée que de vouloir dresser le catalogue chronologique de ces chartes, car souvent, à supposer même qu'elle ait jamais été écrite, la concession initiale a disparu et il n'en reste qu'une ou plusieurs confirmations, quelquefois de date bien postérieure.

Cette réserve faite, l'ordre chronologique de concession peut s'établir ainsi : Largentière 1208, Tournon 1211, Andance 1215, Joyeuse 1237, Saint-Marcel-d'Ardèche 1242, Baix 1244, Champagne 1246, Aubenas 1249, Lanas et Saint-Maurice 1256, Naves et Malbosc 1269, Le Cheylard 1278, Privas 1281, Annonay 1288, Villeneuve-de-Berg 1290, Vogüé 1292, Boucieu 1294, Châteauneuf-du-Rhône 1297, Le Teil 1299, Saint-Just 1303, La Voulte 1304, Aps et Aubignas 1306, Tain 1309, Glun 1313, Mauves 1314, Lamastre 1315, Viviers 1321, Bourg-Saint-Andéol 1322,

1. Une enquête de 1459 donne ce renseignement curieux : un laboureur de Guilherand, âgé de soixante ans, dépose qu'au « pays de Vivarois, l'on ne sait point de gens qui soient de serve condition ». (Aug. Le Sourd, dans *Revue du Vivarais*, 1919, page 32.) Il restait pourtant des hommes liges à Boulogne en 1491, à Châteauneuf-Boutière en 1451, à Gourdon en 1427, à Jaujac en 1459, à Lagorce en 1429, à Lamastre en 1452.

Borne 1323, Grozon 1335, Chapdenac 1350, Laurac 1360, Saint-Agrève 1449 (confirmation), Montpezat 1453, Bozas 1561.

Il est certain que, sans parler de quantité de coutumes ou conventions orales qui ne furent jamais écrites, tout en étant assez régulièrement observées, beaucoup de chartes de franchises du XIII[e] siècle ne sont pas parvenues jusqu'à nous. Ce qu'il en subsiste, même à l'état fragmentaire, n'est pas chose négligeable, car ce résidu va nous permettre d'entrevoir l'amplitude du mouvement en Vivarais et aussi sa véritable signification.

Nous n'entrerons pas ici dans le détail des articles concédés ; on en trouvera d'ailleurs l'analyse plus bas dans le répertoire alphabétique des plus anciennes communautés. Qu'il nous suffise de dire que ces chartes ne sont pas dans l'ensemble des constitutions politiques ; les clauses relatives à l'organisation du régime municipal en sont le plus souvent absentes ; ce qu'on y trouve de préférence, ce sont des règlements de police, un adoucissement en peine pécuniaire de châtiments corporels (pour adultère, par exemple), des réductions d'amendes et de redevances, des suppressions de corvées et de prestations corporelles, une limitation du service militaire, par exemple la réduction ou même la suppression des journées de guet au château seigneurial. Des prescriptions de droit privé ou commercial, des reconnaissances de droits d'usage dans la forêt ou la lande seigneuriale y figurent très souvent. Plus ou moins, elles tendent toutes au même but : substituer un régime statutaire à l'arbitraire seigneurial, comprimer les exigences anciennes, rendre impossible toute exaction nouvelle[1].

1. La table de marbre des libertés octroyées en 1198 à Montélimar par Giraud Aimar et Lambert, seigneurs de la ville, porte qu'aucune nouvelle exaction ne pourra être exigée à l'avenir. Si les seigneurs violent leur promesse, leurs sujets seront déliés du serment de fidélité (*Cartulaire de Montélimar*, édit. U. Chevalier, p. 20).

La charte de franchise ne constitue qu'assez rarement l'acte de naissance de la communauté qui en bénéficie. Le plus souvent, la formation de la communauté est antérieure à l'obtention de la charte libératrice. Même s'il s'agit d'une communauté d'hommes liges, qui peut dire où finit la servitude et où commence la liberté ? Telle colonie d'hommes liges d'un monastère ou d'un chapitre peut jouir d'autant de privilèges que tel groupe d'emphytéotes libres d'un seigneur laïque. Autant de parties, autant de conventions différentes. Chacun poursuit l'amélioration de son sort en tenant compte des circonstances et des personnes.

Il n'en reste pas moins que la conquête de ce parchemin marque pour la communauté impétrante une étape heureuse dans la voie du perfectionnement possible, une consécration de sa personnalité morale, en sorte que les groupements du Vivarais où les rapports du suzerain avec ses mainmortables ou ses justiciables ont été réglés par une charte plus ou moins explicite, plus ou moins généreuse, mais constituant une base solide de discussion en vue du règlement juridique des conflits, s'affirment par là les mieux doués d'esprit corporatif, les plus conscients de leurs intérêts communs et, en définitive, les plus aptes à s'administrer eux-mêmes.

Si l'on considère maintenant les seigneurs hauts-justiciers de qui émanent les franchises, en même temps que la teneur des multiples dispositions qu'elles promulguent, on peut y voir plusieurs familles qui s'apparentent entr'elles : le groupe de l'évêque de Viviers avec Largentière, Saint-Marcel-d'Ardèche, Châteauneuf-du-Rhône, Viviers, Bourg-Saint-Andéol ; le groupe du seigneur de

Chacun sait que, depuis le XV^e^ siècle au plus tard, treize « villes » jouissaient du droit d'entrée aux États particuliers du pays de Vivarais : Viviers, Annonay, Aubenas, Tournon, Privas, Joyeuse, Rochemaure, Largentière, Pradelles, Bourg-Saint-Andéol, Le Cheylard, Chalancon et Saint-Agrève. Parmi elles, huit seulement entraient par tour, c'est-à-dire chacune tous les huit ans, aux États généraux de la province de Languedoc : Viviers, Annonay, Aubenas (plus tard Montlaur), Tournon, Privas (plus tard Boulogne), Joyeuse, Largentière et Bourg-Saint-Andéol; c'étaient les huit villes principales du pays de Vivarais.

Or, de ces huit capitales, il n'y a que Largentière et Joyeuse qui, avec Saint-Marcel-d'Ardèche (cette dernière sans droit d'entrée aux États), aient été pourvues anciennement d'un consulat, la première en 1208, la seconde en 1237, la troisième en 1242. Dans les autres « villes » du Vivarais, on ne trouve pas de consuls avant le XIV^e^ ni même avant la fin du XV^e^ ou le commencement du XVI^e^ siècle. Longtemps régie par de simples syndics, la ville d'Annonay possède deux consuls en 1365. Au Bourg, avant 1374, les habitants qualifient plus volontiers leurs deux édiles de régents ou de recteurs, de procureurs ou de syndics. C'est encore le régime syndical qui fonctionne à Privas et à Viviers au XIV^e^ siècle.

A la fin du XV^e^, les quatre villes d'Annonay, du Bourg, de Privas et de Viviers, ainsi que le bourg montagnard de Pradelles, sont représentés aux États de Vivarais, non plus par un syndic, mais par un consul. Pour les délégués de Chalancon, du Cheylard, de Rochemaure, de Saint-Agrève et de Tournon, la plume du greffier des États hésite entre les deux qualifications de consul et de procureur-syndic. Par contre, les Albenassiens demeurent fidèles à l'appellation de régents[1] ou de corégents, et il est certain que, dans leur esprit, comme aussi dans celui des Bourguésans, un régent ou un recteur vaut bien un consul et qu'en tout cas, un syndic ou procureur est nettement au-dessous des précédents dénommés.

Il est intéressant de rechercher pour quelles raisons le consulat, si rare soit-il, s'est implanté dès la première moitié du XIII^e^ siècle à Largentière, Joyeuse et Saint-Marcel-d'Ardèche, dans la terre du temporel épiscopal. L'auteur des chartes consulaires de Largentière et de Saint-Marcel n'est autre que l'évêque de Viviers, seigneur haut-justicier de ces deux châtellenies. Quant à la charte consulaire de Joyeuse, elle émane de Bernard d'Anduze et des deux autres coseigneurs de cette petite ville. Ces trois documents, par un phénomène bien rare, mentionnent expressément l'octroi du consulat. La charte épiscopale de 1208 porte création à Largentière de trois consuls et la sentence arbitrale rendue par l'évêque en 1242 institue en faveur des dix-neuf coseigneurs de Saint-Marcel le consulat de trois d'entre eux.

Dans un milieu rural comme le Vivarais, où le régime syndical suffisait en somme aux aspirations de la classe agricole, si le régime consulaire a pénétré sur trois points, à Largentière, Joyeuse et Saint-Marcel, c'est par l'effet d'une pression venue du dehors[2]. Or, à la veille de sombrer sous les coups des guerriers du Nord, dans la croi-

1. A Aubenas, en 1380, le mot de régent, comme celui d'ouvrier (ou *fabricien*), est synonyme d'administrateur... « per dictos regentes seu operarios dicte turris » (Fonds Mazon, Aubenas, I, 136).

2. La théorie suivant laquelle le consulat médiéval serait une survivance du consulat romain est aujourd'hui presque universellement abandonnée. Comment les institutions municipales auraient-elles persisté après la désagrégation du Bas-Empire et les invasions des Barbares? Enfin, est-il besoin de le faire remarquer, les magistrats des municipes romains ne portaient pas le nom de consuls.

sade des Albigeois, la puissance des comtes de Toulouse avait atteint Largentière, Joyeuse et Saint-Marcel. Une rivalité ardente avait dressé là, face à face, le comte de Toulouse, détenteur d'abord d'une part, puis de trois, et l'évêque de Viviers détenteur d'abord d'une simple part, soit un sixième des mines, sans parler d'un petit groupe de vassaux réunissant ensemble les trois autres parts. Par une espèce de concurrence, bien plus, par une véritable surenchère, chacun fut amené, pour favoriser son peuplement, à le gratifier de privilèges enviables. Et le sire d'Anduze, coseigneur lui-même des mines de Largentière, ne put moins faire que d'appliquer à ses sujets de Joyeuse le même traitement que l'évêque avait consenti à ses mineurs Largentiérois.

Le consulat nous apparaît donc en Vivarais comme une importation toulousaine et méridionale, ou, plus expressément encore, comme provençale et méditerranéenne[1].

1. Les plus anciens consulats du Midi de la France remonteraient aux premières années du XII[e] siècle. Les consuls de Narbonne sont mentionnés pour la première fois, à côté des prud'hommes, dans un acte dressé à Pise le 4 mars 1175 (nouv. style). Il s'agit d'une convention de paix et de commerce conclue par la ville de Pise avec la vicomtesse Ermengarde et les consuls de Narbonne (Publ. : *Bull. arch. de Narbonne*, 1896, p. 290-2). Le 14 août 1224, un traité de commerce entre Nice et Narbonne cite nominativement deux consuls narbonnais (*ibid.*, p. 292). Ne faut-il pas voir plutôt en ces deux consuls des « consuls de mer ou d'outre-mer » comme il s'en rencontre alors dans de grandes villes d'Italie, de Provence et de Catalogne? Les premiers consuls à l'étranger paraissent avoir été établis dans le Levant, à Constantinople, dans la Palestine, la Syrie et l'Égypte par Gênes, Pise, Venise et Florence entre 1098 et 1196. — A Narbonne, jusque vers 1214 (*Hist. de Lang.*, VI, 646), ce sont les prud'hommes qui semblent représenter la communauté des habitants, le peuple narbonnais, et pas encore les consuls. L'introduction du consulat municipal à Narbonne est due sans doute au comte de Toulouse, que, le 26 août 1236, les consuls du bourg prennent pour arbitre dans leurs querelles avec le vicomte et l'archevêque (*Hist. de Lang.*, VI, 1002). Délégués d'abord des seuls marchands pour connaître de leurs différends commerciaux, les consuls de mer ont pu devenir ensuite les mandataires de toute la population urbaine.

IV. *Le consulat féodal de Saint-Marcel-d'Ardèche et les coseigneuries péagères des bords du Rhône.* — La commune a été quelquefois définie une seigneurie collective. Elle mérite pleinement ce titre, quand elle se présente investie non seulement d'attributions administratives, mais aussi du pouvoir régalien de justice. Nous pouvons, ce semble, rattacher à la catégorie visée ci-dessus le consulat féodal de Saint-Marcel-d'Ardèche, où les trois consuls, d'abord créés par l'évêque, devront se recruter à l'avenir par cooptation au sein du collège électoral formé par les dix-neuf[1] coseigneurs ou pariers

1. Et non 48 (Bibl. nat., coll. Lang., vol. 26, f. 90 et ss.). Voici d'ailleurs les noms des 19 énumérés dans un acte du 23 janvier 1228/29 : Milon de Vernon, Pierre de Lisle, P. de Lafare, B. de Lafare, Guillaume Armand, G. de Saint-Marcel, G. de Guigon, Raymond Itier, G. de Saint-Remèze, Raimond de Carsanne (ou Carsan), Pierre de Saint-Marcel, Raimond Guillem, R. Raynoard, Pierre du Ponteil, B. de Saint-Marcel, G. Guillem, Pierre de Saint-Remèze, Guillaume Arnald, Raymond de Villefort; tous feudataires de Draconet et de dame Vierne de Balazuc, qui habitent leur château de Gras (Arch. de Saint-Marcel-d'Ardèche, DD I. Publ. partielle dans Mazon, *Voyage au Bourg-Saint-Andéol*, 328-31). La seigneurie de Saint-Montan était peut-être encore plus morcelée. M. Aug. Le Sourd a établi la liste d'une quarantaine de coseigneurs successifs (*Rev. du Vivarais*, XXXVI, 296-303). Ce morcellement, cet émiettement ne s'explique pas par l'inexistence en nos contrées du droit d'aînesse. Ces parts de coseigneurie ont été nombreuses dès l'origine. Tous les hommes francs et libres, c'est-à-dire petits nobles ou grands bourgeois, en ont bénéficié. Les comtes de Valentinois ont été prodigues de ce genre de privilèges à Baix et dans leur baronnie de Chalencon. Dès le début du XIV[e] siècle, les comtes de Valentinois concèdent à des habitants de Baix des affranchissements individuels qui sont de véritables lettres d'anoblissement : franchises de toutes tailles et corvées, jouissance de tous les privilèges des hommes féodaux de Baix (U. Chevalier, *Reg. Dauph.*, n° 18783, 19 février 1313/14); privilèges et libertés dont jouissaient les nobles du mandement de Baix (*Reg. Dauph.*, 21019; 17 mars

de Saint-Marcel. Le pouvoir de juridiction reconnu aux trois consuls comme délégués du corps seigneurial en 1242 ne sera disjoint du consulat qu'en 1670.

Cet aspect aristocratique du consulat de Saint-Marcel fait comprendre le motif qui incitait certains rédacteurs de textes du x^e^ et du xi^e^ siècle, par exemple l'auteur des plus anciennes chartes du cartulaire de Saint-Chaffre, à désigner les comtes du nom de *consuls* et les vicomtes ou autres subordonnés de *consulaires*.

Cette origine féodale du consulat rend compte encore du partage, qui se faisait dans un certain nombre de villes, du pouvoir municipal entre chevaliers et bourgeois; il y avait, au début de l'institution, des consuls-chevaliers et des consuls-bourgeois, élus chaque année par l'assemblée générale ou parlement général des habitants. Au fur et à mesure que s'affermit, surtout dans les assemblées provinciales, la division traditionnelle en trois classes, noblesse, clergé et villes ou tiers état, les nobles se sentirent davantage de leur province que de leur ville, et, peu à peu, se tinrent à l'écart des fonctions municipales.

L'extrême division de la coseigneurie de Saint-Marcel en 19 pareries mérite une explication. Au xv^e^ siècle, Jean Nicolay s'associe avec d'autres habitants du Bourg pour affermer le péage du sel sur le Rhône; puis il

1321/22). Des franchises et libertés de ce genre existent aussi dans les mandements de Barry, du Pouzin et de Chalencon.

Par l'octroi de ces franchises nobiliaires, tout une petite et nombreuse noblesse s'est constituée, ardente à défendre ses privilèges : exemption de la taille seigneuriale, des taxes communales et du service de garde aux portes et sur les remparts. Or, comme nul possesseur, même noble, de biens ruraux ou roturiers ne pouvait se dérober à son inscription au rôle de la taille, un antagonisme s'ensuivit, qui ne pouvait aboutir qu'à l'éviction des nobles du groupe directeur de l'administration municipale.

obtient l'inféodation de cette perception; en 1493, Nicolay et consorts, ces anciens fermiers, sont devenus « les nobles pariers du péage du sel, coseigneurs de Saint-Marcel[1] ». Une inféodation semblable a dû se produire au xiii^e^ siècle, qui explique le pullulement des coseigneurs de Saint-Marcel à cette époque.

Le port de Baix sur le Rhône a aussi son « baylage du sel ». Plusieurs nobles y avaient le droit, à coup sûr par suite d'une inféodation que leur avait consentie le comte de Valentinois, haut seigneur du lieu, de percevoir une ou plusieurs quartes de sel sur les bateaux montant ou descendant le Rhône[2]. La transmission héréditaire et le partage entre enfants aidant, ces pareries péagères ne pouvaient aboutir qu'au fractionnement anormal de la perception et à la multiplication abusive des « nobles pariers du péage ». Moyen commode, on l'avouera, de s'anoblir à peu de frais. Un peu plus au nord, toujours sur le Rhône, Tournon avait 13 péagers en 1401.

Ces péages, qui jalonnent comme autant de plaques indicatrices les grands courants du commerce, ne pèsent pas seulement à l'étranger de passage; ils sont aussi à charge aux gens du pays. C'est pourquoi, l'exemption de péage et de leudes (par exemple à Tournon, à Rochemaure, à Châteauneuf, au Bourg), figure au premier plan des chartes de franchises. Dans la vallée du Rhône, où deux routes de terre bordent de part et d'autre la voie fluviale, les péages se touchent presque. En ne retenant que ceux qui intéressent nos portiers du Vivarais, citons :

1. Marquis de Vogüé, *Une famille vivaroise*, I, 106, n. 2. — Un des coseigneurs de Saint-Marcel fut, à partir de 1380, un de Pierre de Nimes, qui porta le nom de Pierre de Saint-Marcel jusqu'en 1595 et, à partir de cette date, de Pierre de Bernis (Courteault, *Bourg-Saint-Andéol*, p. 36).

2. Arch. de l'Ard., C 196, Inventaire des titres du comté de Valentinois, f^os^ 364-5; 29 mars 1354.

le péage d'Arras attesté dès 1260, celui de Baix (1328), Beauchastel (1447), Bourg-Saint-Andéol (1252), Donzère (1241), Glun (1247), Ozon (1452), Peyraud (1435), Rochemaure (1262), Serrières (1368), Le Teil (1322), Tournon (1401), Viviers (1362), La Voulte (1151).

Moins productifs que ceux du rivage, les péages de l'arrière-pays n'en constituent pas moins la meilleure ressource du trésor seigneurial. Citons les péages d'Aubenas (1313), du col de Bès (1390), de Chalancon (1251), de Grozon (1303), de Mézilhac (1267), de Montpezat (1453), du pont d'Aubenas et d'Ucel (1453), de Montusclat (1490), du Petit-Paris (1459), de la Souche, de Privas et du Malpas (1365), de Saint-Agrève (1261), de Saint-Cirgues-en-Montagne (1279), d'Usclades (1321). Comme on le voit, pas une des voies transversales qui menaient du Rhône à la montagne ne manquait de vigilant douanier.

Les nobles vavasseurs d'Annonay, à qui Artaud de Roussillon, le seigneur de la ville, concéda pour eux et leurs hommes, la charte communale de 1288, étaient peut-être aussi, comme les nobles pariers ou coseigneurs de Saint-Marcel-d'Ardèche, les heureux bénéficiaires des péages de Cance et de Deûme.

V. *Éclipse du consulat aux XIV^e^ et XV^e^ siècles. Pourquoi Viviers n'a pas eu de consulat au Moyen âge? Chronologie des plus anciens syndicats.* — Le consulat, institution étrangère et peu comprise en Vivarais, non seulement ne gagne pas du terrain au XIII^e^ siècle, mais en perd même un peu après la défaite des comtes de Toulouse. A Joyeuse de 1262 à 1354, il n'est plus question que de procureurs, de syndics ou de prud'hommes. Éclipse totale du consulat à Saint-Marcel-d'Ardèche de 1251 au XVI^e^ siècle; par analogie avec leurs voisins du Bourg, les chefs de la

communauté s'y nomment désormais recteurs ou syndics. Il n'y a au fond qu'à Largentière où le consulat ne sombre pas tout à fait dans l'oubli. Avant la charte épiscopale de 1208, le groupe de population qui s'était formé autour des mines d'argent de l'étroite vallée de Ligne ne disposait, pour se défendre contre les six coseigneurs des mines (l'évêque de Viviers, le comte de Toulouse, le comte de Valentinois, Bernard d'Anduze, Étienne de Tauriers et Pons de Rochefort) que de simples procureurs.

Ces mineurs, venus d'un peu partout, quelques-uns peut-être de nos cités méridionales, ont-ils davantage senti le prix de leur conquête et, plus jalousement que les autochtones, se sont-ils préoccupés de ne pas laisser péricliter ce consulat obtenu à la faveur de circonstances exceptionnelles, cela n'est pas impossible[1].

Lorsqu'après la conclusion de son pariage avec Philippe le Bel et la reconnaissance par lui faite de la souveraineté du roi, l'évêque de Viviers sera devenu conseiller de la couronne de France, l'ancien prince du Saint-Empire ne pourra plus songer à créer dans ses bailies de nouveaux consulats. L'eût-il tenté que les légistes du royaume n'auraient pas manqué de lui rappeler,

1. Le consulat, créé ou reconnu soit par les comtes de Toulouse, soit par les évêques de Viviers, qui s'étaient constitués les principaux dépositaires de l'autorité publique en Bas-Vivarais par suite de l'extinction prématurée de la dynastie locale des comtes carolingiens de Viviers, semble n'avoir pu naître que par la seule concession d'un pouvoir souverain, rois, comtes ou prélats investis des droits régaliens de justice et de monnayage. En 1217, le comte de Toulouse Raymond VI accorde divers privilèges aux six consuls de Beaucaire, ce qui laisse bien supposer qu'il n'est pas tout à fait étranger aux démarches qui ont amené l'établissement du consulat dans leur ville; mais, dix ans plus tard, quand la ville passe sous le sceptre des rois de France, elle n'est plus pourvue que de syndics. Le consulat ne lui sera rendu qu'en 1463 par lettres patentes de Louis XI (Eyssette, *Beaucaire*, II, 152-4, 68, 342-5). Ce qu'un roi a défait, un autre roi seul a pu le rétablir.

comme ils le firent à d'autres, que l'octroi du consulat n'appartient qu'au pouvoir souverain[1].

Vers la fin du xv[e] siècle et dans les siècles suivants, la plupart des syndics Vivarois se transformeront, il est vrai, en consuls, sans que la royauté y mette le moindre obstacle; c'est que, depuis les restrictions de prérogatives imposées aux assemblées provinciales et locales par Louis XI notamment, le régime consulaire ne porte guère plus d'ombrage à l'autorité monarchique que le régime syndical simple.

Mais pourquoi, nous objectera-t-on, l'évêque de Viviers, alors qu'il était indépendant de la couronne de France et vrai monarque dans sa principauté, n'a-t-il pas créé des consuls dans la capitale de son petit royaume? Assumant lui-même ou par ses vicaires généraux l'administration de la cité, en collaboration avec le chapitre ou la communauté des clercs, recourant au besoin, lui et ses officiers temporels, au conseil des prud'hommes ou notables citoyens de Viviers, l'évêque n'a pas éprouvé sans doute le besoin de partager l'exercice de son autorité seigneuriale avec des magistrats consulaires élus.

D'autre part, la communauté de laïcs, qui, au chef-lieu du diocèse, se trouvait en présence d'une importante université de clercs fortement organisée et hiérarchisée, pourvue elle aussi, comme l'évêque et le chapitre, d'une mense temporelle et de privilèges corporatifs, ne s'est pas sentie apparemment la force de revendiquer des

1. Dans la vicomté de Narbonne, en 1309, le roi fit révoquer par son sénéchal de Carcassonne les consuls qu'Amauri de Pérignan, l'oncle du vicomte, venait d'accorder aux communautés de Pérignan et d'Ouveillan (J. Régné, *Amauri II vicomte de Narbonne*, 242). Il les rétablit ensuite, à son tour, mais de son autorité propre et moyennant l'acceptation d'une finance élevée.

droits qui pouvaient porter atteinte au prestige du chef et à la prééminence de son église sur toutes les autres du ressort.

Peut-être aussi, la population civile n'avait-elle pas vraiment de raison sérieuse à contester la bonne marche des services temporels de l'évêché et du chapitre. Avant de revendiquer un contrôle sur les affaires locales, mieux valait attendre d'y être convié. L'occasion s'en présentait d'ailleurs quelquefois. De temps à autre, quand une affaire d'intérêt général ne requérait pas simplement la consultation des notables ou prud'hommes, mais l'adhésion de toute la communauté civile, comme il arriva, par exemple, en 1305[1], les officiers de la temporalité épiscopale prenaient l'initiative de convoquer l'assemblée générale des habitants et d'inviter celle-ci à nommer ses procureurs.

Dix ans avant la promulgation de la charte syndicale de 1321, mention est faite (*Cat. Viviers*, n° 22) de l'élection de deux procureurs des hommes de la cité de Viviers. Il s'agit là apparemment de deux syndics particuliers nommés pour l'accomplissement d'une mission déterminée. Mandat temporaire également que celui des hommes de loi désignés pour représenter la communauté aux assemblées royales de 1303 et 1308[2].

Mais à partir du règne de Philippe le Bel, la fréquence des levées de subside pour les besoins de l'État, pose un problème nouveau, celui de la répartition de l'aide entre les membres des communautés taxables. Aussi, quand notre évêque, en 1321, se décide à permettre que sa communauté vivaroise puisse se donner des syndics généraux, il leur reconnaît deux fonctions primordiales,

1. *Catalogue de la ville de Viviers*, n° 20.
2. Arch. Nat., J 479 et J 415[c], n° 263.

la première qui sera, comme elle l'a été toujours dans le passé, de représenter la communauté en justice, la seconde qui consistera à répartir équitablement la taille entre tous les contribuables[1].

On peut affirmer, en somme, que le syndicat municipal de Viviers est devenu une institution permanente quand la taille royale a pris elle-même ce caractère. Liés à leur seigneur évêque par le serment de fidélité qu'ils sont tenus de lui prêter à chaque changement de personnel, les syndics de Viviers ne violeront pas la promesse qu'ils ont faite en 1321 de ne pas faire du syndicat à eux concédé par l'évêque une machine de guerre contre son autorité ou celle de son chapitre.

A l'encontre de ce qui vient de se produire à Viviers, il s'écoule quelquefois un assez long intervalle entre l'octroi de la charte de franchise et l'institution du syndicat permanent. Voici, sous réserve de revisions et de corrections que peut entraîner la découverte de nouveaux documents, quelques dates initiales de syndicats municipaux : Aubenas 1276, Tournon 1292, Lachapelle-sous-Aubenas 1294, Allier 1296, Le Teil 1299, Saint-Just 1303, Privas 1309, Baix 1310, Glun 1313, Mayres 1327, Donzères 1375, Chazeaux 1376, Saint-Montan 1387, Lanas 1492.

VI. *Le contrôle seigneurial et l'initiative municipale; caractère exceptionnel du tuchinat municipal et de la commune insurrectionnelle.* — Il serait exagéré de parler, à propos de l'activité des communautés du Vivarais, de manifestations d'indépendance ou simplement d'autonomie. Le nouveau rouage y a été généralisé pour faciliter la tâche quotidienne de l'administration seigneuriale

1. *Hist. du Vivarais*, II, Pièce justif. n° 8.

d'abord, de l'administration royale ensuite, dans les divers services publics, mais sur le terrain financier plus particulièrement. La communauté n'est pas émancipée ; elle demeure en tutelle; le contrôle seigneurial s'exerce sur les principales démarches du consulat ou du syndicat. L'assemblée générale des habitants ne peut se tenir et les élections avoir lieu qu'avec l'autorisation préalable du bailli ou du baile et sous la présidence effective de ce véritable commissaire du gouvernement seigneurial[1].

Si, vers la fin du XIV^e^ siècle, à l'époque troublée du tuchinat, — véritable jacquerie dirigée non seulement contre les routiers, mais aussi contre les nobles, — nous relevons au Bourg la tenue d'assemblées des « bons hommes » de la ville par la simple initiative du consul Chays ou même la réunion intercommunale de tous les consuls et syndics de la terre épiscopale (bailies du Bourg, de Largentière et de Viviers), cela s'explique par l'absence de l'évêque, alors en Avignon, par la faiblesse du pouvoir royal, par la rapacité des oncles du roi, par la misère des campagnes et toutes les souffrances du temps de guerre, de contagion et de famine. C'est l'année (1384) où l'exagération de la fiscalité royale et plus précisément les exactions du duc de Berry poussent les municipalités à se demander si elles payeront le fouage royal ou si elles en feront appel[2].

Le 1^er^ janvier 1392 (n. st.), les syndics des communautés de Viviers et autres lieux de la terre épiscopale font appel au roi et au parlement de la nouvelle imposition ordonnée par les gens du roi pour la réparation du

1. A Joyeuse, en 1354, un règlement municipal n'a force exécutoire que si le lieutenant du bailli de la baronnie y interpose son autorité (Ard., Chron. Mazon, II, 412).

2. Arch. du Bourg, CC 75, f. 4. — Aubenas et d'autres communes avaient fait déjà appel (*Hist. du Vivarais*, II, 216).

port d'Aigues-Mortes; l'assemblée charge un notaire de Viviers de porter cette protestation à Paris[1].

VII. *Atonie municipale du Vivarais au Moyen âge.* — Nous n'entrerons pas dans le détail des différentes opérations exécutées par les syndics, leurs conseillers et leurs agents subalternes. Cela nous entraînerait trop loin. Pour l'étude des finances communales, pour l'assiette et la perception des taxes diverses, fouage, vingtain, taille au sol la livre, pour la question si délicate et si controversée des droits d'usages et des biens communaux, etc., nous renvoyons aux monographies spéciales[2].

Il nous suffira d'avoir esquissé et caractérisé, dans leurs grandes lignes, la naissance, la diffusion et les vicissitudes du régime municipal en Vivarais au Moyen âge. Rien de plus modeste au demeurant, rien de moins révolutionnaire que ce timide essai de participation des plébéiens taillables à l'administration de la seigneurie urbaine ou rurale. Rien de moins insurrectionnel que

1. Étude Gallichet à Viviers, reg, 25, Pons de Nuce, f. 31. — La sédition de 1487 au Bourg paraît avoir été suscitée par la maladresse du bailli épiscopal Me Vital Vincent, et plus expressément déclanchée par l'emprisonnement de quatre Bourguésans. L'évêque Jean de Montchenu dut s'enfuir dans la nuit (Courteault, p. 103). Gardiens des clefs des portes de la ville, utilisant le clocher de Saint-Andéol comme beffroi municipal, souvent en désaccord avec le prieur et même avec l'évêque, seigneur principal du Bourg, les recteurs ou consuls bourguésans ont été les plus remuants de tous les magistrats populaires du Vivarais. Ils s'apparentent plutôt en cela, comme leurs voisins de Donzère, aux turbulents municipaux de Provence et du Bas-Languedoc.

2. En particulier à l'excellent ouvrage de M. Henri Courteault sur les institutions du Bourg-Saint-Andéol au Moyen âge. — Il faut noter qu'après la guerre de Cent ans, les communautés d'habitants, pour se procurer des ressources nouvelles, entreprennent de limiter strictement ce qui, de leurs terrains, doit rester soumis aux droits d'usage; cela fait, elles mettent de grandes surfaces en défens (devois) et les afferment à des nourrisseurs de bestiaux.

cette collaboration apportée par les taillables à leur propre mise en coupe. Rien de plus éloigné de la fulgurante histoire des riches communes de Flandre, des brillantes républiques d'Italie, des villes libres d'Allemagne, rien de semblable même à l'activité politique ou économique de nos cités méridionales.

Mais, dans l'Europe « renaissante », un levain nouveau se prépare qui, introduit en Vivarais, y exaltera cet esprit d'indépendance municipale que le Moyen âge n'y avait fait surgir que par de brefs soubresauts et des envols sans lendemain.

II

LA BOURGEOISIE MARCHANDE ET FINANCIÈRE

Vers la noblesse par le capitalisme commercial. — Vers la noblesse, vers la Renaissance et la Réforme, par le capitalisme commercial, en Vivarais, à la fin du Moyen âge : en posant sous cette forme métallique et monétaire le problème des origines lointaines de la Renaissance et de la Réforme, ainsi que celui des origines proches d'une noblesse nouvelle, je ne prétends pas méconnaître l'énergie créatrice et même déterminante de ces impondérables qu'on appelle les réalités spirituelles, et le philosophe Fouillée les idées-forces. Le choix de mon point de vue ne signifie pas qu'à mes yeux les causes matérielles priment les causes morales, mais que, dans une tentative d'explication des faits sociaux, les premières sont plus accessibles que les secondes à la compréhension de l'historien et de l'économiste.

Il se trouve aussi que, sur ce terrain des vicissitudes de la richesse et des fortunes, un faisceau compact de documents est parvenu jusqu'à nous, soit principalement

sous la forme de collections cadastrales soit aussi sous forme de minutes notariales. Le développement qu'a pris de nos jours la statistique — et dans tous les domaines — nous a rendus très exigeants en matière d'évaluations quantitatives. Cadastres et minutes répondent à ce besoin de précisions et de chiffres que la dévalorisation monétaire d'après-guerre a introduit insidieusement dans toutes nos cervelles.

« Il y a plus de différence, dira le moraliste Saint-Evremont au XVII^e^ siècle, entre un homme pauvre et un homme riche qu'entre un roturier et un gentilhomme, la fortune faisant plus de nobles que la naissance. »

Si pendant l'ancien régime la noblesse de race n'avait pas été pensionnée et pour ainsi dire nourrie par la royauté, elle aurait vite disparu pour faire place presque entièrement à l'aristocratie financière. Comme on le voit, certains historiens ont tort de considérer la noblesse comme une caste fermée. En s'enrichissant, la bourgeoisie y accédait sans difficulté.

Dans un mémoire sur l'essor de la tannerie et de la draperie au lendemain de la guerre de Cent ans, qui forme l'Appendice V du tome II de l'*Histoire du Vivarais*, nous avons constaté qu'en général, les tanneurs de cette époque sont loin d'occuper sur l'échelle sociale le même rang que leurs confrères drapiers. Les premiers sont de modestes artisans, des gagne-petit, travaillant avec un outillage rudimentaire et ne pouvant livrer que des quantités relativement faibles de cuirs ouvrés; les seconds sont simultanément des fabricants et des marchands, qui font commerce et entreprise de toutes sortes de draps et d'étoffes[1], quand ils n'y joignent pas d'autres affaires plus

1. Les préséances commerciales faisaient d'ailleurs passer le drap avant le cuir. Aux foires de Champagne, la vente commençait par les draps, c'est-à-dire toutes les étoffes, soieries, cotonnades, toiles,

lucratives encore, telles que le commerce de l'argent et l'affermage des impôts. Les grands drapiers, organisateurs tout à la fois de la fabrication et de la vente, banquiers de l'artisan et, par extension, de tout solvable dans la gêne, sont des émules de l'argentier Jacques Cœur et les véritables ancêtres de nos modernes marchands de soie de la place de Lyon actuelle[1]. C'est précisément ce cumul du négoce et de la banque que nous qualifions de capitalisme commercial. Le capitalisme proprement bancaire et à plus forte raison le capitalisme industriel ne se dégageront que plus tard de l'économie commerciale.

L'enrichissement de la bourgeoisie drapière, phénomène constaté par tous les historiens de la période reconstructive de 1450-1560, — notamment par le très regretté Paul Raveau, historien de Poitou, — n'a pas seulement commencé en Vivarais au lendemain de la guerre de Cent ans, mais un siècle environ plus tôt. Dès l'ouverture du conflit et surtout à partir de 1360, où les horreurs de la guerre, d'abord comme excentriques et extérieures à nos contrées, commençaient à s'appesantir sur les provinces rhodaniennes, alors que tout le monde s'appauvrissait autour d'eux, nobles terriens et roturiers cultivateurs, artisans ruraux, chanoines prébendés et religieux conventuels, les drapiers, fixés de préférence dans les gros bourgs fortifiés, consolidaient leur fortune soit que la guerre multipliât leurs livraisons par la nécessité où se trouvaient les combattants de s'habiller et de s'équiper avant de rejoindre leurs unités, soit aussi que la rareté des transactions commerciales réduisît nos marchands à

lainages. Après, c'était le tour du cuir (Germain Martin, *Histoire économique*, p. 141 : dans la collection de l'*Histoire de la nation française*, publiée sous la direction de M. Gabriel Hanotaux).

1. Ceux qu'on appellera au XVIII[e] siècle les « maîtres marchands faisant fabriquer ».

laisser s'accumuler force balles, par bonheur non périssables, et destinées même par la suite à prendre une plus-value exceptionnellement lucrative.

Dès le règne de Philippe de Valois, observe un illustre écrivain, « on voit la bourgeoisie se formant par le travail et le négoce dans le sein de la population rurale, s'enrichissant à mesure que la noblesse s'appauvrit, accueillie par celle-ci, qui accepte d'abord ses services financiers et administratifs, puis lui ouvre ses rangs par l'inféodation de ses terres[1]. » Bien qu'il ne soit toujours pas facile de déceler un drapier dans chaque bourgeois enrichi ou anobli, nous allons tenter l'aventure, en étudiant l'évolution de la bourgeoisie en général.

I. *Les premiers bourgeois des XIII[e] et XIV[e] siècles à Privas, Annonay, Aubenas, Viviers, Villeneuve-de-Berg.* — Privas, Annonay, Aubenas, Viviers, Villeneuve-de-Berg, autant de petits centres de fabrication, d'entrepôt et d'échange, où la bourgeoisie prend racine par le négoce et s'affermit par l'épargne. Quand le comte de Valentinois maria sa fille Sybille au fils de Mabille, dame de Montélimar, il dut emprunter 400 livres Viennois, pour la dot de sa fille, à Pons Clari, son bourgeois de Privas[2].

Déjà, onze ans auparavant, le même Privadois, joint à son parent Jean Clari, avait prêté 80 livres tournois au

1. Marquis de Vogüé, *Une famille Vivaroise*, I, 91. — Le 21 mars 1367/68, noble Pierre de La Crote, coseigneur de Vogüé, âgé de vingt ans, emprunte 12 livres tournois valant 12 florins d'or au notaire Pierre Pesaut, d'Aubenas, pour s'équiper militairement (bassinet avec visière, camail, cotte fourrée, gantelets). Le lendemain, il achète à crédit chez Jean Le Gay dit le Rouge, tailleur français (*gallicus sartor*), des vêtements et des disploides ou jupons pour 6 francs d'or, laissant en gage un cratère ou tasse d'argent (Arch. de l'Ardèche, E 88, II, f. 7, 9, 10).

2. U. Chevalier, *Cartulaire de Montélimar*, 84-5, n° 35. Cf. *Reg. Dauph.*, 14569; 6 août 1295.

seigneur de Beauchastel Armand de Retourtour, sous la caution du comte Aimar IV[1].

Ce dut être encore un homme fort riche que ce bourgeois d'Annonay Guigues Trachi, qui, le 4 mars 1320, fonda le prieuré et fit bâtir le clocher de Trachi[2].

A peu près au même niveau, devait se placer Guillaume de Fayet, bourgeois d'Aubenas, qui, le 27 mars 1348, fit hommage au comte de Valentinois[3].

De nombreux parchemins des archives communales de Viviers attestent la brillante situation de fortune du bourgeois Pierre Mitraes (1348). Propriétaire territorial, bénéficiaire de cens, de rentes foncières et de pensions constituées, Mitraes laisse en mourant plus de 400 livres tournois de capital. Sa maison d'habitation se vendra 160 francs d'or. Sa femme Vierne lui avait apporté en dot 105 florins d'or. Pour loger la récolte de ses huit vignes, il disposait de huit cuves. Son mobilier domestique était toutefois modeste : des coffres, des gobelets d'étain, une grande bassine de cuivre. Son seul luxe consistait en un coffret de perles, trois bourses de soie, deux ceintures cloutées d'argent, trois anneaux, trois tasses d'argent (*Catal. de Viviers*, n[os] 77 et 78). Comme la fortune de

1. Arch. de l'Isère, B 3541. Cf. *Reg. Dauph.*, 12656; 9 janvier 1283/84.

2. Arch. de l'Ardèche, fonds Mazon, F 2, Annales de Chomel, ms. f. 120.

3. Arch. de l'Ard., C 196, f. 317. Les documents ne précisent pas si les Clari, les Trachi et les Fayet devaient leur fortune à la culture ou au négoce. Ce qui est sûr, c'est qu'ils travaillaient à l'augmenter par le prêt à intérêt. Témoin l'exemple de l'albenassien Jean Clenchin, qui, de son vivant (avant le 15 sept. 1336), levait le péage du Luc. Tous les nobles du pays étaient ses débiteurs : noble Bertrand, sgr. de Chazeaux, chevalier, pour 213 l. t.; noble dame Jourdaine de Craux, pour 97 l.; le damoiseau Raimond Cardinal, pour 22; le seigneur de Brion, pour 191; noble Agnès de Luzey, pour 26; noble Bompar de Montpezat, pour 13; noble Hugues, seigneur de Fourchade, pour 130; Raimond de Vogüé, seigneur de Rochecolombe, pour 21 (Ard., E 87 *bis*, f. 196 v.).

l'annonéen Trachi, comme celle d'autres riches bourgeois de la région lyonnaise et rhodanienne, la succession de Mitraes servit en définitive à des fondations charitables et hospitalières.

Toujours à Viviers, et se rattachant à cette grande bourgeoisie, bienfaitrice des pauvres, nous rencontrons, dans le dernier quart du XIV[e] siècle, un autre riche propriétaire de maisons et de terres qualifié de bourgeois : *Ludovicus Gandalberti, burgensis*, qui reçoit les reconnaissances d'une cinquantaine de tenanciers, chanoines, simples clercs ou laïcs, tant à Viviers qu'à Saint-Montan et à Montélimar. Sur l'échelle sociale, le bourgeois et ancien drapier[1] Louis Gandalbert vient immédiatement après les gentilshommes de noblesse militaire; un acte du 6 mai 1392 est passé en présence de noble Pierre de Serrescudier, chevalier; de Pierre Salmand, damoiseau; de Louis Gandalbert, bourgeois de Viviers; et de messire Étienne Audamas, prêtre[2]. L'exemple de Gandalbert montre qu'à Viviers, un bourgeois est un marchand retiré des affaires, ce que nous appelons aujourd'hui un rentier.

Cette acception n'est pas la seule qu'on rencontre en Vivarais. Ainsi tout le monde peut devenir bourgeois du

1. Louis Gandalbert est un ancien marchand de drap, qui a testé le 30 juin 1390 (Reg. 13, Pons de Nuce, f. 29-33). Le 3 décembre 1382, un habitant de Saint-Marcel lui a versé en commandite 270 livres; un tiers du bénéfice ira au prêteur, 2/3 au marchand drapier (18, Pons de Nuce, f. 21). Dans son testament, Gandalbert consacre la presque totalité de sa fortune à la fondation d'une aumône hebdomadaire dans le cloître de la cathédrale.

2. Étude de M[e] Gallichet à Viviers; Pons de Nuce, reg. 13, f. 1-28 et reg. 26, f. 79. — Et voici deux banquiers, probablement d'origine italienne, les frères Pierre et Guillaume Franchassi. Noble Giraud, seigneur de Lagorce, leur doit 370 livres. Le fils du débiteur promet de s'en libérer en six annuités, plus les intérêts (reg. 11, Pons de Nuce, f. 7; 24 juin 1373).

roi à Villeneuve-de-Berg ; il suffit pour cela d'y obtenir droit de cité. Mais cette bourgeoisie, qui consiste surtout ici en la franchise de la taille royale, n'implique pas forcément la richesse ni le rang. Pour se soustraire aux molestations de ses ennemis, Rostaing Lhautier, de Mélas, s'était fait recevoir bourgeois de Villeneuve. Regretta-t-il son ancienne condition et particulièrement le petit bien qu'il avait dû déguerpir, toujours est-il que, le 27 avril 1389, ce bourgeois du roi renonça à sa bourgeoisie, assurant son ancien maître noble Pierre de Serrescudier, coseigneur du Teil, qu'il voulait rester son homme lige et sujet justiciable de sa cour du Teil[1].

Quoi qu'il en soit, nous venons de faire connaissance à Viviers avec un bourgeois drapier bien authentique. Mais comme nos textes vivarois du XIV^e^ siècle ne sont pas très explicites sur le genre de vie et d'activité d'un marchand drapier, descendons un moment en Bas-Languedoc, où un livre de comptes va nous permettre de combler cette lacune.

II. *L'existence d'un drapier narbonnais à la fin du XIV^e^ siècle.* — Vers 1390, dans nos provinces méridionales, avec la répression de l'insurrection paysanne des Tuchins, se clôt la période la plus dure de la guerre de Cent ans. Ce n'est pas encore la paix ; mais, en rase campagne et sur les chemins de l'arrière-pays, c'est déjà presque la sécurité. Et pourtant, même avant cette accalmie, incursions des « Anglais », courses des routiers, brigandages des Grandes Compagnies, guerres privées de seigneurs turbulents et vindicatifs n'ont pas empêché nos drapiers des lieux forts d'accroître leur puissance commerciale. La trêve qui succède à l'effondrement du

1. *Ibid.* (reg. 23, Pons de Nuce, f. 29 v°).

tuchinat, en rendant l'activité — et une activité fiévreuse — aux transports et aux échanges, va remplir de francs d'or ou de florins du même métal les coffres de nos marchands de draps détenteurs de fortes quantités de cette marchandise.

Cet enrichissement qui se produit ou achève de se produire à l'extrême fin du XIV^e^ siècle, dans la catégorie marchande vivant de draperie, nous le touchons du doigt, infiniment mieux que dans nos bourgades montagnardes, dans une cité marchande des basses plaines du Languedoc, où le tuchinat, compliqué d'une véritable guerre entre le pouvoir municipal et l'autorité seigneuriale du lieu, vient pourtant de sévir d'une manière particulièrement violente et ruineuse. Les registres financiers des clavaires narbonnais attestent que, de 1381 à 1392, les affaires du drapier Jacme Olivier n'ont cessé de prospérer. Le livre de comptes, en dialecte d'oc, que nous a laissé ce marchand et qui a été publié de manière excellente en 1896, nous instruit par le détail de cette multiplicité d'opérations à la fois industrielles, commerciales et bancaires qui caractérise l'activité de ces grands marchands « faisant fabriquer » de la région languedocienne et cévenole.

Jacme Olivier passe de son comptoir de marchandise à son atelier de parerie et vice versa. Il fabrique des draps pour son compte ou pour celui d'autres marchands, et même pour de simples particuliers, gens de la campagne et de la banlieue[1].

1. Il est probable qu'Olivier agissait comme ces entrepreneurs drapiers des régions drapières de Flandre, qui achetaient la laine, la faisaient filer au dehors, la tissaient eux-mêmes et, après avoir paré ou fait apprêter l'étoffe, la vendaient en gros ou en détail. Nos modernes marchands de soie, qui ont souvent une banque annexée à leur maison de commerce, qui achètent la matière première et la font affiner, entre autres, par nos mouliniers ardéchois, rappellent

Agriculteur en même temps qu'industriel et commerçant, Olivier exploite ses propres terres. Nanti d'un fonds de roulement considérable, il prend à ferme la perception de certains impôts. Entrepreneur de travaux publics, il fait exécuter la rectification du lit bouleversé de la rivière d'Aude. Une telle variété d'occupations et partant d'aptitudes ne peut que le grandir aux yeux de ses concitoyens, qui reconnaissent sa valeur professionnelle en l'élisant plusieurs fois consul de leur cité[1].

III. *Le commerce d'argent et l'anoblissement des drapiers albenassiens ou bourguésans vers la fin du XIV^e siècle.* — Retenons tous ces détails de l'existence protéiforme d'un drapier narbonnais, qui, licence rare, nous a permis de lire son « secret » dans son livre de comptes, car nous allons les retrouver, partiellement du moins, chez ses pareils drapants du pays vivarois.

Auprès de tous ces riches marchands, pourvoyeurs d'ouvraisons et garnisseurs d'entrepôts, la possession de la terre demeure certes en faveur; l'achat de biens fonds leur semble bien toujours le meilleur placement. Mais comment faire fructifier l'excédent de numéraire, que ne réclame plus la bonne marche de l'entreprise et qui ne trouve pas emploi dans les acquisitions foncières? En imitant l'exemple de ces marchands étrangers, de ces Lombards, Florentins[2], Italiens ou Juifs, qui jus-

ces marchands de drap du Moyen âge, à la fois gens de fabrique et de comptoir.

De pareilles conditions de fabrication plaçaient évidemment les « façonniers » dans l'étroite dépendance des gros marchands donneurs d'ouvraisons et, en certains cas, bailleurs de fonds.

1. A. Blanc, *Le livre de comptes de Jacme Olivier*, Introduction, p. XXI-XXII (annexe du *Bull. de la Commission archéol. de Narbonne*, année 1896).

2. En 1346, Simon Domini Bindi de Altonicis, de Florence, frères et associés, ont reçu en dépôt de Comtesse, veuve de Raynier Bonafe,

qu'alors se rendaient adjudicataires de la ferme de certains impôts ou des meilleurs péages appartenant au roi ou aux seigneurs. Et souvent l'origine de ces fermes financières n'était autre qu'une grosse créance que le seigneur obéré n'avait pu rembourser à temps par la voie ordinaire. Devenus ainsi petits capitalistes et petits banquiers, nos drapiers se voient ouvrir par leurs avances au trésor royal ou au coffre seigneurial la carrière si fructueuse des finances publiques ou des fonctions baroniales. C'est apparemment comme créanciers des Montlaur et des petits seigneurs de la région albenassienne que les frères Nogier, grands drapiers d'Aubenas, ont été anoblis, ce qui, suivant M. Aug. Le Sourd, dut leur arriver vers 1379[1]. Le même honneur est advenu, au Bourg, vers la même époque, suivant M. Henri Courteault, aux frères de Maroan (1386) et aux Privat, leurs associés[2].

IV. *L'anoblissement des grands drapiers au XV^e siècle, à Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Viviers, Privas.* — Au

de Florence, 427 florins d'or. En 1353, Comtesse et son fils Jean Bonafe, dans leur maison d'habitation de Viviers, donnent quittance de ce dépôt. Parmi les témoins : Cuchine de Albraco, de Florence (Étude Gallichet, 3, Pierre de Pouzols, f. 106). La présence de ces Florentins en Avignon et dans toute la vallée du Rhône y explique, semble-t-il, le fréquent emploi du florin d'or dans les règlements des XIV^e et XV^e siècles. On peut suivre la dépréciation de la livre tournois par rapport au florin, de 1350 à 1427 environ. En juin 1350, le florin d'or bon et fin vaut 14 s. t.; quelques mois après, 20 s. (reg. 3, Pierre de Pouzols, f. 37 v. et 42), en 1361, 1368 et 1398, 24 s. t. (reg. 29, Pons de Nuce, f. 14 v.). En 1427, le florin retombe à 15 sols (fonds Mazon, cop. de Brion, f. 117).

1. Gui Nogier deviendra bailli de la baronnie de Montlaur et baile d'Aubenas en 1425. Même après leur anoblissement, les frères Nogier, Jacques et Hilaire, continuèrent leur commerce de draperie (Aug. Le Sourd, *N.-D. des Plans sous Aubenas*, dans *Revue du Vivarais*, XXIV, 379).

2. H. Courteault, *Le Bourg-Saint-Andéol*, 210. Les Maroan sont installés comme drapiers, près de la place, dès 1377.

XV^e^ siècle, la situation sociale des drapiers Vivarois se consolide et se relève davantage encore. Le drapier privadois Gonet Alard se rend collecteur, en 1427, des revenus du prieuré de Charay. Quant au drapier bourguésan Pierre Privat, qui, dans le territoire de sa ville, prend à ferme les tailles du roi en 1429 et 1437, nous trouvons sa fille qualifiée de noble femme en 1449[1]. Avec beaucoup plus de précision que les minutes notariales, les registres financiers de l'estime cadastrale de 1464, en mentionnant, à côté du possessoire ou foncier, le cabal ou mobilier de chaque redevable, nous renseignent sur les progrès réalisés par les familles drapières vers la fin et au lendemain de la guerre de Cent ans. Naturellement les familles anoblies et retirées des affaires sont dépassées par celles dont les chefs sont encore en activité. Nobles Jacques Nogier, Étienne Blachière et Louis Cuoc sont taxés pour 500 livres chacun en 1464[2]. Tous les trois descendent de marchands drapiers du XIV^e^ siècle que le négoce a enrichis et que la finance ou quelque fonction publique a consécutivement anoblis. Les Blachière ont leur banc rue du Trau (*Trabe*), les Nogier et les Cuoc sur la place[3].

Le compoix albenassien de 1491 nous montre trois ou quatre drapiers installés sur la place et sept ou huit rue de la Place[4].

1. Courteault, p. 214.

2. Sont plus fortunés : Gonon Estorrofit 800, Vidal Giri 2.000, Aymar Sabatier 2.000, M^e^ Jean Turri 1.000, les hoirs d'Hilaire Bertrand 2.000, noble Gabriel de Bonas 700, Jean et Vidal de Merlhet 1.000 (ces deux derniers habitants des Masaiges).

3. A Narbonne, en Cité, les placiers ou citoyens de la place sont nobles ou bourgeois; en Bourg, ce sont seulement des bourgeois et des marchands (*Bull. arch. Narb.*, 1927, p. 125; 22 juillet 1420). En Narbonnais, pas plus qu'en Vivarais, ce n'était pas déroger, pour un noble, que de se livrer à un acte de commerce.

4. Ard., E 150.

Ce groupement de boutiques drapières sur la place et la rue qui la prolonge marque bien, dans la métropole économique du Bas-Vivarais, la prééminence de l'art de draperie. Leurs occupants n'ont qu'un échelon à gravir pour s'égaler aux anoblis de fraîche date.

Il n'est pas toujours facile de distinguer si un boutiquier récemment agrégé à la noblesse s'est complètement retiré des affaires « pour vivre tout à fait noblement » ou s'il continue, malgré sa promotion, à commercer comme devant. Un registre notarial de Turris mentionne, en 1486, la boutique que possède à Aubenas noble Valentin Justet, de Vals[1]. Il semble bien qu'à cette date, Justet ne se livre plus à aucun commerce sur la place d'Aubenas, mais que, nanti d'un locataire dans la capitale des Montlaur, il vit en gentilhomme campagnard sur les bords de la Volane.

Comment et quand les Blachière ont-ils été anoblis? Au début du XV^e^ siècle un Jean Blachière est créancier d'une douzaine de nobles appauvris ou ruinés par la guerre[2]. Étienne Blachière est qualifié de drapier en 1410. Un peu plus tard, nous apprenons que *noble* Étienne Blachière est mort avant 1434[3]. En 1438, noble Guil-

1. Turris, f. 191. Cf. Fonds Mazon, Aubenas au XV^e^ siècle, f. 195.

2. Fonds Mazon, Aubenas au XV^e^ siècle, f. 116; les Blachière sont les créanciers d'une foule de nobles : Antoine de Cornillon, s^gr^ de Burzet, Garin de Serre, Louis de Taulignan, s^gr^ de Barry (qui a fait la campagne de 1429), Catherine de Solignac, dame de Géorand, Jean de Trau, Bertrand La Selve, de Lanas, Raymond d'Ucel, s^gr^ de Craux, Louis de Verrassa, s^gr^ de Payzac, Albert de Cayres, s^gr^ d'Antraigues, Raymond de Serre, d'Ajoux. La plupart de ces gentilshommes ont dû emprunter pour s'équiper et partir à la guerre. Revenus dans leur foyer, ils ont trouvé leurs terres en friche, leurs maisons démolies, leurs tenanciers insolvables. Obligés, au surplus, de subir de fortes diminutions dans la conclusion des nouveaux baux de culture, ces nobles ont dû s'endetter encore pour vivre. Ils ne s'en relèveront jamais et les nouveaux riches prendront leur place.

3. *Ibid.*, f. 23 et 82. — D'après un vidimus du roi Charles VI,

laume Nogier habite sur la Place, où noble Louis Cuoc a aussi son banc[1]. Nos deux placiers paraissent avoir été anoblis, sous Charles VI ou sous Charles VII, par les oncles du roi, qui monnayaient sans se lasser toute matière monnayable et pressuraient sans vergogne les populations de leur ressort. En tout cas, leur noblesse n'a pas la même origine glorieuse que celle de noble Raymond de Serre, qui l'a gagnée en faisant la guerre aux Anglais dans la dure campagne de 1429, à moins qu'il ne l'ait héritée de ses ancêtres, combattants comme lui[2], et qui en 1464 ne verra pas sa déclaration (possessoire 203) majorée par le fisc, respectueux sans doute de ses états de service de guerre. Raymond de Serre appartient à la noblesse chevaleresque et militaire, tout comme ce Pierre de Montargues, marchand de Viviers, qui l'a gagnée, lui, assez récemment, mais toutefois sans se laisser ruiner, en faisant la guerre aux bandes bourguignonnes[3].

Les drapiers triomphent aussi brillamment sur la

Étienne Blachière d'Aubenas, fils de Belone et petit-fils par sa mère du notaire Jean Crouzet, aurait été anobli par Jean, duc de Berry, lieutenant en Languedoc (Ardèche, E 71 *bis*, famille de Blachière ; fragment de parchemin contenant seulement les treize premières lignes).

1. *Ibid.*, f. 119 et 270.

2. *Ibid.*, f. 56 : le 4 mars 1429/30, noble Cibile Humbert, épouse de noble Raimond de Serre, fils de noble Garin de Serre, d'Ucel, déclare que son mari est parti l'été dernier (donc en 1429), en compagnie des gens d'armes de Louis de Montlaur, pour servir le roi de France contre les Anglais. De retour de la guerre avant 1434 (f. 83), Raymond de Serre sera pourvu en 1457 de la lieutenance du bailli de Vivarais (A. Le Sourd. *L'hermitage d'Ucel*, dans R. V., XXV, 67-75). Sur la participation de *Louis de Taulignan, chambellan de Charles VI*, à la campagne libératrice de 1429, M. Aug. Le Sourd a écrit un excellent article dans la *Revue du Vivarais*, XXXVI (1929), 249-60.

3. *Hist. du Vivarais*, II, 239. En 1464, les héritiers de feu noble Pierre de Montargues sont parmi les plus riches à Viviers (Ard., C 559, f. 265-72).

place du Bourg que sur celle d'Aubenas. En 1464, Louis Bonot[1], marchand de drap, déclare un possessoire de 197 livres et un cabal de 712 ; mais le drapier Jean Nicolay le dépasse, avec 286 livres d'estime immobilière et 1.000 livres de fonds commercial. Pierre Maroan avoue un possessoire plus élevé, 310 livres ; mais son cabal est bien inférieur à celui des deux marchands précédents. Sans doute, Maroan, qui appartient à une famille drapière anoblie vers 1386, a-t-il abandonné le commerce pour vivre bourgeoisement, c'est-à-dire en rentier satisfait du bénéfice réalisé et résigné à ne plus l'accroître. Les héritiers de Raymond Privat (possessoire 192) ont fait de même, leur ancêtre Pierre ayant conquis la noblesse par la prise à ferme d'un office de finance. M. Henri Courteault, historien de la ville de Bourg-Saint-Andéol et de la maison de Nicolay, résume ainsi la brillante ascension d'une famille destinée à occuper les premières places de l'État :

> ... Les fortunes, lorsqu'elles n'étaient pas soutenues par le négoce, allaient diminuant. Des familles nouvelles montaient, prenaient la place des anciennes, leur rachetaient leur part de coseigneuries, leurs terres et leurs droits, construisaient des demeures plus confortables et plus belles. De ces familles, les Nicolay sont le type par excellence. Ils sont alliés aux Maroan, aux Audigier, aux Privat, aux trois familles les plus puissantes peut-être de la noblesse et de la bourgeoisie bourguésanes, mais, tandis que la sève de ces dernières commence à s'épuiser et que le XVI[e] siècle marquera leur déclin, les Nicolay, au contraire, divisés en deux rameaux également forts, continuent à prospérer et à grandir : le cadastre de 1448 signale Aboult Ni-

1. Monète Bonot, mariée en 1481 à noble Claude Maroan, est probablement la fille de Louis Bonot. Sa dot : 800 florins et quatre habits de noce, dont deux houppelandes et deux cottes (Courteault, *Bourg-Saint-Andéol*, 200), révèle une origine fortunée.

colay comme le plus gros contribuable du Bourg après un Maroan, après un Privat; il dépasse déjà les Audigier; à la fin du siècle, son fils aîné, Jean, sera le premier de tous; il sera coseigneur du Bourg et de Saint-Marcel-d'Ardèche...; Ahoult n'était que le lieutenant du bailli; Jean sera bailli du Bourg et de Pierrelatte.

Son « ouvroir » est le plus achalandé; il y fait le commerce, il y rend la justice; bientôt va s'agrandir le bel hôtel que le Chancelier de Naples, son fils, achèvera avec ce goût élégant et sûr, formé et mûri dans son séjour outre-monts... C'est sur leur hôtel, sur les trésors qu'il doit recéler que s'exerceront de préférence, quand le Bourg connaîtra les maux des guerres civiles, les ravages des bandes pillardes. Mais, à ce moment, ils auront quitté la ville natale, et peu après, définitivement retenus à Paris et dans l'Ile-de-France par des fonctions éminentes et des alliances nouvelles, ils se décideront à vendre leurs biens du Vivarais[1].

Outre la pratique fructueuse de l'art de draperie, c'est l'exercice, pendant un certain temps, de la charge de receveur ou de l'office de péager qui explique l'enrichissement et l'anoblissement consécutif des Nicolay. Quoi qu'il en soit, déjà en 1464, le plus riche habitant du Bourg est ce Jean Ier Nicolay qui a acheté en 1446, dans le quartier aristocratique de Saint-Michel, l'hôtel des Salmand, que son fils le Chancelier transformera plus tard en cette belle demeure Renaissance que nous admirons tous encore aujourd'hui[2].

A Viviers, le commerce des draps n'a plus la même

1. Courteault, p. 246-7. — Claude Audigier, qui en 1464 habite Saint-Paul-Trois-Châteaux, déclare au Bourg un possessoire de 339 livres; Guérin Audigier, 140, et Pierre Audigier, 153 (Arch. de l'Ard., C 558, f. 105-17).

2. Courteault, *Le Bourg-Saint-Andéol*, 21. Jean Ier Nicolay mourut vers 1496 (P. 193).

faveur ni le même lustre au XVe siècle qu'au XIVe. En 1464, noble Catherine Lhautarde déclare un possessoire de 137; mais le chiffre peu élevé de son cabal montre que la boutique de « fustain » de coton, où ses ancêtres faisaient de brillantes affaires au siècle précédent, a été abandonnée par elle ou les siens[1].

Pour l'ouvraison de la laine et l'écoulement des objets fabriqués, Privas se rapproche davantage de Viviers que du Bourg. C'est un petit centre de production et de négoce, mais qu'on aurait tort de passer sous silence, car il est appelé à se développer encore au XVIe siècle « comme entrepôt principal de la région des Boutières ». Au nord du Coiron comme au sud, la réussite commerciale procure de nouvelles recrues à la petite noblesse de la ville et des champs. Le marchand privadois Laurent Deygu, dont le fonds de commerce est estimé 110 livres en 1464, se trouve qualifié de noble en 1486[2].

Son confrère en marchandise, Guillaume Gravier, a un cabal légèrement supérieur, soit 160 livres. Les bénéfices qu'il a réalisés dans l'exercice de sa profession (la draperie, sans doute) lui ont permis d'acheter des rentes et des cens dans les mandements du Pouzin, de Baix, de Saint-Pierre-de-Barry, etc. Le 20 novembre 1489, notre marchand prête hommage pour tout cela au roi-dauphin[3].

La descendance du marchand de Privas Firmin du Solier (cabal 128) est appelée à des destinées analogues[4].

1. En avril 1373, le marchand d'étoffes Barthélemy Lhautard est créancier d'un habitant de Saint-Michel-de-Chabrillanoux (Étude Gallichet à Viviers, 11, Pons de Nuce, f. 30 v.). La fille de Barthélemy, Catherine, est fiancée, à quatorze ans, à noble Raymondet de Montaut, en 1380 (reg. 17, Pons de Nuce, f. 2).

2. Fonds Mazon, *Aubenas au XVe siècle*, p. 195.

3. Arch. de l'Ard., C 196, p. 525.

4. Antoine du Solier, écuyer, possessionné à Rochessauve, Privas,

Un examen détaillé, qu'il ne nous a pas été possible de faire, des minutes notariales de la première moitié du XVI[e] siècle nous aurait sans doute permis d'affirmer la prospérité toujours croissante des drapiers vivarois et leur ascension constante vers la petite noblesse. L'érudit poitevin Paul Raveau voulait bien nous écrire peu de temps avant sa mort, survenue le 21 septembre 1930, qu'il allait publier un travail sur la *Situation économique et l'état social du Poitou au XVI[e] siècle*, où il révélerait une véritable « révolution sociale ». Dans le premier article de sa nouvelle enquête, fondée principalement sur la lecture des minutes notariales (*Revue d'histoire économique*, année 1930, n° 1), M. Raveau étudie les aspects et les modalités des industries de la draperie et de la toile. Il y marque fortement le rôle des *drapiers-drapants*, qui vendent les draps fabriqués par les tisserands, les exportent même à l'étranger et acquièrent souvent ainsi de grosses fortunes.

Mon regretté confrère Auguste Le Sourd, qui connaissait admirablement les fonds d'archives notariales, qui en a même analysé des milliers de textes, aurait pu, peut-être, extraire de son volumineux fichier quelques preuves à l'appui de cette prospérité commerciale d'avant l'ouverture des guerres religieuses et civiles.

V. *Les grands marchands du Haut-Vivarais : Jean Mistral, de Tournon, et Louis Baronat, d'Annonay.* — En somme, Aubenas et Bourg-Saint-Andéol sont les deux places commerciales les plus actives du Bas-Vivarais. Mais le bourguésan Jean Nicolay, qui est le plus riche marchand de

etc., rend hommage au seigneur de la Voulte le 12 août 1527, au roi-dauphin en 1540 et meurt le 11 août 1549. Son fils, Antoine II du Solier, embrassera le parti de la Réforme (Fl. Benoît d'Entrevaux, *Armorial du Vivarais*, p. 455. — Arch. de l'Hérault, B 8).

la partie du Vivarais située au sud de l'Érieux, trouve plus fort que lui au nord de cette rivière, à Tournon et à Annonay. Le premier « *mercator* » de Tournon, Jean Mestral ou Mistral, n'est pas, il est vrai, un tenant de la laine, mais un gros marchand de fer et de grain, mieux que cela un fort importateur et grand entreposeur de matières et denrées diverses. Il déclare en 1464 un possessoire de 274 livres et un cabal de 1.194, soit au total 1.468, que le reviseur du bailliage porte d'abord à 8.000, puis 10.000 livres[1].

Sa maison d'habitation, située dans la rue du Bourg, est estimée par lui 100 livres. Il possède quatre autres maisons, dont une dans la Grande-Rue, trente-deux fessoirées de vigne, un pré, trois jardins, la moitié d'un moulin sur le Rhône, près d'Andance. Voilà pour le foncier. Quelles marchandises a-t-il en magasin? Les experts-jurés aperçoivent dans ses boutiques du fer, du chanvre, du blé, du froment, du seigle et de l'avoine, six tasses d'argent et un lot de cuillers du même métal. Comme

1. Arch. de l'Ard., C 557. — Dix ans plus tard, Jean Mistral, marchand à Tournon, se livrera aussi au commerce du sel. En 1475, il fait transporter 300 setiers de sel du Pont-Saint-Esprit à Tournon et à Soyons au prix de 5 gros et demi par setier (Fonds Mazon, notes de Jean Chabas, p. 106). — Ce sel, entreposé au grenier du Pont-Saint-Esprit, provenait des salins de Peccays. Déjà, en 1366, trois marchands de Viviers, Pierre Perrin, les frères Pierre et Guillaume de Franchassi, s'adonnaient au même négoce qu'un siècle plus tard, Mistral. Le 23 janvier 1365-6, les trois associés chargent un armateur de Saint-Saturnin-du-Pont, Jean de Belvar dit Davinho, de véhiculer par eau du lieu de Peccays à Saint-Saturnin, soixante gros muids de sel appartenant aux trois marchands « selon les bonnes coutumes de la rivière », au prix de 12 l. 5 s. t., payables, moitié au départ de Saint-Saturnin, moitié au retour. Le sel devra être rendu à destination avant le 1[er] août (Étude Gallichet, 10, Pons de Nuce, f. 85 v°-7.). — Dans le *Dictionnaire topographique du Gard*, Germer-Durand ne mentionne les salins de Peccays qu'à partir de 1461. Peccays est aujourd'hui un hameau de la commune d'Aigues-Mortes.

Mistral a réalisé de gros bénéfices dans son commerce d'entrepôt, il s'est constitué, sur le fertile terroir de Tournon, des rentes foncières en argent et en nature : quatre saumées et un barral de vin, onze quartes de froment, cinq florins d'or, soit au total 119 livres de pension[1].

Le deuxième marchand de Tournon n'est pas non plus drapier, mais tanneur. François de Varennes (possessoire 290, cabal 418; estime totale portée à 1.000 livres par la première révision) habite au Macel; sa fortune consiste en fonds de terre, en bétail et en rouleaux de cuir. A noter que ce tanneur perçoit 193 livres de pension, ce qui dénote des gains réalisés et accumulés depuis longtemps[2].

Le troisième marchand, Louis Chapus, qui habite aussi près du Macel, ne déclare qu'un possessoire de 180, mais il avoue un cabal de 420 livres, dont 408 de rente, et quantité d'argent[3]. Cet argentier, si bien pourvu de ce métal, ne peut être qu'un changeur ou un banquier. Les quatrième et cinquième « *mercatores* » sont sûrement des drapiers, mais pas exclusivement. Barthélemy de Sénéclauze (possessoire 141, cabal 455) vend, en même temps que des toiles fines, du sel, du fer, du chanvre, du froment, du seigle et de l'avoine[4].

Son concurrent de la Grande-Rue, Pierre Liussac *alias* Gonot (possessoire 202, cabal 388), ne s'occupe pas de

1. Arch. de l'Ard., C 613, f. 4.
2. *Ibid.*, C 613, f. 73.
3. *Ibid.*, C 13, f. 99.
4. *Ibid.*, C 613, f. 5. — Comme Mistral, Sénéclauze se livre au commerce d'entrepôt, notamment pour le sel. De Tournon, le sel devait être réparti non seulement dans le Haut-Vivarais, mais aussi dans le Velay et le Forez, comme il le sera en 1808 par l'intermédiaire de l'entrepôt de la Voulte dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire (Statistique de l'Ardèche du chevalier de Laroque, p. 78; ms. des Arch. de l'Ard.).

céréales; sa boutique contient des draps de couleur, du fer et de l'argent[1].

On trouve, au contraire, du grain et aussi du vin, en même temps que des draps de diverses couleurs, dans la boutique de la Grande-Rue du marchand Guillaume de Brion, dont la situation, plus modeste, ne dépasse pas 200 livres d'estime[2].

En somme, les trois principaux marchands de Tournon sont des capitalistes; ils ne font pas seulement commerce de marchandises, mais aussi d'argent. Conseiller de ville, Jean Mistral n'a-t-il pas été fermier en 1460 du double dixième sur le vin[3]? L'ambition la plus claire de ces gros marchands est de se hausser au rôle de financiers et de publicains. Le trafic des denrées, les transformations des matières premières, la spéculation sur les stocks ne leur suffisent pas. Il leur faut des opérations de bourse, qui laissent entre leurs mains de plus grandes « différen-

1. Arch. de l'Ard., C 613, f. 25 et 26.
2. *Ibid.*, C 613, f. 85.
3. A. Mazon, *Tournon*, 194. — A Jean Mistral devait s'apparenter ce Bernardin Mistral, marchand de Tain, qui, de 1494 à 1499, travaillera par toutes sortes de manœuvres à se faire adjuger la recette du pays de Vivarais (*Hist. du Vivarais*, II, 384). Le recueil généalogique de J. Villain (*France moderne*, II, 647) donne comme berceau à cette famille le Dauphiné. Une branche se serait établie en Provence dans le courant du XVI^e^ siècle. Au XVII^e^ siècle, un Paul Mistral de Montdragon est seigneur de Crozes et de Barbentane. Un hameau ou quartier des communes d'Erôme et de Serves, dans la Drôme, porte encore le nom de la Mistrale. Paul de Mistral, baron de Crozes, coseigneur de Barbentane, vendit par acte, reçu Bertrand, notaire de Saint-Rémy en Provence (et de Viviers), le domaine de la Mistrale à un Rouzet, de Tournon, vers 1570. Les descendants de ce Rouzet avaient encore la Mistrale au XVII^e^ siècle (Note fournie par Aug. Le Sourd. Mon obligeant confrère m'avait signalé en outre que, dans un de ses écrits, Frédéric Mistral déclare qu'il pourrait se rattacher aux Mistral du Dauphiné et du Vivarais. Raison de plus pour l'Ardèche de s'être associée à l'hommage du Centenaire Mistral de 1930. Cf. Raoul Stephan, *Mistral et le Vivarais*, dans *Almanach Vivarois pour 1930*, p. 101).

ces » encore, la prise à ferme, par exemple, d'un péage du Rhône ou d'une recette diocésaine. Vienne, enfin, le temps où les offices de finance, multipliés pour des raisons fiscales se distribueront à prix d'argent, tous nos riches marchands s'en disputeront à l'envi l'honneur et le profit, sûrs d'accéder par ce chemin sans péril à la noblesse tant désirée. La famille Mistral ne tarda pas à recueillir le bénéfice de ses efforts; les mutations du « courcier » de Tournon pour l'année 1542 qualifient de noble François Mistral (f. 47).

Il n'y a pas plus riche que Jean Mistral à Annonay, la plus grande métropole, et de beaucoup, du commerce vivarois. Louis Baronat, marchand drapier de la rue du Champ, déclare en 1464 un possessoire de 423 et un cabal de 3.790, évaluation que le reviseur, informé de la puissance commerciale du déclarant, jugera trop au-dessous de la réalité et taxera sans broncher à 10.000 livres comme pour le Tournonnais Mistral. Outre des étoffes, Baronat vend du fer, du sel, du chanvre et du blé, fonds commercial estimé par lui et les experts 1.800 livres. C'est par surcroît un riche terrien. nanti de force prés, vignes et labours, ainsi que d'un abondant cheptel (241 livres). Mais, beaucoup plus que tous les marchands dont nous venons de parler, Baronat est un capitaliste. Il perçoit 640 livres de pensions et 840 de cens[1].

1. Arch. de l'Ard., C 619, f. 126-7 v°. — Le chiffre de dix mille livres représentait en 1495 une puissance d'achat d'environ 1.200 forts chevaux; en cette année, un bon cheval est vendu à Aubenas 8 livres 5 sols (Arch. de l'Ardèche, fonds Mazon, F 8, p. 102). Dans les vignobles du Midi, un fort cheval de trait qui n'a pas encore servi vaut aujourd'hui 8.000 à 9.000 francs. C'est pourquoi, nous ne croyons pas exagérer en estimant de dix à douze millions de francs-papier la fortune d'un Mistral ou d'un Baronat. Ces derniers chiffres correspondent à la période de la plus forte prospérité. Il convient de les réduire à partir de 1931.

Nous sommes là certainement en présence d'une grosse fortune, formée peut-être dès le siècle précédent par le père ou l'aïeul du bénéficiaire. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans le cas de Baronat, c'est qu'il ne se trouve pas seulement détenteur d'un gros portefeuille de rentes foncières, mais aussi d'un censier et qui s'avère plus considérable encore. Sous le rapport du revenu censitaire, Baronat n'a probablement rien à envier à beaucoup de petits gentilshommes de la région d'Annonay. De nombreux emphytéotes sont à son égard comme ses sujets et ses vassaux. Que lui faudrait-il donc à ce grand bourgeois pour être rangé dans l'ordre de la noblesse? Une portion, si modique fût-elle, de basse justice seigneuriale; mieux que cela, un office de finance ou de judicature royale. Le pas sera franchi, sinon par lui, du moins par l'un de ses descendants[1], car au siècle suivant, les Baronat prendront publiquement le titre de feudataires nobles[2].

1. Il est question de Milet Baronat, marchand d'Annonay, dans un acte du 25 novembre 1499 (Jacolin, *Preuves de la maison de Polignac*, IV, 340).

2. Vers 1540, *noble* Antoine Baronat fait hommage au roi pour rentes à Serrières, Annonay, Vocance (Arch. de l'Hérault, B 8). Au XVII[e] siècle, à Annonay, cette famille formera les branches de La Mure et du Peyron. La maison de La Mure passera ensuite aux Fraix de Figon (Flor. Benoît d'Entrevaux, *Armorial du Vivarais*, p. 50). C'est probablement la même famille des Baronat ou Baronnat qui a fourni des échevins à la mairie de Lyon, notamment Claude Baronnat (1526) et un conseiller, Jean Baronat, au parlement de Grenoble (avant 1563). L'hôtel à tourelle des Baronnat existe encore à Lyon, à l'angle de la montée du Change et de la rue Juiverie, autant de noms de rues qui soulignent la puissance capitaliste de la famille Baronnat. Les Baronnat, de Lyon, étaient aussi des drapiers. Fils de Ennemond Baronnat, déjà conseiller de la ville de Lyon, Jean, Pierre, Mile lui succèdent dans ses fonctions municipales et comme « maître des drapiers ». Associés de Jacques Cœur dans l'exploitation des mines de cuivre du Lyonnais, les trois Baronnat eurent maille à partir avec la justice royale en 1454-55 après la con-

Aux plus hauts échelons de la société annonéenne, mais bien au-dessous de Louis Baronat, se presse une nombreuse bourgeoisie. Commerçants retirés des affaires après fortune faite, propriétaires-exploitants urbanisés et déshabitués de la culture campagnarde, ces enrichis de l'élevage ou du négoce ont placé leurs capitaux sur la terre, en pensions, cens ou rentes constituées. Guillaume Gurin, bourgeois de la rue de Cance, cotisé par le fisc à 2.000 livres, déclare percevoir 196 livres de pension[1]. Deux autres bourgeois de la Grande Rue, Gaspard Robert et Antoine Robert, sont taxés à 1.500 livres chacun. Outre 600 livres de pension en vin, froment et blé, Gaspard touche 240 livres de cens annuel[2]. Antoine est encore un riche agriculteur, pourvu d'un beau cheptel, mais qui y joint un chiffre de pensions élevé[3]. Voici maintenant deux bourgeois qui ont laissé leur nom à deux quartiers d'Annonay. Jean Fayat, rue des Farges, riche agriculteur, déclare 1.298; mais, dans son estime, les pensions seules entrent pour un total de mille livres. Le bourgeois Pierre Merle, taxé à 1.000, a six paires de bœufs et 578 livres de pension[4]. Quant au sixième bourgeois, Guillaume Gruel, qui s'adjuge 722 livres de pension en blé et vin, il est descendu se fixer sur les bords du Rhône, à Saint-Vallier[5].

Nous avons dit plus haut qu'en Vivarais les riches marchands étaient généralement drapiers, rarement tanneurs. A Annonay, toutefois, le cuir rivalise avec la

damnation de l'Argentier à quatre cent mille écus d'amende (Alice Joly, *Établissements de Jacques Cœur dans le Lyonnais*, Bibl. Éc. Chartes, t. 93, juillet-déc. 1932, p. 325-30).

1. Arch. de l'Ard., C 619, f. 138.
2. *Ibid.*, f. 16.
3. *Ibid.*, C 619, f. 23.
4. *Ibid.*, f. 25 v° et 37 v°.
5. *Ibid.*, f. 59.

laine, parce que les coyratiers annonéens sont, pour la plupart, de grands éleveurs de bétail à corne. Observons, néanmoins, que la qualification de marchands (*mercatores*) y semble réservée aux seuls drapiers. Hugue Lambert, coyratier de la rue de Deûme (possessoire 468, cabal 409), qui déclare 399 livres de peaux ou de cuirs, possède un cheptel bovin et ovin[1]. Au-dessous de lui, viennent deux drapiers. Léonard de Sercenage (ou Sacenage) est un marchand d'étoffes de couleur, qui a des vignes, des prés et de nombreuses têtes de bétail à corne; estime totale : 700 livres[2]. Rue du Champ, Michel Granger et son associé Jean David (possessoire 389, cabal 247), entreposent non seulement des pièces de drap de diverses couleurs, mais aussi du fer, du chanvre, du sel, de l'huile[3]. Sur le même pied que le coyratier Gonet Le Merle (600 livres d'estime), apparaît Me Guillaume Gautier *alias* Marcland, qui tient à la fois étude de notaire et boutique de draperie rue de l'Escofferie[4]. Ce cumul, qui semble insolite, du notariat et du négoce n'est pas rare en Vivarais; on le rencontre aussi à Aubenas et au Bourg.

A l'échelle de 500 livres, nous rencontrons un coyratier, Hugues Moreton, qui dispose d'un bureau ou écritoire (*scribania*), et plusieurs marchands drapiers : les frères Pierre et Louis Béraud, qui vendent des étoffes de couleur et de la quincaillerie rue Escofferie, tout en possédant vignes, jardins et prés; Jean Mitoard, drapier et chaussetier, avec 307 l. de cheptel; Antoine Romanet, drapier et chapelier dans la rue de Deûme; Jean Bonet, mercier sur la place[5].

1. Arch. de l'Ard., f. 119-21.
2. *Ibid.*, C 619, f. 107 v°.
3. *Ibid.*, f° 111.
4. *Ibid.*, f. 124.
5. *Ibid.*, C 619, f. 66 v°, 5 v°; 123, 122, 70.

VI. *Les raisons de la primauté commerciale et financière d'Annonay à la fin du Moyen âge. Patriciat, artisanat, prolétariat.* — Ainsi donc, au XV^e^ siècle, la ville d'Annonay est, de beaucoup, le centre économique le plus vivant de tout le Vivarais. Elle présente déjà le double caractère, qui se perpétuera jusqu'à nos jours, d'une bourgeoisie nombreuse et bien rentée, en même temps que d'une industrie et d'un commerce très florissants. On a l'impression très nette que la supériorité de la métropole économique du Haut-Vivarais sur celle du Bas-Vivarais dérive de la merveilleuse aptitude des Annonéens à gérer leurs affaires temporelles, à produire en quantités massives, à réaliser des bénéfices importants et à savoir les faire fructifier. Si l'on ajoute à cela l'esprit de suite, de tradition et de discipline familiales qui attache plusieurs générations successives à la même fabrication ou au même trafic, on s'expliquera qu'il se soit formé dans ce site de montagnes et de précipices, au confluent de deux rivières torrentielles, une sorte de petit Lyon qui, par ses qualités de vie simple, de labeur intelligent, inventif même, rappelle d'assez près la formidable et tranquille organisation des comptoirs d'entre Saône et Rhône.

Par sa concentration industrielle déjà fort avancée, par l'importance de sa classe bourgeoise bien pourvue de valeurs mobilières autant que foncières, par le nombre et l'activité de ses marchands drapiers ou tanneurs, Annonay constitue un centre urbain indéniable, le seul, à vrai dire, du Vivarais tout entier. Nous avons insisté assez longuement sur la capacité fiscale des plus notables imposés de ce centre, parce que nulle part mieux que là ne s'affirment la transformation, sous l'influence du site et de la rivière, de l'élevage campagnard en production industrielle, — le passage et l'épanouissement de l'économie rurale dans l'économie urbaine.

Veut-on se rendre compte mathématiquement, par des chiffres, de cette prééminence commerciale d'Annonay? Il suffit pour cela de comparer entre eux les chiffres d'estime qui expriment la capacité totale de chacune des principales villes ou bourgades du Vivarais. L'estime globale d'Annonay est de 38.155 pour 299 contribuables; celle d'Aubenas 23.406 pour 345 taillables[1], celle de Tournon 18.735 pour 197, celle du Bourg 14.468 pour 185, celle de Privas 7.987 pour 130, celle de Saint-Agrève 7.187 pour 104, celle du Cheylard 7.021 pour 115[2]. On peut fixer approximativement la population d'Annonay en 1464 à 4.500 habitants, celle d'Aubenas à 3.000, celle de Tournon et du Bourg à 2.500, celle de Privas, Le Cheylard et Saint-Agrève à 1.500 environ.

VII. *L'importance de l'élevage d'après-guerre et des industries qui en découlent.* — Bien que la guerre de Cent ans eût dépeuplé les agglomérations ouvertes au profit des villes closes, la population rurale du XV^e^ siècle restait plus importante que celle de nos jours. Dans cette campagne ravagée ou délaissée, la culture est lente à se relever et ce qui paraît dominer comme en toute période d'après-guerre, c'est l'élevage du gros bétail. Le chiffre élevé de l'estime de Coucouron (19.143 pour 178 contribuables) et celui de l'estime de Pradelles (17.694 pour 131) s'expliquent par l'importance prise sur le plateau Vivarois de la nourriture du cheptel bovin. Nous avons constaté qu'à Annonay, la plupart des grands tanneurs étaient en même temps des nourrisseurs de bestiaux. Il

1. Ces chiffres concernent tout le mandement d'Aubenas, avec les Masaiges, Saint-Didier et Mercuer. La ville proprement dite ne compte que 226 contribuables, les Masaiges 57, Saint-Didier 4, Mercuer 58 (Arch. de l'Ard., C 558, f. 53-71).

2. *Ibid.*, C 557.

est probable que, sous la menace des gens de guerre, plus particulièrement acharnés en tout temps et tous pays à razzier les troupeaux, les éleveurs de la montagne ont rassemblé tout leur bétail dans les lieux clos et que, passé le péril, beaucoup y sont restés, en s'adonnant de plus en plus, dans le cadre urbain, à la préparation des dépouilles de leur cheptel, qui auparavant se faisait surtout à la campagne. Ainsi la concentration de la tannerie, jusqu'alors industrie rurale, à Annonay, milieu urbain, est une des conséquences économiques les plus remarquables de la guerre de Cent ans. Observons aussi que la plupart des journaliers agricoles qui se sont réfugiés à Annonay pendant les troubles s'y sont acclimatés. De là cette armée de manouvriers (*affanatores*), transformés par les circonstances en travailleurs industriels et qui déjà fait figure de prolétariat.

En somme, des cinq ou six groupes de phénomènes d'après-guerre qui, dans l'ordre économique et social, se vérifient alors comme aujourd'hui, par les mêmes causes et les mêmes nécessités : développement urbain aux dépens de la campagne agricole, accroissement et enrichissement des gens de négoce et de finance aux dépens des producteurs et des consommateurs, extension de l'élevage au détriment de la culture, ascension de la bourgeoisie marchande et capitaliste, plus spécialement de la bourgeoisie drapière, aux dépens de la vieille noblesse d'épée, du clergé séculier[1] ou régulier[1], des tenanciers de parcelles ou même des petits artisans de métier que la guerre a ruinés et surchargés de dettes vis-à-vis de la richesse acquise et monopolisée par les gros marchands devenus financiers, — de tous ces facteurs nouveaux, disons-nous, c'est la ville d'Annonay qui, de toutes les bourgades ou villettes du pays Vivarois, a tiré le meilleur profit.

1. En 1407, Étienne, abbé de Cruas, fit une enquête comme sous-commissaire de l'antipape Benoit XIII pour vérifier si Messieurs du chapitre et de l'université de l'église de Viviers disaient vrai touchant l'affaiblissement de leurs revenus par pestes, guerres et inondations (Ard., Fonds Mazon, copie de la chron. du chan. de Banne, p. 112). — Depuis au moins le milieu du XIVe siècle, il n'était plus fait de réparation aux édifices publics. Au 14 octobre 1384, le clocher (*campanile*) et le cloître de la cathédrale sont détruits, parce que feu Hugues de Tournon, ouvrier de la cathédrale, a négligé de faire exécuter les réparations nécessaires (Étude Gallichet, 19, Pons de Nuce, f. 32). Reproche peut-être immérité. Les réparations n'ont pas été faites probablement faute de moyens et faute d'hommes. A la maison de la Maîtrise, quand le maître écolâtre, chanoine Pons Adalon, successeur de feu Pons d'Auvergne, veut faire l'inventaire du mobilier, en 1401, il n'y trouve plus que les battants de bois des portes et des fenêtres (Reg. 29, Pons de Nuce, f. 61 v.).

1. En 1441, l'abbesse de Bellecombe, filiale de Mazan, ne subvient plus à l'entretien de ses religieuses. Celles-ci demandent à l'abbé de Mazan l'autorisation de résider ailleurs et de se choisir un aumônier. L'abbé y consent à condition que l'aumônier n'appartienne pas à l'un des quatre ordres mendiants (Ard., fonds Mazon, Aubenas, I, f. 227).

Il n'en reste pas moins, que sur ces petites places d'échange et de manipulation dont nous venons de voir l'activité grandir, en dépit des troubles centenaires, du XIVe au XVe siècle, qu'elles s'appellent Viviers, Bourg-Saint-Andéol, Privas, Aubenas, Tournon ou Annonay, une classe nouvelle s'est affirmée, bourgeoisie marchande ou drapière d'abord, bourgeoisie financière ensuite, qui va jouer un rôle de premier plan non seulement dans l'administration royale, seigneuriale ou municipale, mais aussi dans la mêlée des doctrines et des hommes qui sera le trait saillant du siècle si mouvementé de la Renaissance et de la Réforme.

Et voici maintenant les conclusions de notre enquête sur les nouveaux riches et les nouveaux pauvres de l'après-guerre de Cent ans :

Du renversement économique et social que nous

venons d'enregistrer il est facile de conclure qu'il contenait en germe, à côté d'une prospérité indéniable, l'esprit de crise et de révolution.

Chez les nouveaux riches la possession de la fortune engendre le goût de la dépense, de la jouissance et du luxe. Chez ceux qui joignent à la richesse l'intelligence et le goût se manifeste, il est vrai, un désir de jouissance plus raffiné. Tel qui aime à s'instruire, à bâtir et à s'entourer d'œuvres d'art prendra plaisir à protéger de son superflu les écrivains, les poètes et les artistes. La vogue des écoles et le développement du mécénat aideront puissamment à l'éclosion de la Renaissance.

Mais, d'autre part, que de brillantes fortunes, trop rapidement édifiées, s'effondreront à la même allure!

Et voilà de nouveaux déclassés qui iront rejoindre la catégorie nombreuse et gémissante des nobliaux ruinés par la guerre étrangère. Quelle tentation, pour ces hommes d'action et d'épée, que la mêlée prometteuse d'or de la guerre civile! De ce ralliement de passions déçues, mais non résignées, à l'entreprise de réforme religieuse, quelle déviation profonde n'en va-t-il pas résulter pour un mouvement tout spirituel à sa source! Cette Renaissance économique et intellectuelle fondée sur une trop brusque rupture d'équilibre, de chassé-croisé de classes et de valeurs sociales n'était que le prélude enchanteur de la crise politique et religieuse du siècle de la Saint-Barthélemy.

Problèmes périmés et inactuels, dira-t-on, que ces problèmes d'il y a plus de trois cents ans! Inactualité apparente, pérennité imprescriptible, répondrons-nous.

Tous ces vieux problèmes de crise économique, de malaise social, d'inquiétude religieuse, ne se posent-ils pas avec la même acuité et la même obsession au lendemain du grand cataclysme qui vient de lézarder atrocement notre vieux monde? Comme l'enseigne en Sorbonne un de nos meilleurs spécialistes d'histoire économique et sociale, M. Henri Hauser, les problèmes économiques actuels se posent depuis longtemps. « D'une époque à « l'autre, ils diffèrent surtout par le volume. Leur qualité, leur essence ne changent pas. »

COMMUNAUTÉS A CHARTE DU VIVARAIS

ET AUTRES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS D'ANCIEN RÉGIME [1]

1. Accons. — Vers 1760, les deux paroisses d'Accons et Mariac ne forment qu'une communauté, qui élit chaque année son consul. Ce dernier est tantôt d'Accons, tantôt de Mariac. Le conseil politique, composé de douze membres, se recrute moitié par moitié dans l'une et l'autre paroisses (B. N., Lang., 25).

1. Nous avons compris dans cette liste les enclaves delphinales de l'évêque de Viviers et du seigneur de Tournon : Châteauneuf-du-Rhône, Donzère et Tain. — Abréviations employées :

Ard. = Archives départementales de l'Ardèche.

Arch. nat. = Archives nationales.

B. N., Lang. = Bibliothèque nationale, collection manuscrite de Languedoc, formée par les Bénédictins et leurs continuateurs.

Le Sourd, *Personnel des États* = *Le personnel des États de Vivarais (1601-1789)*. Lyon, 1923, pet. in-4°.

Le Sourd, *États de Vivarais* = Aug. Le Sourd. *Essai sur les États de Vivarais*, Paris, 1926, in-8°.

Mazon, *Hug.*, = Dr Francus, *Notes et documents historiques sur les Huguenots du Vivarais*. Privas, 1901-04, 4 vol. in-8°.

R. V. = *Revue du Vivarais*,

Hist. du Vivar., II = *Histoire du Vivarais*, t. II, par J. Régné (Largentière, 1921, in-8°).

Vie écon. = Jean Régné, *La vie économique et les classes sociales au lendemain de la guerre de Cent ans*. Aubenas, 1926, in-8°, 28 + 109 pages. Tous les renvois à cet ouvrage se réfèrent à la 2e partie, qui en constitue l'annexe documentaire.

2. Ailhon. — En 1464, les deux procureurs du mandement sont Jean Soboul et Jean Ruf (*Vie écon.*, 9). En août 1591, le fort d'Ailhon est surpris par les protestants, et en 1598, les consuls d'Ailhon sont rançonnés par Pilhoty, commandant de la garnison d'Aubenas (Mazon, *Hug.*, IV, 23, 134). Pour avoir participé en 1670 à la révolte de Roure, Ailhon est privé du droit de consulat et ramené au régime syndical (Mazon, *Notice sur Ailhon*, Privas, 1905, in-12, p. 65), ce qui n'empêche pas Pierre Soboul, Jacques Montredon, François Ladet et Pierre Roudil de se qualifier en 1714 de consuls modernes de la paroisse, Jean de Fages, seigneur de Chazeaux, étant maire perpétuel (Mazon, *Ailhon*, 67). La paroisse d'Ailhon se composait des quatre communautés d'Ailhon, de Fons, de Lentillères et de Chazeaux (p. 95).

3. Aizac. — Des deux consuls élus chaque année, le premier reçoit six livres, le second trois. Leurs fonctions consistent à dresser le rôle de la capitation et la liste des garçons qui doivent tirer au sort (B. N., Lang., 25, années 1759-62).

4. Ajoux. — En 1672, le consul d'Ajoux était René Monier, ménager au Cros, décédé le 28 mai de la même année à l'âge de cinquante ans (Archives de Chomérac, reg. protestant, t. II). Un siècle après, le consul a pour fonction principale de lever les deniers du roi et de faire exécuter ses ordres. Le greffier établit le rôle des impositions. Le temps que dure leur exercice est arbitraire. Leur élection se fait par délibération (B. N., Lang., 25).

5. Alissas. — Élus pour un an à la pluralité des voix par l'assemblée de la communauté, les deux consuls

obéissent aux ordres des commandants et des intendants (B. N., Lang., 25; signé : Rochette, prieur, curé d'Alissas. Cf. A. Benoit, *Notes sur Alissas*, dans *R. V.*, II, 211). En 1777-78, le consul Chastagnier vise un certificat de travaux (Ard., C 1396).

6. Allier. — Le 13 décembre 1296, un arbitrage est conclu entre le comte de Valentinois Aimard IV et les syndics de la communauté d'Allier (U. Chevalier, *Regeste dauphinois*, n° 14809); à l'avenir le comte sera en droit d'exiger d'eux le vingtain des blés, légumes et vins, plus une taille annuelle de 20 livres. Le château d'Allier englobait dans sa juridiction les deux paroisses de Berzème et de Saint-Gineys-en-Coiron.

7. Andance. — En 1215, les habitants obtiennent du seigneur de Thorrenc et du prieur d'Andance que les redevances seigneuriales, la taille notamment, soient déterminées une fois pour toutes (Ponger, *Mémoires sur le Vivarais*, IV, 356). Vers 1760, la communauté est administrée par deux consuls nommés pour un an (B. N., Lang., 25). L'abbé Caillet, curé d'Andance, a publié une étude archéologique sur *Andance et ses environs* (Valence, 1867, in-8°).

8. Annonay. — La transaction survenue en août 1288 entre le seigneur d'Annonay (Artaud de Roussillon) et les nobles vavasseurs du château de cette ville consacre les améliorations de fait apportées précédemment dans la condition des sujets de ces derniers : 1° les hommes des vavasseurs ne doivent la chevauchée (service militaire) à Artaud que pour ses affaires propres; 2° ils ne peuvent être arrêtés que pour vol et homicide, leurs biens confisqués que pour crime d'hérésie et de lèse-majesté; 3° ils

ne lui doivent aucune corvée pour le transport de son bois de chauffage, hormis deux jours de corvée par an pour les bêtes de somme seulement, ni d'autre redevance qu'une trousse de foin pour les prés; 4° la cour d'Artaud ne peut les poursuivre [au civil et au correctionnel] sans être saisie d'une plainte contre eux; 5° les bans et les pacages sont réservés aux vavasseurs (PONCER, *Mémoires sur le Vivarais*, I, 371; et *Mémoires sur Annonay*, I, 120-54; confirmation du 6 août 1364). — Régie d'abord par de simples syndics, la ville apparaît dotée de deux consuls en 1365 (*Hist. du Vivarais*, II, 380). En 1464 un de ces consuls s'appelle Jean Mitoard (*Vie écon.*, 11). — La liste chronologique des consuls d'Annonay publiée par l'abbé Filhol pour les années 1423 à 1789 (*Histoire d'Annonay*, I, 534-54), d'après le tome I des mss. du pseudo Chambron, a été fabriquée de toutes pièces, pour la période antérieure à 1552, par un généalogiste faussaire. Naturellement Jean Mitoard ne figure pas sur cette liste à la date de 1464. De 1552 à 1789, la nomenclature inspire davantage de confiance. Il n'y faut recourir, toutefois, qu'avec précaution, car, à côté de données exactes, il y en a d'autres qui ont été imaginées pour procurer des ancêtres aux familles en quête de généalogies. Les listes de Chambron doivent être expurgées sévèrement. — Guillaume Marelan (*alias* Marchant ou Merclant) assiste comme consul d'Annonay aux États du Vivarais de 1478 (*Hist. du Vivarais*, II, 508); en 1479, Antoine Colomb; en 1481, Jean Bonnet; en 1483 et 1488, Guillaume Alard; en 1499, Jean Fores; en 1500, Mylet Barronat (*Hist.*, II, 446-51).

L'introduction du protestantisme (luthérianisme) à Annonay remonterait à 1528. En tout cas, dès 1561, les protestants y sont plus forts que les catholiques. En 1565, c'est le consul André Gautier; en mai 1585, le consul Pierre Baille; en 1590, l'ancien consul Jean Chabert qui

assistent aux États du Vivarais (MAZON, *Hug.*, I, 26, 81, 371; III, 200; IV, 7). A noter que, dans l'intervalle, le représentant d'Annonay à l'Assiette est un protestant : en septembre 1576, le consul Cussonel, délégué protestant pour une conférence mixte; en 1578, le consul Romanet (*Hug.*, II, 361; III, 44).

Au XVII^e^ siècle, ce consul d'Annonay qui participe aux sessions des États de Vivarais est presque toujours avocat [1674] et pas des plus habiles[1] de son ordre (RÉGNÉ, *Rapport sur le Haut-Vivarais*, dans *R. V.*, XXII, 199). Avant la révocation de l'édit de Nantes, le premier consul est toujours catholique, le second protestant. Vers 1650, l'élection consulaire se faisait par tout le peuple; mais comme ce système engendrait de la confusion et prêtait à la cabale, il a été abandonné. Depuis lors, les consuls sont élus par le conseil ordinaire et le conseil extraordinaire réunis. Le conseil politique ordinaire se compose des deux consuls en exercice et de seize conseillers (huit de chaque religion), assistés d'un greffier ou secrétaire catholique. Quant aux quarante personnes qui forment le conseil extraordinaire (vingt catholiques et vingt protestants), elles sont choisies par le conseil politique. Le corps électoral qui nomme les consuls ne comprend plus donc que 58 électeurs. Les consuls n'ont aucune juridiction, mais simplement des pouvoirs de police (RÉGNÉ, *Rapport*, dans *R. V.*, XXII, 201-3).

Deux ans à peine après la création des mairies perpétuelles, l'institution est introduite à Annonay. M^e^ Joseph Androl, s^r^ de Grusse, remplit les fonctions de maire perpétuel de mars 1694 à mai 1733 (LE SOURD, *Personnel*

1. Il s'agit alors de Claude Guérin, docteur ès-droits, avocat au bailliage d'Annonay, 1^er^ consul, présent aux États du Cheylard en avril 1675 et à ceux de Saint-Péray en avril 1676 (LE SOURD, *Personnel des États*, 140).

des États, 13-14). L'avocat Jean-Pierre Mayssat[1] occupe le même office de mai 1743 à mai 1765; à partir de mai 1763, il s'intitule maire ancien et mi-triennal. Me François-Marie Gacou, avocat au parlement, qui assiste aux États du Vivarais en juin 1787, 1788 et 1789, est le dernier consul-maire de l'ancien régime.

La présence d'un officier seigneurial aux délibérations était fort pénible au corps municipal d'Annonay, qui cherchait à l'éviter; Charles de Rohan, prince de Soubise, pair et maréchal de France, marquis d'Annonay, demandait en septembre 1766 que les consuls fussent tenus d'inviter son procureur fiscal l'avant-veille des assemblées par un billet signé du greffier consulaire (Arch. de Haute-Garonne, B 1683, f° 685)!

9. Antraigues. — Il y a neuf prud'hommes à Antraigues en 1464 (*Vie écon.*, 15). Un des deux consuls est Louis Riffard en 1759-60 et Coullomb en 1773-74 (Ard., C 1310 et 1389). Le consul Gleize et 7 autres députés d'Antraigues signent, le 18 décembre 1788, l'arrêté des trois ordres assemblés à Privas (Vaschalde, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 261).

10. Aps. — En 1548, le consul d'Aps s'occupe de fournitures aux troupes (Ard., C 1006). De 1573 à 1591, les protestants occupent la place. Vers 1760, il y a un consul pour Aps et un consul pour la Roche, qui sont nommés chaque année en présence du juge (B. N., Lang., 25). Le hameau de la Roche-d'Aps, bien qu'ayant un consul, ne forme qu'une contribution avec Aps (Le Sourd, *États de Vivarais*, p. 488, n. 11).

1. En 1744-45, le maire titulaire d'Annonay est en contestation avec les officiers du bailliage du même lieu à l'occasion de l'exercice de la police (Arch. de l'Hérault, C 945).

11. Ardoix. — Les deux consuls sont élus à l'époque où se fait la répartition des tailles; ils n'ont pas de chaperon. (B. N. Lang., 25, années 1759-62.)

12. Arlempdes. — Élus chaque année, les deux consuls reçoivent, à titre de gages, le premier douze livres, le second six (B. N., Lang., 25). En 1789, il n'y a qu'un consul qui reçoit huit livres (Ard., C 75, n° 182).

13. Arric. — Arric forme une communauté, qui élit chaque année deux consuls (B. N., Lang., 25, *sub verbo* Cheylard). L'ancien prieuré d'Arric était le centre de la paroisse du Cheylard.

14. Aubenas. — La ville d'Aubenas tenait ses franchises des seigneurs de Montlaur (31 janvier 1248-9). Les habitants ayant à se plaindre des officiers de la cour seigneuriale, Héracle de Montlaur [dit le Vieux] donna pouvoir à son frère Pierre de Montlaur, prieur de Langogne, d'aplanir le différend. Voici quelles furent les décisions de l'arbitre : 1° le juge placé par Eracle dans le *castrum* d'Aubenas sera toujours étranger à la localité, apte à ses fonctions (idoine) et non suspect aux habitants; 2° ni le juge ni le baile ne recevront aucune part des sommes en litige devant la cour; 3° au moment de leur installation, ces deux officiers devront jurer sur les Évangiles de faire bonne justice aux plaideurs et de refuser tout présent de leurs mains; 4° la cour ne pourra terminer aucun procès sans prendre l'avis des prud'hommes; 5° le seigneur nommera un notaire ou tabellion, chargé de suivre et de rédiger tous les actes du procès; 6° le vingtain du blé et du vin sera remplacé, pour l'entretien des fortifications, de l'armement et des expéditions (cavalcades), par une taxe annuelle appelée « commun »;

7° les mesureurs de blé ne devront pas répandre le grain sur les rebords de la pierre; 8° le meurtrier d'un Albenassien ne pourra être incarcéré à Aubenas par la cour que si les amis de la victime le réclament ou qu'autant qu'ils n'auront pu faire la paix avec le meurtrier; 9° aucune modification ne sera apportée à l'aménagement de la place du marché et à la disposition de ses bancs, tels qu'ils ont été fixés par Pons de Montlaur, père d'Héracle; 10° l'arbitre se réserve toutefois la faculté de revenir sur l'art. 9 dans l'espace de deux ans; 11° la poignée de farine (*pantada*) ne sera plus exigée au moulin du seigneur; le meunier se contentera de la redevance habituelle. Ce compromis fut approuvé et scellé par Héracle et ses deux fils, Pons et Héracle. (Ard., fonds Mazon, Aubenas, I, 29-32; copie de la fin du XVII[e] siècle. Cf. VASCHALDE, *Privilèges d'Aubenas*, Montpellier, 1877, in-16, p. 10-3).

La charte de 1249 ne mentionne pas les syndics municipaux, qui font leur apparition dans le statut additionnel du 10 septembre 1276. Se trouvant à l'étage supérieur de sa maison du Pont d'Aubenas, Héracle le Vieux fait de nouvelles concessions touchant les moulins seigneuriaux, le fournage, les frais de justice, les prestations de foin et de paille, la corvée des ânes, le péage du vin au Pont, la leude des légumes, la taxe sur la poterie, la viande des Juifs, le droit de pesage, la validité du témoignage unique, le droit de poursuite de la cour (B. N., nouv. acq. fr. 3381, copie du notaire Bertrand Estorrofit; cf. Ard., Chronologie Mazon, I, 819-29, et Aubenas, I, 32-7, copie de Pierre de Fayet, plus fautive que celle d'Estorrofit. Cf. VASCHALDE, *Privilèges*, 13-20). — Le 6 avril 1285, dans le jardin des Frères-Prêcheurs, Pons V de Montlaur[1] confirme les franchises de 1249 et 1276, en

1. Dans son testament (13 mai 1272) Pons IV de Montlaur recommande à ses héritiers de respecter « les vieilles et bonnes coutumes » du château d'Aubenas (L. FILLET, *R. V.*, II, année 1894, p. 224).

précisant certains articles : la liberté de la pêche est reconnue aux habitants; la cour n'exercera de poursuite d'office qu'au cas d'effusion de sang; aucun Albenassien ne sera arrêté s'il peut fournir caution; il devra être jugé et puni dans la ville même; la peine de commise ne pourra être infligée pour non paiement de cens; défense aux animaux de pénétrer dans les terres cultivées; il ne sera plus élu de prud'hommes pour la garde des archives et des franchises (Ard., fonds Mazon, Aubenas I, 37-40 et 48-9. Cf. VASCHALDE, 20-5).

Nouvelle confirmation et nouvelles additions du seigneur d'Aubenas, Louis de Montlaur, le 22 octobre 1433, dans le *tinel* du château d'Aubenas touchant : 1° les honoraires du tabellion de la cour temporelle; 2° les enquêtes de la cour et les compositions transactionnelles; 3° les droits d'investiture et de lods; 4° l'exemption du droit de lods pour les donations. Parmi les témoins : Jean de Linières, évêque de Viviers, trois Frères mineurs d'Aubenas, le prévôt de l'église de Viviers, Jean de Saint-Haon, bailli de Velay. Le 24 avril 1434, à Saint-Privat, le fils de Louis de Montlaur, Armand, vicomte de Polignac, ratifie l'acte de son père. (Fonds Mazon, Aubenas, I, 40-45, 48-50; expédition de M[e] Guillaume Charier pour le seigneur de Montlaur et expédition de M[es] Guillaume Picaud et Pierre Rochette pour les corégents d'Aubenas.) — Les chartes de 1249, 1276, 1285 et 1433 furent encore approuvées et confirmées le 22 octobre 1489 par Louis II de Maubec-Montlaur[1] et par son fils Dominique (VASCHALDE, *Privilèges d'Aubenas*, 26-7, d'après les Notes généalogiques, manuscrites, de H. Deydier).

1. En 1559 les régents font jurer au juge seigneurial Michel Veyrenc d'observer les libertés de la ville (MAZON, *Hug.*, I, 242).

En 1276, les syndics du château et du mandement d'Aubenas sont au nombre de quatre : Guillaume et Jean Bouvier, Jean Clenchin et Pons André (Chron. Mazon, I, 819); deux en 1285 : Pons André et Pons de Bosvieilh (Fonds Mazon, Aubenas, I, 18; les deux Pons sont qualifiés de syndics de la communauté). En 1365, l'un des syndics de la communauté est le jurispérit Jean Galon, qu'assiste un conseil de huit notables (Aubenas, I, 134).

Après 1365 et jusqu'en 1670, il n'est plus question à Aubenas de syndics, mais de régents. Sont régents : en 1375, un notaire Hugues Blachère, et un hôtelier Hugues Girard; en 1380, un notaire Jean Croset et Pierre Benoit; en 1407[1], un licencié ès lois M^re^ Bertrand Storofit, un notaire Jean Turri et Etienne Blachère (Aubenas, I, 134, 148, 196-8). En 1409, les deux régents urbains sont deux notaires. Le 22 octobre 1433, lors de la confirmation des franchises municipales, le premier corégent est noble (Pierre Ferrand), le second notaire (Antoine Bessières). Dans la seconde moitié du XV^e^ siècle, nous rencontrons comme régents : en 1478, Loys Cuoq; en 1479, Glaude Fabre et Pierre Roux; en 1481, Gonin Sanglier; en 1483, Raymond Vidal; en 1488, M^re^ François Alrice (*Hist. du Vivar.*, II, 509 et 446-51). L'usage semble se fixer dès cette époque que la première place revienne à un gentilhomme ou à un gradué en droit, la seconde à un notaire et la troisième à un marchand : en 1494, Beringon Storofit, bachelier ès lois, Jean Rochette, notaire, et Jacques Charbonnier, marchand; en 1496, noble Bertrand de Charays, le notaire Etienne Sabatier et le boucher Pons Benoit; en 1498, noble Antoine Sanglier, Michel Alègre, notaire,

1. Au XV^e^ siècle, les régents sont quelquefois au nombre de trois, deux pour la ville et un pour les « mas » ou banlieue rurale, par exemple en 1409 et 1410 (Fonds Mazon, Aubenas au XV^e^ siècle, f^os^ 7 et 21).

Jacques Charbonnier, marchand. Bertrand de Charays est encore premier régent en 1497 et 1499; noble Antoine Sanglier lui succède dans l'intervalle en 1498. A la fin du siècle, en 1500, les trois corégents sont : noble François de la Brugière ou Bruyère, le drapier Bérenger Dupont et le marchand Guillaume Massis. Au moment de la transmission des pouvoirs, les régents sortants remettent aux nouveaux élus les clés des six portails de la ville. Entre autres fonctions, les régents sont chargés, d'accord avec leurs conseillers (une dizaine), de faire lever par un notaire la taille royale et d'en porter le produit au receveur royal de Villeneuve-de-Berg; le collecteur reçoit pour sa peine 35 livres (1497). Il n'y a pas encore, à cette date, d'hôtel de ville; l'acte est dressé sur la place, dans la boutique d'un drapier. Il est question d'une maison de ville, rue de Lhoume, en 1502. (Fonds Mazon, Aubenas au XV^e^ siècle, f^os^ 7, 13, 21, 34 v°, 82, 237, 247, 256, 262, 263, 277, 307.)

Au XVI^e^ siècle, c'est ordinairement le notaire pourvu de la régence qui représente la ville aux États de Vivarais : M^e^ Jean Albi régent en 1549, son confrère Antoine Rochette régent en 1554, Jean Rey, des Mazes, c'est-à-dire de la banlieue rurale[1], régent aussi en 1554, Vital Colombier régent en 1554 et 1559, 1560 et 1562. Parmi les chefs de la municipalité, nous trouvons : en 1558, un marchand, Jean Fontbonne; en 1559, un cordonnier, Senolhet; en octobre 1560, un protestant, Jean Bonaud; en 1562, un apothicaire, Jacques Benoist. En juin 1562, le régent Antoine Fargier remet à son successeur les joyaux de l'église. Au mois d'août de la même année, le premier régent Jacques Benoist préside le con-

1. En 1559, le régent du quartier des Mazes est Mathieu de Névissas, de Saint-Didier-sous-Aubenas (MAZON, *Hug.*, I, 240).

seil général tenu pour la démolition des couvents. Le parti protestant est alors le plus fort. Le 29 mai 1564, le régent Étienne Sanglier demande que le seigneur d'Aubenas restitue à la municipalité les clés de la ville. A mesure que le conflit religieux s'aggrave, la fonction de régent devient plus lourde et plus périlleuse : en 1567, le régent d'Aubenas est privé de son tour par les États de Vivarais; en 1572, le régent Valeton est rançonné par Leugières; quatre ans après, le régent Antoine de Mars signe la trêve de janvier 1576, ce qui n'empêche pas son collègue Georges Rejange d'avoir son fils tué, la même année, par des catholiques à la foire de Lachamp-Raphaël. En mai 1585, le régent Jacques des Bonauds assiste à l'assiette de Tournon. Le 20 juillet 1586, c'est son successeur, Étienne Colombier, qui représente la ville à l'assemblée protestante de Privas. Au mois de novembre de la même année, le régent Marin est tué dans la tentative des catholiques contre Aubenas. En 1587, l'un des régents est Bérenger de la Tour, et l'année suivante, noble Jean de Chambon, seigneur de Larnas, catholique. Un événement très important s'est passé dans l'intervalle, la reprise d'Aubenas par les catholiques, le 11 février 1587. (Mazon, *Hug.*, I, 239, 240, 246, 248, 254, 260, 263, 282, 283; II, 32, 50, 200, 334, 356; III, 46, 200, 249, 272, 274, 338, 366; IV, 7 : Jean Rigaud, régent en 1590.) Malgré cela, la messe ne sera rétablie à Aubenas que vers la fin de 1596 et Montlaur ne reprendra possession de son château qu'en juin 1598 (IV, 131, 133).

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, la municipalité d'Aubenas redevient exclusivement catholique. En 1627, la nomination par la maréchale d'Ornano des trois régents de la communauté (M[e] Olivier Colomb, le notaire Dussault et Antoine Jouve) mécontente les habitants; le roi donne raison à ces derniers. Après la révolte de Roure (1670),

Louis XIV supprime les régents élus et institue à leur place deux syndics modernes : Jean-Baptiste Dallard et Almeyrac. L'élection est faite chaque année par la communauté sous la Halle. Lorsque, pour des raisons de fiscalité, l'édit royal d'août 1692 remplace les magistrats élus par des maires perpétuels, l'institution nouvelle pénètre à Aubenas. Par lettres patentes du 3 janvier 1694, l'ancien premier syndic devenu noble et conseiller du roi, Jean-Baptiste d'Allard, est nommé maire perpétuel et héréditaire de la communauté d'Aubenas et Montlor, aux gages de 350 livres par an[1]. Comme il a payé sa charge 7.000 livres, cela revient à dire qu'il a fait un placement dont la royauté n'aura pas à payer les intérêts 5°/₀. — Le 14 novembre 1717, le Régent supprime les mairies perpétuelles et rétablit les consulats électifs. M[e] Michel-André Bernard est élu premier consul-maire. Louis XV ayant rétabli à son tour l'office de maire, le marquis de Vogüé et Charles Roussel l'achètent en commun (1742) pour la finance de 6.718 l. Le premier consul-maire est, en 1778, l'avocat Barthélemy, docteur en droit[2].

Le dernier maire d'ancien régime fut l'avocat au Parlement Cornuscle de Dournas, premier consul-maire de

1. Le maire perpétuel d'Annonay, Jean-Joseph Androl, ne reçut que 240 livres de gages (*Hist. de Lang.*, XIII, p. 639, n. 2). — Vers 1783, M. de Vogüé se plaignait à l'Intendant de l'administration de la communauté et lui déniait le droit d'élire ses consuls sans le concours du seigneur (Arch. de l'Hérault, C 896, 953).

2. Léopold Cuchet, *Vieil Aubenas* (Aubenas, 1923, in-8), p. 64-6, 67-8, 93. Le vénérable historien des vieilles maisons, des vieux couvents et des anciennes fortifications d'Aubenas n'est plus de ce monde depuis le printemps de 1926. Qu'il nous soit permis de rendre ici à sa mémoire un témoignage de sympathie et de respectueuse admiration. — M. Cuchet ayant reproduit la liste des régents, consuls et maires jusqu'à nos jours, nous renvoyons le lecteur aux pages 90-94 de son livre.

la ville, qui réunissait encore chez lui les membres du conseil politique, le 8 décembre 1789, pour rédiger une adresse à l'Assemblée Nationale[1].

15. Aubignas. — En 1306, Giraud Adhémar, seigneur d'Aps et d'Aubignas, affranchit de la taillabilité les habitants de ces deux villages (Arch. d'Aubignas, CC 1, orig. parch. lat. Cf. *Bull. d'archéol. de la Drôme*, 1881, p. 61). La communauté d'Aubignas est administrée par des procureurs en 1507 et par des consuls en 1598 (Arch. d'Aubignas, DD 5 et 8. Cf. Inventaire ms. de 1859). Vers 1760, ces consuls, au nombre de deux, sont élus par la communauté (B. N., Lang., 25).

16. Baix. — Résidence favorite des comtes de Valentinois, Baix reçut ses franchises dans le premier quart du XIII^e^ siècle, du comte de Valentinois Aimar II, dont le fils Guillaume était né à Baix même, le 31 janvier 1202 (*Hist. du Vivarais*, II, 59). La « liberté » initiale concédée par Aimar II aux habitants du *castrum* et du mandement de Bays ne nous est pas parvenue; elle était munie des trois sceaux du comte de Valentinois, de son fils Guillaume et de l'abbé de Cruas; elle exemptait les habitants de toltes, quêtes, tailles, pâtures et de tous griefs injustes. La charte comtale de février 1244 (nouv. style) n'est donc, sur certains points, comme elle le spécifie d'ailleurs, qu'une confirmation de la liberté précédente. Son auteur, Aimar III, n'est pas encore majeur, et il a déjà perdu, — outre son grand-père le comte Aimar II, — son père Guillaume. Voici les clauses essentielles de la charte de 1244 : 1° exemption totale du péage, sauf les bans, clameurs, frais de justice et autres justes revenus,

1. Jean VOLANE, *Aubenas*. Vals, 1905, in-8°, p. 25-6.

sauf les chevauchées que les habitants sont tenus de fournir, sauf la fidélité et le domaine éminent; 2° en dehors du village de Bays, un droit de pâture modéré pourra être levé par le comte sur ses sujets; 3° pour tout bien relevant du domaine seigneurial, le vendeur et l'acheteur auront à payer au comte la treizième partie du prix de vente; 4° l'adultère et sa complice auront à courir ou à payer 60 sols à la cour; 5° l'emploi des faux poids et des fausses mesures entraînera la confiscation de la denrée ou une amende de 20 sols; si quelqu'un meurt sans laisser de testament ni de parenté, le seigneur lui succédera. La confirmation de 1244 est faite à Guillaume Richard et Guillaume Blanchard, mandataires de la communauté et du mandement, dans l'enceinte de Bays, à l'orient de l'église Saint-Nicolas, en présence de deux juifs Mosser et Salvet, du chanoine de Viviers Gilles, du chapelain de Bays Gilbert, etc. (Ard., E 152[1], orig. parch. lat., repli, cordelettes et trace de sceau).

Le château-fort construit à Baix par les comtes de Valentinois est mentionné dans un acte du 25 juin 1310, dressé « dans la grand'salle de la forteresse », en présence du juge et du châtelain comtal de Baix. Les cinq syndics ou collecteurs de la communauté se laissent imposer, à titre de prestation personnelle, une poule de cens par feu; mais le comte Aimar IV fait insérer dans l'acte que plusieurs habitants, y nommés, seront affranchis de cette prestation annuelle (Ard., fonds de Baix, CC 1, f° 148). — Les libertés et franchises de Baix furent confirmées par Amédée, duc de Savoie, le 16 octobre 1432, et par le juge royal du mandement de Baix le 21 mai 1460; ce dernier limita le droit d'assemblée de la communauté à une réunion par an (Ard., E 152[1], orig. parch. lat., rouleau de quatre mètres).

Au nombre de deux en 1244 et de cinq en 1310, les

syndics ne sont plus que quatre, dont un notaire, en 1370 (Ard., E 152[1], acte du 27 novembre 1370) et plus qu'un en 1382. Le 25 juin 1382, agissant comme procureur de la communauté, noble Pons du Bois (ou de Bosc), achète pour six florins d'or un morceau de terrain situé près des remparts et du portail d'Antoine, au bout de la rue droite qui mène à l'église ; le châtelain de la place, noble Bertrand de Blacons, assiste au contrat (Ard., E 152[1], orig. parch. lat., seing-manuel du notaire impérial et comtal de Baix, Thibaut Delours, clerc de Cambrai). La première mention d'une maison commune apparaît en 1388. On voit, d'après un acte de 1407, que le procureur syndic est nommé pour un an.

Au commencement du XVI[e] siècle, le syndicat a fait place au consulat ; Baix a deux consuls annuels ; le premier est seul rétribué (trois livres par an) ; mais l'un et l'autre sont dispensés du logement des gens de guerre. De 1563 à 1598, l'élément protestant domine à Baix, qui est du nombre des places de sûreté accordées aux réformés par l'ordonnance du 1[er] mai 1598 (Mazon, *Hug.*, I, 308; IV, 133). Vers la fin du siècle, le 1[er] consul est catholique, le second protestant. Ce sont les consuls sortants qui nomment leurs successeurs, et les consuls entrants qui s'adjoignent leurs dix ou douze conseillers. (A. Le Sourd, *Baix, de 1619 à 1622*, dans *R. V.*, XXIII [1915-16], 544). Vers 1760, les deux consuls modernes ne sont plus choisis par les consuls anciens, mais par les conseillers. On trouve, en outre, à Baix, à cette époque, un greffier perpétuel, ainsi qu'un maire ancien et alternatif, pourvu par office (B. N., Lang., 25).

17. **Balazuc.** — Dans ce pittoresque village, qui a conservé sa physionomie médiévale, avec son donjon du XII[e] et ses remparts du XIV[e], les consuls sont élus par la communauté ; leurs fonctions consistent en la réception des mandes, leurs privilèges en l'exemption pour leurs enfants d'un an de milice (B. N., Lang., 25, 1759-62).

18. **Banne.** — Depuis l'érection de la communauté en ville, au profit du comte du Roure, lieutenant général en la province du Languedoc, par lettres patentes du 24 mars 1653, les trois consuls annuels élus ont le droit de porter le chaperon rouge et de jouir des mêmes privilèges que les autres villes du Vivarais (B. N., Lang., 25, 1759-62) : entrée aux États du pays et à ceux de la province.

19. **Béage (le).** — D'après le curé Molin, les trois consuls ou collecteurs annuels sont nommés à l'ancienneté ; le sortant désigne un habitant qui a du bien dans la paroisse et qui n'a pas été collecteur depuis le plus long temps (B. N., Lang., 25, 1759-62).

20. **Beauchastel.** — En octobre 1585, le consul Antoine Badon assiste à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Hug.*, III, 235). Les huguenots ne furent chassés de Beauchastel qu'en 1627 (*Commentaires*, p. 153). L'élection des deux consuls avait lieu en novembre. Le premier consul recevait 6 livres, le second 5 et le greffier consulaire 20. En 1788, les consuls sont autorisés à porter le chaperon. M. l'abbé Roche a reconstitué presqu'entièrement la liste des consuls de 1662 à 1790 (*Beauchastel*, Aubenas, 1914, in-8°, p. 130, 177 et 495-99).

21. **Beaumont.** — La communauté de Beaumont était représentée par un procureur en 1464 (*Vie écon.*, 23) et par deux consuls en 1789 (Ard., C 75, n° 159). La seigneurie ou mandement de Beaumont portait plus anciennement le nom de Chabreilles ou Chabrilles en Beaumont.

22. Berrias. — La communauté avait deux procureurs-syndics en 1402 (Ard., Chronologie Mazon, II, 697). Elle est mentionnée comme acquise au protestantisme en 1563 (Mazon, *Hug.*, I, 288). Avec son château et sa croisée de Jalès, Berrias fut à toutes les époques un point militaire important.

23. Berzème. — Le consul Marnas appose son visa à des travaux de voirie en 1777-78 (Ard., C 1396. Cf. *Inventaire*, 245). La famille Marnas possédait un domaine à Berzème depuis au moins le XVI^e^ siècle (Mazon, *Hug.*, IV, 72). Voir plus haut Allier.

24. Bessas. — Situé sur un mamelon, non loin de Barjac, Bessas n'échappe pas aux incursions protestantes; des habitants sont pris par le capitaine Parent en 1593 (Mazon, *Hug.*, IV, 40). Vers 1760 deux consuls y sont élus chaque année par la communauté (B. N., Lang., 25). En 1773, le consul Cheyrezy vise un certificat de travaux (Ard., C 1388. Cf. *Invent.*, 243, 2^e^ col.).

25. Bidon. — Entre 1765 et 1769, l'un des deux consuls, Tailhand, demande à être élargi de prison sous caution (Ard., C 1536 *ter*. Cf. *Invent.*, 316, 2^e^ col.). Les consuls de Bidon et de Saint-Remèze furent longtemps en procès avec le comte de Rochemore au sujet des bois communaux (Arch. de Bidon, FF 2; deux pièces du 6 avril 1766 relatives aux bois de Moynier et de Moyniéret).

26. Boffres. — Fortifiée depuis le XIII^e^ siècle, cette place est choisie par Jacques de Chambaud pour y former un camp de 1.200 hommes destinés à combattre le comte de Tournon (août 1585). Au mois d'octobre suivant, le consul Pierre Feugier prend part à l'assemblée

protestante de Privas (Mazon, *Hug.*, III, 229, 238, 252). En 1656, les deux consuls de Boffres sont condamnés pour restes d'impôt à payer (Ard., C 649. Cf. *Invent.*, 76).

27. Borne. — En vertu du pariage conclu entre le roi et l'abbé des Chambons, seigneur du lieu (1323), les habitants de la terre de Borne jouissaient des mêmes privilèges que les nobles; ils ne payaient en fait d'impôt que la capitation et le vingtième (B. N., Lang., 23, f° 45, an 1762). C'est dire qu'ils étaient exempts de la taille royale, comme ceux de Villeneuve-de-Berg, de Boucieu et de La Voulte (Ard., C 340, f° 417; 7 mai 1608).

28. Bosas. — Suivant l'estime de 1464, il y aurait eu déjà trois consuls à cette époque (*Vie écon.*, 26). Le scribe a sans doute voulu écrire syndics. Le 24 janvier 1561, les syndics de la communauté obtiennent de leur seigneur, Gaspard de Montmorin, l'abolition de la taille seigneuriale à merci moyennant l'indemnité de 700 livres (Chron. Mazon, IV, 5). La Réforme fit du village de Bosas une place forte. Occupé par les protestants en 1573, Bosas ne fut délivré par du Peloux qu'en mai 1577 (Mazon, *Hug.*, II, 208, 264; III, 18). Sous le gouvernement seigneurial de M^re^ Just-Henri, marquis du Bourg et comte de Saint-Polgue, la communauté de Bosas élisait deux consuls, qui conservaient leurs fonctions pendant trois ans (B. N., Lang., 25, 1759-62). Suivant délibération du 15 décembre 1788, les deux derniers consuls d'ancien régime furent Costet et Buisson (Émile Delarbre, *Bozas*, Privas, 1903, in-8°, p. 67). Les gages du 1^er^ consul en 1784 étaient de 6 livres, ceux du second de 5 livres. Le greffier consulaire recevait 20 livres (Delarbre, p. 103-4).

29. Boucieu-le-Roi. — Ville neuve et de fondation royale, *Villa nova de Boceio* n'a pas encore trois ans d'existence quand elle reçoit ses franchises de Philippe le Bel (juillet 1294). Le roi place les habitants de la bastide de Boucieu sous sa protection et sauvegarde. Il les déclare exempts de tout péage, celui du sel excepté, dans toute l'étendue de la sénéchaussée de Beaucaire, ainsi que de toute quête, taille, subside et chevauchée. La cour n'interviendra d'office qu'au cas de blessure et d'effusion de sang. A moins de crime énorme, aucun habitant ne pourra demeurer incarcéré s'il offre caution. Aucune peine ne pourra être édictée par le viguier avant que le juge ait terminé son enquête. La question ou la torture ne pourra être infligée sans une décision préalable du juge. Pour les produits du territoire, aucun prix de vente ne sera imposé. Si plusieurs co-accusés sont solidaires, il ne pourra être exigé de chacun d'eux que la quote-part qui lui incombe. Les créanciers de Boucieu pourront user de contrainte à l'égard de leurs débiteurs dans toute l'étendue de la sénéchaussée. Pour l'adultère, l'enquête d'office ne sera ouverte que si le flagrant délit a été constaté par les officiers de la cour; le délinquant insolvable sera fustigé nu à travers les rues de la ville; sa complice, pareillement, « les parties pudibondes » voilées. Le marché se tiendra le mercredi de chaque semaine; les deux foires, de trois jours chacune, auront lieu l'une à la saint Jean-Baptiste, l'autre à la Toussaint. Les leudes du blé, des animaux et des denrées vendues à Boucieu seront perçues comme à Beaucaire ou Nimes. Ne seront exempts de la leude que les bourgeois de Boucieu. Les forains qui viendront aux foires et marchés de Boucieu ne pourront être détenus en otage que pour une dette royale, un délit personnel ou par suite d'un contrat souscrit par eux pendant la tenue de la foire ou du

marché. Toutes mesures et tous poids seront rigoureusement conformes. La charte de Boucieu fut confirmée par Philippe V en juillet 1319 et par Charles VII le 28 juin 1437. (Ard., E 153, vidimus parch. lat., repli, traces de sceau sur lacs de soie rouge, vert, jaune. Publ. : *Ordonnance des rois de France*, XIX, 519-20.)

La charte royale ne concède à Boucieu aucune liberté politique. Jusqu'à quelle époque la bastide fut-elle administrée directement par les gens du roi, nous l'ignorons. Vers 1760, Boucieu élisait chaque année deux consuls et un greffier (B. M., Lang., 25). Jusqu'à la Révolution, Boucieu fut une des quatre villes franches du Vivarais.

30. Boulieu. — Pourvu d'une enceinte et flanqué de tours rondes (dont plusieurs subsistent) dès le XIV^e^ ou le XV^e^ siècle, le village de Boulieu fut pénétré par la Réforme en mars 1563 et, depuis lors, âprement disputé entre catholiques et protestants. Ces derniers n'en furent complètement délogés qu'en 1577 (Mazon, *Hug.*, I, 370; III, 35). — Au XVII^e^ siècle, l'élection des deux consuls a lieu d'ordinaire le premier dimanche de chaque année par devant l'un des officiers du marquisat d'Annonay. Les consuls sortants désignent leurs successeurs et leur choix est le plus souvent ratifié par les habitants. Le premier consul est généralement un notaire ou un docteur ès droits. A Boulieu, comme à Annonay, notamment en 1632, le 1^er^ consul est catholique, le second protestant (E. Nicod, *A Boulieu*, dans *R. V*, XVI, 130-9; l'auteur donne la liste complète des consuls pour la période 1627-1660). — Vers 1760, il y a toujours deux consuls annuels, élus par la communauté (B. N., Lang., 25). Talancieu, consul de Boulieu, assiste à l'assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (Vaschalde, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 266).

31. Bourg-Saint-Andéol. — La rédaction des libertés et franchises du Bourg date du 3 janvier 1321/2. Il ne s'agit pas d'innovations, mais d'antiques usages que les habitants font consigner par écrit pour éviter des contestations et des conflits possibles avec les officiers seigneuriaux de l'évêque surtout. Les articles les plus intéressants sont le n° 5 (les adultères pris en flagrant délit par les curiales devront courir tout nus à travers la ville ou payer une amende de 60 sols) et quelques autres, qui garantissent au Bourguésan la liberté individuelle : l'habitant ne peut être cité et puni ailleurs qu'au Bourg (art. 6); ni maintenu en prison s'il fournit caution (art. 11); il peut récuser son juge s'il le trouve suspect (art. 8) et exiger de lui, s'il informe contre sa personne, la présence et le contrôle de deux tabellions non suspects (art. 12). L'article 13 vise certains pouvoirs de police impartis à la municipalité : les recteurs de la communauté pourront expulser les femmes publiques, si les bailes épiscopaux requis ont négligé de le faire. Les deux recteurs sont alors Étienne Dalmas et Pierre de Labaume (Archives du Bourg, AA2, orig. parch. lat. et copie sur papier en lat. et en français (abbé Roche, *Armorial des évêques*, I, 368-71; texte français; et Publ. : Poncer, *Mém. sur le Vivarais*, I, 403-9; texte très fautif. M. l'abbé Roche a également publié la confirmation qui fut faite des libertés de la ville par l'évêque Jean de Lhostel, le 10 juin 1598, *Armorial*, II, 425-8). En 1306, les deux chefs de la municipalité du Bourg se qualifient de procureurs (Ard., Chron. Mazon, II, 35), ce qui est synonyme de syndics. Trente ans plus tard, Aymar André et Guillaume Estève sont recteurs de la communauté des habitants (Mazon, *Voyage au Bourg*, 324-8).

La substitution du terme de consul à celui de recteur se produit vers 1350. Le 22 septembre 1374, Jean Fayn et Guillaume Orul sont qualifiés de consuls du Bourg par un notaire de Viviers (étude de M^e^ Gallichet, reg. 12. Pons de Nuce, f° 1). Les deux consuls sont assistés de seize conseillers, élus, à raison de quatre par quartier, par le parlement général assemblé sous l'orme, en présence du baile épiscopal (Arch. du Bourg, BB 43; 8 février 1378/9). Après 1425, les élections consulaires ont lieu le 1^er^ mai, jour de la fête patronale de Saint-Andéol. Les deux consuls sortants présentent au bailli deux ou quatre noms. L'officier épiscopal s'informe auprès des notables présents si les candidats proposés sont capables (*idonei*) et, sur leur réponse affirmative, il les proclame élus. Un notaire dresse l'acte de l'élection. Les nouveaux élus prêtent serment dans l'église patronale (H. Courteault, *Le Bourg-Saint-Andéol*, Paris, 1909, in-4°, p. 134-43). — Le 1^er^ consul est souvent un notaire qui, à ce titre, peut soutenir les droits de la ville aux États de Vivarais : M^e^ Vidal Vincent en 1478 et 1479, M^e^ Jean Riffard en 1500. Le consul Aymar Degros assiste aux États de 1481, le consul Pierre Malbrun à ceux de 1483, le consul Jean Faure à ceux de 1488 (*Hist. du Viv.*, II, 446, 451, 510).

Sur la belle conduite du consul Etienne Servier lors du siège de la ville par le baron des Adrets (novembre 1562), on lira avec prudence un article anonyme paru en 1895 dans la *Revue du Vivarais* (III, 177-80). La noblesse dédaigna de bonne heure la charge de consul. En juin 1568, noble Jean de Fayn, consul du Bourg, siège encore à une assemblée des États de Vivarais à Largentière (Mazon, *Hug.*, II, 64); ses successeurs sont roturiers : Antoine Roux et Chalamel en 1563, Jean Servier en 1580, Pierre Doise en 1585, Combier et Marcian Soboul en 1594 (Mazon, *Hug.*, I, 189,; III, 107, 200; IV, 101, 115). Occupé

très peu de temps par une garnison protestante, le Bourg n'a presque pas eu de consulat mixte[1].

Au XVIII[e] siècle, les deux consuls sont élus le 25 avril et les seize conseillers, le 3 mai, dans une assemblée générale. Il y a, en outre, au Bourg, un maire[2] ancien et un maire alternatif; en 1762, le titulaire des deux charges, l'ancienne et l'alternative, est un étranger qui habite au Pape, près La Voulte; il ne vient jamais à la ville. Le greffier, qui réside, est lui aussi acheteur de son office par provisions du roi. Le maire ou le premier consul entre tous les ans à l'Assiette du Vivarais et tous les huit ans par tour aux États généraux de Languedoc; le Bourg est une des huit villes principales du Vivarais (B. N., Lang., 25, f° 54).

32. Brahic. — Deux consuls élus chaque année administrent la communauté avec le conseil de quelques habitants (B. N., Lang., 25, 1759-62). En 1789, les deux consuls sont assistés de sept conseillers (Ard., C 74, n° 69).

33. Burzet. — Une lettre adressée à dom Bourotte le 5 janvier 1760 nous apprend que Burzet a deux consuls, dont la fonction principale est de faire la police, et qui sont

1. Sur les relations des consuls avec l'évêque, leur seigneur, le savant archiviste du Bourg, M. R. LABRÉLY, a écrit des pages intéressantes. Chacun sait que pendant longtemps, au XVI[e], au XVII[e] et même au XVIII[e] siècle, le palais que les évêques de Viviers s'étaient fait construire au Bourg (1498-1542) fut leur résidence préférée (*R. V.*, XXXV, 23-36).

2. *14 juillet 1713.* Requête des consuls du Bourg à l'Intendant au sujet de la charge de maire, que défunt l'évêque de Viviers, M[gr] de Chambonas, avait, en vertu d'un arrêt du Conseil d'État, confiée pour deux ans à Louis-François Joubert, qui ne veut pas résilier ses fonctions sous prétexte qu'il est nommé par Henri-Joseph de Lagarde, seigneur et comte de Chambonas, héritier de son frère l'évêque. En 1727, la communauté propose à l'Intendant de rembourser sa charge à M. de Chambonas (Arch. du Bourg, BB 44).

nommés chaque année, avec les conseillers politiques, par délibération de la communauté assemblée au son de la cloche. Le premier consul reçoit 15 livres de gages, le second 8 (B. N., Lang., 25). Nous rencontrons comme consuls, en 1732, Arnaud (Ard., C 1252); en 1750, Lacombe et Rouvière (C 1076 et 1286); en 1754, Beylon (C 1297). Le correspondant des Bénédictins ne nous dit pas qu'à l'époque où il écrit, Burzet possède aussi son maire; en effet, Moulin est à la fois maire et consul de Burzet (Ard., C 1310). On trouve le même Moulin à la tête du consulat en 1764 (Ard., C 1325).

34. Chadenac. — Dans la transaction conclue entre le seigneur de Chadenac, Bertrand Itier de Géorand et ses feudataires, le 4 avril 1350, les emphytéotes de ces derniers obtiennent quelques garanties vis-à-vis du seigneur de Chadenac. Les tenanciers ne seront tenus à des corvées que pour la réparation du moulin seigneurial, le transport des meules de pierre, la clôture du château de Chadenac (art. 3). Lors de la répartition de la taille, les nobles feudataires seront convoqués; trois ou quatre d'entre eux seront chargés d'en faire le « tail » (art. 8).

Des droits d'usage, pacage, forestage et glandage sont reconnus aux emphytéotes (art. 9). Les mesures du seigneur de Chadenac seront poinçonnées en présence de deux feudataires et de trois prud'hommes du mandement (art. 13). — Ard., Chronologie Mazon, II, 346-58, copie notariée d'ancien régime.

Si les trois prud'hommes mentionnés à l'article 13 n'étaient pas déjà des représentants permanents de la communauté des hommes du mandement de Chadenac, il est probable que ce groupement ne tarda pas à recevoir des syndics communaux. En tout cas, vers 1760, les deux mandements unis de Chadenac et Serrecourt forment une

communauté avec deux consuls élus pour un an (B. N., Lang., t. 26, *sub verbo* Thueyts).

35. Chalancon. — Les habitants du mandement de Chalancon étaient exempts de péage dans toute la baronnie de Crussol en vertu de la concession que le seigneur de Crussol leur avait consentie, le 13 décembre 1380, pour le prix de 80 florins (Mazon, *Voyage au pays des Boutières*, p. 186). Un acte du 17 novembre 1394 montre que les habitants de la baronnie de Chalancon jouissaient aussi de certaines libertés de pêche et de chasse (J. de Lubac, *La baronnie de Chalancon et les privilèges de ses habitants*, dans *R. V.*, III, 14-24, 68-75, 105-12). Dès 1478, le consul de Chalancon[1] a son entrée aux États de Vivarais (*Histoire du Vivarais*, II, 510). On trouvera la liste des consuls de Chalancon qui participèrent aux Assiettes de 1517 à 1560 dans le *Voyage au pays des Boutières* (p. 183-4). Nous arrivons ainsi aux guerres de religion. En 1571, c'est un protestant, le consul Marron, qui figure à l'Assiette; en août 1578, le consul Joseph Farge se rend à l'assiette de Privas; en mai 1585, prend part à l'assiette de Tournon le consul Pierre Gébelin, qui, au mois d'octobre suivant, est élu membre de la commission permanente à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Hug.*, II, 164; III, 46, 201-4, et 246). Fondée avant 1562, l'église protestante de Chalancon a fait beaucoup de fidèles.

Vers 1674, le consul de Chalancon présent à l'Assiette est proprement un envoyé du marquis de la Tourrette, acheteur de la baronnie de Chalancon en 1671; c'est ordinairement un notaire (Jean Régné, *Rapport confidentiel sur le Haut-Vivarais*, dans *R. V.*, XXII [1914], 199). Cent ans plus tard, les deux consuls élus demeurent en fonctions aussi longtemps que le veut la communauté. Le 1er consul assiste aux États de Vivarais avec le maire, mais alternativement (B. N., Lang., 25, années 1759-62), et aux États de Languedoc, en alternant avec son collègue de Privas (A. Le Sourd, *États de Vivarais*, 182, 183, 552).

Chalancon a possédé, en effet, un maire pourvu d'office, dont le rôle a été, pour tout le moins, aussi actif que celui des consuls. Il est question dix fois des consuls et huit du maire de Chalancon dans l'*Inventaire des séries B et C des Archives de l'Ardèche*. Six conseillers politiques sont présents, avec le 2e consul, lieutenant de maire, à la délibération municipale du 13 juillet 1789 (Ard., C 75, n° 209).

36. Chambonas. — Les deux consuls, qui en 1672 se nomment Durieu et Romieu, sont créés chaque année par leurs prédécesseurs et les conseillers de la communauté; ils sont assermentés et reçus par leurs officiers ordinaires (P. Falgairolle, *Le mandement de Naves*, dans *R. V.*, II, 125).

37. Champagne. — Enclave delphinale en Vivarais, et dépendance du territoire d'Albon, Champagne obtient ses premières libertés, à l'extrême fin du XIIe siècle, ou plus vraisemblablement dans le premier quart du XIIIe, du dauphin André (1192-1237); mais cette charte initiale ne nous est pas parvenue. Mention seulement en est faite dans l'acte explicatif donné par le dauphin Guigue VI à Champagne, le 20 novembre 1246. Les habitants sont astreints aux chevauchées, bans et droits de justice; mais ils sont exempts des tailles et autres vexations. Aucun d'eux ne peut être appréhendé ou frappé de saisie dans les

1. C'est Me Guigues Gautier, avec le titre de consul aux États de 1478 et 1483; avec celui de procureur ou de syndic aux États de 1479 et 1481. En 1499, le représentant de Chalancon aux États est Me Alexandre Ducros, consul.

limites du terroir (depuis le petit orme qui surmonte la colline de Champagne jusqu'à la route royale d'outre Rhône). Chacun peut réclamer et poursuivre son droit devant le châtelain ou le bailli delphinal. Un marché est créé pour le mardi de chaque semaine; tous ceux qui s'y rendront auront droit, pourvu qu'ils s'acquittent du droit de leude perçu sur les denrées, à la sauvegarde et au guidage du Dauphin. En cas de danger, les châtelains de Moras, de Vaux et d'Albon devront accourir à la requête du bailli delphinal de Champagne pour la défense de la ville, etc. (Archives de l'Isère, B 3905, cahier. Cf. U. Chevalier, *Regeste dauphinois*, 8279). — Les libertés et franchises de Saint-Pierre de Champagne accordées par le dauphin Guigue VI furent confirmées par le dauphin Jean II le 16 août 1309 (Arch. de l'Isère, B 2976, 295, 369; B 3954. Cf. *Reg. dauph.*, 17561).

Paroisse du mandement et comté d'Albon, Champagne était déjà cotisée à part en 1684; elle demeura taillabilité et communauté du Dauphiné jusqu'en 1791 (*Bull. arch. Drôme*, XLII, 1908, p. 294, 426; XLIV, 1910, p. 252).

38. Chanéac et Chambarlhac. — L'estime de 1464 parle des trois consuls ou syndics de Chanéac et du procureur de Chambarlhac (*Vie écon.*, 28). Il y a un consul à Chanéac et un autre à Chambarlhac en 1789 (Ard., C 75, n° 232). La place de Charmes est prise trois fois par les protestants, en 1575, 1578 et 1587 (Mazon, *Hug.*, II, 305; III, 43 et 364).

39. Charmes. — Il y a deux consuls à Charmes vers 1754-55 : Perrier et Gaillard; ce dernier (ou un membre de sa famille) est encore consul en 1773-74 (Ard., C 1297 et 1389. Cf. *Invent.*, 217 et 243, 2e col.). Charmes possédait déjà des consuls au XVIe siècle; en 1590, le consul

Barnier proteste contre les logements des gens de guerre (Ard., C 1460. Cf. *Invent.*, 264, 2e col.). Le 17 juillet 1744, les habitants de Charmes sont punis d'amende pour avoir refusé d'assister aux assemblées de la communauté (*Hist. de Lang.*, XIII, 79).

40. Chassiers. — Au XVIe siècle, Chassiers ne possède encore que des syndics. Le 8 septembre 1535, Antoine Roche est syndic et procureur des habitants. Cent ans après, la communauté est administrée par trois consuls. Le 1er janvier 1635, par devant le juge de la baronnie de Largentière, une élection consulaire a lieu à Chassiers : Jean de Rivière, consul sortant du lieu, désigne Martin dit Laselier; Jacques Vincent, consul de la paroisse, nomme Jean Pouzache du lieu de Joux; enfin, Jean Vermale, consul du mandement, nomme Antoine Doure. Il y a encore trois consuls en 1671 (François Chenivesse, Jean Pouzache et Guillaume Payan, de Coulens); mais au XVIIIe siècle[1], ce chiffre se trouve ramené à deux, le premier consul pour le chef-lieu, le second pour le reste de la paroisse (Fr. de Charbonnel, *Le mandement de Chassiers*, dans *R. V.*, IX, 565-8, 575).

41. Châteaubourg. — Du consul nommé chaque année, le curé écrit à dom Bourotte, vers 1760, que « c'est un paysan qui n'a aucun rang » et que d'ailleurs « chacun tâche de s'exempter du consulat » (B. N., Lang., 25).

42. Châteauneuf-du-Rhône. — Le 11 mars 1296/7, des libertés sont accordées aux habitants de Châteauneuf-du-Rhône et de Montpensier par les procureurs de l'évêque

1. Un Payan et un Martinent sont consuls de Chassiers vers 1775 (Ard., C. 1391 et 1393).

de Viviers et Hugues de Montélimar. (L'abbé FILLET, dans *Bull. hist. et phil. du Comité des trav. hist. et scient.*, année 1893, p. 51-58. Cf. U. CHEVALIER, Reg. dauph., 14843). La possession de cette seigneurie fut cause de nombreux procès pour le seigneur évêque. Voyez plus bas Donzère.

43. Chazeaux. — En 1376, la communauté élit son procureur Guillaume Maigrin avec l'autorisation du baile seigneurial de Chazeaux, le notaire Pons de Cecel (Ard., fonds Mazon, Aubenas, I, 163, d'après le registre notarial d'Étienne de Monestier, f° 61). En 1789, Chazeaux, avec son consul particulier, constitue une des trois parcelles de la communauté d'Ailhon (Ard., C 74, n° 126 *ter*).

44. Cheylard (le). — Les franchises octroyées[1] par Pons, seigneur de Brion, aux habitants du Cheylard, le 10 mai 1278, limitent à trois les cas où le seigneur peut lever une taille sur ses sujets : lorsque le seigneur est armé chevalier, lorsqu'il marie une fille ou une de ses sœurs, lorsqu'il doit payer une rançon de captivité (Arch. de la Drôme, E 4136. MAZON, *Notice sur le Cheylard*, Annonay, 1894, in-8°, p. 2-4). Dès le XV^e^ siècle, le Cheylard est représenté aux États du Vivarais; en 1478 par son consul M^re^ Jacques Nonières, en 1479 et 1483 par son procureur Pierre Roet *alias* Royat, en 1481 par son syndic M^re^ Jean de Nonières, en 1499 par son consul Antoine Posterle (*Hist. du Vivarais*, II, 510 et 446-51). En 1571, le consul Jean Turry assiste aux États d'Aubenas et, le 2 octobre 1585, le consul Jean de Chambon à l'assemblée protestante de Privas (MAZON, *Hug.*, I, 164 et III, 235). Les protestants sont longtemps les maîtres au Cheylard. En 1762, il s'y trouve, outre les deux consuls chaperonnés annuels et amovibles, un maire perpétuel qui autorise les délibérations, préside les séances et assiste aux États particuliers du Vivarais (B. N., Lang., 25, lettre de Liabeuf, curé d'Aric et du Cheylard. Cf. MAZON, *Notice sur le Cheylard*, 163). De 1779 à 1782, la ville du Cheylard est représentée aux États du Vivarais par M. Just-Henri Saléon-Terras, avocat en parlement, premier consul-maire. M. de Mirabel, maire du Cheylard en 1787, était un des forts créanciers du pays de Vivarais (Ard., C 946).

1. Confirmées et complétées par Martin de Brion, fils de Pons, le 28 avril 1321 (MAZON, *Le Cheylard*, p. 4). Le 21 avril 1561, défense est faite par le parlement de Toulouse à Jean et Claude de Damas, seigneurs de Brion et du Cheylard, d'imposer sur les habitants plus de cent livres de taille tous les trois ans, de nommer plusieurs juges, greffiers ou procureurs, enfin d'exiger le guet et la garde en temps de paix (Arch. de la H.-G., B 54, f° 363).

45. Chomérac. — Les deux consuls élus sont en 1773 Guèze et Teysseire. Julien Benoit remplissait le même mandat vers 1755, Lissignol vers 1782 (Ard., C 1297, 1388 et 1401. Cf. *Invent.*, 217, 243, 2^e^ col. et 245, 2^e^ col.), Labeillie et Reboul en 1789 (Ard., C 74, n° 105). Il y a eu un maire à Chomérac : Jacques Deydier, maire et lieutenant de juge, mourut à soixante-douze ans, le 2 avril 1715 (Arch. de Chomérac, État civil, t. IV, f° 118).

46. Colombier-le-Jeune. — En 1641, le syndic des habitants de la religion réformée actionne les consuls du lieu pour la sépulture des morts protestants au cimetière de la paroisse (Archives de la Drôme, B 102).

47. Colombier-le-Vieux. — Le curé Lestrange nous apprend que, de 1743 à 1762, les deux consuls de sa paroisse n'ont été changés qu'une fois. « C'étaient des garçons qui l'étaient [consuls] pour s'exempter de la milice; et, en se mariant, ils cédèrent cette charge à d'autres garçons qui l'exercent actuellement. » Leurs

fonctions, rétribuées par dix livres de gages, consistent à recevoir les mandes pour les tailles et les capitations, à faire assembler la communauté et à distribuer les billets de tirage (B. N., Lang., 25).

48. Cornas — Il n'y a dans la communauté, vers 1760, que le maire[1] et les officiers du seigneur. La durée de l'exercice du consulat n'est pas fixée (B. N., Lang., 25). Vers 1750, le consul de Cornas s'occupe de poursuivre le remboursement des dépenses engagées pour le logement de plusieurs compagnies du régiment de Foix (Ard., C 1284. Cf. *Invent.*, 213).

49. Coucouron. — Le consulat porte le nom de Montlaur, qu'il tire d'un hameau situé dans la paroisse. Il y a, vers 1760, deux consuls élus pour un an par la communauté en présence du juge et du greffier. Leur principale fonction est de lever les deniers du roi. Le maire ou premier consul entre à l'Assiette; il y occupe le cinquième rang (B. N., Lang., 25). Sur les circonstances qui ont amené Coucouron-Montlor à prendre à l'Assiette la place d'Aubenas, on lira avec intérêt l'ouvrage récent de M. Aug. Le Sourd, *États de Vivarais*, p. 85, n. 135.

50. Creyssac. — Au sujet de l'unique consul annuel qui administre Creyssac, l'informateur de dom Bourotte s'exprime ainsi vers 1760 : « La nomination du consul dépend de la fantaisie d'un Jean Robert, greffier se disant, qui fait assembler la communauté quand il lui plaît et choisit un consul à son gré » (B. N., Lang. 25).

1. En 1738, Coissieu était maire, et Blaise-Besset, consul (Garnodier, *Saint-Romain-de-Lerps*, 186).

51. Cros-de-Géorand. — Il devrait y avoir trois consuls, à raison d'un par mandement. Quelquefois il n'y en a aucun. Les collecteurs tiennent alors la place des consuls et remplissent leurs fonctions, qui consistent à exiger les deniers royaux et à les porter à Viviers (B. N., Lang., 25, années 1759-62).

52. Cruas. — Le curé Aurel signale à dom Bourotte, vers 1760, que la communauté de Cruas n'élit qu'un seul consul chaque année (B. N., Lang., 25). En 1583, le consul Jean Michel est mentionné à propos de la visite de l'église (Mazon, *Hug.*, III, 155). Fortifié au moyen âge, Cruas essuya trois sièges, en 1574, en 1586 et en 1628 (*Hug.*, II, 290; III, 257; *Commentaires*, p. 191). Le chef de la municipalité eut à soutenir un procès pour la gabelle en 1614 (Ard., C 1171. Cf. *Invent.*, 176). Vers 1755, le consul de Cruas est Alexandre Lafont (Ard., C 1297. Cf. *Invent.*, 217) et en 1789, Teulle (Ard., C 74, n° 3).

Le consul de Cruas était un bien petit personnage en face de l'abbé seigneur de Cruas, ou même de son représentant temporel. Mention néanmoins est faite de son autorité, à côté de celle des religieux et des officiers judiciaires, dans un certificat du 21 mars 1684, qui atteste la part prise par un gentilhomme du voisinage, Noé d'Aleyrac, sieur de Chambeson en Barrès, à la mise en défense de l'enceinte abbatiale contre le mouvement insurrectionnel protestant de 1683. Prié de commander la bourgeoisie réfugiée dans le fort, Noé d'Aleyrac sut déjouer toutes les tentatives faites par les huguenots pour s'emparer de la place et massacrer ses défenseurs. (Arch. du min. des aff. étrang., fonds de France, 1626, fol. 373).

53. Dompnac. — En 1464, le procureur de Dompnac se nomme Jacques Gineste (*Vie écon.*, 34). Vers 1760, le

curé Merle écrit à dom Bourotte que, dans sa paroisse, l'unique consul de la communauté est choisi par son prédécesseur sans même le conseil de la paroisse. En principe, la durée du consulat n'est que d'un an; mais le consul actuel a retenu les fonctions plusieurs années pour exempter son fils de la milice (B. N., Lang., 25).

54. Donzère. — Vers la fin du XIII[e] siècle, les évêques de Viviers avaient acquis la seigneurie de Donzère (Abbé Aug. Roche, *Armorial des évêques de Viviers*, I, 250, 257) et en 1374 le priorat (Roche, II, 25). Le premier, l'évêque Hélie de Pompadour se qualifia, en 1458, prince de Donzère (Roche, II, 82). Observons toutefois que, si l'évêque de Viviers était à la fois prince et prieur de Donzère, la paroisse relevait au spirituel de l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux. C'est sous l'épiscopat de Pierre V de Sarcenas, seigneur de Donzère et de Châteauneuf-du-Rhône, Charles étant empereur des Romains et roi de Bohème, que, le 31 mai 1375, furent élus les deux syndics[1] Robert Blanchon et Étienne Nicolas. Noble Pierre Olmasse, châtelain épiscopal de Donzère, et la cour du mandement avaient fait publier par le crieur que tout chef de maison devait se présenter à l'heure de tierce devant la cour et le châtelain. Les habitants accoururent dans la rue au nombre de 36, formant plus des deux tiers du corps électoral, et constituèrent pour un an les deux syndics de la communauté, recteurs, gouverneurs, procureurs spéciaux et généraux, ainsi que six conseillers.

1. L'abbé A. Vincent, auteur d'une *Notice historique sur Donzère* (Valence, 1857, in-12 de 50 p.), parle à tort des deux consuls de Donzère au XIV[e] siècle (p. 22). Sur l'*Histoire de la principauté de Donzère*, on consultera avec profit le livre de Jul. Ferrand (Paris, 1887, in-12); c'est l'œuvre remarquable d'un fils aimant du terroir donzérois.

Il fut stipulé que les syndics n'entreprendraient rien contre l'évêque de Viviers, qu'ils soutiendraient les intérêts de la communauté en justice et recevraient les comptes des syndics précédents. A la demande des élus, le châtelain interposa son autorité et celle de la cour (Étude de M[e] Gallichet, notaire à Viviers, reg. 5, Durant Bocon, f[os] 64-5).

Le consulat apparaît à Donzère au XV[e] siècle. D'après les comptes municipaux, « les syndics, consols ou procuraires dou luoc » étaient, en 1414, Pierre Alier et Guillaume Las Sueyas; en 1485 les deux consuls sont assistés de dix conseillers ou prud'hommes (Ferrand, p. 129, 131). La plus grande partie des archives ayant pris feu dans la nuit du 31 janvier 1486, l'évêque Jean de Montchenu ordonna une enquête et, le 1[er] mars suivant, il confirma par une charte les habitants dans leurs franchises (Ferrand, p. 130-1). Au XVI[e] siècle, les consuls et les habitants de Donzère se plaignirent, à plusiers reprises, des abus de pouvoir des officiers de la cour seigneuriale, notamment vers 1510. Un accord fut conclu, le 10 mai 1513, entre Claude de Tournon, évêque de Viviers, et les habitants de Donzère. L'élection des consuls avait lieu le jour de saint Benoit, le 21 mars. Pour s'assembler à cette fin, la communauté devait demander la permission au châtelain et lui payer 25 sols. Le jour de l'élection consulaire, la communauté nommait trois prud'hommes chargés d'évaluer les dégâts commis par les troupeaux et de faire réparer les canaux, les rues et les chemins. Le même jour, étaient aussi élus deux banniers et un expert pour enregistrer les délits. L'accord de 1513, qui précisait pourtant les droits et les devoirs des habitants (Ferrand, p. 141-4), ne mit pas fin à l'animosité des Donzérois contre l'administration épiscopale. Une révolte se produisit en 1521 (A. Lacroix, *L'arrondissement de Montélimar*, Va-

lence, 1868-93, 8 vol. in-8°, t. III, p. 267-77. Cf. Roche, *Armorial*, II, 115, 418-23). L'introduction de la Réforme à Donzère ne fit évidemment qu'envenimer le conflit et, malgré la construction d'un château épiscopal en bordure des remparts, nos évêques ne se sentirent jamais bien en sûreté au milieu de leurs turbulents sujets d'outre-Rhône. D'ailleurs, depuis l'acte du 5 mars 1516 par lequel l'évêque Claude de Tournon avait cédé au roi dauphin la supériorité sur Donzère, les évêques de Viviers n'y étaient plus princes que de nom (Ferrand, p. 146).

55. Étables. — Les consuls d'Étables font connaître à l'administration diocésaine (1676-80) qu'ils applaudissent à l'interdiction de sortir le blé de la province, attendu que, depuis quelque temps, on n'en porte plus au marché de Tournon (Ard., C 1485. Cf. *Invent.*, 282-3).

56. Faugères. — Il y a en 1464 un procureur, Jean Colombier (*Vie écon.*, 36), et, trois-cents ans après, un consul, nommé chaque année par les principaux du pays (B. N., Lang., 25, an. 1759-62). En 1773, les États de Languedoc ordonnent que les communautés de Faugères et de Sarreméjane seront séparées en compoix et en mande d'avec celle de Saint-Genest-de-Beauzon (Arch. de Hte-Gar., C 2416).

57. Fay. — En 1464, les paroisses de Fay et des Vastres sont représentées par cinq prud'hommes (*Vie écon.*, 37). Vers 1755, le consul de Fay, Claude Rayet s'occupe de fournitures aux troupes de passage (Ard., C 1297. Cf. *Invent.*, 217). La garde de cette place, fortifiée dès le xv[e] siècle, fut cause au siècle suivant de difficultés entre le Vivarais et le Velay (Mazon, *Hug.*, II, 293 et 323).

58. Félines. — Par délibération, la commune de Félines créait un consul tous les ans, notamment en 1639, 1654 et 1671 (Arch. de Félines, BB 1, 3, 5). Elle en avait deux en 1789 (Ard., C 75, n° 278).

59. Genestelle. — Écrivant aux Bénédictins, vers 1760, le prieur-curé Viviers leur fait connaître que sa paroisse a deux consuls, dont l'exercice dure aussi longtemps qu'il plaît aux supérieurs. Quand ces derniers le jugent à propos, de nouveaux titulaires sont substitués aux anciens. « Je pense, ajoute le prieur-curé, que leur institution ou élection se fait par délibération de la communauté. » (B. N., Lang., 25). En réalité, les deux consuls sortants présentent leurs successeurs, lesquels sont acceptés par les habitants assemblés. Le 13 janvier 1659, sur la place publique de Genestelle, à midi, sont élus : Mathieu Escoffier, maréchal de Bise et Pierre Palhayre, du Nogier (Aug. Le Sourd, *Notes sur Genestelle*, dans *R. V.*, t. 34, p. 44). Le 17 décembre 1788, les consuls Galland et Ladreyt assistent à l'assemblée de Privas (Vaschalde, *Le Vivarais aux États-Généraux*, p. 259).

60. Glun. — La charte des libertés et franchises de Glun (1[er] décembre 1313) n'est que la reproduction, plus ou moins amplifiée, de la charte de Tournon. La concession en est faite par Guy, seigneur du château de Tournon et du lieu de Glun, contre un don gracieux de cent livres tournois. La taille seigneuriale n'est admise qu'à un seul cas, celui de nouvelle chevalerie, et fixée à 10 l. (art. 1[er]). En matière judiciaire : liberté provisoire sous caution; restitution des biens indûment retenus; pas de confiscation de vêtements ni de lit pour l'adultère, qui sera puni d'une amende de 100 sols et, s'il est insolvable, fustigé; amende de 15 s. pour usage de faux poids ou mesures;

pénalités pour coups et blessures comme à Tournon; confiscation de biens pour crime de lèse-majesté; vols de récoltes, viol et rapt; injures et diffamation (art. 3, 4, 5, 7, 8, 10, 16, 18, 19, 20). La qualification de serf est considérée comme une injure grave. La corvée est limitée au travail des bêtes de somme et à quatre journées par an : une pour la moisson, une seconde pour la vendange, une troisième et une quatrième pour la période entre la Toussaint et la Noël (art. 6). Le guet est supprimé (art. 14). — Les habitants qui font résidence à Glun sont exempts de leude et de péage; mais le péage est dû pour le vin et les autres denrées achetés à des étrangers (art. 9 et 37). Le seigneur promet son guidage et sa sauvegarde pour la tenue du marché (art. 17). — La charte s'occupe encore des chargeurs de vin, des petites mesures seigneuriales, du libre usage des grandes mesures (art. 13, 14, 15), du crédit seigneurial de quinze jours, des achats sur gage et de la vente du gage (art. 22 et 23), des successions *ab intestat*, des publications de testament, du droit de mutation et du droit de retrait du seigneur direct (art. 11, 12, 21), du droit de mouture aux moulins seigneuriaux de Tournon (art. 24). — Douze articles se rapportent à la cuisson du pain et au droit de fournage que les habitants doivent payer au fournier seigneurial (art. 25 à 36). Le juge, le baile et le bedeau de la cour de Tournon, ainsi que les seigneurs de cette ville, devront jurer l'observation des franchises. La cour royale sera juge du seigneur s'il viole ces dernières. Les syndics de Glun déclarent aussi se soumettre à la juridiction de la cour royale (B. N., lat. 17103 et nouv. acq. fr. 3415 = Cop. : Ard., chronologie Mazon, II, 133-66. — Ind. Chevalier, *Reg. dauph.*, 18746).

En 1712, François Delas remplit l'office de maire et Jean Luyton le mandat de consul (Garnodier, *Saint-Romain-de-Lerps*, 186). De 1748 à 1750, les consuls de Glun ont à s'occuper du logement des gens de guerre (Ard., C 1283 et 1284. Cf. *Invent.*, p. 212, 2e col. et p. 213).

61. Gourdon. — En 1773, le consul Reynier vise un certificat de travaux (Ard., C. 1388. Cf. *Invent.*, p. 243, 2e col.). Les consuls Reynier et Faugier sont députés de Gourdon à l'assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (Vaschalde, *Le Vivarais aux États Généraux*, p. 266).

62. Gras. — Le notaire Guillaume Asogat est procureur de la communauté en 1464 (*Vie écon.*, 39). De 1624 à 1625, les consuls ont eu à s'occuper du logement de troupes de passage (Ard., C 1474. Cf. *Invent.*, p. 276, 2e col.). Fortifié depuis le XVe ou même depuis le XIIIe siècle, Gras fut surpris et occupé trois fois par les protestants, en 1575, en janvier et avril 1587 (Mazon, *Hug.*, II, 220; III, 295, 305-7). En 1716, le 20 juin, la commune de Gras en Vivarais est autorisée à rentrer en possession de ses biens aliénés en remboursant les acquéreurs du prix d'achat et des frais de culture (*Hist. de Lang.*, XIII, 52).

63. Gravières. — Le consulat est exercé en 1672 par Bonnet et Dayres. Les consuls nouveaux sont créés chaque année par les vieux. Ils ne prêtent aucun serment (P. Falgairolle, *Le mandement de Naves*, dans *R. V.*, II, 125).

64. Grozon. — C'est Guichard de Clérieu qui, le 22 octobre 1335, octroya des franchises aux habitants de Grozon, qui étaient taillables à merci. La taille seigneuriale fut abolie et la perception du vingtain limitée à la clôture et à la fortification du château de Grozon (A. de Gallier, *Essai sur la baronnie de Clérieu*, dans *Bull. d'archéol. de la Drôme*, III (1868), 66. Cf. Chron. Mazon, II, 287).

65. Guilherand. — Vers 1760, sous la seigneurie du duc d'Uzès, comte de Crussol, Guilherand élit un consul (B. N., Lang., 26), qui en 1775-76 se nomme Francon (Ard., C 1393. Cf. *Invent.*, p. 244, 2e col.).

66. Issarlès. — Les trois consuls collecteurs en exercice aux environs de 1760 sont rétribués à raison d'un sol par livre. Ils se renouvellent presque tous les ans. Les sortants choisissent les entrants sous leur caution (B. N., Lang., 25).

67. Jaujac. — En 1306, la communauté est administrée par deux procureurs (Ard., chron. Mazon, II, 31-4). De 1570 à 1587, Jaujac souffre des courses protestantes (Mazon, *Hug.*, II, 155, 254; III, 286, 340). Vers 1775, le consul Lobière vise un certificat de travaux (Ard., C 1393, Cf. *Invent.*, 244, 2e col.). Jaujac a possédé quelque temps un maire perpétuel, Louis-Gaspard Maspetit, sieur de Mazeyrac (Ard., B 130. Cf. *Invent.*, p. 86, 2e col., années 1663-1735).

68. Jaunac. — Vers 1760, Jaunac est représenté par un consul à Saint-Martin-de-Valamas. La paroisse réélit son représentant autant de fois qu'elle le veut (B. N., Lang., 25).

69. Joannas. — Le curé Chabert nous apprend que les deux consuls élus chaque année se partagent 40 livres de gages (B. N., Lang., 25). Dans cette somme est compris certainement le traitement du greffier, puisque en 1789 les deux consuls ne reçoivent que 14 l. et le greffier consulaire 30 (Ard., C 74, n° 52).

70. Joyeuse. — Le consulat de Joyeuse remonte à la première moitié du XIIIe siècle. Aux termes de l'article 9

de la charte de franchises concédée aux habitants, le 8 juillet 1237, par les trois coseigneurs Bernard d'Anduze, Dragonet de Montauban et Héracle de Châteauneuf, les quatre consuls nouveaux sont nommés chaque année par les quatre consuls anciens. Les élus jurent fidélité aux coseigneurs. Les habitants prêtent aussi serment à ces derniers et aux consuls. En 1237, le consulat est exercé par deux damoiseaux Pons de Chaldeirac et Giraud et deux roturiers Margot et Guillaume Barthélemy[1].

Voici les principaux articles de la charte octroyée en 1237 dans le *castrum* de Joyeuse, devant l'église Saint-Pierre : plus de taille forcée, plus de caution obligatoire pour le seigneur; plus de leude sur les habitants; plus de moulin ni de four banal obligatoire (droit de mouture fixé à la 24e partie, droit de cuisson à 4 raymondins par quartal). La liberté individuelle est assurée : nul ne peut être arrêté s'il fournit caution (art. 7); les seigneurs ne peuvent mettre à l'abri le meurtrier ou l'agresseur d'un habitant (art. 13); le guidage et la sauvegarde du seigneur sont garantis aux biens des étrangers; la liberté de résidence est reconnue aux habitants (art. 10), ainsi que le respect des lois civiles et du droit écrit (art. 18), et notamment le droit testamentaire (art. 4). — La fille dotée ne peut rien réclamer de la succession de ses parents (art. 6). — Comme service militaire, les habitants ne sont astreints qu'à la garde du château en temps de guerre (art. 17). — Les frais de la justice seigneuriale sont réduits et déterminés (art. 16). — Ce sont les bailes seigneuriaux qui vérifient les poids et mesures (art. 11), assurent la liberté du commerce et la sauvegarde du marché (art. 8 et 14).

Comme on le voit, la charte de Joyeuse est un des ra-

1. Il n'y a peut-être là que trois personnages : Pons de Chaldeirac, Giraud Margot et Guillaume Barthélemy.

res textes municipaux qui reconnaissent formellement la pratique du régime consulaire (B. N., nouv. acq. fr. 3397. — Cop. : Chron. Mazon, I, 607-12).

En 1262, les représentants de la communauté ne sont plus que trois et s'intitulent procureurs; aucun n'est gentilhomme. Randone dite Vierne, veuve de Guigues de Châteauneuf, se trouvant à Rosières le 4 janvier 1261/2, leur confirme la charte de franchises et, moyennant le don de 4.300 sols vivarois (ou viennois), concède aux habitants des droits d'usage, pacage et lignerage, notamment au terroir de Chapias (B. N., n. a. fr. 3397. Cf. Ard., chron. Mazon, I, 780-3).

Avant le 18 mars 1310, le renouvellement de la municipalité se faisait le lundi de la Pentecôte. L'usage s'établit dès lors d'élire les consuls le jour de la Toussaint (L. de Montravel, *Monographie des paroisses du diocèse de Viviers*, dans *R. V.*, IV, 515-8).

Le consulat de Joyeuse semble subir une éclipse de plusieurs années. Dans un conflit avec leur seigneur Bernard, héritier universel de feu Draconet, les habitants ne sont représentés que par des prud'hommes. Ils demandent à leurs coseigneurs de faire assembler la communauté pour créer des syndics. Plus des deux tiers des citoyens se réunissent et nomment des syndics. Cela fait, les deux arbitres, le chevalier Jaucelm de Naves, coseigneur de Naves, et le damoiseau Galafred, coseigneur de Naves, prononcent leur sentence, qui limite le devois ou réserve des habitants à Châteauneuf pour la dépaissance et règle d'autres points litigieux (Ard., H 93, fonds de Jalès, copie du XVIII^e siècle). Les trois consuls[1] reparaissent en 1354. Le 4 octobre de cette année, les consuls de la ville et du mandement de Joyeuse requièrent le lieute-

1. Il y a encore trois consuls en 1464 (Régné, *Vie écon.*, 41.).

nant du bailli seigneurial d'interdire l'accès des vignes à tout bétail et de réserver l'entier droit de dépaissance, de glandée et de bûcherage aux seuls habitants. Le lieutenant, siégeant en tribunal, admet ces restrictions et les fait publier à Joyeuse, ainsi qu'à Lablachère (B. N., n. a. fr. 3397. Cf. Ard., chron. Mazon, II, 412-3).

Le consulat de Joyeuse fait bonne figure aux États de Vivarais; ses représentants y sont : en 1478, Guillaume du Serre; en 1479, Jean de Roz et Pons de Roure; en 1481, Jean Guffol; en 1483, Pierre Bastide; en 1488, Louis Reffreyton; en 1499, Antoine Duga (*Hist. du Viv.*, II, 509 et 446-51). Au temps des guerres de religion, nous rencontrons comme consul de Joyeuse, en 1563, François Bonel. En 1573, les consuls de Joyeuse sont capturés par les protestants et, en 1589, un consul se plaint des ravages commis par les soldats des forts de Ligonès et de Baumefort (Mazon, *Hug.*, I, 204 ; II, 211 et III, 384).

Pourvue d'une enceinte depuis le XIII^e ou le XIV^e siècle, Joyeuse voit ses fortifications maintenues en 1590 (IV, 11).

Les trois consuls se perpétuent jusqu'à la fin de l'ancien régime; mais ils doivent partager l'exercice de l'autorité avec le maire commis; les consuls sont mentionnés onze fois dans l'*Inventaire des séries B et C*, le maire[1], douze. C'est le maire et non l'un des consuls qui entre aux États de Vivarais. Le curé Tavernier, supérieur de l'Oratoire, souligne le fait vers 1760. Il ajoute que, pour

1. Sur la vente des offices municipaux, voir aux Archives de Joyeuse, le registre BB 4 (1729-1766), notamment la délibération relative à l'achat d'un chaperon de velours bordé d'hermine par M. de Laforest, ancien maire et juge mage. Un peu avant la Révolution, le 1^er consul-maire donne sa démission (Arch. de Joyeuse, BB 6, années 1781-90).

l'élection consulaire, un des consuls anciens présente un sujet à la communauté assemblée et, si le sujet proposé est jugé capable, il est élu (B. N., Lang., 25).

71. Labastide-de-Virac. — Lors de la révolte des Camisards, le consul de Labastide-de-Virac eut à s'occuper du logement de gens de guerre (Ard., C 1488. Cf. *Invent.*, 285). Il est surprenant qu'après le massacre de plusieurs catholiques perpétré à Labastide par les Camisards, le 29 janvier 1703, l'accès du consulat n'ait pas été interdit aux protestants. Des deux consuls qui, vers 1760, administrent la communauté avec le conseil de quelques habitants, le premier est en effet protestant. La durée du consulat est fixée à un an ; mais il arrive quelquefois que les sortants soient prolongés. Habituellement, chacun des deux consuls désigne deux candidats, et, sur les quatre proposés, l'assemblée élit ses deux représentants à la pluralité des voix (B. N., Lang., 25, f° 41).

72. Lablachère. — En 1464, le consul est Antoine Salvat (*Vie écon.* 43); en 1777-78, Bonnaure; en 1781-82, Bonnaure; en 1784-85, Dubte; en 1786, Gervais (Ard., C 1396, 1401, 1408, 1412, Cf. *Invent.*, 245 et 247). En 1537, les consuls intentent un procès à noble Jacques de Borne, seigneur de la Saumès, qui refuse de payer la taille pour ses biens roturiers (Arch. de la Lablachère, FF 2). Ils portent plainte en 1744 devant la Maîtrise des eaux et forêts contre les habitants de Saint-Genest qu'ils accusent de dégradations faites au bois de Beauzon; le procès se poursuit en 1749 (Arch. de Lablachère, DD 6 et 8).

73. Lachamp-Raphaël. — Vers 1741-42, le consul de Lachamp demande aux États le remboursement du bois et de la chandelle qu'il a fournis au corps de garde (Ard., C 1268. Cf. *Invent.*, p. 208, 2e col.). — L'entretien de ce poste doit se rapporter à la période de répression énergique de la contrebande.

74. Lachapelle-sous-Aubenas. — Affranchis par Raimond de Vogüé le 31 mars 1294, les habitants de Lachapelle sont pourvus dès cette époque de syndics ou procureurs (Mis de Vogüé, *Une famille Vivaroise*, Paris, 1912, 3 vol. in-16, t. I, p. 72). Au rôle de la capitation pour 1695, Jean-Louis Daluzuc, maire, est cotisé à 6 livres; Pierre Amblard, consul, rentier de Jean Meissonnier, à 3 livres (Ard., C 660).

75. Lagorce. — Bourg fortifié au Moyen âge, Lagorce est une place protestante. Les consuls sont : vers 1577, Bony; en octobre 1585, Pierre Ozil, qui assiste à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Hug.*, III, 46 et 235); en 1774-75, Tourre; en 1782-83, Boule; en 1784-85, Mazellier (Ard., C 1391, 1404, 1408. Cf. *Invent.*, 244, 246 et 247). Au XVIIe siècle, dans toute communauté mixte, un protestant ne pouvait être premier consul. Il arriva à Lagorce que le premier consul, catholique, ne trouva personne pour lever la taille, et ce fut la ruine de neuf ou dix maisons catholiqnes. L'intendant fut obligé de décider, en 1674, que les consuls nommeraient, tour à tour, pour collecteur un catholique et un protestant. (Chron. Mazon, IX, 383). Vers 1760, les deux consuls sont annuels; mais c'est le baile qui tient rang de maire à l'Assiette (B. N., Lang., 25). En 1789, les deux consuls appartiennent l'un et l'autre à la famille Eldin (Ard., C 74, n° 13). A noter le partage des communaux à Lagorce en 1785 (Arch. de l'Hérault, C 3048).

76. Lalouvesc. — Il y a, vers 1760, deux consuls dans le mandement de Lalouvesc, que les officiers de justice du marquisat de Satillieu nomment et révoquent quand ils le jugent à propos (B. N., Lang., 25). Un de ces consuls, Astier, vise un certificat de travaux vers 1777-78 (Ard., C 1396. Cf. *Invent.*, 245).

77. Lamastre. — La charte des franchises de Lamastre et du Savel (1315) ne nous est pas parvenue ; mais il y est fait allusion dans des procédures postérieures entre la communauté et son seigneur, ainsi qu'à la confirmation qui en fut donnée le 22 février 1450 (A. Roche. *Lamastre et ses environs*, Privas, 1905, in-8, p. 19-20). Aux termes de cette charte, le chiffre de la taille seigneuriale exigible de la communauté dans cinq ou six cas prévus ne devait pas dépasser 337 l. 18 sols 8 deniers, celui du droit de corvée la somme de dix livres. Le document déterminait aussi les droits de péage, le ban des vendanges et le banvin.

Au XVI[e] siècle, la communauté ne doit avoir encore qu'un syndic ou procureur. Le 27 mars 1642, c'est un consul, Jacques Badon, dit la Faurie, qui fait procéder à la confection[1] du compoix de 1642 (Roche, p. 57). La durée du mandat consulaire était d'un an ; mais il arrivait que, faute de candidats, le consul en charge fût astreint à conserver son mandat plusieurs années. C'est ce qui advint à Pierre Grève, dont le successeur au consulat de Macheville fut le sieur Jean Pierre (14 avril 1772). Le conseil politique se composait alors de cinq membres. Le 15 mars 1779, Mathieu Girard, consul, se fit adjoindre un greffier (Roche, p. 63-4). Jacques-Antoine Bastide et

1. Même opération à Retourtour, le 2 juin 1643, sous le consulat de Jean Fenerbes (Roche, p. 79).

Claude Laffort y étaient consuls vers 1760, Blachon vers 1765 (Ard., C 1310 et 1325. Cf. *Invent.*, 220 et 225).

78. Lanas. — Il est question des procureurs de la communauté le 7 octobre 1492 (Ard., B, registre judiciaire de Saint-Maurice-Terlin, f° 94) ; mais le syndicat ne devait pas y être très postérieur à l'acte d'affranchissement collectif du 25 octobre 1256. A cette date, Raimond de Vogüé, seigneur de Rochecolombe, affranchit ses hommes de Lanas et de Saint-Maurice de la taille et de la corvée illimitées. Les cinq cas furent réduits à deux : pour l'établissement des filles 300 sols du Puy ou de Vienne ; pour une acquisition foncière supérieure à cent livres, 8 livres de la même monnaie. La corvée fut fixée à une journée de labour pour tout possesseur d'attelage et à une journée d'homme pour qui n'en possédait pas. Tous seraient obligés de venir travailler à l'écluse du moulin, lorsqu'ils en seraient requis. L'affranchissement n'était pas gratuit, puisque les bénéficiaires le payaient 2.500 sous viennois. Mais des raisons morales avaient aussi déterminé l'acte du seigneur : qu'il convient de pourvoir au salut de son âme, que personne ne doit opprimer ses sujets et qu'il y a même lieu de les indemniser quand ils ont subi des dommages dans les guerres au service du seigneur. L'acte d'affranchissement fut confirmé à Viviers le 7 février 1257 par Guillaume de Balazuc comme haut suzerain de Lanas et de Saint-Maurice. (M[is] de Vogüé, *Une famille Vivaroise*, I, 67-8 et III, 28-9.)

79. Largentière. — L'institution du consulat fait son apparition à Largentière le 12 juillet 1208. Car dans le conflit qui se termine à cette date entre l'évêque de Viviers et les habitants, ce sont les procureurs de Largentière et non les consuls qui transigent avec l'évêque. L'article 6 de l'accord prévoit l'élection des trois consuls annuels

par les consuls sortants, après avis conforme des conseillers. Les consuls entrants doivent le serment de fidélité à l'évêque, qui se réserve le droit de confirmer les élus s'il les reconnaît capables et de les casser s'il les juge insuffisants (*Gallia Christiana*, XVI, 230-3).

L'organisation politique instituée par la charte de 1208 est complétée, sur le terrain économique, fiscal, juridique et judiciaire, par le statut additionnel du 29 août 1215 : exemption du droit de leude, sauf pour la boucherie; exhibition de l'adultère dans les rues de la ville; défense aux revendeurs de rien acheter sur le marché avant 9 heures; fixation du droit de fournage, etc. (Mazon, *Largentière*, 25-35).

Les consuls, qui sont au nombre de trois en 1208 (Louis Mazellier, Louis Colombes et Louis Sun) et de quatre en 1299 (Archives de Largentière, DD 7; Cf. *Inventaire*, 35), ne sont plus que deux en 1303 : Guillaume Sifred, jurisperit, et Pierre Fayn (Arch. nat., J. 479. Cf. Chron. Mazon, II, 13). Un nouvel accord conclu entre l'évêque et les habitants (9 novembre 1367) montre que, dans l'intervalle, ce chiffre s'est élevé à cinq[1].

L'élection consulaire se fera le jour de la fête de la Circoncision; les cinq consuls sortants nommeront leurs successeurs qui devront être agréés par l'évêque et lui prêter serment de fidélité; un mois après leur sortie de charge, les consuls anciens devront présenter leur compte de gestion aux consuls modernes et leur remettre l'entier reliquat (Publ. Roche, *Armorial*, II, 411-2). La confirmation épiscopale de 1443 assure le partage de l'autorité entre l'évêque représenté par son baile et les consuls élus (E. André, *Notes sur Largentière*, dans *R. V.*, II, 355-6).

1. Ce chiffre se trouve ramené à trois au XVI[e] siècle (Arch. de Largentière, BB 2, janv. 1542. Cf. *Invent.*, p. 73) et demeure tel jusqu'à la Révolution.

Le I[er] consul est quelquefois un gentilhomme, plus souvent un tabellion. Aux États de Vivarais, nous rencontrons en 1478 Raymond Sanion, en 1479 Jean Tuquot et Raimond Albanel, en 1481 M[e] Pierre Vidal, en 1483 M[re] Barthélemy de la Blache, en 1488 Philippe Bertrand, en 1499 Gilibert de Merzelet, en 1500 M[e] Jean Rostanhon (*Hist. du Viv.*, II, 509 et 446-51).

En 1562, un des trois consuls, Antoine Fages, est déjà protestant; le 28 juin 1568, le consul Guillaume Fages prend part à l'assemblée de Largentière et, la même année, le tour des régents d'Aubenas rebelle est donné aux consuls de Largentière; en février 1576, le consul Guillaume Ponhet signe au traité de la Borie; en mai 1585, Pierre Bertrand de la Pomme participe à l'assiette de Tournon; en avril 1587, le consul François Bouschet, docteur en droit, aux États d'Aubenas; et en août 1589, le consul Rey approuve les délibérations prises à l'assemblée de Satillieu (Mazon, *Hug.*, I, 92; II, 50, 64, 346; III, 200, 306; IV, 2). — Grâce à la double série des délibérations et des comptes consulaires qui nous ont été conservés, on peut reconstituer la liste presque complète des consuls de 1542 à 1790 (Arch. de Largentière, CC 32 à 100; BB 1 à 53. Cf. *Inventaire*, p. 3, 9-22 et 73-104).

Au XVIII[e] siècle, le premier consul reçoit pour ses gages 20 livres, le second 15, le troisième 10 (E. André, dans *R. V.*, II, 350-1). Le 7 novembre 1759, le curé Defrance apprend aux Bénédictins que la ville compte deux maires alternatifs en titre[1], un greffier également titulaire d'of-

1. Le 4 juillet 1742, avait été installé Jean-François Esnault, pourvu par le roi de l'office de maire ancien et mitriennal (BB. 32, p. 34). Le 30 décembre 1746, c'était le tour de noble Guillaume de Fages de Chaunes, seigneur de Chausse-Jonceyrettes, maire alternatif mitriennal (BB 34, p. 19); et le 21 juillet 1772, de Jacques Blachère (BB 41, p. 33).

fice, trois consuls annuels en chaperon et cinq conseillers aussi élus. Les consuls entrent chaque année à l'Assiette et, à leur tour, aux États généraux de la province. Pour l'élection consulaire, chaque consul propose trois sujets à la communauté, qui les approuve ou les rejette. L'approbation obtenue, chaque consul sortant choisit un des sujets présentés par lui et la nouvelle municipalité se trouve ainsi constituée (Bibl. nat. Lang., 25). Mre Jean-André Rocher d'Allamel, 1er consul-maire, Taveny, 2e consul, et Bastide, troisième, sont les derniers administrateurs de l'ancien régime (Arch. de Largentière, BB 51, p. 14).

80. Larnas. — L'unique consul est élu pour deux ans; il est assisté de deux conseillers (B. N., Lang., 25). Les Archives de Larnas possèdent la série des comptes consulaires de 1617 à 1687 (CC 1). En 1633, les habitants contribuent pour deux livres et demie aux frais de démolition du château du Teil (DD 1). Sur l'élection consulaire, voir les délibérations de 1751-56 (BB 3). Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, la communauté paie cent livres le précepteur des petites écoles (BB 4). En 1789, elle rédige son cahier de doléances (BB 5).

81. Laurac. — Vers le milieu du XIVe siècle, les habitants déclarent qu'ils ne sont pas des hommes liges ni des taillables et corvéables à volonté dans certains cas. Ils ne doivent au seigneur que le cens pour leurs tenures et que deux deniers par quarte de blé pour la cuisson de leur pain. Ils sont en possession du droit d'herbage. La transaction arbitrale intervenue entre eux et noble Jaucelm de Chaldeirac, un des coseigneurs du château de Laurac, le 4 juillet 1360, les assujettit au serment de fidélité, à trois journées de corvée et à la fourniture d'un

pain pour le mariage du seigneur. Ce dernier est en droit d'exercer le banvin de la Noël à la Saint-Vincent, de lever une taxe sur la dépaissance des pourceaux. Les habitants obtiennent le monopole de l'herbage et le seigneur ne pourra plus faire de concession de pâture aux étrangers (INDIQ. : Chron. Mazon, II, 458-62, d'après une copie de 1750 conservée à la cure de Laurac. Cf. *Notice sur Laurac et Montréal*, par A. MAZON, Largentière, 1896, in-12, p. 15-21).

Au XVIe siècle, les trois syndics de Laurac sont élus pour trois ans; mais leur élection se fait par groupe de six tous les six ans, notamment le 10 mai 1524[1] et le 15 juin 1530[2] (MAZON, *Laurac*, 24-9). En 1743, la communauté est administrée par des consuls (p. 100).

82. Lavilledieu. — Les deux consuls sont renouvelés tous les deux ans (B. N., Lang., 25). Leur principale fonction est de recueillir les deniers royaux (Arch. de Lavilledieu, BB 2, année 1768).

83. Lespéron. — En 1626, un des consuls de Lespéron donne quittance de 150 livres (Ard., C 1182. Cf. *Invent.*, 180). Vers 1760, les deux consuls sont élus pour un temps indéterminé (B. N., Lang., 25).

84. Mahun. — Au questionnaire distribué par les États de Languedoc en 1759, le curé de Saint-Symphorien-de-Mahun répond que les deux consuls annuels sont nommés par le seigneur, que c'est le châtelain du

1. Pierre Dupuy, Jean Brun et Pons Monteil pour 1524, 1525 et 1526; Philippe Bernard, Louis Bernard et Antoine Chastagnier pour 1527, 1528, 1529.

2. Antoine Maygron, Antoine Crispin et François Colomb pour 1530, 1531, 1532; Antoine Richard, Pierre Peytaud dit Fago et Pierre Crispin pour 1533, 1534 et 1535.

marquis de Satillieu (un M. d'Angle, avocat, nommé à vie châtelain de Mahun) qui convoque les assemblées. Les consuls n'ont guère d'autre fonction que d'amener au subdélégué les jeunes gens qui sont en âge de tirer au sort pour la milice (B. N., Lang., 26, f° 1).

85. Malarce. — Chaque année, le consul sortant réunit ses neuf conseillers et d'accord avec eux nomme le consul de l'année. Il n'a pas d'autre attribution que de faire crier la taille (B. N., Lang., 26).

86. Malons. — Le consul de Malons, en 1672, est un nommé Martin (Falgairolle, *Le mandement de Naves*, dans *R. V.*, II, 126).

87. Mariac. — Le consul est commun aux deux paroisses de Mariac et d'Accons, qui, sur le terrain municipal, ne forment qu'une seule communauté. Il n'a pas d'autres charges que recevoir la mande, assister aux délibérations et poser les affiches lorsqu'il en reçoit (B. N., Lang., 26). Riffard est consul vers 1785 et Chantepердrix en 1786 (Ard., C 1408 et 1412. Cf. *Invent.*, p. 246, 1re et 2e col.).

88. Mauves. — La charte de libertés et franchises concédée à l'agglomération (*ville*) de Mauves par son seigneur Guy de Tournon, le 30 avril 1314, s'apparente d'assez près aux chartes de Glun (1313), de Tain (1309) et de Tournon (1309). L'original, formé de quatre grandes peaux de parchemin, faisait probablement partie en 1852 des riches archives de la famille de Tournon compulsées par le marquis de Satillieu. Parmi les ving-quatre articles énoncés, relevons le suivant d'un caractère tout à fait local : toute personne convaincue d'avoir dérobé soit des raisins, pommes, poires ou autres fruits, soit des pieux ou échalas de vigne, devra d'abord réparer le dommage causé, payer ensuite trois sols et demi tournois, si le vol a été commis pendant le jour, le double s'il l'a été de nuit; et lorsque le coupable ne pourra pas payer cette amende, on lui arrachera une dent (L'abbé Garnodier, *Recherches archéologiques sur Saint-Romain-de-Lerp et ses environs*, Valence, 1860, 2e édition, in-8°, p. 287-88). — Mauves possède un maire en 1710, François Gonnet; le consul élu est Pierre Chambon (Garnodier, *Saint-Romain-de-Lerp*, 186). Le consul de Mauves, en 1763-65, est encore un Pierre Chambon (Ard., C. 1325. Cf. *Invent.*, 225).

89. Mayres. — Le 19 septembre 1327, dans l'église Saint-Martin de Mayres, les hommes des châteaux de la vallée et du mandement de Mayres, assemblés au nombre de 126, nomment neuf syndics, à qui ils donnent pouvoir de diviser et borner tous les territoires de la paroisse (Ard., série H, Cartulaire de Mazan, fos 161-5. Cf. *Revue du Vivarais*, XXIX, 47-9, n° 55, analyse). Les membres de la communauté se constituent solidairement caution pour leurs procureurs, réserve faite que le syndicat ne s'étendra et ne durera jamais qu'autant que le voudra leur seigneur Pons de Montlaur[1]. Dès avant 1626, le syndicat a fait place au consulat (Ard., C 1182. Cf. *Invent.*, 180). Au rôle de la capitation pour 1695, noble François d'Albon de la Roussière est cotisé comme maire à 10 livres, le ménager Jean Bouschon comme consul à trois livres (Ard., C 660).

90. Mélas. — En principe, les deux consuls doivent

1. Sur l'organisation municipale de Mayres, on consultera avec profit, l'excellente *Monographie* de M. l'abbé Chabannes (Largentière, impr. Jay, 1927, in-8° de 160 p.), notamment à la page 75.

être changés tous les ans; mais, s'il leur plaît de se faire continuer, leur consulat peut durer jusqu'à douze et quatorze ans (B. N., Lang., 26, 1759-62).

91. Meyras. — Les deux procureurs-syndics du mandement assistent à l'évaluation cadastrale de 1464 (*Vie écon.*, 54). En octobre 1585, le consul Jean Roure est présent à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Huguenots*, III, 235).

92. Mézilhac. — Il y a deux consuls en 1784-85 : Ville et Chasson ; en 1786, l'un des consuls se nomme Beydon (Ard., C 1408 et 1412. Cf. *Invent.*, 247, 1re et 2e col.). Beydon et Ville (1789) sont les deux derniers consuls d'ancien régime (Ard., C 74, n° 134).

93. Mirabel. — Le compoix de 1584 (Ard., E 173) énumère 135 possesseurs domiciliés dans le territoire. L'année suivante, au mois d'octobre, le consul Antoine Brun assiste à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Hugenots*, III, 228). On trouve comme consul en 1773 Lauzun et en 1784-85, Martin (Ard., C 1388 et 1408. Cf. *Invent.*, 243 et 247). La mairie de Mirabel conserve deux cahiers de délibérations consulaires pour la période 1772-89 (BB 1 et 2).

94. Monestier. — Les deux procureurs de 1464 (*Vie écon.*, 56) font place, sous l'ancien régime, à deux consuls qui choisissent leurs successeurs dans une assemblée des principaux habitants. Les enfants des consuls sont exempts de la milice (Bibl. nat., Lang., t. 26).

95. Montpezat. — Une transaction conclue, le 20 avril 1453, à Aubenas, dans le château, sous la médiation du juge seigneurial, entre les habitants de Montpezat et leur

seigneur Hugues de Maubec, qui a pris le prénom et le nom de Louis de Montlaur, son prédécesseur immédiat dans la baronnie, nous renseigne sur les franchises de cette communauté. Depuis trente ans, seigneur et sujets étaient en procès; cour royale de Villeneuve-de-Berg, présidial de Beaucaire, Parlement n'étaient pas encore parvenus à les mettre d'accord. Jean Marcoux, juge du Vivarais, y réussit : 1° la pêche sera libre dans un rayon déterminé; 2° la chasse sera libre aussi, sauf pour le gros gibier, les perdreaux, les chevreuils et les faisans; 3° les porteurs de lettres seront rétribués; 4° l'amende pour infraction au ban de dépaissance sera réduite; 5° hors du mandement de Montpezat, par exemple, aux châteaux d'Aubenas, de Montlaur ou de Mayres, la manœuvre des travailleurs ne devra pas dépasser une journée; 6° la corvée des animaux bâtés ne sera exigible qu'une fois l'an, dans les limites de la baronnie et pendant deux jours au plus; 7° en cas de nécessité, la réquisition des bêtes à selle pourra se faire moyennant 15 d. t. par jour; 8° le seigneur exercera un droit de préférence sur le bétail vendu, mais en le payant à son prix; 9° les habitants seront exempts de la leude du sel; 10° le service des arbalétriers hors du mandement sera fourni par quinze hommes et pendant 24 heures, à moins d'ordre royal exigeant davantage; 11° les assemblées communales ne pourront avoir lieu qu'avec l'autorisation du seigneur et en présence de son bayle; 12° les lods ne seront pas dus pour les donations en ligne directe; 13° le service de guet au château ne sera exigé que par ordre royal; 14° les habitants pourront se plaindre au seigneur de l'administration du bayle; 15° la levée du vin censuel se fera au temps prescrit par les actes de reconnaissance; 16° les délinquants ne devront pas être emprisonnés ailleurs qu'à Montpezat; ils pourront être mis en liberté sous caution; 17° la taille extraordinaire

(fixée à 30 l. par cas) ne pourra être exigée par le seigneur que dans les six cas habituels; 18° le droit de prendre du bois dans la forêt de Bauzon est reconnu; 19° les arbres fruitiers d'une tenure ne pourront être coupés que par le possesseur de la parcelle.

L'article 23 spécifie que les habitants ne pourront être poursuivis pour les assemblées illicites tenues au temps passé. La communauté aura à verser au seigneur 150 l. t. pour les frais du procès et 50 florins pour don de joyeux avènement (Ard., E 174, copie notariée de 1757, cahier papier latin de 18 f^os^; traduction de l'an XII, cahier de 20 f^os^).

En 1453, les habitants de Montpezat répartissaient entre eux les tailles royales et les dépenses communales et faisaient ouïr les comptes par les deux procureurs de la communauté. De précédents accords entre cette dernière et le pouvoir seigneurial avaient garanti aux habitants la jouissance de certaines libertés et franchises; mais les barons de Montlaur se montraient tout à fait hostiles au développement de ces libertés.

Au XVI^e^ siècle, les deux procureurs ont fait place à deux consuls. En 1585, ces deux consuls refusent de rendre le fort de Porcheyrol aux la Tronchière (MAZON, *Huguenots*, III, 193-4). En 1626, ils dépensent plus de 833 l. pour les C^ies^ de MM. d'Ayguebonne et Blacons (Ard., C 1182. Cf. *Invent.*, 180). De 1754 à 1778, on voit se succéder au consulat : Plantevin, Brun, Testud, Roux (Ard., C 1297, 1310, 1325, 1396. Cf. *Invent.*, 217, 220, 225, 245). L'élection consulaire a lieu par délibération de la communauté, tous les ans, le jour des Rois (Bibl. nat., Lang., 26, années 1759-62).

96. **Naves et Malbosc.** — Le 9 août 1269, les trois coseigneurs de Naves et Malbosc (nobles Guigues Meschin, seigneur du Tournel, Randon de Châteauneuf, seigneur du Luc, et dame Regordana) concèdent aux habitants et aux cinq syndics la franchise du péage et du pulvérage dans toute l'étendue des baronnies de Montfort et de Châteauneuf (Ard., Chron. MAZON, I, 748-56, copie). Au XVII^e^ siècle, le consulat a remplacé le syndicat; en 1672, les deux consuls sortants nomment leurs successeurs, qui sont agréés par les habitants assemblés; ces élus n'ont aucune robe ni chaperon et ne prêtent pas serment (P. FALGAIROLLE, *Le mandement de Naves*, dans *R. V.*, II, 124). Une délibération imprimée du 25 juillet 1771 mentionne Jean Fabre, I^er^ consul, et Noë Teyssier, 2^e^ (Chron. MAZON, XI, 562).

97. **Nonières.** — Vers 1760, les deux consuls sont élus par la communauté et laissés en fonction aussi longtemps qu'elle le trouve à propos (B. N., Lang., 25). En 1773, le consul Alzias vise un certificat de travaux (Ard., C 1388. Cf. *Invent.*, 243).

98. **Ollières** (les). — Les archives communales des Ollières renferment, sous la cote BB 1, un registre de 98 feuillets, dans lequel on trouve les délibérations consulaires de 1774 à 1789. En 1782-83, le consul Lacour signe un certificat de travaux (Ard., C 1404, Cf. *Invent.*, 246). L'érection des Ollières en communauté ne semble pas antérieure au XVIII^e^ siècle; c'était auparavant une parcelle de Saint-Fortunat.

99. **Ozon et Eclassan.** — En 1464, ces deux localités ont un procureur commun (*Vie écon.*, 59).

100. **Payzac.** — En 1464, le procureur de la communauté est Jean Deschanels (*Vie écon.*, 60). C'est aussi un

Deschanels qui est consul en 1789 (Ard., C 74, n° 56). Vers 1773-74, le consul Blachère vise un certificat de travaux (C 1389. Cf. *Invent.*, 243). Le château des Chanels est aujourd'hui la propriété et la résidence de M. le baron Chaurand.

101. Peaugres. — L'unique consul est nommé tous les ans en janvier, à la pluralité des voix, par les habitants de la communauté (B. N., Lang., 26, lettre du 20 août 1762). Vers 1774-75, le consul Géris vise un certificat (Ard., C 1391, Cf. *Invent.*, 244).

102. Peyraud. — Les comptes des consuls et des collecteurs de la communauté de Peyraud-Verlieu-Peaugres-Vinzieux-Brossainc forment à la mairie de Peyraud une collection de 108 cahiers répartis en 18 liasses (CC 1-41). Dans la première moitié du XVIII^e^ siècle, Peyraud inscrivait 30 l. à son budget pour les gages d'un maître d'école (BB 2, années 1703-39). Quand il fut question de construire une route le long du Rhône, le consul de Peyraud rédigea une requête pour que cette voie passât près du château de Peyraud (Ard., C 891, années 1691-1784. Cf. *Invent.*, 106). On sait que le château de Peyraud fut détruit deux fois, en décembre 1350 par les Lyonnais et en mai 1574 par les Ligueurs.

103. Planzolles. — Entre 1740 et 1749, les consuls Mathieu Besset et Guigon donnent quittances de leurs gages (Ard., C 1535. Cf. *Invent.*, 299). Vers 1784-85, le consul Jaussoin vise un certificat (C 1408. Cf. *Invent.*, 247).

104. Pouzin (le). — En octobre 1585, Pierre Ralhet, consul du Pouzin, assiste à l'assemblée protestante de Privas (MAZON, *Huguenots*, III, 235). Place de sûreté protestante, le Pouzin, avec ses murs du XIV^e^ siècle, subit les mêmes vicissitudes que la ville de Privas : fortifiée, attaquée, prise, surprise, occupée, rançonnée, ruinée, rasée. Le connétable de Lesdiguières fit raser les fortifications du Pouzin et celles de Baix en mars 1622 (*La réduction du Pouzin et de Bay*, Paris, 1622, plaquette). A partir de 1632, les catholiques du Pouzin et des Vans sont admis au consulat, comme cela se pratiquait déjà à Vallon, Villeneuve-de-Berg et Baix (Arch. de la Hte-Gar., B 1915, f° 124). Comme dans la plupart des bourgs du Vivarais, l'office de maire perpétuel fait son apparition au Pouzin ; vers 1703, Simon Lambert est qualifié de maire du Pouzin ; un autre Lambert porte le même titre cinquante ans plus tard (Ard., B 122 ; C 1286, 1297. Cf. *Invent.*, 81, 213, 217). Vers 1760, le Pouzin a trois consuls, dont deux électifs et annuels, Dianoux, Courtier et Coste ; entre 1763 et 1765, figure au consulat Simon-Pierre Nier, et en 1775-76, le chevalier d'Auteville (Ard., C 1310, 1325, 1393. Cf. *Invent.*, 220, 225, 244). C'est encore un Nier ou Niels, qui, en qualité de consul maire du Pouzin, assiste à l'Assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (VASCHALDE, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 266).

105. Pradelles. — Dans cette ville du plateau, le consulat remonte au moins à la fin du XV^e^ siècle. Il y a encore des syndics en 1419 (*Tablettes du Velay*, janvier 1878 ; enquête contre les syndics de Pradelles complices de Rochebaron, 1419, p. 244). Les consuls : M^e^ Glaude Raymond en 1478, Pierre Chapel et Jean Brunel en 1479, Glaude Rodilh en 1481, Jean Nurry en 1483, Jacques Doulce en 1499, M^e^ Mathieu Bisac en 1500, représentent leur ville aux États du Vivarais (*Hist. du Vivarais*, II, 509 et 446-51). Pendant les guerres de religion, Pradelles joue un certain rôle. Le consul Antoine Chacornat assiste à l'assem-

blée tenue à Largentière en juin 1568; en février 1576, le consul Cortalhat participe aux négociations de la Borie et signe au traité; en mai 1585, le consul Guérin assiste à l'assiette de Tournon, et Jean Lombard à celle de 1590 (MAZON, *Huguenots*, II, 64, 335, 338, 346; III, 201; IV, 8). Pradelles a son héroïne, Jeanne Verdette, qui, le 10 mars 1588, aurait sauvé la ville de l'attaque du protestant Chambaud en tuant[1] ce dernier d'un coup de pierre (MAZON, II, 143 et III, 353). Histoire ou poésie? Pradelles a connu au XVIII[e] siècle l'institution de la mairie perpétuelle. Il est question neuf fois du maire et vingt fois des consuls de Pradelles à « l'Index des séries A, B, C, D » du dépôt départemental. Le 4 janvier 1790, les habitants protestèrent contre le projet d'annexer leur ville au Velay.

106. Prades. — Le curé Constant n'est pas tendre pour le consul de sa paroisse (27 novembre 1759), un paysan illettré, que la communauté élit quand il en est besoin. C'est le greffier qui répartit la taille à proportion du fonds que chacun possède, sans injustice. La capitation est plus mal distribuée (B. N., Lang., t. XXVI, f° 21. Cf. MAZON, *Notice sur Jaujac*, Privas, 1898, in-12, p. 263).

107. Pranles. — Trois juridictions se partagent, vers 1760, le territoire de Pranles : celle du prince de Soubise, seigneur de Saint-Pierreville, celle du M[is] de Gerlande, seigneur de Privas, et celle de M. de Bavas, seigneur de Bavas. A chaque district de coseigneur correspond un consul, dont la nomination a lieu tous les ans (B. N., Lang., 26). En 1602, un des consuls de Pranles était

1. Lors de son échec devant Pradelles, Chambaud ne fut que blessé (Arch. de l'Ard., C 1459; lettre de Guérin, publiée par MAZON, *Hug.*, III, 353).

Guillaume Gamonet (D[r] FRANCUS, *Saint-Fortunat*, dans *Société de sauvetage de La Voulte*, année 1905, p. 17-18).

108. Préaux. — La communauté a déjà son procureur, Pierre Barnaud, en 1464 (*Vie écon.*, 62). Le curé de la paroisse écrit, vers 1760, qu'il n'y a qu'un consul, renouvelable tous les ans (B. N., Lang., 26). On en rencontre pourtant deux à la veille de la Révolution.

109. Privas. — La charte des libertés de Privas, du Petit-Tournon et du Lac fut octroyée par le comte de Valentinois, seigneur de la ville et d'une partie du Vivarais, le 30 octobre 1281. Le 7 mai 1309, dans la tour et la chapelle de Privas, la charte fut confirmée par le comte Aymar de Poitiers en présence des huit syndics ou procureurs de Privas et de sa banlieue. Franchise de corvée et de taille, sauf en temps de guerre, liberté du commerce, non réquisition de bétail, de foin et de paille, liberté de résidence, guidage des marchands, suppression du banvin, du charnage, liberté de tester et d'aliéner, liberté du formariage, liberté de mouture, liberté des clapiers et des viviers, sauvegarde des biens du belligérant : autant de garanties inscrites dans la charte. D'autres clauses réglementent les poursuites pour injures, coups ou blessures, le délit d'adultère passible d'amende ou de fustigation publique, la suppression de l'emprisonnement pour dettes, l'exemption de péage, l'abolition de la leude des brebis, perdrix, légumes, la suppression de la leude sur la vente du vin en gros, la restitution de l'objet trouvé, l'interdiction aux leveurs de s'approvisionner au marché avant neuf heures, l'exemption du service de garde pour les nouveaux habitants (1[re] année) et les maris des femmes en couches, l'obligation de la chevauchée annuelle de 40 jours, l'entretien de dix clients bardés de fer, l'exemp-

tion de la chevauchée pour le gardien de la maison de la confrérie, la répression du faux poids et de la fausse mesure, le droit de saisie reconnu au créancier, la levée du vingtain pour l'entretien des fortifications (en cas de nécessité), l'interdiction à l'étranger de la vente du sel au détail, l'ouverture et la fermeture des portes, la vente de l'objet remis en gage. L'accès des bois compris dans le devois ou réserve des habitants est interdit au seigneur. Les viandes avariées doivent être vendues à la chèvrerie. Chaque nouveau seigneur sera tenu, à son avènement, de jurer l'observation des franchises. Châtelains et juges devront prêter le même serment lors de leur entrée en charge. — La confirmation du 7 mai 1309 supprime, en outre, la taille aux cinq cas (mariage, chevalerie, captivité, départ au service du roi ou de l'empereur, croisade).

L'obtention de la charte du 30 octobre 1281 coûta 10.500 sous viennois aux bénéficiaires; la confirmation en fut payée 1.200 livres de petits tournois (Mazon, *Charte des libertés et franchises de Privas*, Paris, 1894, in-8° de 27 p.; extrait du *Bulletin historique et philologique*, 1893, p. 521-47).

A la fin du xv^e^ siècle, il n'est plus question à Privas de syndics, mais de consuls. Au seizième, la Réforme est adoptée par la majeure partie des habitants. Dès 1585, les deux consuls sont l'un et l'autre protestants. Les catholiques sont encores exclus du consulat en 1598. La rébellion privadoise de 1621 et les événements de la décade qui suit dépouillent Privas de son droit d'entrée aux États de Vivarais et aux États de Languedoc. La communauté, rétrogradée, n'est plus administrée que par des syndics, comme au Moyen âge. Des deux syndics, l'un est catholique, l'autre protestant; mais, par suite de leur expulsion définitive de Privas (30 sept. 1664), les protestants disparaissent complètement du conseil municipal. Les

consuls ne retrouvèrent leur dignité perdue que vers 1745. Sans doute, la royauté estima-t-elle alors que leur pénitence avait assez duré.

Bien que Privas, frappé de déchéance, ne fasse plus figure de ville, l'office de maire y trouve place dès les premières années du xviii^e^ siècle, grâce à la fiction « ville de Boulogne ». M^e^ René de Conches y porte même le titre de maire de Privas et de Boulogne, de 1702 à 1721. Pour se distinguer du maire perpétuel ou ancien, le mandataire élu se qualifie de syndic moderne en 1704. De 1745 à 1749, la mairie appartient à René Ladreyt de la Charrière; de 1753 à 1764, à M^e^ Joseph Bernard, avocat en parlement. A Privas, le 1^er^ syndic ou 1^er^ consul est généralement un bourgeois, un médecin, un marchand, un avocat, un notaire, quelquefois un gentilhomme; le deuxième, un marchand, un cordonnier. Faut-il entendre par cordonnier un de ces nombreux tanneurs qui fabriquaient le cuir sur les bords de l'Ouvèze et du Charalon? Je ne le pense pas; sur le rôle de la capitation de 1784, les 45 cordonniers sont bien distincts des 25 tanneurs (Ard., C 1090). En tout cas, à la veille de la Révolution, marchands de soie et fabricants tanneurs occupaient une place importante dans l'ancienne métropole du calvinisme cévenol (Voir la liste des consuls et syndics dans *Privas*, par A. Mazon, 1928, in-8°, appendice II. Cette liste a été établie en grande partie à l'aide des procès-verbaux des États du Vivarais. Or, le consul député aux États n'étant pas habituellement le consul en exercice, mais le consul sorti de charge, il en résulte que, pour être exacte sur tous les points, la chronologie consulaire aurait besoin, ici et là, d'être remontée d'un cran et quelquefois même de deux. M. Ch. du Besset a retrouvé une bonne chronologie des consuls de Privas, de 1585 à 1619 (*Rev. du Vivarais*, t. 38, mai-juin 1931, p. 149-51).

Sur le fonctionnement des assemblées municipales, sur l'administration et la police de la ville, sur le budget municipal, on consultera avec profit l'excellente étude que M. Élie Reynier a publiée, sous le titre de « *La vie municipale de Privas sous l'ancien régime* », dans la *Revue historique de la Révolution française*, t. XII (1917), p. 50-77, et qui nous dispensera de plus longs développements sur ce chapitre. Les délibérations consulaires ne pouvaient avoir lieu que par la permission et en présence du capitaine châtelain, représentant du seigneur. « Ainsi, devant nous, Moze, capitaine châtelain »; cette simple mention, qui figure en 1788 après la signature du maire et celle du lieutenant de maire, déplaisait très fortement au corps élu, dont elle gênait l'indépendance. Et voici la conclusion de M. Reynier (p. 77), qui sera aussi la nôtre : « La communauté et ses consuls tendent avec persévérance à alléger la lourde tutelle seigneuriale; mais l'administration de la ville et son budget sont de plus en plus contrôlés par l'intendant et le pouvoir royal ». Signalons en terminant cette humiliation infligée au chef de la municipalité par le Parlement toulousain : ordre au sieur de Lacaumette, Ier consul, qui avait tenu des propos indécents contre le lieutenant particulier du Sénéchal de venir aux pieds de la Cour pour rendre compte de sa conduite (Arch. de Hte-Gar., B 1707, f° 408; octobre à décembre 1769).

110. Prunet. — Les deux consuls peuvent être changés ou confirmés tous les ans. La convocation de l'assemblée des habitants a lieu au son des cloches. La présence des officiers de justice y est indispensable (B. N., Lang., 26). Le consul qui signe est un Dubois en 1773 et en 1789 (Ard., C 1388 et C 74, n° 25).

111. Ribes. — Il y a un consul qu'on change de temps

en temps et qui ordonne les enchères pour la moins dite de la taille. Le greffier consulaire a acheté sa charge; il tient les livres de la taille et reçoit les délibérations (B. N., Lang., 26, années 1759-62). Vers 1785, le consul se nomme Charaix (Ard., C 1408. Cf. *Invent.*, 247).

112. Rochemaure. — Au xve siècle, la communauté n'est encore régie que par des procureurs; mais elle a déjà droit d'entrée aux États de Vivarais; le procureur Antoine Favet y assiste en 1478, Jean Chabas, en 1479, Jean Aurelhe en 1481, Guillaume Baillesse en 1483, Jean Champcierge en 1488 (*Hist. du Vivarais*, II, 510 et 446-51). Le consulat s'y implante dans la 1re moitié du xvie siècle; en 1530, les gens de Rochemaure se présentent à l'officier seigneurial et lui demandent l'autorisation de nommer deux consuls, deux conseillers, un procureur et deux experts municipaux; les deux consuls choisis sont Guillaume Bauthéac et Jean Lafaurie (Mazon, *Rochemaure*, dans *R. V.*, III, 467; d'après les registres du notaire Chabasse). Le protestantisme pénètre à Rochemaure, sans toutefois y prédominer; en octobre 1585, le consul Antoine Boyer se rend à l'assemblée protestante de Privas; mais, trois ans après, le consul Delays fait des préparatifs de défense contre une menace d'attaque des protestants (Mazon, *Hug.*, III, 200, 360). Munie d'une enceinte depuis le xive siècle au plus tard, Rochemaure, sous le commandement de Pampelonne, se déclare pour la Ligue en décembre 1591 et capitule en janvier 1592 (Mazon, IV, 45 et 49). Blacons échoue contre Rochemaure en 1621 (*Commentaires*, 85). Le xviie siècle n'est pas fini que l'édit de création des maires est appliqué à Rochemaure; en 1695, l'office est aux mains de noble Jacques d'Hyllaire, major du régiment de milice de Vogüé et bailli du comté de La Voulte; sur le même rôle de capi-

tation, figurent, 1er et 2e consul, les ménagers Jacques Gay et Jean Faure (Ard., C 660). Par lettres patentes de 1768, le prince de Soubise, seigneur de Rochemaure, se fait autoriser à nommer le 1er consul de ce lieu (Arch. de Hte-Gar., B 1695, f° 38).

113. Rocles. — Dès le 15 octobre 1451, mention est faite du procureur de la communauté des habitants (CHABANNES, *Monographie de la paroisse de Rocles*, dans *R. V.*, XIX, 337). Ce procureur intervient dans l'estime de 1464 (*Vie écon.*, 66). Au XVIIe siècle, le procurat a fait place au consulat; il y a un consul en 1676, deux en 1691. En 1714, Barthélemy Philippe et Jean Prat, illettrés, sont dits consuls modernes de la paroisse (*R. V.*, XIX, 376, 402).

114. Salavas. — Cette paroisse fut entraînée de bonne heure dans le mouvement de la Réforme ; en octobre 1585, Raymond Mathieu, consul de Salavas, assiste à l'assemblée protestante de Privas (MAZON, *Hug.*, III, 235). Fortifié au XVe et au XVIe siècle, le château de Salavas fut surpris en 1621 par les protestants. Le duc de Rohan prend Salavas le 26 mars 1628 (*Commentaires*, 65 et 169) et rase le château. En 1765, le conseil politique se compose de 6 membres élus (Archives de Salavas, BB I). Au moment de leur entrée en charge, les deux consuls annuels prêtent serment entre les mains du juge ; comme attributions, « ils signent les mandats en faveur de ceux qui font quelques petits travaux pour la communauté » (B. N., Lang., 26).

115. Salelles. — Deux procureurs municipaux en 1464 (*Vie écon.*, 67), deux consuls en 1672, Merle et Balme (*R. V.*, II, 126). Le correspondant de dom Bourotte écrit que Salelles possède un premier et un second consul, comme toutes les autres paroisses de la campagne ; leur élection se fait par le conseil politique de la communauté et leur exercice dure jusqu'à leur révocation par le conseil (B. N., Lang., 25, années 1759-62).

116. Sanilhac. — En 1762, les deux consuls, le procureur fiscal et le greffier sont annuels et élus par la communauté (B. N., Lang., 26). Sous la cote BB 1, la mairie de Sanilhac conserve un registre de délibérations consulaires de 208 folios, qui commence à l'année 1776.

117. Sarras. — La communauté de Sarras et Revirand est régie en 1464 par un syndic ou procureur (*Vie écon.*, 68). Les deux registres de délibérations que possède la mairie pour les années 1663 à 1789 ont permis à M. A. Lexpert de dresser la liste, presque complète, des consuls de Sarras de 1672 à 1789. A la fin du XVIIe siècle, Alexandre de Brenas, puis René de Brenas, châtelain des juridictions de Sarras, Revirand, Oriol, Ozon et Eclassan, se qualifient tour à tour de maire perpétuel de Sarras. En 1697, les consuls adressent une requête à l'intendant Lamoignon pour le prier de les autoriser à s'imposer de 422 livres pour faire face au paiement des réparations de l'église (Archives de Sarras, DD 1). Les réunions du conseil de ville étaient présidées par le maire perpétuel de Sarras ou par le juge des juridictions de Sarras, Revirand, Oriol, ou, à leur défaut, par un des consuls. Ces derniers pouvaient être réélus plusieurs fois de suite. François Biennier fit partie du consulat de 1746 à 1760; Pierre Biennier, son fils probablement, demeura 1er consul de 1765 à 1777. Le précepteur de la jeunesse recevait 80 livres par an dès 1747. Les deux derniers consuls furent en 1789 François Crouzet et Gabriel Tance

(A. Lexpert, *La commune de Sarras*, Valence, 1888, in-8° de 46 p. et 1 plan; notamment p. 10-12, 15, 40).

118. Satillieu. — C'est un homme de loi, Me Raymond Romanet, qui est procureur en 1464 (*Vie écon.*, 70). Les consuls sont l'objet de poursuites en 1763. Un des deux consuls, Soubeyrat, vise en 1773-74 un certificat de travaux (Ard., C 1506 et 1389. Cf. *Invent.*, 292 et 244). Le château de Satillieu existait déjà au treizième siècle. François de Tournon fut tué à l'assaut de ce château en 1568 (Mazon, *Hug.*, I, 326).

119. Serrières. — Les habitants auraient été dotés d'une charte de franchises en 1299 (Ard., chron. Mazon, II, *sub anno*); mais leur seigneur, le sire de Roussillon, ne se prêtait qu'à contre-cœur à l'usage de ces libertés. En 1373-80, ils durent faire appel contre Aimar de Roussilhon (Archives de Serrières, 1 liasse). Dès le XVIIe siècle et, peut-être même le XVIe, Serrières eut son consulat (Arch. de Serrières, CC 6 à CC 13, comptes des consuls et des collecteurs de la communauté de Saint-Sornin-Serrières pour les années 1637-1723; BB 7, dossier de 12 pièces sur la nomination des consuls, années 1655-1677). Le 24 mars 1656, le laboureur André Girard, consul des lieux de Serrières, Saint-Sornin et Limony, présida à la réfection du nouveau compoids ou cadastre. De 1633 à 1728, la communauté n'eut qu'un consul; de 1729 à 1789, les deux sections de Serrières et de Saint-Sornin eurent chacune leur consul. En 1763-65, les deux consuls sont Fougeyrolles et Bondin (Ard., C 1325. Cf. *Invent.*, 225). Écrivant aux Bénédictins, le 15 août 1762, le curé Clément s'abstient de tout commentaire sur le consulat de Serrières : « Je me mêle trop peu du gouvernement civil et économique de cette paroisse pour en

dire le moindre mot. » (B. N., Lang., 26). Les deux consuls étaient assistés de 8 conseillers politiques. Les deux derniers furent Jean-André Garnier et Cuminal; le 15 mars 1789, ils réunirent l'assemblée générale des citoyens de leur commune en vue de la rédaction du cahier de doléances (J.-M. Delesty, *Serrières autrefois et aujourd'hui*, Privas, 1893, in-8°; notamment p. 33, 117-23, 231; l'auteur a dressé la liste des consuls depuis 1633 et des conseillers politiques depuis 1667). Le renouvellement consulaire se faisait le premier dimanche de janvier et, à cette occasion, le conseil banquetait aux frais de la communauté. « On ne devait pas se séparer sans prendre un dîner ensemble, puisque de tout temps, on l'avait pratiqué ainsi[1] », observe un consul sur son compte. D'après M. Jules Vallet (« Notes serriéroises », obligeamment communiquées en manuscrit par l'auteur; chap. III, « Serrières de 1700 à 1789 »), la mairie ne fut érigée en office à Serrières qu'au XVIIIe siècle[2].

120. Souche (la). — Le 17 juin 1527, nobles Jean Ithier et Jean de Charays sont procureurs de la communauté. Au sujet des consuls, héritiers des anciens syndics, le curé Chalmeton écrit le 11 août 1762 : « Le consulat de la Souche est si peu de chose qu'il n'est pas nécessaire d'en faire mention. La nomination du consul se fait par une déclaration des principaux habitants, et on peut changer de consul tous les ans. » (Mazon, *Jaujac*, 185 et 219). Il y avait deux consuls à la veille de la Révolution.

1. J. Vallet, *Un compte consulaire à Serrières en 1633*, dans *R. V.*, XXXV (1928), 100.

2. Supplique en 1744 du maire ancien mi-triennal de Serrières, tendant à ce qu'il puisse connaître, conjointement avec les consuls et autres officiers du corps de ville, de tout ce qui regarde la police, et jouir de tous les droits et prérogatives attribués à son office de maire par l'édit de création (Arch. de l'Hérault, C 1003).

121. Saint-Agrève. — Les principales franchises de Saint-Agrève nous sont connues par une confirmation du 5 mai 1449. A cette date, le coseigneur du lieu, Mre Jean de Saint-Jeure, et son fils aîné, Artaud, acceptent, moyennant 29 l. t., de se rendre dans la maison de Jean de Mars, notaire, pour y confirmer les libertés locales : liberté de chasse et de pêche, liberté de la vente du vin en se servant des mesures marquées du sceau seigneurial, liberté de fabrication et de vente du pain, exemption de toute taille et corvée, sauf les cens annuels, les lods et ventes, l'entretien des fortifications et le service de garde au château ou sur les remparts en cas de nécessité (Mazon, *Voyage dans le Haut-Vivarais*, p. 166-167, analyse). Jusqu'à la fin du xve siècle, Saint-Agrève est administré par des procureurs, qui assistent, il est vrai, aux sessions des États du Vivarais : Pierre Yrissart en 1478, Pierre Chartrompat en 1479, Pierre Largier en 1481 et 1488, Mre Bernard de Clavières en 1483. Jean Largier prend le premier le titre de consul en 1499 ; Antoine Largier l'imite en 1500 (*Hist. du Vivar.*, II, 510, 446-51). C'est encore un Largier qui représente Saint-Agrève à la session de 1510 (Pour la suite des consuls de 1524 à 1789, voir Mazon, *Quelques notes historiques sur Saint-Agrève*, dans *R. V.*, IX, 155-63, 193-207, 260-76, 481-92; X, 123-42, 283-300).

Pendant les guerres de religion, le bourg de Saint-Agrève a été assiégé trois fois : en 1567, en 1580 et en 1588. Dans l'intervalle (1579), il devint place de sûreté protestante. En janvier 1576, le consul Claude Lemore, catholique, est délégué pour des négociations de paix ; au mois de février suivant, le consul Étienne Rebolet participe à la conférence de la Borie et signe au traité ; en mai 1585, le consul Guillaume Julien se rend à l'assiette de Tournon (Mazon, *Hug.*, II, 335, 338-46; III, 201). Vers 1674, le consul de Saint-Agrève est d'ordinaire un notaire ; le sieur de Clavières, seigneur de la terre de Saint-Agrève, dispose de son choix comme bon lui semble (*Rapport confidentiel sur le Haut-Vivarais*, dans *R. V.*, XXII, 200).

Dès 1693, la mairie perpétuelle fait son apparition à Saint-Agrève avec Pierre Crouzet, qui en porte le titre. Bien plus tard, le 14 juillet 1765, Bolon du Fraisse est à la fois juge et maire ; les deux consuls qui l'assistent sont Pierre Testud et Ignace Freycinet (A. Roche, *Saint-Agrève*, Privas, 1909, in-12 de 183 p. ; notamment p. 99, 134-135 ; l'auteur n'a pas utilisé les deux registres de délibérations de 1765 à 1789, ni le compoix en 2 volumes de 1636 ; il a pourtant mis à profit le compoix de Saint-Romain-le-Désert de 1599, p. 157-62).

122. Saint-Alban-sous-Sampzon. — Dans la notice qu'il a consacrée à cette paroisse (Largentière, 1893, in-16 de 40 p.), M. Mazon nous décrit l'élection consulaire du 20 janvier 1738 (p. 10-12) : 26 habitants, formant la plus grande partie de la population, s'assemblent sur la place publique, devant le procureur juridictionnel. Louis Maigron, consul moderne, propose trois noms à l'assemblée. Les habitants choisissent Jacques Marron. Sont ensuite désignés les conseillers politiques, le syndic forain et les auditeurs des comptes consulaires. Jean Chabaud est nommé greffier consulaire aux gages de douze livres. — M. Mazon aurait pu tirer un meilleur parti des deux registres de délibérations que possède la mairie (2 avril 1724-31 juillet 1792), ainsi que des registres paroissiaux. Il n'a pas utilisé le compoix de 1677.

123. Saint-Bauzile en Barrès. — L'édit de création des maires perpétuels a sa répercussion dans cette minuscule communauté. Entre 1673 et 1703, Paul Bauthéac,

sieur de Granval, conseiller du roi, est qualifié de maire de Saint-Bauzile (Ard., B 122. Cf. *Invent.*, 80).

124. Saint-Cierge-la-Serre. — Le consulat existait déjà à Saint-Cierge au XVI[e] siècle ; en 1583 le consul s'appelait Michel (MAZON, *Hug.*, III, 162-3). Jacques Terrasse porte le même titre dans un acte du 21 décembre 1629 (Abbé Aug. ROCHE, *Saint-Cierge-la-Serre*, dans *Société de sauvetage de La Voulte*, année 1908, p. 26).

125. Saint-Clair. — Le seigneur est le comte de Vogüé, neveu du maréchal de Villars ; il n'habite son château de Gourdan que quelques mois de l'été. Les principales fonctions des deux consuls sont d'assembler la communauté pour désibérer et de porter le dais dans les processions du Saint-Sacrement (B. N., Lang., 26, années 1759-62).

126. Saint-Cyr. — Cette communauté aurait eu, vers 1760, trois consuls nommés chaque année par délibération des habitants. Recouvrer les deniers royaux dans la paroisse et envoyer un collecteur à gages porter la recette à Tournon, telles étaient leurs attributions primordiales (B. N., Lang., 26).

127. Saint-Étienne-de-Serres. — Réponse au questionnaire des historiens de Languedoc : un consul, un greffier, élus ; la durée de leurs fonctions est arbitraire. Les habitants sont presque tous religionnaires et disposés à la révolte (B. N., Lang., 26). Serres fait partie du colloque de Privas en 1596 (MAZON, *Hug.*, IV, 126).

128. Saint-Félicien. — Le chef de la communauté porte déjà le titre de consul en 1464. On peut se demander toutefois si Mondon Mergier était vraiment alors consul de Saint-Félicien (*Vie écon.*, 78). La foire du mardi de Pâques, celle de Sainte-Cécile et le marché du vendredi

furent créés par Henri III en février 1582 (Chron. Mazon, V, 95).

129. Saint-Fortunat. — Cette grosse communauté, qui englobait alors les territoires des Ollières et de Dunières, était administrée, au XVIII[e] siècle, par un châtelain, un juge, un lieutenant de juge et quatre consuls électifs (B. N., Lang., 26). Nous rencontrons comme consuls de Saint-Fortunat : Sonier en 1773-74, Rouveure en 1781-82, Saléon en 1788-89 (Ard., C 1389, 1401, 1415. Cf. *Invent.*, 243, 245, 248). Le consul Milhet assiste à l'assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (VASCHALDE, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 265). Raymond de Saléon était déjà un des notables en 1579. Un synode protestant se tint à Saint-Fortunat en 1596 (MAZON, *Hug.*, III, 67 ; IV, 126).

130. Saint-Genest-de-Beauzon. — En 1464, le procureur de la communauté est Martin Reboul (*Vie écon.*, 79). Au sujet du bois de Beauzon les habitants de Saint-Genest durent soutenir un long procès contre ceux de Lablachère. Des procédures établies pour ces derniers en 1749 et 1750 s'élèvent contre les agissements de Fabre et Pascal, prétendus syndics des habitants de Saint-Genest (Archives de Lablachère, DD 7, 10 et 11).

131. Saint-Georges-les-Bains. — Deux consuls renouvelables tous les ans, quatre conseillers politiques et un syndic forain administrent la communauté. Il s'y adjoint, dès 1695, un maire perpétuel : noble Mathieu d'Audemar (D[r] FRANCUS, *Saint-Georges-les-Bains*, dans *Société de sauvetage de La Voulte*, 1907, p. 25). — Voyez un peu plus bas *Saint-Marcel-de-Crussol*.

132. Saint-Jean-de-Pourcharesse. — Régie par un procureur, Guillaume de Frachin, en 1464 (*Vie écon.*, p. 80,

n. 1), la paroisse obtient, vers 1760, au plus tard, un consul qu'elle nomme pour le temps qu'elle veut (B. N., Lang, 26).

133. Saint-Jean-le-Centenier. — Fortifié au début du XVI^e^ siècle, Saint-Jean doit à cette circonstance de jouer un rôle dans les guerres religieuses. Les protestants y font des travaux de fortification en 1588 (Mazon, *Hug.*, III, 347). Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, deux consuls pour Saint-Jean, un 3^e^ pour le mandement de Labaume, sont nommés, chaque année, le 1^er^ ou le 2^e^ dimanche de janvier. Les consuls sortants sont rarement continués. Les consuls élus prêtent serment au lieutenant du juge de Villeneuve-de-Berg, qui préside aussi les assemblées d'habitants (E. Rimbaud, *Saint-Jean-le-Centenier*, Vals, 1907, in-16, de 52 p., notamment p. 24-26 ; l'auteur cite les compoix de 1591 et 1648 ; mais il n'a pas tiré un parti suffisant des délibérations de 1633 à 1781, conservées à la mairie sous la cote BB 1). Le consul Delguey vise un certificat de travaux en 1784-85, Bonnet en 1786 (Ard., C 1408 et 1412. Cf. *Invent.*, 247).

134. Saint-Julien-du-Serre. — En 1591, les consuls demandent à être déchargés d'une redevance de 24 écus (Ard., C. 1462. Cf. *Invent.*, 267). Jacques Chabrier est consul en 1602 (Francus, *Saint-Fortunat*, dans *Soc. de sauvet. de La Voulte*, 1905, p. 18).

135. Saint-Just. — C'est le besoin où se trouvent les seigneurs locaux de faire ratifier par la communauté une sentence arbitrale qui détermine à Saint-Just l'institution du syndicat, le 10 avril 1303. Les habitants étaient en conflit avec la commanderie des hospitaliers de Saint-Jean-de-Trignan, qui prétendait avoir le droit de faire paître ses troupeaux dans tout le terroir de Saint-Just.

Le prieur de Saint-Gilles, frère Dragonet de Mondragon, choisi comme arbitre, rendit sa sentence à Bagnols, dans la maison de son ordre, le 9 avril 1303. Les hospitaliers pourraient tenir trois trenteniers de bétail au maximum depuis les bornes à fixer jusqu'à l'Ardèche et au Rhône ; les habitants de Saint-Just pourraient abreuver leurs bêtes à la fontaine de Trignan et les faire paître tout le long du parcours, en allant comme en revenant. Le lendemain, 10 avril, la communauté de Saint-Just s'assemble ; 55 habitants, soit les deux tiers des chefs de maison, nomment syndics Pons Guichard et Pons Reynaud en présence du viguier royal de Bagnols, des deux coseigneurs de Saint-Just et de leurs bailes. L'acte de bornage est dressé à la grange de Trignan (Ard., E 191, traduction du XVIII^e^ siècle, cahier papier de 6 f^os^). Deux siècles plus tard, Saint-Just n'a encore que des syndics (Arch. de Saint-Just, transaction du 17 juillet 1504 entre le baile épiscopal et les syndics au sujet de la dépaissance du bétail des habitants, n° 6) ; mais les consuls ne tardent pas à prendre leur place (transaction de 1520, n° 19, conclue par les consuls de Saint-Just).

Lieu de passage, commandant le pont d'Ardèche en direction du Saint-Esprit, Saint-Just reçoit souvent la visite des gens de guerre ; les consuls se font rembourser de leurs avances en 1577 et 1596 (Ard., C 635 et 1167. Cf. *Invent.*, 73 et 174). La mairie de Saint-Just avait autrefois de belles archives ; l'inventaire de 1859 est un des plus complets de tous ceux qui ont été dressés à cette époque par les communes de l'Ardèche. Il n'est pas croyable que, depuis lors, tant de titres si précieux aient complètement disparu[1]. Sous l'ancien régime, l'adminis-

1. L'estime de 1475 vient d'être retrouvée chez un libraire d'Avignon et versée par lui aux Archives de l'Ardèche.

tration consulaire s'était préoccupée de garantir la bonne conservation de ses archives; le 22 avril 1737, notamment, les consuls avaient acheté une maison consulaire pour y enfermer les titres de la communauté (Arch. de Saint-Just, transaction n° 31 et requête n° 36; l'autorisation de l'intendant est du 23 août 1737). Avant cette acquisition, les assemblées d'habitants se tenaient devant la porte de l'église.

Au moment de la rédaction de l'inventaire de 1859, les délibérations conservées à la mairie remontaient à 1613. Le consul Laforce était en exercice au 13 janvier 1697 (n° 147). Le 30 mars 1739, la question se pose d'élever à 120 le traitement du précepteur de la jeunesse, car on ne trouve personne qui veuille accepter l'emploi à cent livres (n° 161). Le 6 janvier 1755, a lieu l'élection de 13 conseillers à la pluralité des voix (n° 224). Le 31 mars 1782, le conseil politique et les consuls décident de préparer une réception solennelle au nouveau seigneur, le vicomte de Bernis, qui doit leur faire bientôt une visite (n° 238).

136. **Saint-Lager.** — En face du consul, élu chaque année, le pouvoir seigneurial est représenté par M. de la Pimpie, qui habite son château de Granoux et dispose de la moitié de la justice, par M. de Chambaud, résidant en son château de Bénéfice, et par M. de Bénéfice du Cheylus, qui se partagent l'autre moitié de la juridiction (B. N., Lang., 26; années 1759-62). Saint-Lager a eu son maire perpétuel; le rôle de capitation pour 1695 mentionne, à côté de Pierre Benoît, ménager et consul, noble Scipion de Chambaud, maire et coseigneur du lieu pour la sixième partie (Ard., C 660).

137. **Saint-Laurent-les-Bains.** — Administrée par deux

procureurs en 1464 et par des consuls dans le premier quart du XVII^e^ siècle, la station cévenole a connu, malgré son éloignement des voies rhodaniennes, les « foules » des gens de guerre. Est-ce son vieux fort du seizième siècle (MAZON; *Hug.*, II, 321) qui attire les garnisons? Vers 1624, les consuls de Saint-Laurent-les-Bains promettent de faire leur possible pour loger les troupes qui se rendent en Gévaudan; il leur est payé de ce chef, en 1626, 150 livres (Ard., C 1473 et 1182. Cf. *Invent.*, 275 et 180).

138. **Saint-Laurent-sous-Coiron et Lussas.** — Les deux paroisses de Saint-Laurent et de Lussas ne forment qu'une seule communauté, qu'on appelle Saint-Laurent de Lussas. Les consuls sont illettrés; tout y passe par les mains du greffier. Les consuls sortants désignent leurs successeurs; ce choix doit être approuvé par les principaux habitants et par le curé. Un consul porte l'argent de la taille au bureau de la capitation d'Aubenas; il se fait accompagner par un homme de probité, le curé par exemple, ou un notable; les frais de voyage lui sont remboursés (B. N., Lang., 26).

139. **Saint-Marcel-d'Ardèche.** — Dans cette importante communauté, le consulat revêt une forme tout à fait originale et qui mérite d'être soulignée; il se confond avec le pouvoir seigneurial, dont il n'est, d'ailleurs, dans les premiers temps du moins, qu'une émanation ou une simple délégation. Ce régime assez spécial, appliqué depuis le XIII^e^ siècle, ne devait prendre fin qu'en 1670. L'inféodation consentie, le 23 janvier 1229 (nouv. style), par dame Vierne de Balazuc et Draconet, son mari, aux seigneurs de Saint-Marcel, à leurs héritiers et à leurs sujets fut scellée du sceau des *consuls* de Saint-Marcel (Archives communales, DD 1; publ. par MAZON, *Voyage au Bourg-Saint-Andéol*, 328-31). Dans cet acte, le mot con-

sul est synonyme de coseigneur. On trouve un exemple de cette acception dans le cartulaire de Saint-Chaffre; Pons, mari d'Agnès de Polignac, est qualifié, en 1097, de « consularis de Faino » (*Hist. de Lang.*, t. VIII, *Preuves*, p. 345, n° 319). Il ne peut s'agir là que d'un féodal. Le consulat apparaît à Saint-Marcel dans la première moitié du XIII^e^ siècle. La sentence arbitrale rendue le 12 février 1242 (nouv. style) entre l'évêque de Viviers et les coseigneurs de Saint-Marcel crée ce consulat et règle la manière dont il sera exercé. Trois consuls régents seront choisis chaque année parmi les coseigneurs; pour la première fois, l'un des trois sera nommé par l'évêque, les deux autres par les coseigneurs; mais, dans la suite, ce sont les régents qui désigneront eux-mêmes leurs successeurs parmi les coseigneurs. Attribution importante et nouvelle : ces consuls rendront la justice seigneuriale (A. ROCHE, *Armorial des évêques de Viviers*, I, 220. Cf. fonds Mazon, F 54, f° 271).

Toutefois, l'emploi de l'appellation de consul n'est pas exclusif à Saint-Marcel de celui de syndic, de procureur ou de recteur. Le 1^er^ décembre 1250, trois coseigneurs sont en même temps consuls; le 29 mars 1292, Thomas de Vernon est syndic de la communauté des seigneurs et des hommes de Saint-Marcel, et le même acte parle des recteurs de la communauté (Ard., E 192). Un contrat notarié du 3 mai 1324 distingue entre les deux syndics de Viviers, les recteurs du Bourg, les syndics ou procureurs de Saint-Just, Donzère, Châteauneuf et les consuls de Saint-Marcel (Étude de M^e^ Gallichet, à Viviers, reg. 2, G. Bastidon, f° 32). Le 2 mai 1393, les trois recteurs de la communauté de Saint-Marcel sont : noble Pons de Saint-Marcel, coseigneur parier, le notaire Saturnin Guibert et Pons Ranoulx (Ard., E. 192, analyse du XVII^e^ siècle).

L'adjonction d'un notaire au coseigneur Pons révèle sans doute la nécessité qui s'est fait sentir, pour l'administration de la justice, de confier un poste de consul-juge à un homme de loi. Aux archives de la mairie de Saint-Marcel se trouve, pour l'année 1437, le compte détaillé du recteur Antoine Chevalier (renseignement fourni par M. A. Le Sourd, 1^er^ carton, bureau de bienfaisance). La tradition d'un recteur notaire se maintient au XV^e^ siècle; le 25 novembre 1468, les recteurs et syndics de Saint-Marcel sont noble Claude de Lussan, coseigneur, et M^e^ Pierre Pèche, notaire[1]. Les autres coseigneurs sont alors noble Garin Audigier, du Bourg et noble Arthaude de Pierregourde, veuve de Pierre-Raymond Salmand, agissant comme tutrice de ses enfants (Ard.. E 192, analyse extraite des archives de Saint-Marcel en 1884).

Au XVI^e^ siècle, la dénomination de consul l'emporte sur toutes les autres : remboursement de foules aux consuls en 1577 (Ard., C 635. Cf. *Invent.*, 73); lettre des consuls au syndic du Vivarais le 21 juillet 1587 (MAZON, *Hug.*, III, 319). A cette époque, les consuls se montrent assistés de 12 conseillers (Arch. de Saint-Marcel, BB 1). Ils se renouvellent le 2 février de chaque année; les élus prêtent serment sur l'autel de sainte Catherine d'exercer duement la justice et de verser à chaque coseigneur la part d'émoluments qui lui revient. Après avoir rendu longtemps la justice eux-mêmes, les régents nommèrent des officiers de justice. En 1670, le nombre des seigneurs ayant droit de nomination des régents se trouvant diminué, les coseigneurs cessèrent de choisir les régents et nommèrent directement les officiers de justice. Par arrêts

1. Il n'y a plus au XV^e^ siècle que deux syndics ou recteurs, au lieu de trois (*Chronologie Mazon*, II, 956; acte de 1452).

de 1752, 1757 et 1762, il fut décidé que chaque seigneur ferait exercer la justice à son tour. En 1751, la terre de Bernis avait été érigée en marquisat au bénéfice de Philippe-Charles-François de Pierre de Blou, chevalier, seigneur de Bernis, Saint-Marcel, etc. Les Bernis ayant acquis les droits et biens de la maison de Blou, ainsi que ceux du comte de la Fare, la totalité de la juridiction de Saint-Marcel se trouva ainsi répartie (1762) : sur 16 pareries, le marquis de Pierre de Bernis en eut 13 ; les trois autres étant inégalement partagées entre le vicomte de Beaune, les héritiers des sieurs Bedous, le Sr Jean Caderousse, secrétaire du roi, et le Sr Joseph de Meyras, seigneur de la Roquette, tous qualifiés coseigneurs de Saint-Marcel. M. de Bernis habitait à Saint-Marcel le plus beau château du Vivarais (B. N., Lang., t. 46, f° 90).

L'organisation des coseigneurs en consulat se produisit aussi dans le Comtat limitrophe (H. Chobaut et V. Laval, *Le consulat seigneurial de l'Isle-en-Venaissin aux XII^e^ et XIII^e^ siècles*, dans *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, année 1913). Côté Royaume et côté Empire, le suzerain était le même : Raimond VII, comte de Toulouse.

140. Saint-Marcel-de-Crussol. — La communauté est pourvue d'un maire perpétuel peu après la publication de l'édit de 1692 : le Sr Abraham Praneuf, qui fait faillite. Le 10 avril 1703, demoiselle Anne Montreynaud, veuve de ce dernier, demande que les papiers de la communauté soient remis entre les mains du greffier consulaire et placés dans un coffre fermé de trois serrures ; les trois clés seront différentes ; l'une sera confiée au greffier, l'autre au 1er consul et la troisième au maire Pierre Bouchet, successeur de Montreynaud. En 1720, le maire est un Biousse (Dr Francus, *Saint-Georges-les-Bains*, dans *Soc. de sauvet. de La Voulte*, 1907, p. 25-26). Vers 1727, Paul

Allain et Cyprien Pyrotte, consuls modernes, se font décharger du consulat, l'ayant exercé un an (Archives de Saint-Marcel, maintenant à Saint-Georges, BB 1. Cf. Inventaire ms. de 1859, exemplaire des Arch. de l'Ard.).

141. Saint-Martial. — En juillet 1762, les chartreux de Bonnefoy sont seigneurs de la terre du Pradal, qui représente le tiers de la paroisse de Saint-Martial et s'administre par un consul particulier, qualifié du titre de Saint-Martial-Bonnefoy. L'autre coseigneur de la paroisse est Mme la duchesse d'Aiguillon, nièce du marquis de Gerlande ou de Maubourg. La section qualifiée de Saint-Martial taillable est aussi pourvue d'un consul. Les deux consuls sont élus pour un an. Presque toujours, le greffier consulaire apostille les actes, principalement à Saint-Martial, ce qui occasionne des abus (B. N., Lang., 26). M. P. Camus, dans l'ouvrage considérable qu'il publie sur *Saint-Martial et la seigneurie de Fourchades*[1], projette sur le passé de cette région mi-seigneuriale, mi-monastique, des clartés nouvelles.

142. Saint-Martin-de-Valamas. — Nous ignorons à quelle époque les trois prud'hommes syndics de 1464 (*Vie écon.*, p. 89, n. 1) ont été remplacés par des consuls. M. Mazon, qui a consacré une assez longue notice à Saint-Martin dans le *Journal d'Annonay* (19 janvier au 30 mars 1895 ; tirage à part, 1896, in-8° de 91 p.), n'a presque rien découvert sur le régime municipal de cette

1. Le 1er fasc. paru en 1927 (Aubenas, Habauzit, in-8° de XXVIII-95 p.) reproduit en appendice la réponse du curé de Saint-Martial (p. 83-92). Le 2e fasc. a paru en 1929 ; il étudie les seigneurs jusqu'à 1508 (261 p.). Le 3e fascicule de *Saint-Martial, 1508 à 1639*, a paru en 1935 (219 p.). L'œuvre de M. Camus, poursuivie avec méthode et sens critique, est une mine de renseignements pour l'histoire des familles des hautes Bantières.

localité. Occupé par une garnison protestante en août 1575, Saint-Martin est pris par les Ligueurs en avril 1586 (Mazon, *Hug.*, II, 322, 266-75). En 1741-42, les consuls obtiennent un remboursement de fournitures militaires (Ard., C 1268. Cf. *Invent.*, 208). Ils sont au nombre de deux, vers 1760, et demeurent en service tant que le veut la communauté (B. N., Lang., 26). En 1784-85, le consul Jouanet vise un certificat de travaux (Ard., C. 1408, *Invent.*, 247). Le même Jouanet ou Jouannel, 1er consul, assiste à l'assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (Vaschalde, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 264).

143. **Saint-Martin-l'Inférieur.** — En 1583, Pons Banyer est consul de cette communauté (Mazon, *Hug.*, III, 153). Vers 1760, des deux consuls élus chaque année par les habitants, l'un représente le mandement de Miraval, l'autre celui de Pampelonne (B. N., Lang., 26).

144. **Saint-Martin-le-Supérieur.** — Le consul Simon Roux apparaît aussi en 1583, lors de la visite de l'église (*Hug.*, III, 153). Comme l'Inférieur, le Supérieur a également deux consuls à la veille de la Révolution.

145. **Saint-Maurice-d'Ibie.** — Il est question des procureurs de la communauté en 1438 et des deux consuls, alors Laurent Auzelli et Jean Briand, le 27 février 1635 (Arch. de Saint-Maurice-d'Ibie, DD 1 et 2). La rubrique du compoix de cette paroisse, dressée en 1656, énumère 81 possesseurs (Ard., E 194). Au xvie siècle, Saint-Maurice-d'Ibie a été surpris trois fois par les protestants, en mars 1573, en janvier 1588 et en 1591 (Mazon, *Hug.*, II, 220; III, 347; IV, 34).

146. **Saint-Mélany.** — En 1687, les consuls établissent la liste des biens communaux et abandonnés (Ard., C 989. Cf. *Invent.*, 127). En 1759, le curé Pelecuer adresse aux Bénédictins la réponse suivante : un consul nommé chaque année; ses attributions : exécuter les ordres du roi et de ses agents, et les remettre pour exécution au greffier consulaire, qui est commis et non en titre (B. N., Lang., 26).

147. **Saint-Michel-d'Aurance.** — Ici, nous sommes en pays camisard[1], et le curé de répondre : les deux consuls, élus pour un an, sont obligés de faire le catalogue des enfants des nouveaux convertis qui doivent assister aux instructions (B. N., Lang., 26; années 1759-62).

148. **Saint-Michel-de-Chabrillanoux.** — Le curé Faure répond, le 30 juillet 1762 : un consul élu, qui reçoit 8 livres, est exempt de sequestrage et de milice pour lui et ses enfants; son exercice dure jusqu'à révocation (B. N., Lang., 26. Cf. A. Roche, dans *R. V.*, XIX, 407-8). Un document de 1734 mentionne, outre les consuls et le greffier, l'assistance des six principaux habitants (*R. V.*, XIX, 388). M. l'abbé Roche n'a rencontré, sur Saint-Michel, aucun document avant les guerres religieuses. Au xvie siècle, les catholiques sont en infime minorité. Le consulat demeura-t-il accessible aux protestants après le mouvement insurrectionnel de 1683 et la destruction du temple, c'est peu probable.

149. **Saint-Montan.** — Le 13 août 1387, Giraud Platier, procureur et syndic de la communauté, consent un prêt au trésorier royal pour aider le duc de Berry (Étude de Me Gallichet à Viviers, reg. 40, Pons de Nuce, f° 40 v°). Au xve siècle, à partir de 1440, le corps municipal se com-

1. Il y a déjà un pasteur Jean Arnaud en 1563 (Mazon, *Hug.*, I, 329).

posé de deux procureurs et de six conseillers; les procureurs sortants (anciens) rendent compte de leur gestion aux procureurs entrants (modernes); ces comptes rendus sont rédigés en latin jusqu'au 13 février 1454, en provençal du 20 janvier 1457 au 9 octobre 1539, en français à partir du 3 janvier 1540 jusqu'au 15 mai 1630; le provençal reparaît quelquefois, notamment en décembre 1547 (f° 52 v°), mais c'est à titre d'exception. André Ruf était procureur de la communauté en 1438; le 15 novembre 1441, il rend ses comptes aux deux consuls modernes, Philippe de Combes *alias* Gorssa et Glaude Ruf, notamment pour une taille royale de 5 deniers par livre et pour une autre de 2 gros par chef de maison (Arch. de Saint-Montan, reg. de comptes, f° 2 v°).

Dans le premier quart du XVI^e^ siècle, les deux procureurs font place à deux consuls. Le 5 février 1524, mention est faite de la « voluntat dausdits consulz et concelhers » (f° 40). En 1586-87, les consuls écrivent au syndic du Vivarais au sujet des prises de places fortes (Ard., C 1029. Cf. *Invent.*, 135). Les archives de la mairie renferment 48 pièces relatives à la nomination des consuls et des maires pour la période 1592-1790, et quatre pièces de 1759 sur le même sujet (BB 7 et 8). De 1620 à 1630, des ordonnances de M^gr^ le duc de Montmorency et de Damville prescrivent aux consuls de fournir le logement et les vivres aux gens d'armes en garnison à Saint-Montan (EE 2, 37 pièces). Bourg fortifié depuis le XIII^e^ ou le XIV^e^ siècle, — une partie de l'enceinte, des portes et des tours subsiste encore, — Saint-Montan dut à cette circonstance de recevoir souvent dans ses murs des gens de guerre, de passage ou en garnison. De 1687 à 1718, les consuls eurent maille à partir avec les forains de Donzère (Ard., C 1448. Cf. *Invent.*, 285). L'élection des deux consuls et des conseillers de la communauté (paroisses de

Saint-Montan et de Saint-André-de-Mitroy) avait lieu, tous les ans, le 1^er^ janvier (B. N., Lang., 26). Cf. Aug. Le Sourd, *Promenade à Saint-Montan*, dans *Revue du Vivarais*, années 1929-30.

150. Saint-Péray. — A la fin du XVII^e^ ou au début du XVIII^e^ siècle, des provisions d'office de maire furent délivrées à M^e^ Jean-Pierre Fabre (Ard., B 53, reg. des années 1672-1736. Cf. *Invent.*, 31). Nul ne se souciait beaucoup à Saint-Péray de remplir les fonctions municipales. Le correspondant des Bénédictins écrit vers 1760 : les consuls restent tels, sans nouvelle délibération qui les continue, aussi longtemps qu'il convient au bailli ou qu'ils ne s'ennuient pas eux-mêmes de cette charge. La cause de cette anomalie? : c'est, observe l'informateur, « l'éloignement que chacun a communément de se trouver aux délibérations » (B. N., Lang., 26).

Cette répugnance pour les fonctions municipales s'explique peut-être aussi par la condamnation en 1753 du maire de Saint-Péray, Delisle Bouchon, accusé d'avoir fabriqué une fausse délibération, sous le nom de cette communauté, dans le but de se procurer des provisions de notaire royal (Arch. de l'Hérault, C 1313).

151. Saint-Pierre-de-Colombier. — Les renseignements manquent avant le XVIII^e^ siècle. Le 29 novembre 1765, Alexandre Eyraud et Marcellin Lavastre, consuls, assistés de cinq notables et délibérants ordinaires de la communauté, délibèrent au sujet de la portion congrue du curé-commis (L. de Montravel, dans *R. V.*, II, 572-3).

152. Saint-Pierreville. — Ce ne sont pas les procureurs, mais deux conseillers qui collaborent à l'estime de 1464 (*Vie écon.*, 93). Au XVII^e^, des arrêts de la cour des

aides de Montpellier condamnent les consuls au payement des restes des impositions (Ard., C 649, années 1604-56. Cf. *Invent.*, 76). Au siècle suivant, Saint-Pierreville reçut par intermittence une garnison (Ard., C 1245, années 1729-30; quittances des consuls pour entretien des lits de leurs casernes. Cf. *Invent.*, 201). L'un des consuls était, vers 1750, Jacques Perrier (C 1286 et 1293, Cf. *Invent.*, 216); vers 1760, Louis Ducros, vers 1775 et 1782, Garenc (C 1310, 1391, 1404. Cf. *Invent.*, 220, 244, 246).

153. Saint-Remèze. — En 1547 et 1561, interviennent les syndics des manants et habitants de Saint-Remèze (Arch. communales, FF 1 et 2). Le lieu est occupé par les protestants en janvier 1578, ravagé par eux en 1580, 1587 et 1589 (Mazon, *Hug.*, III, 43, 85-9, 299; IV, 2). Au 29 août 1639, M. I. Vallon, auteur d'une monographie locale (*Saint-Remèze*, Aubenas, 1913, in-8° de 48 p., p. 20), cite les consuls de Saint-Remèze. En 1685, les deux consuls sont Claude Brunel et Simon Lascombe (Arch. comm., DD 3); en 1721, Jean Charmasson et André Chenivesse; en 1724, Joseph Dubois et Antoine Vignac; en 1725, Antoine Gautier et Remèze d'Alenc (Vallon, p. 13, 14, 15, 27); en 1782-83, Madier (Ard., C 1404. Cf. *Invent.*, 246). Les consuls sont assistés de 12 conseillers. Lors de l'élection consulaire du 6 mai 1725, les consuls sortants présentent 6 noms à l'assemblée (27 présents), qui en acclame deux. Les conseillers sont désignés huit jours après les consuls. Une délibération du 30 juin 1726 confirme les droits seigneuriaux du baron de Saint-Remèze[1] : une journée d'homme, de cheval ou de bœuf pour travailler ses biens-fonds, une aide aux quatre cas de chevalerie, d'achat de fief noble, de mariage d'une sœur ou d'une fille (Vallon, *Saint-Remèze*, 13-14, 19; l'auteur aurait pu utiliser les compoix de 1570, 1636, 1727 et 1730 et les registres paroissiaux qui remontent à 1667). La famille Charmasson a joué un rôle important; un de ses représentants, Martin Charmasson, écrivit, vers 1834, une Chronique que Mazon a utilisée dans son *Voyage le long de l'Ardèche* (Privas, 1885, in-16).

1. Sur le procès entre les habitants de Saint-Remèze et leur seigneur, le comte de Rochemore, au sujet de la propriété des bois de Malbosc, Moinier et Moinieret, on pourra consulter la liasse C 1536 *bis* des Archives de l'Ardèche.

154. Saint-Romain-de-l'Air, de Lerps ou de Lherm. — Il est parlé, pour la première fois, des syndics de Saint-Romain dans un testament de 1575 et, pour la dernière, en 1682. Le syndic est un notaire de Plats en 1635, le prieur-curé en 1651. A partir de 1698, le chef de la communauté est un consul. Thomas Courbis, de Bressieu, porte ce titre entre 1756 et 1769 (Garnodier, *Saint-Romain-de-Lerps*, Valence, 1860, in-8°, p. 187-8). La longue durée du consulat de Courbis explique la réponse du curé aux Bénédictins, vers 1760 : un consul rarement changé (B. N., Lang., 26). Saint-Romain avait deux consuls à la veille de la Révolution.

155. Saint-Symphorien-de-Mahun. — Le procureur du lieu figure à l'estime de 1464 (*Vie écon.*, p. 95, n. 2). Le 28 juin 1699, les habitants de la communauté de Saint-Symphorien et Veyrines forment un syndicat pour actionner Alexis Dufaure, marquis de Satillieu, qui a fait jeter dans une basse fosse de son château de Satillieu, Charles Guigonnet, consul de Saint-Symphorien (Ard., Chron. Mazon, t. 9, p. 817, analyse). C'est le sieur Imbert Bernardin de Lermusières qui est choisi comme syndic des habitants de Saint-Symphorien, Veyrines et Saint-Julien dans ce grand procès intenté à M. de Satillieu. Le diffé-

rend portait sur les corvées, le droit d'usage des habitants dans la forêt de Combeneyre, leur droit de chasser et pêcher dans la terre de Satillieu (*Factum* pour le défendeur, imprimé à Toulouse en 1700). La réponse du curé au questionnaire des États de Languedoc est de 1759 : le châtelain seigneurial du M^is^ de Satillieu, nommé à vie, est un avocat, M^e^ d'Angle ; ce dernier convoque les assemblées ; les deux consuls sont choisis chaque année par le seigneur ; ils n'ont guère d'autre fonction que d'amener au subdélégué les jeunes qui sont en âge de tirer au sort pour servir dans la milice (B. N., Lang., 27, f° 1).

156. Saint-Thomé. — La réponse au questionnaire est du 3 décembre 1759 : deux consuls, l'un pour la police et l'autre pour l'administration ; le salaire du premier est de 6 l., celui du second de 5 ; le greffier reçoit 20 l. par an ; les consuls sont élus par la communauté en présence du juge et du greffier ; leur exercice dure autant qu'il plaît à la communauté et au seigneur (B. N., Lang., 26).

157. Saint-Vincent-de-Barrès. — Village fortifié à la fin du XV^e^ siècle ou au début du XVI^e^, assez profondément entamé par la Réforme comme le hameau voisin de Bressac, Saint-Vincent fut pris par les huguenots en octobre 1574 et son église ruinée. Chambaud y établit une garnison en sept. 1585 ; il y était encore en nov. 1587. Lors de sa reddition au roi, Saint-Vincent ne fut pas entièrement démantelé, et on peut admirer encore aujourd'hui une grande partie de son enceinte et de ses tours rondes, qui jettent une note pittoresque dans cette riche campagne du Barrès (Mazon, *Hug.*, II, 290 ; III, 154, 253, 333 ; IV, 11). Le consulat y existait déjà au XVI^e^ siècle ; en octobre 1585, Pierre Coignet, consul de Saint-Vincent-de-Barrès, assiste à l'assemblée protestante de Privas

(*Hug.*, III, 235). En 1786, le consul Igonnet vise un certificat de travaux (Ard., C 1412. Cf. *Invent.*, 247).

158. Tain. — Sœur jumelle de Tournon, la petite ville de Tain est soumise au même seigneur que sa voisine d'outre Rhône. Le 5 mai 1309, Briand étant archevêque de Vienne, Guy, seigneur de Tournon, du conseil de sa mère Catherine, de son oncle Giraud Adémar et de son frère Guillaume, précenteur de l'église de Valence, accorde aux habitants de Tain une charte de franchise. Il les quitte de la taille de 10 l. Viennois tous les trois ans. Les droits de mutation sont fixés au tiers en ville, au cinquième en dehors. Des sanctions sont prévues contre le viol et l'adultère : amende, mort ou privation de biens ; contre les auteurs de coups et blessures, avec ou sans armes, contre l'usage des faux poids et mesures. Les corvées sont d'un jour pour les moissons, un pour les vendanges, deux pour les travaux de la Toussaint à la Noël. Les habitants sont exempts du guet et de la leude. S'il n'y a pas d'héritier, la succession revient par moitié au seigneur et aux pauvres. Les prieurs de Tain et les recteurs de la confrérie du Saint-Esprit nommeront quatre « boutiers » pour la vente du vin ; les mesures seront estampillées par la cour ; pour le débit du vin, sont en usage les mesures d'un denier, d'une obole, d'une pinte. Pour la concession de ces libertés, le seigneur recevra 220 l. de bons tournois, ancienne monnaie du roi de France. En cas de non exécution de la charte, la cour du dauphin sera saisie. L'acte est reçu par Durant Gilbert, notaire impérial à Tain, et scellé des sceaux du dauphin Jean, comte de Vienne et d'Albon, et de Guy, seigneur de Tournon (Ch. Bellet, dans *Bull. soc. archéol. Drôme*, XXXVIII, 13-22 ; *Hist. de la ville de Tain*, I, 451-68. Cf. Chevalier, *Regeste dauphinois*, n° 17499).

159. Teil (le). — Les quatre procureurs de la communauté apparaissent à la fin du XIII^e^ siècle. La transaction conclue par eux avec les coseigneurs pariers, le 4 novembre 1299, reconnaît aux habitants des droits d'usage, de dépaissance, de lignerage, de chasse dans certains terroirs et îles du Rhône. Cinquante particuliers environ sont condamnés pour complot à diverses amendes, variant de 2 à 10 sols; cinq sont acquittés (Ard., chron. MAZON, I, 1094-5, d'après copie de Jules Rousset). Il y a encore quatre procureurs en 1351 (chron. MAZON, II, 404); mais ce nombre ne tarde pas à être réduit de moitié. Le 4 juin 1353, Jacques Girard et François Merchat, procureurs et syndics de la communauté, sont en différend avec le monastère de Cruas au sujet de la pâture (Étude Gallichet à Viviers, reg. 3, Pierre de Pouzols, f° 109). A quelle époque, le syndicat fut-il remplacé par le consulat, la pénurie de documents ne permet pas de préciser. Fortifié au XIV^e^ siècle, le Teil voit sa garnison renforcée en janvier 1586; beaucoup de catholiques Montiliens s'y réfugient en août 1587 (MAZON, *Hug.*, III, 257, 325). Son château est démoli en 1633 (*Viviers*, n° 690). Seigneurs du Teil depuis 1717, les Jacques d'Hilaire, marquis de Jovyac, prétendaient avoir le droit de nommer les consuls; leurs officiers faisaient la police au Teil et vérifiaient les poids et mesures (B. N., Lang., 25, vers l'année 1762). Jacques IV, marquis de Jovyac, fut pendant vingt ans (1761-1781) le correspondant assidu de l'érudit bénédictin dom François Bourotte; d'après lui, le Teil était ainsi appelé parce qu'on y teillait le chanvre; mais *tilia* (chanvre) aurait donné la Teilhe. Plus vraisemblablement, c'est la présence d'un tilleul (en vieux provençal *lo telh*), qui aura donné son nom à la capitale de la chaux. Le 3 août 1411, un acte est passé à Tournon, derrière la chapelle neuve de l'église Saint-Julien sous « *lo telh* », c'est-à-dire sous le tilleul (Ard., G 266. Cf. *Invent.*, 98). Ailleurs, c'était sous l'orme que la communauté délibérait ou que le notaire instrumentait. Jean Cuchet, conseiller du roi, était maire du Teil vers 1750 (Ard., C 943. Cf. *Invent.*, 115). C'était encore un Cuchet qui portait le titre de 1^er^ consul-maire en 1789 (C 74, n° 26). Une pièce de 1784-85 est revêtue du visa du consul Audouard (C 1408. Cf. *Invent.*, 247).

Lieu de passage très fréquenté, le Teil a toujours eu la réputation, pleinement justifiée aujourd'hui comme autrefois, de posséder de bonnes auberges et d'excellents cuisiniers.

160. Thueyts. — Thueyts et Chadenac relevaient de la baronnie de Montlaur. Le 26 juin 1297, Pierre V de Montlaur transigea avec les habitants de Thueyts (U. CHEVALIER, *Cartulaire de Saint-Chaffre*, p. LII, analyse d'après Arch. de la Haute-Loire). Il est probable que, dès cette époque, Thueyts avait ses syndics. Après l'introduction de la Réforme, le culte catholique y est longtemps empêché; les pasteurs, Cabanes en 1561, Raillet en 1593, Imbert en 1596, y sont les maîtres (MAZON, *Hug.*, I, 261; IV, 72, 126, 148). Le curé répond au questionnaire bénédictin : deux consuls dans le mandement de Thueyts et deux autres dans les mandements unis de Chadenac et Serrecourt; élus pour un an, ces mandataires « durent plusieurs années » (B. N., Lang., 26, années 1759-62). Vers 1760, le consul Plancher doit s'occuper de logements militaires; et, vers 1775, le consul Lassaigne, de travaux routiers (Ard., C 1310 et 1391. Cf. *Invent.*, 221 et 244).

161. Tournon. — Les coutumes de Tournon sont peut-être les plus anciennes du Vivarais, car la confirmation

du seigneur Guigues Ier de l'année 1211 se réfère à l'octroi qui en fut consenti par son bisaïeul Guillaume, lequel vivait vers 1110. Le texte provençal de la rédaction de 1211 est très incorrect. L'article 2 semble exclure les tailles arbitraires. L'article 3 règle les successions *ab intestat*; à défaut de tout parent, le seigneur hérite du tiers. Le droit de lods seigneurial est fixé à 13 sols (art. 12). Les autres clauses visent le mesurage du vin (art. 4), la franchise de leude pour les habitants (art. 6), la sauvegarde des marchands qui viennent à la foire ou au marché (art. 9), la répression des coups et blessures par l'amende ou le poing coupé (art. 8), la punition du voleur récidiviste par la pendaison (art. 10), le châtiment du viol (art. 11). Le texte de ces coutumes primitives a été publié et traduit par Mazon (*Tournon et ses seigneurs*, Privas, 1908, in-8°, p. 27-31; d'après Arch. nat., J 622, n° 14).

On voit que la charte de 1211 n'est qu'une codification, bien fruste il est vrai, d'usages antérieurs remontant pour tout le moins au XIIe siècle. Il ne s'y trouve aucune disposition d'ordre politique et municipal, aucune mention de syndic ou procureur de la communauté. Il faut attendre la seconde confirmation du 5 août 1292 pour connaître les plus anciens syndics de la communauté « chrétienne » de Tournon : Raymond Piscis, Julien Pelisson, Pierre de Trivio et Pierre Aymon. Ces quatre syndics ont été élus le 16 mars 1292 (nouv. style) par une assemblée d'environ 240 habitants en vue de terminer le procès qui menace de s'éterniser entre la communauté et son seigneur; l'élection a été faite avec l'assentiment de ce dernier (Ard., chron. Mazon, I, 1015 et 1059-69, copie). Nous avons là l'acte de naissance du syndicat tournonnais. Ici, comme en beaucoup d'endroits, son origine est nettement d'essence judiciaire;

c'est une procuration, d'abord spéciale et provisoire, qui se transforme avec le temps en procuration générale et périodique. La cause de sa naissance? le règlement d'un grand procès entre le seigneur et les habitants. La confirmation émanée d'Odon II, seigneur de Tournon, le 5 août 1292, procure à la communauté un supplément de nombreuses franchises : renonciation par le seigneur à la taille triennale de 300 livres viennois; maintien de la seule taille de chevalerie, fixée à 200 livres et imposable par sol et livre (art. 2, 3, 4); exemption de tout péage ou leude (art. 11); restitution des biens confisqués par le seigneur sur ses sujets; mise en liberté sous caution (art. 5, 6); contre l'adultère, amende bilatérale de 100 sols viennois; les vêtements et les lits des coupables ne seront pas confisqués, mais ceux-ci devront payer en place 5 sols; en cas d'insolvabilité, le châtiment sera la fustigation des coupables nus à travers la ville (art. 7). Des pénalités sont prévues pour certains délits : amende de 15 sols pour usage de faux poids ou mesure (art. 10 et 17); de 20 sols contre quiconque qualifiera un autre de serf (art. 11); de 7 sols contre l'auteur de coups, de 20 sols au cas d'effusion de sang par le poing, de 20 sols au cas de blessures par pierre ou gourdin, de 60 sols au cas de blessure par glaive (art. 12); abolition de la peine de confiscation, excepté pour les crimes de lèse-majesté et d'hérésie (art. 18); amende de 3 sols et demi pour le vol champêtre commis le jour et de 7 sols pour celui de nuit (art. 20). La charte s'occupe de la transmission des biens : la capacité héréditaire est limitée au quatrième degré canonique; en l'absence de parenté, la moitié de la succession est dévolue au seigneur, l'autre moitié aux pauvres et aux œuvres pies, à la confrérie du Saint-Esprit par exemple (art. 13); pour la publication des testaments, la cour ne recevra que 100 sols, si le chiffre de la succes-

sion dépasse 600 livres ; 60 sols pour les successions de 300 à 600 livres, 30 sols pour 100 à 200 livres, 15 sols au-dessous de 100 livres ; les légataires pourront se borner à une simple transcription, tarifée 2 deniers pour livre (art. 14) ; le droit de lods et vente est fixé au treizième denier, soit 7,69 °/₀ ; le bénéficiaire du cens pourra exercer son droit de rachat dans le mois de la vente, ou, à son défaut, le seigneur dans l'an et jour (art. 23).

Voici maintenant quelques prescriptions d'ordre commercial : les chefs des confréries choisiront quatre chargeurs de vin ou botarins, qui ne vendront que du vin récolté dans les vignes des habitants, sous peine de 20 sols d'amende (art. 15) ; l'emploi des mesures seigneuriales est de rigueur pour le vin ; les autres devront porter l'estampille de la cour, sous peine de 15 sols (art. 17) ; la sauvegarde est assurée aux marchands dans les limites du *castrum* et de la ville (art. 19).

Les corvées et prestations ne seront plus arbitraires : la corvée des bêtes de somme est réduite à quatre jours par an, un jour pour la moisson, un autre pour les vendanges, les deux derniers pour la période comprise entre Toussaint et Noël ; le conducteur de l'animal sera nourri par le seigneur (art. 8) ; plus de réquisition de vivres sans indemnité ; le seigneur devra en rembourser la valeur dans le délai de quinze jours (art. 24) ; enfin, les habitants ne seront plus astreints à monter la garde dans la forteresse du château de Tournon (art. 16). Curiales et seigneur devront jurer l'observance des franchises, le seigneur à partir de ses quinze ans.

Naturellement, l'obtention de tant de libertés est payée fort cher par les bénéficiaires : versement de 1.500 livres viennois pour aider le seigneur à se libérer de ses dettes ; renonciation par les syndics à une créance de 300 livres tirée sur lui ; promesse de remise au seigneur d'un capital de 1.000 livres pour lui permettre d'acheter 50 livres de rente (chron. Mazon, I, 1013-71, transcription d'après Arch. nat., K 1175, n° 5, copie. Cf. Mazon, *Les chartes de libertés et franchises des seigneurs de Tournon* dans *R. V.* XIII, 368-98. L'auteur donne une liste presque complète des syndics annuels qui se sont succédé de 1421 à 1493, en puisant au texte si précieux des comptes municipaux. Il n'y a plus que deux syndics au XV^e^ siècle, qui sont le plus souvent un marchand et un notaire (*R. V.*, XV, 332).

Chose curieuse, le syndicat s'est maintenu plus longtemps à Tournon que dans les autres villes principales du Vivarais. Il faut attendre la date du 31 mars 1529 pour voir apparaître aux États du Vivarais un « consul » de Tournon ; c'est M^e^ Jehan Colombier qui porte ce titre pour la première fois (Ard., C 329, f° 196). Grâce à la vigilance du cardinal de Tournon et de sa lignée, le protestantisme ne s'est pas enraciné à Tournon comme à Privas, Annonay, Chalancon ou Saint-Agrève. C'est le premier principal du collège fondé par le cardinal, Jean Pélisson qui, en qualité de consul de Tournon, prend part à l'assiette d'Aubenas du mois de décembre 1561 (Mazon, *Hug.*, I, 66 et 131).

L'auteur anonyme du rapport confidentiel de 1674 est très précis sur l'organisation municipale de Tournon à cette époque. « Le 1^er^ consul, observe-t-il, est avocat, bourgeois ou marchand ; ordinairement, il est homme de bien. » Les deux consuls sont élus par tout le peuple. Le conseil politique, composé de 12 conseillers et des deux consuls sortants, choisit six personnes, trois pour la première place et trois pour la deuxième ; après quoi, l'assemblée générale est convoquée dans la maison de ville en la seconde fête de Pentecôte[1] ; l'élection est faite à la

1. Le lundi de Pentecôte.

pluralité des voix; les deux élus prêtent serment entre les mains de l'officier seigneurial et, à leur tour, forment le conseil politique. Les deux consuls sortants sont conseillers nés. Le 1er consul entre tous les ans aux États particuliers du diocèse et, de huit en huit ans, aux États généraux de la province. Tournon n'ayant pas de parti protestant, il ne s'y machine pas de cabale, lors des élections, comme à Annonay (J. RÉGNÉ, *Rapport sur le Haut-Vivarais*, dans *R. V.*, XXII, 199 et 208).

Pour l'ancien régime, M. Émile DELARBRE, auteur d'une importante monographie sur *Tournon* (Privas, 1907, in-8°, p. 205-9), a reconstitué la liste des consuls, de 1626 à 1789. Outre les archives municipales, cet écrivain a mis en œuvre les copies qu'un érudit tournonais, Jules Rousset, avait relevées sur les manuscrits du marquis de Satillieu, familier des archives seigneuriales du château de Tournon. Incorporées à la bibliothèque d'Annonay, ces très utiles copies de Rousset ont péri dans l'incendie du 22 août 1926. Comme M. Delarbre, M. Mazon avait compulsé soigneusement les papiers Rousset; les notes de ces deux travailleurs nous sont devenues d'autant plus précieuses que la source à laquelle ils ont puisé vient d'être malheureusement tarie.

Certains consuls demeuraient en charge pendant cinq à six ans[1]. Dès la publication de l'édit de 1692, un maire perpétuel fut créé à Tournon. M. Saint-Ange Robert du Molard porte ce titre sur le rôle de la capitation de 1692 (Ard., C 662. Cf. *Invent.*, 78), et sur celui de 1702 (C 670. Cf. *Invent.*, 79). Quarante ans plus tard, Guillaume Coste Foron est nommé maire par lettres patentes du 7 février 1744. André-Ange Crouzet est qualifié de maire alternatif

1. Le droit de nomination des consuls donna lieu à de graves contestations entre le prince de Soubise, seigneur de Tournon, et les consuls en exercice, vers 1753-57 (Arch. de l'Hérault, C 891).

en 1750. Après la suppression de la mairie perpétuelle, le maire et son lieutenant sont élus sur présentation d'une liste de six noms par le seigneur prince de Soubise[1].

En 1775, Pierre Dumaine est élu maire, et Jury, lieutenant de maire. Joseph Blachier est le dernier 1er consul-maire de l'ancien-régime; il est remplacé le 9 février 1790 par le marquis de la Tourette (DELARBRE, *Tournon*, p. 207-9).

162. Uzer. — Dès les premières années de l'introduction du calvinisme en Vivarais, le consulat d'Uzer adhéra au mouvement. En 1562, Pierre Daudé et Guillaume Maygredoulx, consuls des habitants de la paroisse d'Uzer, écrivirent une lettre aux pasteurs de Genève pour les prier de leur envoyer comme pasteur leur ancien curé, Me Étienne Béraud, qui s'était retiré de son ministère pour se perfectionner dans la connaissance de « la vraie vérité » (MAZON, *Notice sur Uzer*, Largentière, 1894, in-16 de 75 p., p. 32-34; texte reproduit d'après le pasteur ARNAUD, *Hist. des protest. du Vivarais*, I, 28). Le fort de la Bastide d'Uzer joue un rôle épisodique dans les guerres du XVIe siècle; surpris le 10 septembre 1574, réparé en août 1575, ce château est pourvu d'une garnison de 6 à 8 soldats; le syndic du Vivarais y est blessé d'une arquebusade en septembre 1575 (MAZON, *Hug.*, II, 258, 284, 324, 325).

163. Vagnas. — Le consulat de Vagnas se rallie aussi à la Réforme; en octobre 1585, le consul Jean Balsier représente Vagnas à l'assemblée protestante de Privas (MAZON,

1. Un arrêt du Conseil d'État, enregistré par le Parlement de Toulouse en janvier 1765, ordonne que le prince de Rohan-Soubise demeurera propriétaire de l'office de maire ancien mitriennal de la ville de Tournon (Arch. de la Hte-Gar., B 1671, f° 47; B 1683, f° 73).

Hug., III, 235). C'est à Vagnas que, le 10 février 1703, Jean Cavalier, vainqueur dans la matinée de M. de Jovyac, est mis en déroute l'après-midi par M. de Jullien (Arnaud, *Protest. du Vivarais*, II, 61. Aug. Le Sourd, dans *Almanach Vivarois 1928*, p. 17-23). Vers 1760, le corps municipal y est constitué par deux consuls, six conseillers et un greffier; en principe, le consulat doit se renouveler chaque année; les consuls anciens restent conseillers et deux conseillers sortent de charge; le greffier est également nommé par la communauté; mais on le change rarement (B. N., Lang., 26). En 1785, les consuls de Vagnas sont en procès avec l'abbé de Ricardy, leur prieur et seigneur (Ard., C 262. Cf. *Invent.*, 26).

164. Valgorge. — Quatre prud'hommes de Valgorge collaborent à l'estime de 1464 (*Vie écon.*, p. 101, n. 3). En 1760, il y a deux consuls, Chabrol et Rieu (Ard., C 1310. Cf. *Invent.*, 220), ce qui n'empêche pas l'avocat Bouschon, juge de Valgorge, d'écrire à dom Bourotte, le 12 septembre 1762, que la communauté n'a qu'un consul annuel (B. N., Lang., 26).

165. Vallon. — La première mention du consulat de Vallon nous montre ce gros bourg acquis au calvinisme. En octobre 1585, le consul Domenge Vachier assiste à l'assemblée protestante de Privas (Mazon, *Hug.*, III, 235). En 1750 et 1752 le 1er consul est Jean Verdier; en 1759, Lichière; en 1782, Chante (Ard., C 1286, 1293, 1310, 1404). En 1768, une délibération du conseil politique fait connaître l'origine des communaux de Vallon et l'avantage qui résulterait d'un partage de ces biens (Ard., C 991). En 1598, avec Vals, Privas, le Pouzin et Baix, Vallon fut donné comme place de sûreté aux protestants par l'édit de Nantes (Mazon, *Hug.*, IV, 144), ce qui lui

valut d'être occupé, surpris, rançonné, pris presqu'autant de fois que Privas. Le 27 mars 1628, Rohan fit raser les châteaux de Vallon et de Salavas. Après la prise de Privas, Vallon fit sa soumission à Louis XIII, qui y passa le 5 juin 1629; ses fortifications furent rasées et les habitants obligés de bâtir un nouveau château à leur seigneur (*Commentaires du soldat de Vivarais*, p. 174, 321).

166. Vals. — Dès 1562, les huguenots font la loi en ce lieu et rayonnent tout autour de ses murailles médiévales : attaque de Largentière en mai 1562, d'Aps en juin 1587, du fort d'Ailhon en novembre 1587 et août 1591, d'Aubenas le 6 février 1593 (Mazon, *Hug.*, I, 112; III, 316, 333; IV, 28, 62-4). Place de sûreté depuis 1598, Vals fut pris en 1621 par Montmorency, surpris par les protestants en 1627, repris par Montmorency le 17 juin 1628 (*Commentaires*, p. 37, 137, 253). Le rôle de ce nid de corsaires huguenots n'était pas fini à cette date. Vals fera encore parler de son prêche, en 1653 notamment. De 1562 à 1685, les protestants de Vals durent disposer des premières places du consulat ou, tout au moins, de la majorité du corps de ville. En 1702, le maire perpétuel de Vals porte encore un nom fameux dans les annales du protestantisme vivarois; ce magistrat, Alexandre de Justet, reçoit à cette date le serment des deux consuls Bellon et Blachère (Arch. de Vals, AA 1). En 1754-55, Durand, maire, Deschandol et Fombon, consuls, ont à s'occuper de logements militaires (Ard., C 1297. Cf. *Invent.*, 217).

167. Valvignères. — Les deux premiers procureurs connus sont Guillaume Permissoy et Jean Pelissier, 15 avril 1342 (Arch. de Valvignères, FF 4, 6 feuillets papier). Ils sont appelés syndics le 1er avril 1346, de

nouveau procureurs le 22 février 1475, enfin consuls en 1521, 1585, 1599, etc. (FF 5, 8, 9). Seigneurie épiscopale, village clos depuis le XIV^e^ siècle, Valvignères fut surpris par les protestants en 1573 et menacé encore par eux en février 1589 (MAZON, *Hug.*, II, 220; III, 371). En 1588-89, le consul Faure transmit au syndic du Vivarais les lettres de M. de Montréal touchant les réparations que réclamaient les fortifications du lieu (Ard., C 1459. Cf. *Invent.*, 264). Noble François de Praron fut consul de Valvignères en 1641 (Arch. de Valvignères, CC 5; pour connaître les noms des autres consuls, il faudrait examiner leurs comptes de 1608 à 1699; CC 3 et 4, 88 pièces).

168. Vanosc. — Le procureur Pierre de La Roche assiste à l'estime de 1464 (*Vie écon.*, p. 102, n. 1). Pour le régime consulaire du XVIII^e^ siècle, le curé Fillieu n'a que mince considération : « Les consuls de cette communauté, écrit-il le 10 janvier 1760, sont des paysans grossiers; ils n'ont ni rang, ni prérogatives; leur consulat dure aussi longtemps qu'ils veulent l'exercer et ils nomment eux-mêmes leurs successeurs; il ne se tient point ici de conseil politique. » (B. N., Lang., 26).

169. Vans (les). — Voici comment, au témoignage des deux consuls Nadal et Dumas, le consulat fonctionnait dans leur ville à la date du 27 avril 1672 : les consuls portent le chaperon depuis 1629 que Louis XIII les y a autorisés[1]; ils sont créés annuellement par le conseil sur la proposition des précédents consuls; après leur création, ils sont reçus et assermentés par le bayle; ils exercent la police; le marché des Vans se tient le samedi,

1. Sans doute pour avoir fait spontanément leur soumission au roi après le siège de Privas et collaboré au rasement de leurs défenses (*Commentaires du soldat du Vivarais*, 320).

la première foire le 21 août, la seconde le 21 décembre (P. FALGAIROLLE, *Le mandement de Naves en 1672*, dans *R. V.*, II, 123-4). Au XVIII^e^ siècle, l'un des consuls fut l'avocat Jean Escalier, sieur de Ladevèze (Arch. des Vans, GG 3, reg. de 1713 à 1752. Voir les comptes consulaires de 1693 à 1790, CC 2, 4 liasses. *L'Histoire des Vans* publiée par Marius TALLON en 3 vol., de 1884 à 1888, peut encore être utilement consultée). André Chalmeton était juge et maire des Vans et mandement de Naves en août 1743 (Arch. de Hte-Gar., B 1529, f° 296).

170. Vernon. — Le procureur de la communauté participe à l'estime de 1464 (*Vie écon.*, p. 104, n. 2). D'après le curé Boissel, les deux consuls, dont l'un réside à Vernon et l'autre à Baubiac, sont élus chaque année par la communauté pour faire exécuter les ordres du roi (B. N., Lang., 26, années 1759-62).

171. Vernosc. — Les deux consuls, dont l'un habite Vernosc, sont présentés chaque année par l'assemblée au seigneur, M. des François, qui les nomme, (assermente); ils sont assistés de quatre conseillers politiques et d'un greffier, tous électifs (B. N., Lang., 26, ann. 1759-62).

172. Vernoux. — Dès 1562, Vernoux s'avère un centre protestant (MAZON, *Huguenots*, I, 321; lettre envoyée de Vernoux à Calvin en août 1562); en 1570, son château est pris par les réformés, qui refont les fortifications du lieu en 1593 et empêchent longtemps le culte catholique (*Hug.*, II, 129; IV, 58 et 148). Les deux consuls, Greinhac et Perbos, signataires de la lettre adressée à Calvin et aux pasteurs de Genève sont évidemment l'un et l'autre protestants. Cette prépondérance de l'élément réformé se maintient jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes. Vers 1760, un maire ancien mitriennal se trouve super-

posé aux deux consuls élus. Le curé Martel n'est pas tendre pour ce triumvirat municipal. Leurs fonctions, dit-il, sont de dire *amen* à tout ce que les corps des villages exigent, et leurs droits sont réduits à porter chaperon et à prendre, chacun, 15 livres, qui leur sont votées annuellement. Les consuls sont assistés d'un conseil politique et d'un greffier; ce dernier écrit ce qu'on lui dicte, et les conseillers jettent de la poussière sur l'écriture et signent sans savoir ce qu'ils signent. Ces consuls n'ont aucun rang nulle part, parce qu'ils ignorent leurs droits et craignent avec fondement les maîtres de la paroisse. Tout y est très mal administré (B. N., Lang., 26. Cf. Mazon, *Voyage au pays des Boutières*, Annonay, 1902, in-8°, p. 68).

173. Villeneuve-de-Berg. — La charte municipale de Villeneuve est une charte de peuplement. Fondée depuis six ans, la nouvelle ville ne demande qu'à croître et embellir. Les deux coseigneurs, l'abbé de Mazan et le roi, tombent d'accord pour consentir aux habitants de sérieux avantages (29 sept. 1290) : fixation du droit de lods au dixième du prix de vente, exemption de la leude, établissement d'une prison où hommes et femmes sont séparés, taxation des droits de notaire et des exploits d'huissier. Ne pourront être poursuivis pour adultère que les coupables saisis en flagrant délit; le délinquant ne sera fustigé et expulsé qu'en cas de récidive (Arch. nat., JJ 46, n° 229, f°s 127-9. Publ. : *Ordonnances des rois de France*, XII, 394; Mollier, *Villeneuve-de-Berg*, p. 426-30. Notre regretté confrère Robert André-Michel, tué sur la Marne, nous avait procuré du texte des Arch. nat. une bonne transcription qu'on trouvera insérée dans la Chron. Mazon, t. I, f°s 999-1005).

Plus que cette charte anodine, c'est évidemment

l'exemption de la taille qui a fait de Villeneuve un centre d'attraction irrésistible. La Réforme vient rompre la douce quiétude de cette bourgeoisie privilégiée. Les protestants, étant devenus les plus forts, n'y admettent d'autre culte que le leur (1561); chassés de la place par Leugières, ils y rentrent par surprise le 2 mars 1573 (Mazon, *Hug.*, I, 81; II, 197-9, 214-20). En 1572, un consul est catholique (de Mirabel), pendant qu'un autre est protestant (Baron). La mairie perpétuelle apparaît, en 1700, avec L. J. Brian de Miraval, qui s'intitule 1er consul-maire (Mollier, *Vill.-de-Berg*, p. 390-2; l'auteur reconstitue la liste des consuls et des maires, pendant trois siècles, de 1562 à 1862). Roudil est maire en 1754-55 (Ard., C 1297. Cf. *Invent.*, 217). En août 1765, l'évêque d'Orange, abbé de Mazan et seigneur de Villeneuve, fait enjoindre aux consuls par le parlement de Toulouse d'assister en chaperon aux messes et processions de la paroisse, sauf excuse légitime, à peine de 500 livres d'amende (Arch. de Hte-Gar., B 1676, f° 192).

174. Vinezac. — Le curé Laurac répond au questionnaire en décembre 1759 : un consul annuel, dont les fonctions sont de veiller à la police, de faire afficher les mandes et de les proposer aux délibérations; l'élection consulaire se fait par le corps de la communauté assemblé au son de la cloche (B. N., Lang., 26).

175. Viviers. — La charte épiscopale qui consacre le droit d'élection par la communauté de deux syndics annuels est de novembre 1321. Or, antérieurement à cette date et à deux reprises différentes, le 27 juillet 1303 et le 16 avril 1308, la royauté a fait nommer par les gens de Viviers deux procureurs ou syndics pour représenter leur communauté à des assemblées royales (Arch. nat., J 479

et J 415e, n° 263. Cop. : Chron. Mazon, II, 13 et 80). La communauté avait donc des syndics avant d'y être autorisée par la charte épiscopale des 10-11 novembre 1321 (*Hist. du Vivarais*, II, 484-6). Ici, comme en beaucoup d'autres lieux, le mouvement communal a été suscité par les hommes du roi. La réunion du temporel épiscopal de Viviers à la couronne a pour conséquence d'affermir dans la cité le pouvoir municipal naissant. Quoi qu'il en soit, c'est la charte de 1321 qui organise la municipalité : les deux syndics sortants choisiront leurs successeurs et les huit conseillers feront de même. En 1323, l'élection a lieu le lendemain de Pâques. Aussitôt désignés, les élus prêtent serment de fidélité à l'évêque. Pendant longtemps, le jour de l'élection demeure très variable; mais, à partir de 1460, une préférence commence à se marquer pour la fête de saint Jean-Baptiste (24 juin). Dans le dernier quart du xve siècle, l'appellation de consul se substitue à celle de syndic; dès 1477, le greffier des États du Vivarais qualifie de consul le représentant de Viviers à l'assiette et cet usage finit par s'imposer à Viviers même à partir de 1492 (*Catal.*, n° 344).

Aux États du Vivarais, le 1er consul de Viviers jouit d'une situation exceptionnelle : c'est l'un des commissaires ordinaires préposés par le roi à la tenue des sessions. Le second consul entre aussi à l'assemblée. Le 1er consul est généralement un notaire, quelquefois un médecin, plus rarement un bourgeois ou un marchand. Comme les représentants des autres capitales de la province, le 1er consul de Viviers assiste chaque année aux États de Languedoc. Le 2e consul doit s'y rendre comme diocésain à son tour de six ans en six ans. Après 1657, ce tour ne se représente que tous les huit ans. La mairie perpétuelle apparaît à Viviers, en novembre 1700, avec Jacques Cluzel. Les acquéreurs de l'office de maire ou de

la charge de 1er consul ne parviennent pas à éclipser de leur prestige les consuls électifs, que la population préfère pour être tirés de son sein et non introduits du dehors. La province de Languedoc ayant racheté les charges municipales créées par l'édit de novembre 1771, le maire et le lieutenant de maire nommés par le roi pour administrer Viviers sont remboursés de leur finance en 1775 (*Catal.*, n° 2788).

A partir de 1775, les magistrats élus se disent indifféremment maire ou 1er consul, lieutenant de maire ou 2e consul. Une innovation se produit toutefois; leur mandat annuel s'allonge et devient triennal; jusqu'en 1787, une élection consulaire a lieu tous les trois ans, celle du 1er consul alternant avec celle de son lieutenant. Ni MM. H. et C. Chenivesse, instituteurs (*Monographie communale. Viviers, ancienne capitale du Vivarais*. Privas, 1897, in-8° de 177 p. ill.), ni M. Joseph Bourg, auteur d'un guide sur *Viviers, ses monuments et son histoire* (Viviers, 1904, in-16 de 112 p.), n'ont pris garde qu'il existe à Viviers un fonds d'archives communales, qui, sans égaler en importance celui de Bourg-Saint-Andéol, n'en offre pas moins à l'historien des précisions incomparables. Les chroniqueurs de Viviers, tels que le chanoine de Banne et Flaugergues, le père, ont besoin d'être contrôlés de près à la lumière des documents d'archives.

Liste des syndics, consuls et maires de Viviers.

1303, 27 juillet. — Les praticiens Guillaume Mélet et Pons Pelaprat sont syndics de la communauté (Arch. nat., J 479). Nous traduisons *jurisperitus* par praticien, c'est-à-dire expert en droit.

1308, 16 avril. — Élection comme syndics du praticien Pierre Pelaprat et du notaire Me de Vil-

LEDIEU pour représenter la communauté à l'assemblée royale de Tours (Arch. nat., J 415 c, n° 263).

1311, 16 avril. — Pons PELAPRAT et Jean D'OUVÈZE, procureurs des hommes de la cité (*Catal.*, n° 22).

1321, 10 novembre. — Élection au syndicat de Barthélemy LHAUTARD et de Me Jean D'OUVÈZE (*Catal. Viviers*, n° 32).

1323, 28 avril. — Barthélemy LHAUTARD, syndic sortant, choisit pour successeurs Jean MARTIN, notaire, et Bertrand VIEILHE (Étude Gallichet, à Viviers, reg. n° 2, Guill. Bastidon, f° 30).

1326, 9 mars. — Me Guillaume BASTIDON et Pons LAURENT, procureurs de Viviers (*Catal.*, 36).

1353, 6 juillet. — Bertrand D'ESCHANDOLAS, procureur-syndic (*Catal.*, 85).

1356, 29 mai. — Barthélemy LIAUTARD et Jean D'OUVÈZE, procureurs de la communauté (*Catal.*, 97).

1357. — Raymond MARCELIN et Jean D'OUVÈZE, procureurs de la communauté (*Catal.*, 108).

1359, 1360, 1361, 1362. — Bertrand SCHANDOLAS et Me Jacques DE CRISTA, procureurs-syndics de la communauté (*Catal.*, 115, 118, 123, 126).

1363. — Jean D'OUVÈZE et Guillaume DU RHÔNE (*Cat.*, 129).

1365, 26 nov. et 1367, 21 avril. — Barthélemy LIOTARD, syndic (135, 141).

1367, 8 mai. — Élection de Pierre D'AUVERGNE (143).

1368, 13 nov. à 1369, 7 juillet. — Raimond MERCIER, procureur-syndic (150, 154, 156).

1370. — Jacques DE CRISTA (166).

1371-1374. — Pierre DE CRISTA et Pierre D'AUVERGNE (164, 165, 168, 169, 171 à 175).

1374, 20 nov. — Élection de Guillaume BOREL (176).

1376, 27 janvier. — Élection de Guillaume GUIGON comme syndic (183).

1377. — Procuration donnée à Vincent SCHANDOLAS, Guy PÉLAPRAT et Barthélemy LIOTARD (187).

1379, 30 oct. — Pierre ARMAND, procureur (191).

1382, 28 avril. — Élection de Pons et Étienne de NUCE (199).

1383, 26 mai et 1384, 15 mai. — Guillaume D'ALOND et Gonet VEDEL, procureurs-syndics (202, 204).

1386, 8 octobre. — Guillaume GUIGON, syndic (208).

1391, 21 mai. — Pierre PERRIN, procureur-syndic (Étude Gallichet, n° 26, reg. de Pons de Nuce, f° 50 v°).

1395, 20 sept. — Jean LA ROCHE, procureur (*Catal. de Viviers*, 215).

1396. — André ROCHE, syndic (217).

1397, 22 juin. — Barthélemy LHAUTARD, procureur (218).

1397, 9 août. — Pierre GUIGON, notaire et procureur (220).

1399, mai. — Jean FRANCHASSIN, procureur (221, 222).

1405, 3 juin. — Élection de Gonnet VEDEL (227).

1406, 6 juin. — Élection de Raimond DIVAILLE et de Gonet ALEXIS (228).

1408, 3 août. — Élection de Pierre VEDEL, qui demeure au syndicat jusqu'en 1410 (236, 238).

1411, 15 sept. — Élection de Jean FRANCHASSIN (239).

1412. — Jean RAFARD, procureur (241).

1418-1419. — Guillaume ADALON et Guillaume REY, procureurs-syndics (249, 250).

1425, 12 février. — Louis BOCON, procureur (254).

1428 à 1430. — Louis LA ROCHE, le Vieux (259).

1432, 30 août. — Élection de Pierre AGNEL, qui est encore procureur-syndic le 30 juin 1434 (257, 259).

1438. — Guillaume CHAUMEL, procureur (261).

1439, 27 avril. — Élection de Louis La Roche, le Jeune (262).
1440, 25 août. — Élection de Louis Lanoix et Pierre Lamure (265).
1442, 5 nov. — Élection de Louis La Roche, jeune (266).
1443. — François Lanceagude, marchand (269).
1444. — Bertrand Duchier, procureur-syndic (270).
1445, 1er décembre. — Élection d'Étienne Galand, drapier (272).
1447. — Pierre Genelle, barbier (274).
1449. — Jean Moulin et Pierre Lamure (277, 278).
1454. — Simonet Folquier, procureur (279).
1455, 29 mai et 1456, 23 juillet. — Élection et réélection de Guillaume Du Ranc (280, 283).
1457, 14 sept. — Nouvelle réélection de Guillaume Du Ranc (285).
1458, 1er août. — Élection de Pons Camus (287).
1459, 25 juillet. — Élection d'Antoine Vedel (289).
1460, 26 juin. — Élection de Pierre La Roche (294).
1461. — Simon Rochier, procureur (298).
1463, 24 juin et 1464. — Élection et réélection de Vital Lapierre (299, 302).
1465. — Me Pierre Robert (306, 307).
1467 et 1468. — François Teyssier (310, 311, 312).
1468. — Claude Duranc (313).
1469, 24 juin. — Élection de Bertrand Delorme et de Mathieu Tronchet (314).
1470, 25 juillet. — Élection de Claude Eschandolas (319).
1471, 24 juin. — Élection d'Antoine Denoix (320).
1472, 24 juin. — Élection de Jean Duchier (321).
1473, 24 juin. — Élection de Louis La Roche (322).
1474, 24 juin. — Élection des notaires Claude Faure et Grégoire Chazal (325).

1477, 6 juillet. — Me Pierre Robert, consul, commissaire des États du Vivarais (Ard., C 524).
1477. — Nicolas Verdier (330).
1478, 29 juin. — Élection comme procureurs-syndics de Guillaume Pelaprat et de Guillaume Du Ranc (331 et *Hist. du Vivarais*, II, 442).
1479, juillet. — Me Jean Loche, consul commissaire, et Guillaume Du Ranc, 2e consul (Ard., C 523).
1480, juillet. — Me Grégoire Chezalis, consul Cre (Ard., C 523).
1481, juillet. — Me Glaude Faure, consul Cre, et Guillaume Du Rang, 2e consul (C 523).
1482, juin. — Me Jean Loche, consul Cre (C 523).
1483, juin. — Me Grégoire Chezalis, consul Cre, et Me Geoffroi Albert, 2e consul (C 523).
1488, janvier. — Me Geoffroi Albert, consul Cre (C 187, fo 246 vo).
1488, novembre. — Me Geoffroi Albert, consul Cre, et Jacques de Morzellas, 2e consul (C 523).
1489, novembre — Me Pierre Teyssier, consul Cre (C 523), et Balthazar Blachière, 2e consul (*Catal. de Viviers*, no 340).
1490, décembre. — Noble Glaude Eschandolas, consul Cre (C 523).
1491, octobre. — Me Pierre Teyssier, consul Cre (C 523), et André Roche, 2e consul (*Catal. Viviers*, no 344).
1492, décembre. — Antoine Lauberge, consul Cre (C 523).
1493, novembre. — Me Jean Loche, consul Cre (C 523), et Louis Cotal, 2e consul (*Catal.*, no 345).
1494, juin. — Me Geoffroi Albert, consul Cre (C 523 et 727).
1494, novembre. — Jacques Avias, consul Cre (C 523).
1495, octobre. — Jacques de Nonières, consul Cre (C 523).

1496, avril. — Me Geoffroi Albert, consul Cre (C 523 et 727), et Jean Julien, syndic (*Catal. Viviers*, n° 348).

1497, février. — Me Glaude Faure (ou Fabri), consul Cre (C 523).

1498, avril. — Me Glaude Guilhon, consul Cre (C 523).

1499, décembre. — Me Glaude Faure, consul Cre, et Me Jean Loche, 2e consul (C 523).

1500, novembre. — Me Jacques Morzelas, consul Cre, et Me Jean Loche, 2e consul (C 523. Cf. *Hist. du Vivar.*, II, 444).

1503, novembre. — Pierre Laroche, consul Cre (*Catal. Viviers*, n° 354).

1504, février. — Antoine Perrin, consul Cre (n° 356).

1505, janvier. — Me Claude Fabri, consul Cre (Ard., C 523).

1506, janvier. — Élie Alex, consul Cre (C 329, f° 1).

1506, 31 décembre. — Pierre Vasselhier, consul Cre (C 523).

1508, janvier. — Me Geoffroi Albert, consul Cre (-d°).

1508, mars et décembre. — Jean Duchier, consul (*Catal. de Viviers*, nos 360 et 361).

1509, février. — Me Geoffroi Albert, consul Cre (C 329, f° 9), et Me Jean Loche, 2e consul (*Catal. Viviers*, n° 362).

1509, décembre. — Me Jean Loche, consul Cre (C 523).

1511, novembre. — Jean Duchier, consul (*Catal. Viviers*, n° 366).

1512, février. — Jean Duchier, consul Cre (C 329, f° 24).

1512, novembre. — Guillaume Pichot, consul Cre, et Antoine Girard, 2e consul (C 523).

1513, août. — Laurent Marchant, consul (*Cat. Viviers*, 372).

1513, novembre. — Laurent Marchant, consul Cre, et Jean Duchier, 2e consul (Ard., C 523).

1514, octobre et 1515, juin. — Laurent Marchant, consul Cre, et Jean Duchier, 2e consul (C 523).

1515, septembre et 1516, mai. — Antoine Girard, consul Cre, et Me Pierre Philippon, 2e consul (C 329, f° 48 et C 523).

1517, septembre. — Antoine Albert, consul Cre, et Me Antoine Boyer, 2e consul (C 523).

1518, novembre. — Antoine Rostaing, consul Cre, et Jean Guischard, 2e consul (C 329, f° 69 et *Catal. Viviers*, n° 379).

1519, 24 juin. — Élection de Jean Droet (*Catal. Viviers*, 377).

1520, janvier. — Jean Guichard, consul Cre, et Antoine Cotat, 2e consul (C 329, f° 78; C 523).

1520, novembre. — Michel Moyreng, consul Cre (C 329, f° 83 v°).

1521, septembre. — Jacques Boveyron, consul Cre et Me Pierre Philippon, 2e consul (C 523).

1522, avril. — Jacques Boveyron, consul Cre, et Antoine Girard (C 523).

1522, 24 juin. — Élection de Jacques Duprat et de Jean de Besse (*Cat. Viviers*, n° 381), qui assistent aux États de Vivarais, le premier comme consul Cre, en août 1522 (Ard., C 329, f° 98 v°).

1523, 24 juin, — Élection de Jean Affidat et de Jérôme Blachière (*Cat. Viviers*, 382), qui assistent aux États de Vivarais, le premier comme consul Cre, en juillet 1523 (Aug. Le Sourd, *États de Vivarais*, 313).

1524, juin. — Jean Fidon, consul Cre (A. Le Sourd, 313).

1524, octobre et 1525, mars. — Martin de Bonlieu, consul Cre (A. Le Sourd, 314).

1525, novembre : François Teyssier. — 1527, avril : Mathieu Allex. — 1527, septembre : Louis Faure. — 1528, décembre : Antoine Droyet. — 1529, décembre : Colin Servier. — 1530, décembre et 1531, février : Barthélemy Deu. — 1531, décembre : Blaise Darbon (A. Le Sourd, 315-8).

1532, 24 juin. — Élection de François Faure et Pierre Chabert (*Cat. Viviers*, n° 391); le premier assiste comme C^re^ aux États de Vivarais en novembre 1532 (Le Sourd, 318).

1533, novembre. — Pierre Martin, consul C^re^ (Le Sourd, 318).

1535. — Claude Boveyron, consul (*Cat. Viviers*, n° 392). 1536, juillet, septembre et novembre. — Mathieu de Bonlieu, consul C^re^ (Le Sourd, 319-20).

1538, septembre. — Jacques Plat, consul (*Cat. Viviers*, n° 400).

1538, novembre. — Jean Faure, consul C^re^ (Le Sourd, 320).

1539, décembre : Antoine Girard, consul C^re^. — 1540, novembre : Louis Dubois, 1^er^ consul C^re^. — 1541, octobre et novembre : noble Apollinaire Guilhon. — 1542, décembre : Mathieu Pichot. — 1543, septembre : Noé Albert. — 1543, novembre : Gilbert Faure. — 1544, juin : Appollinaire Guilhon. — 1545, janvier : Étienne Clusel. — 1546, janvier : Mathieu Marchant. — 1546, décembre : Grégoire Vidal. — 1547, mars : Jean Sabatier. — 1547, décembre : M^e^ Étienne Loche. — 1548, mars : Eynard Auruole. — 1548, décembre : Pierre Pastel. — 1549, décembre : Antoine Servier. — 1550, novembre : Antoine Delholme. — 1551, novembre : M^e^ Mathieu Alex. — 1552, novembre : Claude Marjavoux (Le Sourd, 321-8).

1553, juin et décembre. — Mathieu Garcin, consul C^re^ (*Cat. Viviers*, 414; Le Sourd, 328).

1554, octobre : Jean Albesquier. — 1555, octobre : Jean de Clyeu. — 1556, novembre : Mathieu de Bonlieu. — 1557, octobre : Jean Plat. — 1558, décembre : M^e^ Guillaume Loche. — 1559, novembre : Antoine Affidat. — 1560, novembre : Jean Gerset, consul C^re^ (Le Sourd, 329-33).

1561, 24 juin. — Élection de Martin Rochier et de Mathieu Laville (*Cat. Viviers*, n° 426); le premier assiste, comme C^re^, aux États de Vivarais en décembre 1561 (Le Sourd, 333).

1564, janvier : Jean Sabatier. — 1564, novembre et 1565, avril : Mathieu Laville. — 1565, novembre : Simon Darboy. — 1566, décembre : Jean Eymond, consul C^re^ (Le Sourd, 333-6).

1567, 24 juin. — 1568, 24 juin : M^e^ Antoine Lobat, consul (*Cat. Viviers*, n° 430), qui assiste aux États du Vivarais le 28 juin 1568, avec le consul Pierre Escalier (Mazon, *Huguenots*, II, 64-5).

1569, janvier : Jean Jerset, le jeune. — 1569, décembre : François Charrier. — 1570, décembre : Jean Ailhon. — 1571, décembre : Antoine Girard. — 1572, novembre : Bertrand Duchier. — 1573, février : M^e^ Mathieu Bertrand. — 1574, novembre : M^e^ André Blanchet. — 1575, février : Bertrand Heustace. — 1575, mars : Jacques Croze, consul C^re^ (Le Sourd, 337-43).

1576, janvier-février : Bertrand et Jacques Croze, consuls de Viviers, signent au traité de la Borie de Balazuc (Mazon, *Huguenots*, II, 346).

1576, mai : M^e^ Noël de Noalhes, notaire royal. — 1577, juin : M^e^ Pierre Faure, notaire, « avec procuration des catholiques fuytifs de Viviers ». — 1578,

août : Blaise Girard. — 1579, août : Me Martin du Lot, consul Cre (Le Sourd, 345-7).

1580, 7 février. — Jean Joux assiste à l'assemblée de Largentière (Mazon, *Huguenots*, III, 92).

1580, août : Jean Faure. — 1581, octobre : Me François Cluzel. — 1582, mars : Mathieu Allex. — 1582, décembre : Me Guillaume Baratier, notaire. — 1584, août : Pons Delolme, marchand. — 1585, septembre : Guillaume Duchier. — 1586, octobre : Me Pons Servier, consul Cre (Le Sourd, 348-51).

1587, 10 avril. — Félix Duchoul, consul de Viviers, assiste à l'assemblée d'Aubenas (Mazon, *Huguenots*, III, 304).

1587, 20 juin : Jean Delholme, 1er consul Cre. — 1587, décembre : Antoine Bonnaure. — 1588, mai : Louis Crouzet. — 1589, mai : Nicolas Romieu. — 1590, janvier : Louis Crouzet, pour le consul de Viviers (Le Sourd, 352-6).

1590, novembre. — Esprit de Bonlieu et Connet (peut-être faut-il lire Crouzet), consuls (*Cat. Viviers*, ne 441); le premier assiste aux États de Vivarais en mai 1591 (Le Sourd, 357); Louis Crouzet participe à l'assemblée de La Voulte en novembre 1591 (Mazon, *Huguenots*, IV, 22).

1592, avril : Jacques de Bonlieu, sieur de Saint-Alban. — 1593, janvier : Me Noël de Noalhes, notaire. — 1593, décembre : Me Félix du Choul. — 1595, mai : Me Huquier Servier. — 1596, mai : Me Louis Pastel. — 1597, janvier : Blaise Astier. — 1598, mars : Esprit de Bonlieu pour le consul de Viviers (Le Sourd, 357-60).

1598, juillet. — Jean Delhomme, consul et collecteur (*Cat. Viviers*, ne 451).

1599, juillet. — Jean Imbert, dit la Pomme, 1er consul Cre, et Raymond Boiron, 2e consul (Le Sourd, 361; *Cat. Viviers*, ne 454).

1600, mars : Louis Pastel. — 1600, novembre : Claude Giry. — 1601, décembre : Antoine du Buys. — 1602, décembre : Jean Baratier, 1er consul. — 1604, mars : Me François Darbon. — 1605, février : Me François Lanyel. — 1606, janvier : Me Gabriel Crouzet. — 1607, janvier : Me Louis Crouzet, notaire. — 1609, février : Jacques Dalen. — 1610, mars : Me François Lanyel. — 1611, janvier : Me Barthélemy du Faure. — 1612, avril : Me Claude Régis. — 1613, janvier : Me François Lanyel. — 1614 et 1615, février : Guillaume Duc. — 1616, mars : Me Jean de Noailles. — 1617, juin : Me Jacques Cluzel. — 1618, mars : Me Étienne La Baume. — 1619, janvier : Jean de Lhomme. — 1620, juillet : Me Jean Faure, notaire. — 1621, mai : Me Jacques Cluzel, notaire. — 1622, février : Me Jean Faure. — 1623, mars : Me Antoine Marcel. — 1624, 17 juin : Me Charles de Noalhes. — 1625, 16 juin : Me Barthélemy Faure-La-Farge, consul[1], Cre (Le Sourd, 361-70.)

1. Ce n'est pas toujours le 1er consul *entrant* qui est envoyé, en qualité de commissaire ordinaire, aux États du Vivarais, mais le plus souvent le 1er consul *sortant*. Sous l'Ancien Régime on dit plutôt consul *moderne* et consul *ancien*.

*
* *

Résultats des élections consulaires de Viviers de 1626 à 1789[1].

1626 : Jacques Blachet et Bernardin de Rodario (*Cat. Viviers*, n° 571). — 1627, 18 juillet : Michel Pichot et Marcelin Chaud (n° 579). — 1628 : Barthélemy Faure-Lafarge et Pierre Artiffel dit Lapierre (599). — 1629 : M[e] Jean de Noailhes et Jean Garsin (617). — 1630 : Gabriel Crouzet et Jean Sabatier (638). — 1631 : Pierre Chenivesse et Georges Merin (658). — 1632 : M[e] Jean Rourre, notaire, et Jean Durranc, marchand (673). — 1633 : M[e] Claude Crouzet de Maurisot et Andéol Coullet (687). — 1634 : Jean Garcin, bourgeois, et Jean Boyervielhe (693). — 1635 : Crespin Pilles et Antoine Arnichand, marchand (699). — 1636 : Claude de Noailhe, notaire, et Laurent Cluzel, chirurgien (715). — 1637 : M[e] François Crouzet et Annet Rottier, apothicaire (723). — 1638 : Marcelin Chaud, marchand, et Antoine Joffres (734). — 1639 : Jean de Lhostel dit Pons et Antoine Giraud (738). — 1640, 1[er] juillet : Jacques Cluzel, notaire, et Nicolas Joffre (748). — 1641 : André Fouquet, docteur en médecine, et Aman Allier (753). — 1642 : Laurent Cluzel, chirurgien, et Pierre Allex (758). — 1643 : noble Jean-Antoine de Bonlieu et Olivier Albert (760). — 1644 : Michel Pichot, bourgeois, et Jean Faure, notaire (774). — 1645 : Jacques de Payan de La Garde et Antoine Laniel (786). — 1647 : Antoine Giraud et Jean Merin (798). — 1648 : Jacques de Noalhes et Jean Chappuis

1. Le renouvellement consulaire s'effectue d'ordinaire le 24 juin de chaque année. Nous n'indiquerons le mois et le quantième que lorsque les opérations auront eu lieu à une date différente de l'époque accoutumée.

(804). — 1649 : Anne Rottier et Pons Baratier (807). — 1650 : Aman Allier et Jean Terras (817).

1651 : Michel Pichot, écuyer, et Jean Faure, notaire (832). — 1652 : Michel Pichot et Claude Imbert (849). — 1653 et 1654 : Honoré de Symian et Antoine Joffre (862 et 878). — 1655 : Olivier de Gors, notaire, et Symphorien Espiard (898) — 1656 : Jean Merin et Jean Duranc (921). — 1657 : Esprit Courre (ou Tourre) et Antoine Chambon (935). — 1658 : Olivier de Gors, notaire, et Claude Imbert (955). — 1659 : Mathurin Cauzan et François Gibert (993). — 1660 et 1661 : Antoine Baratier et François Chalamon (1013 et 1025). — 1662 : Antoine Giraud et Antoine Chambon (1031). — 1663 : Noël Hébrard, notaire, et François Gibert (1039) — 1664 : Antoine Laniel et Jean Albert (1054). — 1665 : André Allier et Jean Lascours (1067). — 1666 : noble Jean Payan sieur de La Garde et Pons Baratier (1086). — 1667 : Noël Hébrard et Jean Marchat (1095). — 1668 : noble Esprit de Mercoyrol et Anne Jaussen (1125). — 1669 : réélection de Mercoyrol; François Gibert (1141). — 1670, 24 août : Honoré de Simian et Claude Terras (1168). — 1671 et 1672 : Jean Giraud et Claude Báuzon (1193 et 1215). — 1673 : Noël Hébrard et Antoine Courrier (1245). — 1674 : André Giraud et Marcel Baratier (1259). — 1675 : H. de Simian et Pierre Marron (1276). — 1676 : Payan de La Garde et Simon Terras fils (1306). — 1677 : Claude Bouzon et François Laffont (1327). — 1678 : M[e] Noël de Noailhes, avocat, et Claude Barratier (1343). — 1679 : Olivier Degors et Jacques Astier (1371). — 1680 : A. Giraud et P. Rouvier (1395).

1681 : Noël de L'Hostel et Esprit Ruat (1421). — 1682 : M[e] Louis de Loreilhe et Jean-Antoine Arnichand (1433). — 1683, 1684 et 1685 : Claude Bouzon et Jean Marchas (1458, 1488 et 1511). — 1686 : Jacques de Noailhes, avo-

cat, et Claude Veyrenc (1537). — 1687 : Antoine Garcin et Penchinier (1581). — 1688 : Noël de Noailhes et Claude Terras (1601). — 1689 : Claude Bouzon et Marchat (1641). — 1690 et 1691 : Jacques Cluzel et Georges Brun (1680 et 1722). — 1692 : noble Samuel Verchant et Antoine Olivier (1744). — 1693 : Claude Bouzon et Jacques Duvernet (1766). — 1694 : Claude Bouzon et Cluzel (1806). — 1696, 8 janvier : Georges Fouquet, Dr en médecine, et Gaultier (1837). — 1696, 24 juin : Charles Faure, avocat, et Bernard Barattier (1855). — 1697 et 1698 : Antoine Laniel et Jean-Baptiste Fargier (1890 et 1914). — 1699 : Pons Bouvier et Charles Quintin (1935). — 1700 : Jacques Cluzel, avocat[1], et Guillaume Renoard, marchand (1951). — 1700, 3 novembre : Jacques Cluzel est nommé *maire* par l'évêque, qui s'est rendu acquéreur du droit de nomination (1959).

1701 : Pierre Dupuy, avocat, et Joseph-Olivier Hébrard (1971). — 1702 : Jacques Cluzel et Hébrard (1994). — 1703 : Noël de Lhostel, avocat, et Louis Marchat (2026). — 1704 : Esprit Fabri et Antoine Hébrard (2054). — 1705 : Henri Faure, avocat, et Pierre Allignol, marchand drapier (2081). — 1706 : Georges Fouquet, médecin, et Jean-Baptiste Gaultier (2106). — 1707 : Andéol Penchenier, apothicaire, et Jean Fullier (2128). — 1708 : André Allier d'Audemas et Esprit Ducros (2148). — 1709 : Dominique Faure, médecin, et André Gaultier (2170). — 1710 : Pierre de Noalhes, bourgeois, et Antoine Hébrard, chirurgien (2195).

1. De mars 1701 à mars 1708, Jacques Cluzel figure en qualité de commissaire aux États du Vivarais (Le Sourd, 398-9). Pareillement, de mars 1711 à mai 1720 ; et encore de mars 1735 à mai 1739. Voir le précieux répertoire de M. Le Sourd ; *Le Personnel des États de Vivarais* (Lyon, 1923, in-8°), p. 70-1 ; grâce à cette table alphabétique, le chercheur peut retrouver rapidement les sessions auxquelles les premiers consuls de Viviers ont participé.

1711 : Charles Quintin, chirurgien, et Louis Marchat (2224). — 1712 : Pons Bouvier, notaire, et Charles Bonnaud (2245). — 1713, 12 mars : Ennemond Tournus[1], acquéreur de la charge de 1er consul (2267). — 1713, 24 juin : Antoine Hébrard, 2e consul (2278). — ... 1719 : Bouzon et Chalamon (2285). — 1720 et 1721 : Penchenier et Marchat (2289). — 1722 : Cluzel et Feullier, marchand (2311). — 1723 : Quintin et Chalamon, hôtelier (2341). — 1724 : Étienne Faure et Charles Bonnaud (2366). — 1725, 17 juillet : Garcin, notaire, et Fesquier (2384). — 1726 : Garcin et André Gautier (2399). — 1727 : Renoard et Antoine Arnichand (2404). — 1728 : Jean Feulhier et François Hugon (2415). — 1729 et 1730 : Tournus et Millau (2427 et 2436).

1731 : Faure et Gautier, hôte (2452). — 1732, 11 mai : Pierre de Fontanes, *maire* ancien de Viviers (2462). — 1733 : Cluzel et Fesquier (2470). — ... 1738, 2 février : Penchenier et Jacques Marron (2489). — 1738, 4 mai : Pierre-François Bechon, *maire* (2491). — 1739 : réélection de Penchenier et Marron au consulat malgré la protestation du maire (2499). — 1740 : Vincens et Feuillier (2511). — 1741 et 1742 : Joseph Garcin, marchand, et Joseph Gautier (2525 et 2534). — 1743 : Reymondon Pontet, *acquéreur* de la charge de 1er consul (2536) — ... 1754, 1755 et 1756 : Jacques Bouzon et Jacques Marron (2543, 2548). — 1757 et 1758 : Jacques Bouzon et Joseph Geay (2554 et 2560). — 1759 et 1760 : Faure et Dominique Gautier (2569 et 2575), consuls électifs[2].

1. Une semaine après, Jacques Cluzel est continué dans sa charge de maire par l'héritier de Monseigneur de La Garde de Chambonas (2270).

2. Il y a en 1759 à Viviers, outre les consuls électifs : un maire ancien mitriennal (Bechon), absent ; un maire alternatif mitriennal ou lieutenant de maire ancien (Joseph Bouvier) ; un 1er consul, con-

1761 et 1762 : Jean Ducros et Jean Touzet (2583 et 2589). — 1763, 1764 et 1766 : Jacques Bouzon et Jean Béraud (2595, 2605 et 2622). — 1767 : Pierre-Louis-Hilaire de Chapuis de Tourville et Joseph Gautier, chirurgien (2635). — 1768 et 1769 : de Tourville et Joseph Chalamon (2659 et 2678). — 1770, 30 juin : Jacques de Surville et Pierre Gente (2706). — 1771 : noble Jean-Magloire de Flaugergues et Antoine Comte (2722). — 1772 : Joseph Cluzel et Jean-Baptiste Barragan (2731). — 1772, 23 novembre et 1773, 16 février : Joseph Bernard, *maire*, et Me Louis-Hyacinthe Bouvier, *lieutenant* de maire; nommés par le roi (2738 et 2741).

1775, 24 septembre : M. de Tourville, *élu* maire et Chabert[1] lieutenant de maire (2788). — 1778 : Chalamon, 2e consul (2842). — 1779 : réélection du *maire* sortant Pierre-Louis-Hilaire de Chapuis de Tourville (2862). — 1781 : réélection du 2e consul Chalamon (2903). — 1783 : réélection du 1er consul-maire Chapuis de Tourville (2960). — 1784 : réélection pour trois ans du 2e consul Chalamon (2989). — 1787 : réélection de M. de Tourville et d'Antoine Chalamon (3087). — 1788 : Paul-Hilaire Cluzel, avocat, et François Fesquier, chirurgien (3113).

176. Vogüé. — En 1292, moyennant le versement d'une indemnité de 5.000 sols Viennois, les hommes de Vogüé se voient reconnaître par leur seigneur Raimond de Vogüé, seigneur du château de Rochecolombe et coseigneur du château de Vogüé, les mêmes libertés que les hommes de Lanas et de Saint-Maurice. L'obligation de faire la garde au château, de le défendre en temps de guerre, de suivre le seigneur dans ses chevauchées est cette fois nettement spécifiée, ainsi que la banalité du four seigneurial et du moulin, le transport des meules et l'entretien de l'écluse (Marquis de Vogüé, *Une famille Vivaroise*, I, 70-1 et III, 39-40).

Outre les deux consuls électifs, Vogüé a connu incidemment un maire perpétuel; en 1689, Jacques Roussel est lieutenant de juge et, un peu plus tard, maire de Vogüé (Flor. Benoit d'Entrevaux, *Armorial du Vivarais*, p. 429, 2e col.).

sul ancien non résidant (Depontet). Cette alternance *d'élus* et *d'officiers* devait créer pas mal de confusion.

1. En 1777, les États du Languedoc approuvent la délibération des États de Vivarais qui avaient exclu de leur assemblée le sieur Chabert, cardeur de laine et second consul; le règlement du 23 décembre 1774 portait qu'on ne pourrait députer aux Assiettes que les 1ers consuls ou un notable de la même échelle (Arch. de Hte-Gar., C 2420).

177. Voulte (la). — Les premières franchises octroyées aux Voultains par leur seigneur Bermond II d'Anduze en juillet 1304 ne nous sont connues que par la confirmation qui en fut faite par son petit-fils, Louis d'Anduze, le 23 juillet 1364. A cette dernière date, le juge de la baronnie de la Voulte autorise les habitants, réunis au nombre de plus des deux tiers, à nommer trois procureurs ou syndics annuels. La communauté promet de participer à l'entretien du mur d'enceinte dans la proportion des deux tiers de la dépense. Le seigneur pourra prélever le 25e des blés et des vins du mandement. Il aura à payer toutes les dettes de la communauté, notamment aux Lombards (*Italicis*) d'Étoile, de Valence et de Sainte-Colombe-lès-Vienne. Et voici la clause la plus importante : Louis d'Anduze promet de demander confirmation au roi de la sentence qui a été rendue en faveur de la communauté par le bailli du Vivarais le 30 octobre 1363 (Ard., E 168. Cf. Mazon, *Notice sur La Voulte*, Privas, 1897, in-8°, p. 36 et 50-2). Que disait cette sentence? ni plus ni moins ceci, qu'à l'avenir, les habitants et manants de

la Voulte et de son mandement seraient exempts de la taille royale. Et les titres d'une si grande faveur? Ils étaient exceptionnels : les habitants s'étaient ruinés au service du roi. Pour maintenir leur forteresse en état de défense, ils étaient devenus la proie des usuriers. La guerre et la peste s'étaient abattues sur eux; ils ne restaient plus que 40 hommes valides (p. 49).

A cet égard, la promesse seigneuriale du 23 juillet 1364 et les lettres confirmatives de Charles V du 3 août 1364 (p. 52) constituent donc par-dessus tout un acte de repeuplement. Comme Villeneuve-de-Berg, Boucieu et Borne, La Voulte devenait une ville franche et, de 1364 à 1715, les rois de France ne cesseront pas de reconnaître le bien fondé d'une faveur aussi insigne (p. 52-4). Cette situation exceptionnelle des Voultains au regard du pouvoir royal explique la constance de leur loyalisme pendant tout le temps des guerres religieuses. En face de la place protestante de Livron, La Voulte tient constamment le parti du roi; son seigneur suit la même ligne de conduite; l'année 1589 le trouve acquis au parti des politiques; aussi, La Voulte sera-t-elle du nombre des places qui ne devront pas être démantelées. En 1592, la duchesse de Ventadour prête 10.000 livres pour la reprise de Rochemaure où Pampelonne s'est déclaré pour la Ligue (Mazon, *Hug.*, III, 112, 369; IV, 11, 46-8). Le 23 mai 1596, les États du Vivarais certifient qu'ils ont toujours tenu le ieu de La Voulte pour franc de toute taille ordinaire et ne l'ont jamais compris au rôle (Chron. Mazon, V, 874).

Tant de preuves d'amour pour la cause du roi auraient pu valoir aux Voultains l'honneur de sa visite. Et pourtant Louis XIII n'est pas venu à La Voulte, le 14 mai 1629, comme le veut la légende de « la chambre du roi ». Ce n'est que Richelieu qui, remontant de Viviers, a logé en passant au château ducal le 27 août 1642 (Arch. de La

Voulte, BB 1; dépenses à l'occasion du passage du duc cardinal avec son escorte. Cf. A. Roche, *La chambre dite du roi à La Voulte*, dans *R. V.*, XXX, 146-50). Malgré sa situation au bord du Rhône et de la grand'route, La Voulte ne paraît pas avoir trop souffert, sous l'ancien régime, du passage des gens de guerre; elle a dû loger des troupes en 1624-25 (Ard., C 1474. Cf. *Invent.*, 276); mais la protection royale et l'intercession ducale lui ont épargné beaucoup de foules; ainsi, en 1654, des lettres de cachet obtenues du roi par la duchesse de Ventadour font empêcher l'exécution des ordres donnés par le comte du Roure aux habitants d'avoir à loger une compagnie de chevau-légers du régiment de M. de Lavillette (Arch. de La Voulte, BB 3).

Le seigneur de La Voulte eut longtemps la haute main sur la formation de la municipalité. En 1721, c'est le prince de Rohan qui nomme Paul Mariton aux fonctions de 1er consul (Arch. de La Voulte, BB 4) et, le 18 mars 1789, la communauté inscrit dans son cahier de doléances que lui soit rendu son droit primitif d'élire le 1er consul (L. Fuzier, dans *Soc. de sauvetage de La Voulte*, 1908, p. 15, 19). C'est sans doute la méconnaissance de ce droit qui faisait écrire au curé Touzet, vers 1760, que le consul de La Voulte était en exercice depuis plus de vingt ans, « nous ne savons pas comment » (B. N., Lang., 25). La Voulte, Rompon et Royas ne formaient qu'une seule communauté. Les deux consuls (sans doute ceux du 2e et 3e rang) étaient, en 1724, Dautheville et Poumier (Arch. de La Voulte, BB 4).

La mairie perpétuelle n'a pas manqué de pénétrer dans la baronnie des Rohan-Soubise; le 27 février 1774, un maire, François Fuzier, fait établir un devis en vue de la construction d'une fontaine à côté de la tour de Giroud (*La fontaine de Giroud*, dans *Soc. de sauvet.*, 1910,

p. 13-5). Le dernier 1er consul-maire fut Antoine Grégoire, docteur en médecine de la Faculté de Montpellier (*Soc. de sauvet.*, 1908, p. 15).

Dans son cahier de doléances rédigé le 22 mars 1789, la communauté voisine du Pouzin ne manqua pas de dénoncer le privilège exorbitant de La Voulte, de Villeneuve et de Boucieu (A. Roche, dans *R. V.*, XXII, 28). Satisfaction allait être donnée à ce vœu par la Révolution niveleuse.

Les derniers budgets consulaires d'ancien régime (1789) et les derniers seigneurs des communautés vivaroises, avec la nomenclature des communes ardéchoises existantes ou disparues au 31 décembre 1930[1].

Accons : Avant la Révolution, section de Mariac. Commune au 6 mars 1790 (Ard., L 345). — Le seigneur de la Motte-Brion : Bayle de La Motte-Brion.

Ailhon : François Chabert, consul, signé; ses gages annuels 5 livres, ceux du greffier 15, du précepteur 100 (Ard., C 74, n° 126). — Le chapitre de Viviers.

Aizac : Eschollier, consul, signé; gages 6 livres; greffier 20, maître d'école 90 (n° 124 *bis*). — Le comte d'Antraigues : Emmanuel-Henri-Alexandre de Launay d'Antraigues, assassiné le 22 juillet 1812.

Ajoux : Jean Mounier, 1er consul, non signé; ses gages 4 livres; greffier 12, maître 100 (n° 115). Mounier assiste à l'assemblée de Privas en décembre 1788 (Vaschalde, 267). — Le prince de Soubise : Charles de Rohan-Rohan,

1. Sources : derniers budgets consulaires (Archives de l'Ardèche, C 74 et 75); *Procès-verbal de l'assemblée générale des trois ordres du Bas-Vivarais tenue à Villeneuve-de-Berg le 26 mars 1789* (Bourg-Saint-Andéol, imprimerie de P. Guillet, in-4° de 105 p.); tableau des communes de l'Ardèche au 6 mars 1790 (Ard., L 345). — Pour faciliter les recherches, nous avons inséré dans cet état toutes les communes qui ont été érigées jusqu'à ce jour, ainsi que toutes celles qui ont disparu de la nomenclature communale, après une existence plus ou moins éphémère. — A la fin de chaque notice de localité, on trouvera l'indication du dernier seigneur haut-justicier (Bibl. nat., collection de Languedoc, t. 24, Mémoire sur le Vivarais, non daté, mais écrit en 1780).

maréchal, seigneur de La Voulte, Annonay, Tournon et Joyeuse, né en 1715, mort le 4 juillet 1787.

Alba. Voir plus bas **Aps.**

Albon : section de Marcols érigée en commune le 20 mars 1912.

Alboussière. Voir plus bas **Saint-Didier-de-Crussol.**

Alissas : deux consuls non signés; gages du 1er consul 8 livres, du 2e 6; greffier 25, maître et maîtresse chacun 100 (n° 87). — Le comte de Maubourg.

Andance : Sonier, consul, signé à l'original; gages du 1er consul 12 livres, du 2e 9; greffier 40, régent 80, régente 38, depuis 1747 (C 75, n° 282). — De Mure ou Demeure.

Annonay : gages du 1er consul-maire 40 livres, du 2e consul lieutenant de maire 30, du greffier 100, classes des Pères Cordeliers 600 (n° 265). Gacou, 1er consul et maire d'Annonay, figure parmi les signataires de l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, *Histoire d'Annonay*, III, 515). — Le prince de Soubise.

Antraigues : consuls non signés; gages 16 livres; greffier 40, maître 150, maîtresse 100 (C 74, n° 124). Le consul Gleize, accompagné du notaire Vigne, de Filliat, de l'avocat Gleizal, de Juge, Cornut, Borie et Baratier, participe aux réunions privadoises des 17-19 décembre 1788 (Vaschalde, 260-61). — Le comte d'Antraigues.

Aps (Saint-Martin et Saint-Pierre d') : Mathieu Béraud et Marthian Crozier, consuls d'Aps et la Roche, ont signé à la délibération du 25 mars 1788. Gages du 1er consul 6 livres, du 2e 5, greffier 20, maître d'école 130 (C 74, n° 2). Le décret autorisant la commune d'Aps à s'appeler Alba est du 20 novembre 1903. — Le vicomte de Beaune.

Arcens : Degrand, consul, signé à l'original; gages du greffier 20 livres, du maître 100, de la régente 60 (C 75, n° 155). — Le marquis du Bourg de Saint-Polgue (Just-Henri), représenté pour ses terres de Brion et autres à l'assemblée du 26 mars 1789.

Ardoix : Thouez, consul, signé à l'original; gages du 1er consul 5 livres, du 2e 4, greffier 15, loyer de la chambre du vicaire 25 (C 75, n° 243). — Le comte de Saint-Polgue.

Arlebosc : Pailha, 1er consul, signé; ses gages 6 livres, ceux du 2e consul 5, greffier 20, maître d'école 80 (n° 238). — Le chapitre de Notre-Dame du Puy.

Arlempdes, aujourd'hui commune du canton de Pradelles (Haute-Loire) : Abeillon, consul, signé; gages consulaires 8 livres, du greffier 30 (n° 182). — L'évêque d'Orange.

Arras : Revirand, consul, signé; gages du 1er consul 5 livres, du 2e 4, greffier 20 (n° 285). — Le prince de Soubise.

Arric : commune éphémère au 6 mars 1790 (Ard., L 345). Auparavant formait communauté avec le Cheylard. — Le marquis du Bourg de Saint-Polgue.

Arsac, Prat et Chanteloube, aujourd'hui hameaux de la commune de Chaudeyrolles, canton de Fay (Haute-Loire) : consul non signé; gages du greffier 12 livres (Ard., C 75, n° 202). — Le comte de Maubourg.

Asperjoc : Villard, consul, signé; gages 6 livres; greffier 15, maître d'école 80 (C 74, n° 133). Le 26 mars 1789, Antoine Vidal, 1er consul, assiste à l'assemblée générale de Villeneuve-de-Berg. — Le comte d'Antraigues.

Assions et Cornilhon : Pierre Bolze, 1er consul; Chalmeton, 2e; gages des deux, 9 l., greffier 25, régent 150, maîtresse d'école 80 (C 74, n° 59; *Procès-verbal de l'assemblée* du 26 mars 1789). — Le comte de Brison.

Astet : commune éphémère au 6 mars 1790, rendue à Mayres peu après et érigée de nouveau en commune distincte par la loi du 12 juillet 1907.

Aubenas : Cornuscle, 1er consul-maire, signé; gages 60 l.; ceux du 2e consul lieutenant de maire 50; du greffier 130, du maître d'école 150, de la régente 50. Maître d'école de Saint-Étienne-de-Fontbellon 120; maître de Mercuer 120 (C 74, n° 18). — Le marquis de Vogüé.

Aubignas : consuls, non signés; gages 10 l.; greffier 20, maître d'école 100 (C 74, n° 5). — Le vicomte de Beaune.

Auriolles : section de Labeaume avant 1790; commune au 6 mars (L 345).

Baix : Jean Cheiron ou Chayron, 1er consul, Jean Martel, 2e, signés; gages du 1er 15 l., du second 10; du greffier 50, du régent 150, de la régente 80 (C 74, n° 93). — Le marquis d'Aulan : Jean de la Croix de Suarès d'Aulan, pour sa terre de Baix-sur-Baix (26 mars 1789).

Balazuc : Brun et Thoulouze, consuls, signés; gages 18 l.; du greffier 25, du maître d'école 100 (n° 19). — Le marquis de Vogüé.

Balbiac (Haut) : réuni à la commune de Rosières par ordonnance royale du 1er septembre 1825. Voyez aussi **Vernon**.

Banne : Jean-Antoine Nadal, 2e consul, Jean Aujoulas ou Auzoulas, 3e, signés. Gages du 1er consul 15 l., du 2e 12, du 3e 9, du greffier 50, du régent 150, de la régente 95 (C 74, n° 70). Louis Bayle, 1er consul, Nadal et Auzoulas assistent à l'assemblée générale des trois ordres du 26 mars 1789. — Le comte du Roure : Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir du Roure, lieutenant-général, pour ses terres de Banne et autres (26 mars 1789).

Barnas : sections de Thueyts et de Mayres érigées en commune par les lois du 31 mars et du 1er juin 1913.

Béage (le) : Gimbert, consul, signé; gages des consuls 6 l.; greffier 25, loyer du vicaire (ordonnance de 1761) 30 (C 75, n° 187). — De Vachères.

Beauchastel : consuls, non signés; gages du 1er 6 l., du 2e 5, du greffier 20, du maître d'école 99 l. 19 s. (n° 300 *ter*). — Le duc d'Uzès : François-Emmanuel, 9e duc d'Uzès, dernier baron de Crussol, né en 1728, émigra en 1789 et mourut en 1802.

Beaulieu : communauté de l'Uzège annexée en 1789 au département de l'Ardèche.

Beaumont (Chabreilles en) : Nicolas Vielfaure et Bastide Rogier, consuls, ont signé à l'original; gages du 1er consul 12 l., du 2e 9, du greffier 20, du maître d'école 100 (n° 159). Joseph Rogier, 1er consul, assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Le marquis de Brison : François-Denis-Auguste de Grimoard de Beauvoir du Roure de Beaumont-Brison, comte, alias marquis de Brison, représenté à l'assemblée du 26 mars 1789.

Beauvène : section de Gluiras érigée en commune le 8 mars 1924.

Belvezet, parcelle de Lavillatte : Forestier, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 80 *bis*). Communauté non maintenue par la Révolution. — Les chevaliers de Malte.

Berrias : communauté de l'Uzège annexée à l'Ardèche par la Révolution.

Berzème : consul, non signé; ses gages 5 l., du greffier 20 (C 74, n° 22). — Jean de Roqueplane de Montbrun (26 mars 1789).

Bessas : Antoine Dufez, 1er consul, signé. Gages des consuls 9 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (n° 71). Dufez assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Le comte du Roure.

Bidon, annexe de Saint-Remèze : consuls, non signés; gages du 1er 5 l., du 2e 4, du greffier 15 (n° 34 *bis*). — Le comte de Rochemore.

Boffre : J. Noyer et Ladreit, consuls, signés; leurs gages 14 l., du greffier 25, du régent 75, de la régente 75 (C 75, n° 221). — Le prince de Soubise.

Bogy : commune depuis le 6 mars 1790 (L 345).

Borée et **Contagnet** : Les deux consuls n'ont pas signé; leurs gages 14 l., du greffier 30, du maître d'école 100 (C 75, n° 190). — Le marquis de Vogüé.

Borne (communauté du Pont de), dépendant de la paroisse de Montselgues : Pierre Boursès, consul, non signé; ses gages 3 l., du greffier 6, du maître d'école 24 (n° 164 *bis*). Boursès assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Le Roi.

Bosas : Costet et Buisson, consuls, signés; gages du 1er consul 6 l., du 2e 5; du greffier 20, loyer de la chambre du vicaire 15 (n° 241). — Le marquis du Bourg, comte de Saint-Polgue. Cf. *Répertoire du fonds Bourg-de-Bozas* aux *Archives de la Nièvre*.

Boucieu : ville franche. Le syndic Rattier signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 519). — Le Roi et le baron de Beaudiné[1].

Boulieu : Coupa, consul, signe à l'original; gages du 1er consul 12 l., du 2e 9; du greffier 35, du maître d'école 50, du 2e vicaire 30 (n° 267). Le 1er consul Talencieu est un des signataires de l'arrêté pris à Annonay le 27 octobre 1788 (Filhol, *Hist. d'Annonay*, III, 514) et de celui dressé à Privas le 18 décembre 1788 (Vaschalde, 266). — Le prince de Soubise, marquis d'Annonay.

Boulogne : commune au 6 mars 1790; disparue entre 1806 et 1811, et réunie à Saint-Michel-de-Boulogne. — Charles-César de Fay, marquis de la Tour-Maubourg, dernier baron de Boulogne et Privas.

Bourg-Saint-Andéol : Carsignol, 2e consul lieutenant de maire, signé; gages du 1er consul-maire 40 l., du 2e lieutenant de maire 30, du secrétaire-greffier 70. Subvention au collège des Barnabites (depuis 1664) 1.000; aux deux frères des écoles chrétiennes qui font les petites écoles 450, soit 300 en vertu de l'ordonnance du 7 mai 1772 et 150 par ordonnance du 22 avril 1784 (C 74, n° 47). Noé-Joseph Madier de Montjau, 1er consul-maire, seigneur de Méas et de Montjau, signataire à Privas de l'arrêté du 18 décembre 1788, assiste aussi à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789 (Vaschalde, *Le Vivarais aux États généraux de 1789*, p. 253). — L'évêque de Viviers.

Brahic : Jean Crégut et Jean-Baptiste Clapier, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 7 l., du greffier 12, du maître d'école 120 (n° 69). — Le marquis de Chambonas (famille de La Garde Chambonas).

1. Louis-César de Romanet de Beaudiner, marquis de Lestrange, seigneur de Grozon, Gilhoc, Labâtie et Saint-Jeure d'Andaure (Benoît d'Entrevaux, *Armorial*, p. 424).

Bressac : voyez plus bas **Saint-André-de-Bressac.**

Brossainc : section de Saint-Jacques-d'Atticieux avant 1790; commune depuis le 6 mars (L 345). — Le prince de Soubise.

Bruzac : commune éphémère au 6 mars 1790; réunie à Gilhac avant 1801.

Burzet : Masneuf et Moulin, consuls, ont signé à l'original; gages 23 l., greffier 40, maître d'école 150 (C 74, n° 127). — Le comte de Peyre.

Casteljau : communauté de l'Uzège annexée par la Révolution à l'Ardèche.

Ceintres (communauté de) : le consul Coix a signé à l'original; ses gages 4 l., du greffier 10, loyer du vicaire 15 (C 75, n° 256 *bis*). Commune éphémère au 6 mars 1790, Ceintres fut rendue à Cheminas avant 1801. — De Sénovert.

Cellier-du-Luc : Palpacœur, consul, signé; gages 5 l., greffier 15 (C 74, n° 78). — Agrain des Hubas (Louis-François d') est représenté à l'assemblée du 26 mars 1789.

Chadenac et Serrecourt : Gabriel Arzallier, 2e consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. Chadenac n'a pas été maintenu comme localité distincte par la Révolution. Voyez **Thueyts.**

Chalancon : Pierre-Noé-Ange Esclozas de Chambarliac, avocat au Parlement, 1er consul-maire de la ville; Jean Blache, 2e consul, lieutenant de maire (délibération municipale du 13 juillet 1789). Gages des consuls 14 l., du greffier 25, du maître 98, de la maîtresse 50 (C 75, n° 209). — Le marquis de la Tourrette (Marie-Just-Antoine de la Rivoire), futur préfet de Gênes et baron de l'Empire.

Chambon (le) : section de Saint-Aldoné-de-Fourchades érigée en commune le 12 avril 1904.

Chambonas : communauté de l'Uzège annexée à l'Ardèche par la Révolution. — Le marquis de Chambonas.

Chames : commune au 6 mars 1790 (L 345); réunie à Vallon par ordonnance du 23 septembre 1825. Voyez plus bas **Saint-Martin d'Arc.**

Champagne : enclave delphinale jusqu'en 1789; commune ardéchoise depuis le 6 mars 1790.

Champis : voir **Saint-Sylvestre** et aussi **Saint-Martin de Galezas.** — Le duc d'Uzès.

Chandolas : communauté de l'Uzège annexée à l'Ardèche par la Révolution. En 1773, un Delcuze est consul (Ard., C 1388. Cf. *Invent.*, 243).

Chanéac et Chambarlhac : Lavis, 1er consul représentant le village de Chanéac, signé; ses gages 12 l., ceux du 2e consul représentant le lieu de Chambarlhac 6, gages du greffier 36, loyer du vicaire 12 (C 75, n° 232). — Antoine Blanc de Moline de la Blache assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Charmes : Duplantier, 1er consul, non signé; gages des deux consuls 9 l., du greffier 20, du maître d'école 100 (n° 295). — Le duc d'Uzès.

Charnas : consul non signé; ses gages 6 l., ceux du greffier 20 (n° 277). — Le prince de Soubise.

Chassagnes : communauté de l'Uzège devenue commune ardéchoise en 1790. — Chassagne (François-Guillaume-Barth. la Forest de) assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Chassiers : Rouchon, 1er consul, signé; gages des consuls 36 l., du greffier 50, du précepteur 150 (C 74, n° 51). Le 1er consul Blachère signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 520). — Le comte de Brison.

Châteaubourg : Luyton, consul, a signé à l'original; ses gages 5 l., du greffier 15, du maître d'école 50 (C 75, n° 289). — Le marquis de Gamaches.

Châteauneuf-de-Vernoux : Thiébaud, consul, signé; ses gages 8 l., du greffier 25, du précepteur 150 (n° 224). — Le marquis de la Tourrette.

Chaudeyrolles et **Mézenc**; depuis 1790 commune de la Haute-Loire (canton de Fay) : aucun des deux consuls n'a signé; leurs gages 10 l., ceux du greffier 25 (n° 201). — Le marquis de la Salle.

Chauzon : Joseph Marcel, consul, assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789.

Chazeaux, 3e parcelle d'Ailhon : Pierre Pignède, consul, signé; gages consulaires 9 l., greffier 15; précepteur 66 (C 74, n° 126 *ter*); Pignède est présent à l'assemblée du 26 mars. — Jean-Baptiste de Fages de Rochemure, baron de Chazeaux (26 mars 1789).

Cheminas : consul, non signé; ses gages 4 l., du greffier 10, loyer du vicaire 15 (C 75, n° 256). — Le prince de Soubise.

Cheylard (le) et **Arric** : aucun des 4 consuls n'a signé. Gages des consuls du Cheylard : 1er 10 l., 2e 8; gages des consuls d'Arric : 1er 10 l., 2e 8. Greffier commun 55. Régent 150; régente 100 (n° 229). Jean-Louis Sanial du Fay, 1er consul-maire, et Louis Lafont, 2e consul du Cheylard, assistent à Annonay et à Villeneuve-de-Berg aux assemblées des trois ordres du 27 octobre 1788 et du 26 mars 1789. — Le marquis du Bourg de Saint-Polgue.

Chirols : section de Meyras érigée en commune par décrets des 18 avril et 22 juin 1854.

Chomérac : Labeille et Reboul, consuls, signés; leurs gages 12 l., du greffier 30, du maître d'école 150, de la

maîtresse 100 (C 74, n° 105). Jacques Grel, 1er consul, assiste à l'assemblée du 26 mars. — Le prince de Soubise.

Cluac : commune éphémère au 6 mars 1790; rendue à Saint-Basile avant 1801. Voir plus bas **Mounens**.

Colombier-le-Cardinal : Brunel, consul, a signé à l'original; ses gages 4 l., du greffier 10 (C 75, n° 274). — Les religieux Célestins.

Colombier-le-Jeune : enclave forézienne avant la Révolution; commune ardéchoise depuis le 6 mars 1790.

Colombier-le-Vieux : aucun des deux consuls n'a signé; gages du 1er 5 l., du 2e 4, du greffier 20 (C 75, n° 255). — Le comte de Brison.

Comps : commune éphémère au 6 mars 1790; rendue à Grospierres avant 1801.

Concoules : consul, non signé; gages 4 l., greffier 10 (C 75, n° 178). Commune au 6 mars 1790, Concoules est rattachée à Saint-Alban-en-Montagne avant 1801. — Du Villard. — Peut-être un de Chanaleilles, seigneur du Villard, paroisse de Malzieu en Gévaudan.

Cornas : aucun des deux consuls n'a signé; gages du 1er 5 l., du 2e 4, du greffier 20 et du maître d'école 48 (n° 290). — De Saint-Romain : Charles-Louis de Coston, baron de Cornas, seigneur de Durtail et Saint-Romain (Benoît d'Entrevaux, *Armorial*, p. 158).

Coucouron et **Montlor** : aucun des deux consuls n'a signé; gages du 1er 12, du 2e 9, du greffier 40 (n° 174). — Le marquis de Vogüé.

Courry : depuis 1790 commune du Gard (Cne de Saint-Ambroix) : André Rivière, consul, non signé; gages consulaires 5 l., du greffier 11, du maître d'école 99

(C 74, n° 73). Rivière assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte du Roure.

Coux : Vignal, consul, signé. Le grand quartier de Coux inscrit 6 livres pour le consul, 25 pour le greffier, 55 l. 19 s. 8 d. pour le maître d'école, 46 l. 9 s. 8 d. pour la régente; le petit quartier, 5 livres pour le consul, 15 pour le greffier, 30 l. 19 s. 6 d. pour le maître, 25 l. 16 s. pour la régente; Coux-Lubilhac, 6 l. pour le consul, 15 l. pour le greffier, 33 l. 5 s. pour le maître, 27 l. 14 s. pour la régente (C 74, n°, 88).

Crestet le Boucieu : Bouvier, consul signé; ses gages 5 l., du greffier, 10, de la maîtresse 100 (C 75, n° 235). — Le comte de Brison.

Creyssac : Jean-Pierre Bouchet, consul, non signé; ses gages 6 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (C 74, n° 110). Bouchet assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. Commune au 6 mars 1790. Creyssac a été réunie à Rompon par ordonnance royale du 28 décembre 1825. — Le prince de Soubise.

Creysseilles (Saint-André de) : Vincent, consul, a signé à l'original; gages des deux consuls 9 l., du greffier 12 (C 74, n° 91). — Le marquis de Maubourg.

Cros-de-Géorand : Testud, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 12 (C 74, n° 75). Dans un autre rôle, les gages des consuls sont de 6 l., ceux du greffier 10 (C 75, n° 188). — Le prieur.

Cruas : Teulle, consul, signé (30 juillet 1789); ses gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 120 (C 74, n° 3). — L'abbé de Cruas.

Darbres : commune depuis 1790.

Davezieux : commune depuis 1790.

Desaignes : gages consulaires 21 l., du greffier 40, du

régent 100, de la régente 60 (C 75, n° 206). — Gay était consul vers 1774-75 (Ard., C 1391. Cf. *Invent.*, 244). Le premier consul Gamet signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 520). — De Tournon de Meyres.

Devesset : Gounon, 1er consul, et Chabert, 2e, ont signé à l'original; leurs gages 6 l., du greffier 20 (n° 196). — Les chevaliers de Malte.

Dompnac : Prat, consul, signé; ses gages 6 l., du greffier 12 (n° 160). — Le marquis de Brison.

Dornas : Ignace Courtial, consul, non signé; ses gages 5 l., du greffier 15, du régent 50 (n° 156). Courtial assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. En 1773-74, le consul était Volle (Ard., C 1389. Cf. *Invent.*, p. 243). — Cornuscle.

Dunières-sur-Eyrieux : section des Ollières érigée en commune le 18 nov. 1907.

Éclassan et mas de Vaux : Revirand, consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 6 l., du second 5, du greffier 20 (C 75, n° 284). — Le baron du Pont de la Roque (18 décembre 1788).

Empurany : Bon, 1er consul, signé; ses gages 10 l., ceux du 2e consul 8, du greffier 25; loyer du vicaire 20 (n° 247). — Le marquis du Bourg, comte de Saint-Polgue, habitant à Roanne.

Étables : Boyot, consul, a signé à l'original; gages des consuls 11 l., du greffier 20 (n° 253). — Joseph-Bénigne-Raymond de Sainard de Choumouroux assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Fabras : Duplan, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 100 (C 74, n° 145). — Le comte d'Antraigues.

Faugères et **Saint-Genest-de-Beauzon** : consul non

signé; gages consulaires 8 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (C 74, n° 57). — L'abbaye de La Chaise-Dieu.

Fay : depuis 1790 commune et chef-lieu de canton de la Haute-Loire : consul non signé; gages du greffier 15 l. (C 75, n° 198). — Le marquis de la Salle.

Félines : aucun des deux consuls signé; gages du 1er 5 l., du second 4; du greffier 20, du régent 80, par ordonnance du 27 avril 1753 (n° 278). — Le prince de Soubise.

Féreyrolles (communauté de) dépendant de Sainte-Marguerite-Lafigère : consul non signé; ses gages 5 l., du greffier 10 (n° 162 *bis*). Non maintenue distincte par la Révolution.

Flaviac : de Flossac, 1er consul, signé; ses gages 6 l., ceux du 2e consul 5; du greffier 20, du maître d'école 120, de la régente 100 (C 74, n° 106). Le consul Besson signe à Privas l'arrêté du 18 déc. 1788 (Vaschalde, 254). — Le prince de Soubise.

Fons (mas de), paroisse d'Ailhon; consul non signé; ses gages 4 l., du greffier 15, du maître 100 (n° 63). — Le comte de Brison.

Freyssenet : Paul Cros, 1er consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître 60 (n° 23). Cros assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Un Cros était aussi consul en 1786 (Ard., C 1412. Cf. *Invent.*, 247). — Charles-René de Bénéfice, baron de Cheylus (26 mars 1789).

Genestelle : aucun des deux consuls signé; leurs gages 14 l., du greffier 30, du maître d'école 150, de la maîtresse 80 (n° 132). Les consuls Galland et Ladreyt assistent en décembre 1788 à l'assemblée de Privas (Vaschalde, 259). — Le comte d'Antraigues.

Gilhac-et-Bruzac : commune depuis 1790. Voyez Pierregourde.

Gilhoc : Courtial, consul, signé; gages consulaires 8 l., du greffier 25, du maître d'école 75, de la maîtresse 30, dépenses scolaires supportées moitié par Gilhoc, moitié par Solignac (C 75, n° 218). Le consul Poustoly signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 518). — Le baron de Beaudiné.

Gluiras : Jacques Méailh des Plots, 1er consul, et Cholvy, 2e, ont signé à l'original; gages du 1er 15 l., du second 9; du greffier 40, du maître d'école 150, de la maîtresse 100 (C 74, n° 104). Méailh des Plots assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de la Tourrette.

Glun : section de la communauté de Mauves avant 1790; commune depuis le 6 mars (L 345). — Le prince de Soubise.

Goudoulet : Saurel, consul, signé; ses gages 5, du greffier 12 (C 74, n° 61). Non maintenu autonome par la Révolution et réuni à Sagnes. — L'abbé de Peynier.

Gourdon : Faugier, consul, a signé à l'original; ses gages 5 l., du greffier 15, du précepteur 48 (n° 118). Les consuls Reynier et Faugier assistent en décembre 1788 à l'assemblée de Privas (Vaschalde, 266). — De Maubourg.

Gras et Saint-Vincent : Jean-François Delauzun, consul moderne, a signé à l'original; gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 25, du précepteur 150 (n° 33). — Le baron de Serre : Joseph-François-Régis-Camille de Serre de Saunier de Gras (26 mars 1789).

Gravières : communauté de l'Uzège devenue commune de l'Ardèche en 1790.

Grospierres : Charrousset, 1er consul, signé; ses gages 6 l., du second 4, du troisième 3, du greffier 30, du régent 100 (n° 68). — La comtesse de Marsan.

Grozon : Moulier, consul, signé; ses gages 8 l., du

greffier 25 (C 75, n° 218 *bis*). Commune au 6 mars 1790, Grozon fut annexée à Saint-Barthélemy-le-Pin le 3e complémentaire an IX. Voir aussi *Gilhoc*. — Le baron de Beaudiné.

Guilherand : J. Francon, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 140 (n° 293). — Le duc d'Uzès, comte de Crussol.

Intres : section de Saint-Julien-Boutières érigée en commune le 25 juin 1911 (*Journal Officiel* du 28 juin 1911).

Issamoulenc : gages consulaires 9 l., du greffier 20, du précepteur 100 (C 74, n° 140). — Le prince de Soubise.

Issanlas : hameau de Mazan, érigé en commune par la loi du 28 mars 1899.

Issarlès, parcelle des Arcis : gages consulaires 5 l., du greffier 12; logement du vicaire, suivant ordonnance du 7 décembre 1745, 9 livres (C 75, n° 186 *bis*). Claude Allix, consul d'Issarlès, assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — De Saint-Paul.

Issarlès, parcelle des Vigeries : gages consulaires 3 l., du greffier 6; loyer du vicaire 3 l. 12 s. (n° 186 *ter*).

Issarlès, parcelle du bas-mandement de Géorand : gages consulaires 4 l., du greffier 9 (C 85, n° 186). — Le lac d'Issarlès appartenait au marquis de Vogüé.

Jaujac : Jean-Baptiste Cholvi, 1er consul, signé; gages consulaires 18 l., du greffier 30, du maître d'école 150 (C 74, n° 151). Cholvi assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte d'Antraigues.

Jaunac : section de Saint-Martin-de-Valamas sous l'ancien régime; commune depuis 1790. — MM. de Saint-Polgue de Rochebonne et le seigneur de Brion.

Joannas : aucun des deux consuls signé; leurs gages 14 l., du greffier 30, du maître d'école 120 (C 74, n° 52). — La vicomtesse Anne-Charlotte de Hautefort de Lestrange, jusqu'au 25 juin 1771, date à laquelle elle vendit la seigneurie et terre de Joannas à Henri-Jean-François de Marcha de Saint-Pierreville (A. Rey, *Joannas*, p. 127).

Joyeuse : Gasque, 1er consul-maire, Court, consul, signés; gages du maire 10 l., du lieutenant de maire 8, du consul de Joyeuse 6, du consul de Rosières et Bas-Balbiac 5, du greffier 40, du régent de Joyeuse 150, du régent de Rosières et Bas-Balbiac 120 (n° 31). Pierre de Gasque, 1er consul, assiste aux réunions privadoises de décembre 1788 et à l'assemblée du 26 mars 1789, tenue à Villeneuve-de-Berg. — La comtesse de Marsan : Madame Marie-Louise de Rohan-Soubise, gouvernante des enfants de France.

Juvinas : Joseph Pouchet, 1er consul, signé; gages des consuls 11 l., du greffier 20 (n° 149). Pouchet assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Le comte d'Antraigues.

Labastide-de-Juvinas : section de Juvinas promue commune en 1845. Le 1er registre de l'état civil est signé du 27 octobre 1845. Labastide avait figuré provisoirement sur la liste des communes du 6 mars 1790. — C'est au quartier de Labastide que s'élevait le riche château du comte d'Antraigues.

Labastide-de-Virac : Laborie, un des deux consuls, signé; gages consulaires 9 l., du greffier 20, du maître d'école 120 (C 74, n° 66). Louis Thomas, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte du Roure.

Labâtie et Saint-Jeure-d'Andaure : aucun des consuls

sième 10, du greffier 60, du maître d'école 150 (C 74, n° 50). Le maire Rocher d'Allamel, le 1er consul Villars et le consul Bastide assistent à l'assemblée d'Annonay du 27 octobre 1788 (FILHOL, *Hist. d'Annonay*, III, 517). — Le comte de Brison : François-Denis-Auguste de Beauvoir du Roure de Beaumont-Brison, dernier baron de Largentière, mort peu après 1810.

Larnas : gages du 1er consul 5 l., du second 0, du greffier 15, du maître d'école 100 (n° 45). — Joseph-François de Merle de Lagorce-Larnas assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Laurac : Roullet ou Rousset, consul, a signé à l'original; gages des deux consuls 16 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (n° 17). — Jacques-Henri de Vezian.

Laval-d'Aurelle : Louche, consul, a signé à l'original; gages consulaires 5 l., du greffier 10 (C 75, n° 168). Jean Talagrand, 2e consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le Roi; Dame Louise-Victoire de Grimoard de Beauvoir du Roure, veuve de Chambonas, pour sa seigneurie du Petit-Paris et de Laval-d'Aurelle, représentée par procureur à l'assemblée du 26 mars 1789.

Laveyrune et Regloton : consul non signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 147). André Giles, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le commandeur de Jalès.

Lavillatte : consul illettré; gages consulaires 5 l., du greffier 20 (C 74, n° 80). — Le comte de Mauras.

Lavilledieu : Sauze, un des deux consuls, a signé à l'original; gages du 1er consul 10 l., du greffier 5, du maître d'école 120 (n° 20). — L'abbesse.

Laviolle : section d'Antraigues érigée en commune par ordonnance royale du 21 février 1841.

Lemps : Maisonnasse, consul, signé; gages du 1er consul 4 l., du second 3, du greffier 15 (C 75, n° 258). — Le prince de Soubise.

Lentillères et le Travers, parcelle d'Ailhon : Raphanel, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 126 *bis*). — Le comte d'Antraigues.

Lespéron : gages consulaires 5 l., du greffier 20 (C 75, n° 179). — Du Villard.

Lestra : parcelle de Saint-Sylvestre; Gounon, consul de Saint-Sylvestre, signé; ses gages 3 l., du greffier 5, des maîtres de Saint-Sylvestre et Champis 15, soit la huitième partie (n° 225 *ter*). Réunie à la commune de Saint-Sylvestre en 1790.

Limony : Bonnard, consul, a signé à l'original; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (n° 279 *bis*). — Le prince de Soubise.

Loubaresse : Merle, consul, signé; gages du 1er consul 4 l., du second 3, du greffier 10 (C 74, n° 28). — Roch de Jossoin de Valgorge.

Lussas : section de Saint-Laurent-sous-Coiron avant la Révolution; commune depuis le 6 mars 1790 (L 345). Joseph Fenouilhet est consul en 1782-83 (Ard., C 1350. Cf. *Invent.*, 232). — Le marquis de Vogüé.

Lyas (Tournon et) : Higonnet, 1er consul, et Bernard, 2e, ont signé à l'original; gages du 1er 8 l., du second 4, du greffier 30, du maître d'école 100 (C 74, n° 86). — Le comte de Maubourg.

Macheville : Merle ou Meriel, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (C 75, n° 192). Unie à la commune de Lamastre en 1791. Le 1er consul Meric signe à Annonay l'arrêté du 27 octo-

bre 1788 (FILHOL, III, 520). — Le collège des jésuites du Puy.

Malarce : Jean Raymond, 1er consul, a signé à l'original; gages des consuls et du greffier 36 l. (C 75, n° 167). Raymond assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de Chambonas.

Malbosc : Barnier, 1er consul, Trial, 2e, signés; gages du 1er 6 l., du 2e 5, du greffier 20 (C 74, n° 72). — Bastide, avocat : Louis Bastide de Malbosc, seigneur de Malbosc et coseigneur de Berrias.

Marcols, dénommé anciennement Saint-Julien-d'Orsival : D. Serrepuy et Salomon, consuls, signés; leurs gages : 9 l., du greffier 25, du maître d'école 150, de la régente 90 (n° 137). Henri Chasson, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. Le consul Dejoux vise un certificat de travaux en 1782-83 (Ard., C 1404. Cf. *Invent.*, 246). — Le prince de Soubise.

Mariac et **Accons** : gages consulaires 12 l., du greffier 25; logement des vicaires 22 (C 75, n° 228). Accons devient commune au 6 mars 1790. — Saint-Polgue.

Mars : dénomination de la commune de Saint-Romain-le-Désert depuis le décret présidentiel du 26 décembre 1909.

Mas des Hubas : gages consulaires, 3 l., du greffier 8 (C 74, n° 146). Réuni à la commune de Saint-Étienne-de-Lugdarès en 1790. — D'Agrain.

Mas du Cros : Chiffre, consul, signé; ses gages 2 l. 10 s.; ceux du greffier 10 l. (C 75, n° 153). Réuni à la commune de Saint-Étienne-de-Ludgdarès en 1790. — Le comte d'Antraigues.

Mauras : Benoît, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 83). Réuni à la commune de Lespéron en 1790. — L'évêque d'Orange.

Mauves et **Glun** : gages du consul de Mauves 10 l., du consul de Glun 8; du greffier 18 et 12, du maître d'école 90 et 60 (C 75, n° 288). Glun devient commune en 1790. — Le prince de Soubise.

Mayres : Étienne Prévost, 1er consul, Mounier, 2e, signés; gages du greffier 30 l., du maître d'école 150 (C 74, n° 135). Prévost assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte d'Antraigues.

Mazan et Mézeyrac (bas mandement de) : Robert, consul, signé; gages consulaires 7 l., du greffier 15 (C 74, n° 76 *bis*). — L'abbé de Mazan.

Mazan et Mézeyrac (haut mandement) : Chazalon, consul, signé; gages des consuls 17 l., du greffier 25 (C 74, n° 76).

Mélas. Voyez Teil (le). — Le marquis de Jovyac : Jacques IV d'Hilaire de Jovyac, mort plus qu'octogénaire le 14 janvier 1783. Son fils Jean-Antoine, comte de Jovyac, lui succéda.

Mercuer : section d'Aubenas avant la Révolution, commune depuis 1790. Vers 1781-82, le consul Chastanier vise un certificat de travaux (Ard., C 1401. Cf. *Invent.*, 245). Mercuer et Saint-Étienne-de-Fontbellon, quoique membres de la taillabilité et mandement d'Aubenas, avaient leurs syndics particuliers, deux par paroisse (Délibération mun. d'Aubenas du 6 mars 1729).

Meyras : Avias, consul, signé; gages des consuls 18 l., du greffier 18, du précepteur 204, de la régente 100 (C 74, n° 142). Joseph Avias, avocat, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte d'Antraigues.

Meysse : section de Rochemaurs sous l'ancien régime,

commune depuis 1789; son consul André-Alexandre Courty assiste à l'assemblée du 26 mars (L 345). En 1773, le consul était Valette (Ard., C 1388. Cf. *Invent.*, 243). — Le prince de Soubise.

Mézilhac (Saint-Gilles de) : Jean Ville, 1er consul, Beydon, 2e, signés; leurs gages 14 l., du greffier 20, du maître d'école 99 l. 15 s. (C 74, n° 134). Ville assiste aux assemblées des 17-19 décembre 1788 et du 26 mars 1789 à Privas et à Villeneuve. — Le prince de Soubise.

Mirabel : Fouilheust, consul, signé; gages des consuls 10 l., du greffier 25, du maître d'école 125 (C 74, n° 46). — Le comte de Mirabel : Antoine-Augustin-François-Régis d'Arlempde de Mirabel assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Monestier en Vocance : gages des consuls 7 l., du greffier 12 (C 75, n° 264). — M. des François de Lolme (Jean-Marie), en se mariant (1756), assura à sa femme Mlle Demeure ou de Mure la baronnie d'Andance. Il assista aux derniers États du Vivarais (juin 1789).

Montbrun : Voyez **Saint-Gineis-en-Coiron**.

Monteil : Ladreit, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (n° 237). Inscrite au tableau des communes le 6 mars 1790, la communauté de Monteil fut unie au Crestet avant 1801. — Le comte de Brison.

Montpezat : Levastre, maire, et Martin Ferrand, consul, ont signé à l'original; gages du 1er 12, du 2e 9, du greffier 40, du maître d'école 150 (C 74, n° 120). Jean-Pierre Béraud, 1er consul maire, assiste aux réunions de Privas en décembre 1788 et à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte de Peyre.

Montréal : annexe de Laurac; Balazuc, consul, signé;

gages des deux consuls 8 l., du greffier 25, du précepteur 100 (C 74, n° 17 *bis*). Pierre Balazuc représente sa communauté à l'assemblée du 26 mars 1789. Le 2e consul est alors Ollier (Mazon, *Largentière*, 390). — Emmanuel, marquis de Lagorce et de Montréal, mort sans enfants après la Révolution, fils de la vicomtesse Charlotte de Hautefort de Lestrange, épouse en 1769 de Jean-Baptiste-Urbain de Merle, baron de Lagorce, fils du seigneur de Vallon.

Montselgues : Claude Malclès, consul, signé; gages consulaires 6 l., du régent 96, du greffier 12 (C 75, n° 164). Malclès assiste à l'Assemblée des trois ordres du 26 mars. — Le marquis de Chambonas.

Mounens et Cluac : gages consulaires 6 l., du greffier 9, du régent 80, de la régente 40 (n° 233). Commune au 6 mars 1790. Mounens est annexée à Saint-Basile en l'an VI. — Le marquis de la Tourrette.

Naves : communauté de l'Uzège devenue commune de l'Ardèche en 1790. — Le marquis de Chambonas ou le comte du Roure.

Nieigles : Terrisse, consul, a signé à l'original; ses gages 4 l., du greffier 15, du précepteur des petites écoles 90 (C 74, n° 141). Par une loi du 15 décembre 1903, le territoire de l'ancienne commune de Nieigles a été dédoublé en deux communes distinctes, Lavelade et Pont-de-Labeaume. — Le comte d'Antraigues.

Nonières : gages des consuls 8 l., du greffier 25, du maître d'école 72, régentes 40; l'enseignement doit être donné pendant six mois de l'année (C 75, n° 212). — Le marquis de la Tourrette.

Nozières : enclave forézienne sous l'ancien régime, commune ardéchoise depuis 1790. — De Saint-Polgue.

Ollières (Les) : Terrasse, 1er consul, Sentenat, 2e, signés; leurs gages 10 l., du greffier 17, du régent 99 l. 19 s. (C 75, n° 207 *bis*).

Orgnac : communauté de l'Uzège annexée à l'Ardèche en 1790.

Ozon : Darnaud, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 75, n° 283 *bis*). — Le baron du Pont de la Roque.

Pailharès et Rochebloine : enclave forézienne sous l'ancien régime, commune ardéchoise depuis 1790.

Payzac : Deschanels et Payan, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 8 l., du greffier 25, du régent 126 (C 74, n° 56). — De Chambonas.

Peaugres : Artruc, consul, a signé à l'original; ses gages 4 l., du greffier 12 (C 75, n° 266). — Seigneur et prieur : les Célestins.

Péreyres : section de Burzet érigée en commune par décret impérial du 18 avril 1854.

Peyraud et Verlieux : Goubin, consul, signé; gages consulaires 8 l., du greffier 30 (C 75, n° 281). — De Chambonas.

Pierregourde : Jean-Pierre Bernard, 1er consul, François Bravais, 2e, président à la délibération du 1er août 1789; gages du premier 6 l., du second 5, du greffier 20 (n° 300 *bis*). Commune éphémère au 6 mars 1790; annexée peu après à Gilhac-et-Bruzac. — La marquise de Veynes.

Plagnal (Le) : section de Saint-Étienne-de-Lugdarès érigée en commune le 8 mars 1851.

Planzolles, communauté dépendant de Saint-André-

Lachamp : gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 60 bis).

Plats : Girodon, consul, a signé à l'original; gages consulaires 6 l., du greffier 20, du maître d'école 50 (C 75, n° 222). — Le prince de Soubise.

Pont-de-Labeaume : section de Nieigles érigée en commune le 15 décembre 1903.

Pourchères : Faure, consul, signé; ses gages 4 l., du greffier 6, du maître d'école 60 (C 74, n° 116). — Le prince de Soubise.

Pouzat (Le) : gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 80, de la maîtresse 60 (C 75, n° 214). — Le marquis de la Tourrette.

Pouzin (Le) : gages du 1er consul-maire 15 l., du 2e consul 10, du greffier 50, du précepteur 130, de la régente 80 (C 74, n° 94). Antoine Nier, 1er consul, assiste aux réunions de Privas, en décembre 1788, et à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789, à Villeneuve-de-Berg. — Belin de la Réal, seigneur et gouverneur de la ville du Pouzin (18 décembre 1788).

Pradelles (ville de) : depuis 1790 commune de la Haute-Loire; Sauzet de Jonchères, 1er consul-maire, Mialhe, consul lieutenant de maire, signés; gages du premier 30 l., du second 25, du greffier 60 (C 74, n° 82). Dominique Miailhe représente la ville à l'assemblée générale du 26 mars 1789, à Villeneuve-de-Berg. — Le vicomte de Beaune : de Montagut de Beaune de Bouzols, représenté à l'assemblée du 26 mars 1789.

Prades : Vacher, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 143). — Le comte d'Antraigues.

Pradons : commune depuis 1790.

Pranles : Pons, Tousquand, Jallat, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 18 l., du greffier 36, du régent pour la parcelle de Privas 84, du régent pour la parcelle de Montagut et Durfort 80, de la régente 97 (C 74, n° 90). Les trois consuls correspondaient aux trois districts ou coseigneuries de Saint-Pierreville, de Privas et de Bavas (Bibl. Nat., Languedoc, t. 26). — Le marquis de Maubourg.

Préaux : gages des deux consuls 18 l., du greffier 30; loyer du vicaire 8 (C 75, n° 250). — Le marquis de Satillieu.

Privas et Saint-Clair : Descros, 1er consul-maire, Faure, consul lieutenant de maire, ont signé à l'original; gages du 1er 30 l., du second 20, du greffier 80, des Frères des Écoles chrétiennes 150, de l'ecclésiastique qui enseigne le latin 60, des Sœurs préposées à l'instruction des filles et au soin des malades 200 (C 74, n° 85). A l'assemblée des trois ordres qui se tient à Privas les 17, 18 et 19 déc. 1788, les représentants de la ville sont naturellement très nombreux; Regard, Chalamon, Faure, les négociants Charon et Roure, Debos, conseillers politiques; de Lagarde, 1er consul-maire; Saladin, curé de Privas; Penel, Boucher, Beauthéac, propriétaires fonciers; Bruguières, négociant; Destret, chirurgien; Blachière, Robert, Colange, Vincent, Lafont, propriétaires fonciers; Bouvier, médecin; Dubois père, Dejoux père, négociants; Teyssonnier-Descros, avocat; Terrasse, propriétaire; Doize aîné, négociant; Aurenche, propriétaire foncier; Coing, Faure, Rey, Marze, Ducros-Lafont, propriétaires fonciers; Bourras, Crouzet, avocats; Darnaud, avocat (Vaschalde, *États Généraux*, p. 254-67). Charles-André Teyssonnier-Descros, 1er consul-maire, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte de Maubourg :

Charles-César de Fay de la Tour Maubourg, mestre de camp.

Prunet : Dubois, consul, signé; gages des consuls 9 l., du greffier 25, du maître d'école 126 (C 74, n° 25). — L'abbé d'Alemance.

Quintenas : gages du 1er consul 6 l., du second 5, du greffier 20 (C 75, n° 244). — Fournat de Brézenaud.

Retourtour : gages consulaires 5 l., du greffier 12, du régent de Macheville 30 (C 75, n° 236). Communauté annexée en 1790 à la commune de Lamastre.

Revirand : Voyez Sarras.

Ribes : gages consulaires 8 l., du greffier 20, du régent 100 (C 74, n° 38). — Le marquis de la Saumès : Jean-Baptiste de Chanaleilles de la Saumès (26 mars 1789).

Rioufol (communauté de) : Benoit, consul, signé; gages du greffier 12 l. (C 75, n° 188 *bis*). Annexée à la commune du Cros-de-Géorand en 1790.

Rochecolombe : Voyez plus bas **Sauveplantade**. — Le marquis de Vogüé.

Rochemaure et Meysse : Chevalier, maire et consul, Senouillet, 2e consul et lieutenant de maire, ont signé à l'original; gages du 1er 12 l., du second 9, du greffier 50, du maître d'école 150 (C 74, n° 4). Jacques-Laurent Senouillet assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le prince de Soubise.

Rochepaule, subsidiaire : Grandoulier, consul, signé; gages des deux consuls 12 l., du greffier 20, du maître d'école 66 l. 13 s. (C 75, n° 194). — Le baron de Beaudiné.

Rochepaule, taillable : Granjon, consul, signé; gages

4 l., du greffier 15, du maître 33 l. 7 s. (n° 193). — Prieur et seigneur : les Minimes de Roussillon.

Rocher et Trebuols : Mounier, consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 12 l., du second 10, du greffier 30 (C 75, n° 302). — Henri-Jean-François de Marcha de Saint-Pierreville (A. Rey, *Joannas*, p. 127).

Rochessauve : gages des deux consuls 21 l., du greffier 30, du maître d'école 120 (C 74, n° 21). L'élection avait lieu en janvier (Bibl. nat., Languedoc, 26). — Le prince de Soubise.

Rochette (La) : section de Borée érigée en commune le 10 mai 1856.

Rocles : Raphanel, consul, signé; gages du 1er consul 6 l., du second 5, du greffier 20 (C 74, n° 54). L'autre consul est alors Debroas (Mazon, *Largentière*, 390). — Le marquis de Brison.

Roiffieu : gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 30; logement du vicaire 25 (C 75, n° 268). — Le prince de Soubise.

Rompon : section de La Voulte sous l'ancien régime; devient commune au 6 mars 1790 (L 345). Voyez ci-dessus **Creyssac**. — Le prince de Soubise.

Rosières : section de Joyeuse avant la Révolution; commune depuis 1790. — La comtesse de Marsan.

Roux (Le) : les deux consuls ont signé à l'original; gages du 1er 5 l., du second 4, du greffier 8 (C 75, n° 304). Jean Vallier, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Royas : section de La Voulte sous l'ancien régime; commune au 6 mars 1790, réunie à celle de Saint-Laurent-du-Pape par ordonnance royale du 12 septembre 1821. — Le prince de Soubise.

Ruoms : L. Lauriol, consul, signé; gages du premier 12 l., du second 9, du greffier 30, du précepteur 98 (C 74, n° 9). — Le comte de Chambonas.

Sablières : Dubois, 1er consul, Prat, 2e, signés; leurs gages 11 l., du greffier 20, du maître d'école 100, de la régente 50 (C 75, n° 171). Antoine Prat, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de Chambonas.

Sagnes : gages du consul 5 l., du greffier 12 (C 74, n° 62). Voyez plus haut **Goudoulet**. — L'abbé de Peynier.

Salavas : gages des consuls 11 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (n° 64). — Le baron de Lagorce : Louis-Scipion-Jean-Baptiste-Urbain de Merle de Lagorce (26 mars 1789).

Salelles : gages des deux consuls 5 l., du greffier 25, du maître 106 (n° 67). — De Chambonas.

Sampzon : Mirabel, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (n° 58). — L'évêque de Viviers.

Sanilhac : Rouvière et Bérenger, consuls, ont signé à l'original; gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 30, du maître d'école 120 (n° 53). — Le comte de Brison.

Saramèjane, parcelle de la paroisse de Payzac : Tourrel, consul, signé; gages 5 l., du greffier 15, du régent 25 (n° 57 *bis*). Non promue commune en 1790.

Sarras, Revirand et Forany : Tance et Crouzet, consuls, signés; leurs gages 10 l., du greffier 25, du maître d'école 80 (C 75, n° 283). — Le comte de Saint-Polgue.

Satillieu et Saint-Pierre-des-Macchabées : Fouard, con-

sul, a signé à l'original; gages du 1er consul 12 l., du second 9, du greffier 30, du précepteur de la jeunesse 150 (n° 248). Fouard, 1er consul, et Bonnet, deuxième, figurent parmi les signataires de l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, *Histoire d'Annonay*, III, 516). Le marquis de Satillieu : Charles-François du Faure de Saint-Silvestre, seigneur de Satillieu, né en 1752, mort en 1818.

Sauveplantade : Reynaud, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 10). Réunie à la commune de Rochecolombe en 1790. — Le marquis de Vogüé.

Savas ou **Saint-Julien-en-Goye** : Thoué, consul, signé; ses gages 7 l., du greffier 12, du maître d'école 100 (C 75, n° 259). — Le comte de Vogüé.

Sceautres : gages des consuls 11 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (C 74, n° 109). En 1586-87, les consuls de Sceautres demandaient que leur garnison fût renforcée (C 1030. Cf. *Invent.*, 135). — Le prince de Soubise.

Sécheras (Iserand et) : Blachon et Platier, consuls, ont signé la délibération; gages du 1er consul 4 l., du second 3, du greffier 15 (C 75, n° 257). M. François Guigon (*Étude historique de Sécheras*, Valence, 1903, in-12 de 71 p.) ne dit rien du consulat, ni du compoix ou cadastre de 1598. — Le prince de Soubise.

Serres et Regloton : gages consulaires 5 l., du greffier 12 (C 74, n° 148). Hameau de Laveyrune depuis 1790. — Le comte du Roure.

Serrières : Raffard, ancien consul, signé; gages du 1er consul 10 l., du second 8, du greffier 30, du maître d'école 90, de la maîtresse 30 (C 75, n° 279). Le consul Gautier signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, *Hist. d'Annonay*, III, 516). — Le prince de Soubise.

Silhac : gages du consul et de son valet 18 l., du greffier 36, du maître d'école 99 l. 18 s. (n° 210). — Le marquis de la Tourrette.

Solignac : Brunel, consul, signé; gages consulaires 8 l., du greffier 25, du maître d'école 75, de la maîtresse 30, moitié par moitié avec Gilhoc (n° 218 *ter*). Réuni à Gilhoc en 1790. — Le baron de Beaudiné.

Souche (La) : du Tremont et Estienne, consuls, signés; leurs gages 9 l., du greffier 20, du maître d'école 120 (C 74, n° 144). — Le comte d'Antraigues.

Soyon : gages des consuls 11 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (C 75, n° 294). — Le duc d'Uzès.

Saint-Agrève : Flossac, 1er consul-maire, Choizin, 2e consul lieutenant de maire, ont signé à l'original; gages du premier 12 l., du second 9, du greffier 40, du maître des petites écoles 150, de la maîtresse 100 (n° 197). Le consul Choisin, les conseillers politiques Chambonnal, Bollon, Armand signent à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 520). Choisin signe encore à Privas le 18 décembre 1788 (Vaschalde, 254). — Le marquis de Vogüé.

Saint-Alban-d'Ay : Poinas, consul, a signé à l'original; gages des consuls 18 l., du greffier 30; loyer du vicaire 15 (n° 246). Poinas figure parmi les signataires de l'arrêté dressé à Annonay le 27 octobre 1788. — Le marquis de Satillieu.

Saint-Alban-en-Montagne : Brun, consul, signé; ses gages 4 l., du greffier 12 (n° 183). — D'Agrain des Hubas.

Saint-Alban-sous-Sampzon : Jean Chalvet, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 120, de la régente 72 (C 74, n° 8). Chalvet assiste à l'assemblée

des trois ordres du 26 mars 1789. — La comtesse de Marsan.

Saint-Andéol-de-Berg : Guigon, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 7). Antoine Soubeyrand, 1er consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le baron de Malmazet : Jean-André Malmaset de Saint-Andéol, présent à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Andéol-de-Bourienc : Lacrotte, consul, a signé à l'original; gages des consuls 10 l., du greffier 30, du précepteur 150, de la régente 60 (C 74, n° 114 *bis*). — Par décret du 22 novembre 1923, Saint-Andéol-de-Bourlenc a été autorisé à s'appeler Saint-Andéol-de-Vals. — De Maubourg.

Saint-Andéol-de-Fourchade : Peyronnet, consul, a signé à l'original; gages des consuls 11 l., du greffier 20 (C 74, n° 119). — Seigneur : La Valette-Charre.

Saint-André-de-Bressac : Jean Montusclat, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 9, du précepteur 90 (n° 100). Montusclat assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. Bressac est annexé à Saint-Lager par ordonnance du 28 décembre 1825. — Le prince de Soubise.

Saint-André-de-Cruzières : communauté de l'Uzège devenue commune de l'Ardèche en 1790.

Saint-André-des-Effangeas : Gounon, consul, signé; gages 5 l., du greffier 15 (C 75, n° 203). — Un décret présidentiel du 26 septembre 1926 a autorisé Saint-André-des-Effangeas à s'appeler Saint-André-du-Vivarais.

Saint-André-Lachamp : Dupuy, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 20, du maître d'école 100, de la maîtresse d'école 50 (C 74, n° 60). En 1464, la communauté était représentée par quatre procureurs jurés (*Vie écon.*, p. 74, n. 3). — Le marquis de la Saumès.

Saint-André-Lachamp, taillable : Dellène, consul, signé; gages 5 l., du greffier 8 (C 75, n° 163).

Saint-Apollinaire-de-Rias : Chabanon ou Chalamon, consul, signé; gages des deux consuls, 6 l., du greffier 20 (n° 217). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Arcons-de-Barges, depuis 1790 commune de la Haute-Loire (canton de Pradelles) : gages consulaires 5 l., du greffier 12 (n° 181). — Du Villard.

Saint-Barthélemy-le-Meil : gages des consuls 9 l., du greffier 15, du régent 99 (C 75, n° 158). Jean-Pierre-Joseph Bouilhac, 1er consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Prieur et seigneur : Pons, chanoine. Au 27 octobre 1788, le seigneur de Buriane et Talaron est un de Contagnet.

Saint-Barthélemy-le-Pin : Gourdon et Saignard, consuls, signés; leurs gages 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 75, n° 227). — De Clavières.

Saint-Barthélemy-le-Plein, autrefois de Plassas : gages consulaires 6 l., du greffier 12 (n° 242). En 1774-75, le consul était Serméo (Ard., C 1391. Cf. *Invent.*, 244). — De Sénovert.

Saint-Basile : Mourfin, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (n° 240). En 1752, il y avait un maître d'école, puisqu'à cette date une convention fut dressée entre le prieur, les consuls et le sieur Bouchard au sujet de l'enseignement de la jeunesse (Arch. de Saint-Basile, GG 4). — La marquise de Chevrier.

Saint-Bauzile en Barrès : Guilhon, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 99). Unie à Chomérac le 28 décembre 1825, la

commune de Saint-Bauzile a été rétablie le 8 mai 1852. — De Cheylus.

Saint-Christol : gages des deux consuls 9 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 75, n° 154). — Le prince de Soubise.

Saint-Cierge-la-Serre, autrefois en Saint-Alban : Vallette 1er consul, Nayrand, 2e, signés; leurs gages 9 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (C 74, n° 108). Le consul Mars-Étienne-Esprit-Gratian-François de Salées la Pize-Combe-Rosier assiste aux assemblées de décembre 1788 et du 26 mars 1789. — Le prince de Soubise.

Saint-Cierge-sous-le-Cheylard, dépendant de Saint-Jean-Roure : gages du consul 5 l., du greffier 12 (C 75, n° 230 *bis*). — René de Barruel de Bavas (Arch. de l'Ard., C 1090, rôle de la capitation de 1784).

Saint-Cirgues-de-Prades : gages des deux consuls 15 l., du greffier 15, du maître d'école 114 (C 74, n° 150). — Le comte d'Antraigues.

Saint-Cirgues-en-Montagne : gages des deux consuls 11 l., du greffier 20 (C 75, n° 173). Le consul Jean-Louis Levastre assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — De Bernardy des Éperviers (18 décembre 1788).

Saint-Clair : Murol, consul, a signé à l'original; gages des deux consuls 7 l., du greffier 15 (C 75, n° 269). — Le comte Pierre de Vogüé, neveu du maréchal de Villars, n'habite son château de Gourdan que pendant quelques mois d'été (vers 1760). Ayant reçu en héritage du dernier représentant de la branche de Gourdan le château de ce nom, le comte Félix de Vogüé, mort lui-même sans enfants en 1784, laissa Gourdan à son petit-neveu, le comte Eugène de Vogüé, 1777-1854.

Saint-Clément en Montagne ou sous Fay : gages consulaires 12 l., du greffier 30 (C 75, n° 189). Il y avait 3 prud'hommes jurés en 1464 (*Vie écon.*, p. 76). — De Maubourg.

Saint-Clément-sous-Pradelles, depuis 1790 hameau de la commune de Pradelles (Haute-Loire) : Armand, consul, a signé à l'original; gages du greffier 12 l. (n° 184). — Le vicomte de Beaune.

Saint-Cyr : Goin, consul, signé; gages des consuls 7 l., du greffier 12, du maître d'école 30 (n° 273). — De Mure ou Demeure.

Saint-Désirat : Dorel et Clément, consuls, ont signé à l'original; gages du 1er consul 5 l., du second 4, du greffier 20, du régent 30 (n° 276). La mairie de Saint-Désirat conserve les délibérations de 1695 à 1790 (cote BB 1). — De Mure ou Demeure.

Saint-Didier-de-Crussol : Bourget, consul, signé; gages consulaires 6 l., du greffier 20, du maître d'école 100 (ordonnance du 1er août 1767), de la régente 50 (C 75, n° 226). Un décret présidentiel du 8 novembre 1880 a autorisé la substitution du nom d'Alboussière à celui de Saint-Didier-de-Crussol. — En 1697, le chef de la communauté était un simple syndic, Jean Arnaud (Sylvain Dumas, *Le plateau d'Alboussière*, Valence, 1916, in-8° de 96 p., 1 carte et 2 plans. Voir surtout pp. 22, 24 et 60). — Le duc d'Uzès.

Saint-Didier-sous-Aubenas : section d'Aubenas promue commune en 1790.

Saint-Étienne-de-Boulogne : Delubac, 1er consul, Chabannes, 2e, signés; gages du 1er 6 l., du second 5, du greffier 25, du maître d'école 150 (C 74, n° 113). — De Maubourg.

Saint-Étienne-de-Fontbellon : Soubeyran, consul vers 1750, Jouve vers 1773 (Ard., C 1389, 1527. Cf. *Invent.*,

243 et 297). En 1787, les communautés de Mercuer et Saint-Étienne firent de nombreuses démarches pour obtenir leur séparation d'avec la taillabilité d'Aubenas (Voir les deux suppliques imprimées du Fonds Vivarois). Les États de Languedoc s'opposèrent toujours à cette sécession (Arch. de l'Ard., fonds Mazon, F 5, f° 101 et Bibliothèque, cote 1373).

Saint-Étienne-de-Lugdarès : Dariel ou Clavel, consul, signé; gages des consuls 18 l., du greffier 40, du maître d'école 150 (C 74, n° 40). — Le Roi.

Saint-Étienne-de-Serre : Meissonnier et Rourin, consuls, signés; leurs gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 106 (C 74, n° 139). — Louis-Annet-Marie du Trémolet de la Cheysserie assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Etienne-de-Valoux et Thorrenc : Soulhiard, consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 5 l., du second 4, du greffier 20 (C 75, n° 270). — De Mure ou Demeure,

Saint-Étienne-du-Vigan, depuis 1790 commune de la Haute-Loire (canton de Pradelles) : Terme, consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 5 l., du second 4, du greffier 15 (C 75, n° 185). — L'évêque d'Orange.

Sainte-Eulalie : Jean Moulin, consul et collecteur volontaire, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 74). — Le marquis de Vogüé.

Saint-Félicien : Bouvet, 1er consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 25, du maître d'école 150. C'est le notaire Mathieu Forot qui, à la date du 15 juillet 1789, remplit les fonctions de greffier (C 75, n° 239). Le 1er consul Bouvet signe à Annonay

l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, *Hist. d'Annonay*, III, 519). Le marquis de Satillieu.

Saint-Félix-de-Châteauneuf : dénomination portée par Châteauneuf-de-Vernoux de 1790 à 1909. Le nouveau nom Châteauneuf-de-Vernoux figure pour la première fois sur les registres de l'état civil le 1er janvier 1910.

Saint-Fortunat : gages des consuls 30 l., du greffier 33, du maître d'école 158, de la régente 106 (C 75, n° 207). Ces consuls étaient au nombre de 4 (B. N., Lang., 26). Milhet, consul de Saint-Fortunat, signe le 17 décembre 1788 à l'assemblée de Privas (Vaschalde, 265). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Genest-de-Beauzon (paroisse et communauté de): Fabre, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 20, du maître d'école 145 (C 74, n° 57 *ter*). — L'abbaye de La Chaise-Dieu.

Saint-Genest-Lachamp : Charavet ou Charasse, consul, signé; gages des consuls 9 l., du greffier 20, du maître d'école 99 l. 15 s. (C 74, n° 138). Jacques Chazalet, 1er consul, assiste aux assemblées de décembre 1788 (Privas) et à celle du 26 mars 1789 (Villeneuve-de-Berg). — Le prince de Soubise.

Saint-Georges : gages des deux consuls 9 l., du greffier 20, du maître d'école 75 (C 75, n° 297). Voyez plus bas Saint-Marcel-de-Crussol. — Le duc d'Uzès.

Saint-Germain : Bolze, consul, signé; ses gages 5 l., du maître d'école 120 (C 74, n° 6). — Le marquis de Vogüé.

Saint-Gineis-en-Coiron (Montbrun et) : Giry, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (C 74, n° 103). — L'abbé de Montbrun.

Saint-Jacques-d'Atticieux et Brossaine : François Bour-

rain, consul, signé; gages consulaires 6 l., du greffier 20; loyer du vicaire de Brossainc 30 (C 75, n° 280).

Saint-Jean-Chambre : gages des consuls 10 l., du greffier 30, du précepteur 100, de la régente 80 (n° 211). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Jean-de-Muzols : commune depuis le 6 mars 1790.

Saint-Jean-de-Pourcharesse : Turrel, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 15 (C 75, n° 170). — Le marquis de Chambonas.

Saint-Jean-le-Centenier : gages du 1er consul, 10 l., du second 8, du greffier 30, du précepteur 120 (C 74, n° 1). — Jacques-Aymard de Moreton Chabrillant (26 mars 1789).

Saint-Jean-Roure : gages du consul, 6 l., du greffier 20 (C 75, n° 230). — Le marquis du Bourg comte de Saint-Polgue.

Saint-Jeure-d'Andaure : section de Labâtie-d'Andaure avant la Révolution; commune depuis le 6 mars 1790.

Saint-Jeure-d'Ay : gages du consul 6 l., du greffier 20 (C 75, n° 252). — Le marquis de Satillieu.

Saint-Joseph-des-Bancs : section de Genestelle érigée en commune par une loi du 20 juillet 1850.

Saint-Julien-en-Boutière : Pouzet, consul, a signé à l'original; ses gages 8 l., du greffier 25, du régent 90, de la régente 80 (C 75, n° 231). Le consul est assisté de 5 conseillers (Bibl. nat., Lang., 26). — Du Fraïsse de la Varenne.

Saint-Julien-du-Gua : gages consulaires 4 l., du greffier 12, du maître d'école 100 (C 74, n° 152). — Le prince de Soubise.

Saint-Julien-d'Orcival. Voir plus haut **Marcols**.

Saint-Julien-du-Serre : Gamet et Chastagnier, consuls, signés; leurs gages 9 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (n° 129). — Le marquis de Vogüé.

Saint-Julien-en-Goy. Voir plus haut **Savas**.

Saint-Julien-en-Saint-Alban : Dumas, consul, signé; ses gages 6 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (C 74, n° 107). — Le prince de Soubise.

Saint-Julien-Labrousse : Quinson, consul, signé; gages des consuls 10 l., du greffier 40, du régent 99 l. 19 s., de la régente 80 (C 75, n° 216). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Julien-Lachamp : Appellation médiévale de Lachamp-Raphaël.

Saint-Julien-le-Roux : gages consulaires 6 l., du greffier 10, du maître d'école 90 (n° 219). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Julien-Vocance : Desmartin et Rival, consuls, ont signé à l'original; gages du 1er consul 6 l., du second 5, du greffier 20, du maître d'école 40 (n° 262). — Pichon de la Rivoire.

Saint-Just : Antoine Roubeaud, 1er consul, signé; gages du 1er consul 10 l., du second 8, du greffier 25, du régent 150, de la régente 86 (C 74, n° 49). Roubeaud et Plat, consuls, assistent à Privas à l'assemblée de décembre 1788; le premier seulement à Villeneuve-de-Berg, à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte de Rochemore. Vers 1762, la marquise de Rochepierre de Rochemore habitait au Grand-Gallargues.

Saint-Lager : Jean-Charles Charon, consul, a signé à l'original; ses gages 6 l., du greffier 15, du régent 99 (C 74, n° 101). Charon assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le prince de Soubise.

Saint-Laurent-du-Pape (anciennement Saint-Laurent d'Autussac ou le Pape) : section de Saint-Fortunat avant la Révolution; commune depuis 1790, Saint-Laurent avait pourtant son consul particulier, Étienne Bac, en 1602 (Francus, *Saint-Fortunat*, dans *Soc. de sauvet. de La Voulte*, 1905, p. 18); Beaux en 1773-74 (Ard., C 1389. Cf. *Invent.*, 243). — Le marquis de Veynes, seigneur du Pape (18 décembre 1788).

Saint-Laurent-les-Bains : Hyacinthe Bardin, consul, signé; ses gages consulaires, 6 l., du greffier 20 (C 75, n° 167). Bardin assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Christophle de la Motte-Chalendar de Saint-Laurent assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Laurent-sous-Coiron et Lussas : Raoux et Amblard, consuls, signés; leurs gages 20 l., du greffier 25, des deux précepteurs (un par paroisse) 240 (C 74, n° 122). — L'abbesse de Lavilledieu.

Saint-Marcel-d'Ardèche, avant la Révolution Saint-Marcel-de-Pierre-de-Bernis : Cade et Saladin, consuls, ont signé à l'original; gages consulaires 40 l., du greffier 60, du régent 150, de la maîtresse d'école 100 (C 74, n° 48). — Dame Renée d'Arnaud, douairière de Pierre-Bernis (26 mars 1789).

Saint-Marcel-de-Crussol : gages des consuls 9 l., du greffier 20, du maître d'école 75 (C 75, n° 296). Par ordonnance du 5 octobre 1825, Saint-Marcel et Saint-Georges furent réunis en une seule commune sous le nom de Saint-Marcel-de-Crussol; mais, le 18 février 1860, cette commune fut autorisée à prendre la dénomination de Saint-Georges-les-Bains. — Le duc d'Uzès.

Saint-Marcel-lès-Annonay : Moulin, 1er consul, Coste, 2e, ont signé à l'original; leurs gages 11 l., du greffier 20 (C 75, n° 272). — Le prince de Soubise.

Sainte-Marguerite-Lafigère, haut et bas quartiers; 3 consuls élus chaque année (Bibl. nat. Languedoc, 26); leurs gages 5 l., du greffier 10 (C 75, n° 162). — Le marquis d'Agrain.

Saint-Martial, taillable : gages du greffier 25 l. (C 75, n° 191). — La duchesse d'Aiguillon; Jullien de Baumes, seigneur de Saint-Martial (27 oct. 1788).

Saint-Martial-Bonnefoy : gages du greffier 20 l. (C 74 n° 84).

Saint-Martin-d'Arc et Chames : Charmasson, consul, signé; gages du greffier 4 l. (C 74, n° 27). Noble Louis-Abraham Charmasson, 1er consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. La commune de Saint-Martin d'Arc disparaît avant 1801, celle de Chames entre 1821 et 1861. Toutes deux sont unies à Vallon. — Le comte de Rochemore.

Saint-Martin-d'Ardèche : communauté de l'Uzège sous l'ancien régime, devenue commune de l'Ardèche en 1790.

Saint-Martin-de-Galezas, dépendant de la mande de Saint-Sylvestre : Gounon, consul, signé; ses gages 3 l., du greffier 10, des maîtres d'école de Saint-Sylvestre et de Champis 30 (C 75, n° 225 *bis*), Commune éphémère au 6 mars 1790, annexée la même année à Saint-Sylvestre.

Saint-Martin-de-Valamas : Bernard Sabathier, consul de Saint-Martin, Jean-Pierre Laffont, consul de Jaunac, et 7 conseillers ont signé à la délibération du 5 juillet 1789; gages des consuls de Saint-Martin 30 l., de celui de Jaunac 4, du greffier 75, du régent 150, de la régente

100 (C 75, n° 234). Sabathier et Cheynion, consul de Valamas, signent à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (Filhol, III, 519). — De la Varenne, seigneur de Saint-Martin et Châteauneuf signe, pour son ordre, le même arrêté.

Saint-Martin-l'Inférieur ou le Souteyrand : Chabane et Guilhon, consuls, signés; leurs gages 11 l., du greffier 20, du maître d'école 100 (C 74, n° 98). — Le seigneur, Jacques-Joseph de Guyon de Geys de Pampellonne, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Martin-le-Supérieur : Croze et Tourrette, consuls, signés; gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 25, du maître d'école 60 (n° 96). Jacques Tourrette, 1er consul, assiste aux réunions de décembre 1788 et à celle du 26 mars 1789. — Le marquis de Jovyac.

Saint-Maurice-d'Ardèche (avant la Révolution Saint-Maurice-Terlin) : Dussaut, consul, signé; gages consulaires 8 l., du maître d'école 100 (C 74, n° 11). Vers 1762, Saint-Maurice et Lanas avaient trois consuls annuels élus par le conseil politique et dont les fils étaient exempts de la milice (B. N., Lang., 26). — Le marquis de Vogüé.

Saint-Maurice-d'Ibie : Ambroise Delauzun, 1er consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (n° 15). Delauzun assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de Vogüé.

Saint-Maurice-en-Chalancon : Chabanon, consul, signé; ses gages 6 l., du greffier 20, du maitre d'école 99, de la régente 70 (C 75, n° 215). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Mélany : Boet, consul, signé; gages consulaires 6 l., du greffier 10, du maître d'école 100 (n° 161). — Le marquis de Brison.

Saint-Michel-d'Aurance : Chambon et Giraud, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 8 l., du greffier 15, du régent 100 (n° 157). Ce n'est que par un décret du 19 octobre 1894 qu'il a été ordonné que la commune de Saint-Michel le Rance prendrait à l'avenir le qualificatif d'Aurance. — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Michel-de-Boulogne (paroisse de), parcelle de Saint-Andéol-de-Bourlenc : Maurin, consul; ses gages 3 l., du greffier 5, du précepteur 30 (C 74, n° 114).

Saint-Michel-de-Boulogne, parcelle de Saint-Étienne-de-Boulogne : Maurin, consul, a signé à l'original; ses gages 3 l., du greffier 5, du maître d'école 30 (113 *bis*). Saint-Michel a été substitué à Boulogne comme commune entre 1806 et 1811.

Saint-Michel-de-Chabrillanoux : Espinac, consul, signé; ses gages 8 l., du greffier 25, du maître d'école 99, de la régente 60 (C 75, n° 220). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Montan : gages du 1er consul 20 l., du second 15, du greffier 50, du maître d'école 150 (C 74, n° 43). Étienne Lacombe, 1er consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — L'évêque de Viviers.

Saint-Paul-de-Tartas, subsidiaire; depuis 1790 commune de la Haute-Loire (canton de Pradelles) : Leyre, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15 (C 74, n° 77). — L'évêque d'Orange.

Saint-Paul-de-Tartas, taillable : Chabalier, consul, signé; ses gages 5 l., du greffier 20 (C 75, n° 180). En 1626, 150 livres sont remboursées aux consuls pour entretien de compagnies (C 1182. Cf. *Invent.*, 180).

Saint-Paul-le-Jeune : section de Banne érigée en commune le 21 mars 1832.

Saint-Péray : Grangeon, consul-maire, Jacquet, 2e consul, ont signé à l'original; gages du 1er 12 l., du second 9, du greffier 30, du maître d'école 140, de la sœur régente 150 (C 75, n° 291). — Le duc d'Uzès.

Saint-Pierre-de-Colombier : Claude Arnould de Praneuf, consul-maire, signé; Joseph Escolier, consul; gages du greffier 20 l., du maître d'école 75 (C 74, n° 123). — De Chanaleilles : peut-être Jean-Louis de Chanaleilles de la Saumès, qui se fait représenter à l'assemblée du 26 mars 1789 pour ses fiefs de Lablachère et autres.

Saint-Pierre-la-Roche : Vieux, consul, signé; gages des deux consuls 8 l., du greffier 12, du maître d'école 96 (C 74, n° 97). — Le seigneur, Louis de Baratier de Saint-Auban, pour son fief de Miraval, se fait représenter à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Pierre-le-Déchausselat : Saramejane, consul, a signé à l'original; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 56 *bis*).

Saint-Pierre-sur-Doux (Saint-Pierre-des-Macchabées, avant le décret présidentiel du 4 août 1922) : Deigas, probablement consul, a signé à l'original; gages des consuls de Satillieu et Saint-Pierre 14 l., du greffier 25 (C 75, n° 248 *bis*). Il y avait un procureur, Pierre Roche, à Saint-Pierre-des-Macchabées dès 1464 (*Vie écon.*, 92). — Le marquis de Satillieu.

Saint-Pierre-le-Vieux : commune éphémère au 6 mars 1790; unie à Saint-Étienne-de-Fontbellon en 1791.

Saint-Pierreville : gages des consuls 11 l., du greffier 20, du maître d'école 150 (C 74, n° 135). — Le prince de Soubise.

Saint-Pons : Crozier, consul, signé; gages des deux consuls 18 l., du greffier 25, du maître d'école 150 (C 74, n° 14). — Le vicomte de Beaune, comte d'Aps.

Saint-Priest-lès-Privas : Deval, 1er consul, a signé à l'original; ses gages 6 l., du 2e consul 4, du greffier 25, du maître d'école 90 (n° 89). — Le 14 novembre 1700, le curé Cornet qualifie Christophe Defrance de maire (Ard., registres paroissiaux de Saint-Priest). — Le comte de Maubourg.

Saint-Privat : Chalendar et Mamarot, consuls, signés; leurs gages 11 l., du greffier 20, du maître d'école 100 (n° 128). Le consul Pierre Mamarot assiste à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Le marquis de Vogüé.

Saint-Prix : gages consulaires 8 l., du greffier 15, du régent 100, de la régente 48 (C 75, n° 213). — Le marquis de la Tourrette.

Saint-Remèze : Jean-Antoine Charmasson, consul, signé; gages du 1er consul 10 l., du second 6, du greffier 30, du maître d'école 150, de la maîtresse 90 (C 74, n° 34). Charmasson assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le comte de Rochemore : Anne-Joachim-Joseph de Rochemore de Grille (26 mars 1789).

Saint-Romain-d'Ay : gages du 1er consul 5 l., du second 4, du greffier 15 (C 75, n° 245). Giraud Desgaches était procureur en 1464 (*Vie écon.*, p. 93, n. 2). — Le marquis de Satillieu.

Saint-Romain-de-l'Air, aujourd'hui de Lerps : Romain et Banc, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 6 l., du greffier 20, du maître d'école 60 (n° 223). — Le duc d'Uzès.

Saint-Romain-le-Désert : gages consulaires 8 l., du greffier 20 (n° 200). — Saint-Romain a été autorisé à

prendre le nom de Mars par décret présidentiel du 26 décembre 1909.

Saint-Sauveur-de-Cruzières : communauté de l'Uzège devenue commune de l'Ardèche en 1790.

Saint-Sauveur-de-Montagut : Champs, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 136). Il y a eu un maire à Saint-Sauveur entre 1698 et 1706 : Me Jacques Sautel, conseiller du roi (Ard., B 123. Cf. *Invent.*, 82). — De Maubourg.

Saint-Sernin : Bonnet, consul, signé; gages des deux consuls 8 l., du greffier 15, du maître d'école 120 (n° 36). — Le comte de Brison.

Saint-Sylvestre : Gounon, consul, signé; gages consulaires 5 l., du greffier 20, du maître d'école de Saint-Sylvestre 37 l. 10 s. (soit les 5/8 du total de la rétribution du maître, 60), du maître d'école de Champis, 37 l. 10 s. (C 75, n° 225). — Le duc d'Uzès.

Saint-Symphorien-sous-Chomérac : Pierre Besse, consul, signé; gages consulaires 6 l., du greffier 20, du maître d'école 120 (C 74, n° 111). Besse assiste aux assemblées de décembre 1788 et à celle du 26 mars 1789. — Lors de la visite de l'église en 1583, Prat était consul (Mazon, *Huguenots*, III, 157). — Le prince de Soubise.

Saint-Symphorien-de-Mahun (avant 1790, Mahun et Veyrines) : Bert, consul, a signé à l'original; gages des consuls 16 l., du greffier 30 (C 75, n° 251). — Le marquis de Satillieu.

Saint-Thomé : Louis Imbert, 1er consul, Pierre Dubois, 2e, ont signé à l'original; leurs gages 11 l., du greffier 20, du maître d'école 110 (C 74, n° 42). — Le seigneur, Jacques de Mercoyrol de Beaulieu, maréchal des

camps et armées du Roi, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Saint-Victor : gages des consuls 18 l., du greffier 30, du régent 150; logement du 2e vicaire 30 (C 75, n° 254). — Pichon de la Rivoire.

Saint-Vincent-de-Barrès : Beauthéac et Desis, consuls; leurs gages 14 l., du greffier 25, du régent 162, de la régente 109 (C 74, n° 95). — De Roux.

Saint-Vincent-de-Durfort : Lextreit, consul, signé; gages du 1er consul 8 l., du 2e 6, du greffier 25, du régent 99 (n° 102). Jacques de Salées était consul en 1602 (Mazon, *Saint-Fortunat*, dans *Soc. de sauv. de La Voulte*, 1905, p. 18). — De Bavas de Barruel.

Talencieux : Béraud, consul, a signé à l'original; gages du 1er consul 4 l., 2e 3, du greffier 12, du régent 100 (C 75, n° 275). — De Mure ou Demeure.

Tauriers : Jean Suchet, consul, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. L'autre consul (signé) est Deroudille (C 75, n° 303). — Joseph de Comte de Tauriers d'Aubusson (26 mars 1789).

Teil (Saint-Étienne de Mélas et le) : Cuchet, 1er consul-maire, Layris, 2e consul, ont signé à l'original; gages du 1er 12 l., du 2e 9, du greffier 30, du maître d'école 100 (C 74, n° 26). — Le marquis de Jovyac : Jean-Antoine d'Hillaire de Toulon de Saint-Jaille de Jovyac assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Thines : Jean-Antoine Comte, consul, a signé à l'orinal; gages consulaires 8 l., du greffier 15 (C 75, n° 165). Comte assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de Chambonas.

Thorrenc : section de Saint-Étienne-de-Valoux sous

l'ancien régime; commune depuis le 6 mars 1790. — Jean-Marie des François de Lolme, baron de Thorrenc et d'Andance, lieutenant-général en la sénéchaussée d'Annonay (18 décembre 1788).

Thueyts : Marie-Régis Roux, maire-consul, Tourvieille, consul, ont signé à l'original; leurs gages 11 l., du greffier 20, du régent 50, de la régente 25 (C 74, n° 35). L'avocat Roux assiste aux réunions privadoises de décembre 1788 et à l'assemblée du 26 mars 1789. — L'évêque du Puy.

Toissieu : commune éphémère au 6 mars 1790, réunie à Annonay avant 1791.

Toulaud : gages des consuls 18 l., du greffier 35, du maître d'école 150 (C 75, n° 292). — Le duc d'Uzès.

Tournon : Blachier, maire, Dumaine, lieutenant du maire, ont signé à l'original; gages du 1er 60 l., du 2e 50, du greffier 200, du maître d'école 150 (n° 287). — Le prince de Soubise.

Travers (le) : Bardin, 1er consul de Saint-Laurent-les-Bains, signé; gages 5 l., du greffier 15 (n° 169). Depuis 1790, le Travers n'est plus qu'un hameau de la commune de Saint-Laurent-les-Bains.

Ucel : François Vacher, 1er consul, signé; gages des consuls 9 l., du greffier 15, du maître d'école 100 (C 74, n° 130). En 1695, le maire d'Ucel était Jean Martin, ménager et rentier du prieuré d'Ucel (Ard., C 660). — Le marquis de Vogüé.

Usclades : Bonnet, consul d'Usclades, depuis 1782 (Ard., C 1401. Cf. *Invent.*, 245) assiste à l'assemblée de Privas du 17 décembre 1788 (Vaschalde, *Le Vivarais aux États généraux*, p. 261).

Uzer : Jean Perbost, consul, signé; gages consulaires

5 l., du greffier 15 (C 74, n° 16). — De Chalendar de la Motte : Dame Magdeleine de Chanaleilles du Villard, veuve de Charles de Chalendar, comte de la Motte (26 mars 1789).

Vagnas : Pierre Pellier, 1er consul, signé; gages des consuls 11 l., du greffier 25, du maître d'école 100 (C 74, n° 65). Pellier assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Prieur et seigneur : l'abbé de Ricaudy.

Valgorge : Séveyrac, consul, a signé à l'original; gages des consuls 12 l., du greffier 26 (C 74, n° 55). Le consul Joseph Jouve assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Jossoin de Valgorge (Roch de), seigneur de Valgorge, Laboule, Loubaresse, préside les États du Vivarais de mai 1785.

Vallon : André Georges, 1er consul, a signé à l'original; gages des consuls 23 l., du greffier 30, du maître d'école 180, de la régente 124 (C 74, n° 29). Georges assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le baron de Lagorce.

Vallos : Étienne Courtine, consul, signé; gages du greffier 4 l. 4 s. 6 d. (C 75, n° 301 *bis*). Courtine assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. Depuis 1790, Vallos est uni à la commune de Laboule.

Vals (Saint-Martin de) : Armand ou Arnaud, consul, signé; gages du 1er consul 10 l., du second 8, du greffier 40, du maître d'école 150, de la maîtresse 80 (C 74, n° 121). — Le comte d'Antraigues.

Valvignères et Mercoyras : Étienne Brian, 1er consul a signé à l'original; gages des consuls 14 l., du greffier 25, du maître d'école 150, de la maîtresse 50 (n° 44). Brian assiste à l'assemblée du 26 mars 1789. — L'évêque de Viviers.

Vanosc en Vocance : gages des deux consuls 11 l., du greffier 20, du maître d'école 45 (C 75, n° 263). — De François.

Vans (les) : communauté de l'Uzège devenue commune de l'Ardèche en 1790. — Le marquis de Chambonas.

Vastres (les), depuis 1790 commune de la Haute-Loire (canton de Fay) : Chazallet, consul, signé; gages consulaires 12 l., du greffier 40 (C 75, n° 199). — Le marquis de la Salle.

Vaudevant : Bellin et Ponsonnet, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 9 l., du greffier 15; loyer du vicaire 14 (n° 239 *bis*). Le consul Hanneton signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (FILHOL, III, 519). — Le marquis de Satillieu.

Vazeilles et Issarlès : gages du greffier 9 l. 12 s. (C 74, n° 81). Hameau de Lachapelle-Graillouse depuis 1790. — De Saint-Paul.

Vernon et Haut-Balbiac : gages du 1er consul (de Vernon) 8 l., du second (de Haut-Balbiac) 6, du greffier 30, du régent de Vernon 60, de celui de Haut-Balbiac 60, de la régente de Haut-Balbiac 60 (C 74, n° 32). Le Haut-Balbiac fait maintenant partie de la commune de Rosières. — Dussargues (Jean-Louis), seigneur de Vernon et de Castanet (Benoît d'Entrevaux, *Armorial*, p. 179).

Vernosc d'Andance, aujourd'hui Vernosc-lès-Annonay : A. Chomel et Johannaud, consuls, signés; leurs gages 9 l., du greffier 20; loyer de la chambre du maître d'école 15 (C 75, n° 271). — De Mure ou Demeure.

Vernoux : Pierre-Antoine Alirot, 1er consul maire, Jacques-Antoine Vinson, 2e consul; ont signé à l'original; gages du 1er 15 l., du second 12, du greffier 25, du maître d'école 150, « à la charge d'enseigner gratis », de la maîtresse 80 (C 75, n° 208). La paroisse possède deux vicaires. Le 1er consul Allirot signe à Annonay l'arrêté du 27 octobre 1788 (FILHOL, III, 518). — Le marquis de la Tourrette et prieur de Vernoux.

Vesseaux : Comte, de Chauliac, 1er consul, Louis Reynier, 2e, signés; leurs gages 21 l., du greffier 40, du maître d'école 150, de la maîtresse 60 (C 74, n° 112). Les deux consuls assistent aux réunions de Privas en décembre 1788; Reynier, seul, à l'assemblée de Villeneuve du 26 mars 1789. — De Maubourg.

Veyras : Jean Duffaut ou Defaut, consul, a signé à l'original; gages consulaires 5 l., du greffier 15, du maître d'école 60 (C 74, n° 92). Duffaut assiste aux réunions de Privas en décembre 1788 et à l'assemblée des trois ordres du 26 mars 1789. — Fin XVIIe ou début XVIIIe siècle, il y eut un maire à Veyras, Rouvière (Ard., C 946. Cf. *Invent.*, 116). — Le comte de Maubourg.

Veyrines : commune éphémère au 6 mars 1790; réunie à Saint-Symphorien-de-Mahun avant 1791. — Le marquis de Satillieu.

Villatelle (la) : gages consulaires 4 l., du greffier 6 (C 75, n° 176). Depuis 1790, hameau de Cellier-du-Luc.

Villeneuve-de-Berg, ville franche imposée pour les dépenses ordinaires de la communauté en conséquence du règlement du 17 décembre 1744 : gages de M. de Beaufort, 1er consul maire, 50 l., de Sevenier, 2e consul, 30, de Lasporte, 3e consul, 20; du greffier, 75, du 1er régent de la jeunesse Eldin et pour son loyer 88 et 60, de la maîtresse d'école 30 (C 75, n° 299). — Le roi et l'abbé de Mazan.

Villesèche ou Villeverte : Bonhomme, consul, signé;

gages du greffier 15 l. (C 74, n° 79). Depuis 1790, hameau de Coucouron. — L'évêque d'Orange.

Villevocance : Faure et Poinas, consuls, ont signé à l'original; leurs gages 11 l., du greffier 20 (C 75, n° 261). — Pichon de la Rivoire.

Vinezac : Martinesche, consul, signé; ses gages 16 l., du greffier 25, du maître d'école 150 (C 74, n° 24). — Le comte de Vinezac : Joseph de Julien de Vinezac (26 mars 1789).

Vinzieux : gages consulaires 6 l., du greffier 20 (C 75, n° 280 *bis*). — Le prince de Soubise.

Vion : Fogier et Fours, consuls, signés; leurs gages 14 l., du greffier 30, du maître d'école 95 (C 75, n° 286). — Le procureur était en 1464 Jean Volozan (*Vie écon.*, p. 106, n. 1). — Le prince de Soubise.

Viviers : Cluzel, 1er consul-maire, Fesquier, 2e consul lieutenant de maire, signés; gages du 1er 50 l., du second 40, du greffier 50, de la régente religieuse de Saint-Joseph 135 (C 74, n° 41). Paul-Hilaire Cluzel et Jean-François Fesquier, consuls, assistent à l'assemblée du 26 mars 1789. — L'Évêque.

Vocance : gages du 1er consul 5 l., du second 4, du greffier 15 (C 75, n° 260). — Il est question du procureur du mandement de Vocance en 1464 (*Vie écon.*, p. 105, n. 3). — De la Rivoire : Joseph Pichon, baron de Vocance et marquis de La Rivoire (Fl. Benoît d'Entrevaux, *Armorial*, p. 385).

Vogüé : Debanne et Moinier, cousuls, signés; gages du 1er consul 8 l., du second 6, du greffier 25, du maître d'école 120 (C 74, n° 37). Louis Dupuy, 1er consul, François Ganivet, 2e, assistent à l'assemblée du 26 mars 1789. — Le marquis de Vogüé : Cerice-François-Melchior

comte et baron de Vogüé, maréchal des camps et armées du roi, gouverneur de Montmédy, assiste à l'assemblée du 26 mars 1789.

Voulte (la), Royas et Rompon : le 1er consul-maire et le 2e consul sont de La Voulte, le 3e de Royas et le 4e de Rompon. Les dépenses ordinaires de la communauté ont été autorisées par règlement des commissaires du roi et des États (17 décembre 1744, 17 décembre 1745 et 17 juillet 1747). Gages des 4 consuls 50 l., du greffier 50, du maître d'école de La Voulte 150, de la maîtresse du même lieu 60, du maître de Rompon 120, du maître de Royas 120 (C 75, n° 300). Antoine Grégoire, 1er consul-maire, assiste à l'assemblée générale des trois ordres du Bas-Vivarais tenue à Villeneuve-de-Berg le 26 mars 1789. — Le prince de Soubise : Henri-Louis-Marie de Rohan de Guemené et son épouse Armande-Victoire-Josèphe de Rohan-Soubise, pour leur comté de La Voulte, se font représenter par procureur à l'assemblée du 26 mars 1789.

Toulouse. — Typ. Édouard Privat — 7058. — 11-1937.